

DELAHAYE

Histoire de la famille DELAHAYE Avrillé, Angers, Lyon d'Angers

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 09.02.2019 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés** [histoire du Haut-Anjou](#) | [histoire du Lion d'Angers](#)

Arbre généalogique descendant interactif

| | |
|---|----|
| Histoire..... | 3 |
| le patronyme | 3 |
| localisation..... | 3 |
| les activités professionnelles..... | 4 |
| le niveau culturel | 4 |
| légende..... | 5 |
| mon ascendance à Guillaume Delahaye x ca 1540 Catherine Chesneau..... | 5 |
| Guillaume Delahaye x ca 1540 Catherine Chesneau | 5 |
| Claude Delahaye 1x J. Castille 2x P. Deshoules..... | 6 |
| Catherine Delahaye x avant 1585 Julien Dubois | 13 |
| Claude Delahaye x1597 Charlotte Crannier..... | 15 |
| Marguerite Delahaye x1619 Serene Houssin | 17 |
| Françoise Delahaye x1617 Antoine Foussier..... | 19 |
| René Delahaye x1625 Louise Lefaucheux..... | 19 |
| Claude Delahaye x1648 Louise Verdon..... | 32 |
| Anne Delahaye x1671 Marin Lermenier | 34 |
| Louise Delahaye x1689 Jacques Marais..... | 34 |
| Louise Marais x1712 Pierre Lemonnier | 35 |
| Louis Lemonnier x1755 Magdeleine Allaire | 35 |
| Jean Lemonnier x1797 Marie Allaire | 35 |
| Magdeleine Delahaye x René Porcher | 35 |
| Jean Delahaye x1654 Marie Lesueur | 35 |
| Marie Delahaye x1679 Pierre Vienne..... | 37 |
| Marie Vienne x1710 René Baudouin | 37 |
| François Delahaye x1656 Renée Gernigon..... | 37 |
| René Delahaye 1x F. Leroyer 2x F. de Villiers | 38 |
| Renée Delahaye x1717 Germain Cousin..... | 40 |
| Pierre Delahaye x Perrine Pecusseau | 40 |
| Claude Delahaye x1633 Madeleine Lefaucheux | 40 |
| Marguerite Delahaye x 1659 Laurent Buscher | 56 |
| Claude Delahaye x1659 Anne Boumyer..... | 59 |
| Magdeleine Delahaye x1668 Mathurin Metayer | 62 |
| Marie Delahaye x Joseph Esturmy | 63 |
| François Delahaye x1682 Renée Senechault..... | 63 |
| Jean Fromond 1x 1698 A. Bonneau 2x 1705 M. Delahaye | 65 |
| Magdeleine Fromond x1733 Pierre Vergnault..... | 68 |
| Madeleine Vernault x1757 Mathurin Guillot | 68 |
| Jean Guillot x1794 Aimée Guillot | 68 |
| Esprit-Victor Guillot x1842 Joséphine Jallot..... | 68 |

| | |
|--|-----|
| Aimée Guillot x1881 Charles Audineau..... | 68 |
| Aimée Audineau x 1908 Edouard Guillouard | 68 |
| Perrine Delahaye 1x J. Bidault 2x N. Baillif | 68 |
| Marie Baillif x1738 Jacques Gaudin..... | 71 |
| Alexis Delahaye x1723 Perrine Chaulieu | 71 |
| René Delahaye x Françoise Ogeron..... | 72 |
| Claude Delahaye x 1587 Pierre Augeard..... | 75 |
| René Delahaye x ca 1589 Sainte Eveillon | 76 |
| René Delahaye x1617 Françoise Gontard | 78 |
| Pierre Delahaye x /1655 Madeleine Noel | 79 |
| René Delahaye x/1682 Marie Perronne | 79 |
| Bertrand Delahaye x1 M. Maubert x2 1666 Laurence Guyon | 80 |
| Pierre Delahaye x /1618 Marie Caillau | 83 |
| Philippe Delahaye x xa 1622 Renée Bellier | 83 |
| Françoise Delahaye x /1612 Jehan Grasenloeil | 83 |
| Renée Delahaye x Macé Augeard | 84 |
| Marguerite Delahaye x1600 René Delaporte | 85 |
| Jean Delaporte x1628 Magdeleine Savary..... | 88 |
| François Delaporte x1672 Renée Legendre | 88 |
| René Delaporte x1636 Catherine Provost..... | 89 |
| Mathurine Delahaye 1x1608 Jacques Doisseau 2x Marc Horeau | 89 |
| Mathurine Doisseau x 1631 Symphorien Lemonnier..... | 90 |
| très probablement liés : | 92 |
| Michel Delahaye x /1698 Françoise Cousin..... | 92 |
| Michel Delahaye x1728 Julienne Caillé..... | 93 |
| François Delahaye x1725 Marie Fleury..... | 94 |
| François Delahaye x1 1764 Françoise Vignais | 94 |
| Michel Delahaye x Marie Fleury..... | 94 |
| Pierre Delahaye x1768 Marie Thibault | 99 |
| Françoise Delahaye x1728 René Aubert | 99 |
| François Delaporte x /1648 Marie Bedanne | 99 |
| Marie Delaporte x2 Urbain Cassin | 99 |
| Louis Delahaye x Renée Verdier | 99 |
| Renée Delahaye x Isaac Davy..... | 100 |
| Claude Delahaye x /1587 Marie Davy | 102 |
| Jacques Delahaye †/1528 x Ysabeau : Le Lion d'Angers..... | 109 |
| Guillaume Delahaye †/1525 x Jeanne Lasnier..... | 112 |
| François Delahaye notaire à Angers | 113 |
| non rattachés pour le moment : | 114 |
| Claude Delahaye prieur de Montmirail (Marne)..... | 114 |
| Charles Delahaye x Jeanne Boisseau..... | 115 |
| Avrillé, La Membrolle..... | 116 |
| Angers | 117 |
| Le Lion-d'Angers | 120 |
| François Delahaye x Perrine Trouillet..... | 124 |
| François Delahaye x Perrine Monnier | 124 |
| Claude Delahaye x1668 Andrée Bouvet..... | 124 |
| Claude Delahaye x1696 Marie Paulin | 124 |
| Claude Delahaye 1x F. Defaie 2x J. Prezelin..... | 124 |
| André Delahaye °Champteussé 1555 x N. | 125 |
| Michel Delahaye 1x P. Marion 2x A. Bellier | 125 |
| Mathurin Delahaye 1x J. Bellier 2x F. Guillon..... | 125 |
| André Delahaye 1x F. Daguin 2x O. Bouvet | 126 |
| René Delahaye x Perrine Marion..... | 126 |
| René Delahaye x1633 Jeanne Martineau | 126 |
| Divers | 127 |
| Maintenus de noblesse en 1670 | 128 |
| Etienne Vienne x1715 Claude Rousseau..... | 130 |
| Louise Vienne x1743 Pierre de La Marche..... | 130 |
| Dispense de consanguinité, St Quentin les Anges (53), 1749, par René Delahaye..... | 131 |

Histoire

Le patronyme DELAHAYE est fréquent, et même très fréquent. Ainsi, l'ouvrage de billiographie bretonne de Kerviler en donne une page pour la Bretagne, & Paris-Jallobert en donne dans 30 paroisses en 22 & 35 pour l'Ille-et-Vilaine.

En Anjou : Jean de La Haye s'empare, avec Guillaume d'Oiron & quelques autres, du fort de S^tFlorent-le-Vieil défendu en 1363 par quelques hommes d'armes & les moines réfugiés avec la population. Il obtient en 1376 une lettre de rémission pour ces méfaits. C'est sans doute le même qui s'était emparé en 1362 de Villevêque (cité in Michel Le Mené, *Les Campagnes angevines à la fin du Moyen-Âge*, Nantes 1982, p.210).

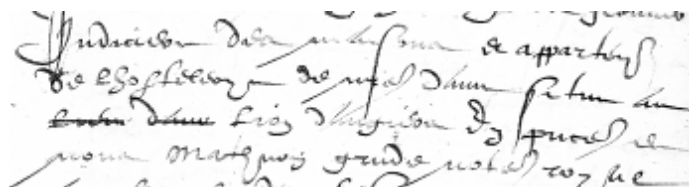
-plusieurs familles notables de La Haye-Montbault etc... connues de B. Mayaud.

Je remonte mes Delahaye à Avrillé en 1544, à la sortie Nord d'Angers, celle qui mène à Craon, Pouancé, et Château-Gontier, via La Lion-d'Angers et Segré. La génération suivante voit un fermier général du huitième d'Anjou, c'est à dire un percepteur de l'impôt sur le vin.

Bien introduit chez les hosteliers, il va marier l'un de ses fils à la fille de l'hostellier de la Membrolle. Quelques années plus tard, le couple prend sans doute à bail l'hostellerie ou pend pour enseigne le Lion d'Or au Lion-d'Angers peu avant 1597.

Alliés aux Lefaucheux hosteliers à La Membrolle, frères & beau-frères de bouchers à Angers, proches parents de ceux de Château-Gontier, les Delahaye forment un grand clan, tous signent.

Fait : AD49 - Mi 90 La Membrolle 1570-1668 copie manuscrite fin XIX^e siècle - 5Mi 237 Angers ^{StPierre} b-1562-1582 (en remontant en vain puis arrêté) ; 5Mi238 Angers ^{StPierre} b-1583-5.1606 (p.78) ; 5Mi236 Angers ^{StPierre} m-1606-1643 - 5Mi 251 Angers ^{Trinité} b-1598-1628 m1601-1608 --1631; tables b Angers ^{Trinité} 1670-1679 - 5Mi 250 Angers ^{Trinité} b 12.1587-1598 ; E2225 (fond Delahaye) ; E4201 (Chanteussé, BOREAU Jean N^o 1638-1680) - 5E1 353-363 - 5E5 René Garnier N^o Angers (151-154)



« judiciaire des maisons et appartenances / de l'hostellerie de Notre Dame située au / Lion d'Angers en présence de / nous Mathurin Grudé notaire royal » Angers le 10.3.1584 (AD49-5^E7/566)

le patronyme

localisation

Armoiries du prieuré d'Avrillé :
d'or coupé de sable
à un lion de l'un en l'autre lampassé
et couronné de gueule



Avrillé est à la sortie Nord d'Angers, sur la voie qui prolonge la rue Lyonnaise vers le Lion-d'Angers. Passage obligé vers Pouancé, Craon, Rennes, Château-Gontier etc... le bourg possède 3 hostelleries : la Tête Noire, le Lion d'Or et le Cheval Blanc. Son histoire se mêle à celle de l'abbaye du Ronceray.

C'est là qu'Henri II Plantagenêt, comte d'Anjou et roi d'Angleterre, installe les moines de Grandmont dans le domaine de la Haye et le prieuré portera le nom de « la Haye aux Bons Hommes ».

Cette Haye n'a probablement rien à voir avec Guillaume Delahaye, dont la famille apparaît en 1540 dans les registres de baptêmes. Ceux-ci

commencent en 1532 par celui de Jehan et Pierre enfants jumeaux de Micheau Busson & Renée Castille.



extrait de la carte des paroisses d'Anjou
au XVIII^e siècle
(limites de l'Anjou en gros trait
& rivières en trait fin)

hôtellerie du Lion d'Or : Sans doute celle qui existait encore vers 1900 au Lion-d'Angers, soit 3 siècles après mes ancêtres. Elle était située en face de l'église ou rue [Caudaire] en face la rue S^tGatien d'après les cartes postales. (selon Luc Clémenceau, ceci figurerait dans un ouvrage de †François Moreau de l'AGeNa, auteur d'ouvrages sur StMartin-du-Bois, Aviré, Louvaines, ouvrages que possède l'historien local actuel Pierre Cochard 22 quai de Bretagne 49220 Le Lion-d'Angers)

Il existe plusieurs hostelleries au Lion-d'Angers.

En effet, le 10 mars 1584¹ Nicollas Planté, D^r au Lyon-d'Angers, fermier judiciaire de **l'Hostellerie de Nôtre Dame située au Lion d'Angers**, somme Jehan Berard M^d à Angers, curateur de Marye Berard, à la requête de laquelle le bail à ferme lui a été adjugé au siège présidial d'Angers le 10.3.1583, de mettre lesdites maisons en bonne et suffisante réparation de couverture terrasse carreau etc...à ce qu'il puisse commodément en jouyr et faire payer ceux auxquels il a sousfermé. Il proteste qu'à défaut de ce faire ladite Berard sera tenue à toutes pertes despens dommages et inrérêts et qu'il n'est tenu en aucune réparation à le fin de son bail. Il ui est répondu que depuis son bail il a été fait plusieurs réparations de couverture au logis ...fait à Angers maison de nous notaire signé Planté

les activités professionnelles

le niveau culturel

Non seulement tous les hommes signent mais aussi toutes les femmes, et même magnifiquement. Comme au 16^{ème} et même au 17^{ème} siècle les écoles n'existaient pas, c'est par précepteur ou en famille qu'on apprenait.

¹ AD49-5^E7 Mathurin Grudé notaire royal à Angers

légende

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Guillaume Delahaye x ca 1540 Catherine Chesneau

Le tout en Maine-et-Loire jusqu'en 1900, puis Nantes

- 14-Guillaume Delahaye vit à Avrillé x ca 1540 Catherine Chesneau
- 13-Claude Delahaye vit à Avrillé x2 /1571 Perrine Deshoulles
- 12-Claude Delahaye vit au Lion d'Angers x /1597 Charlotte Crannier
- 11-Claude Delahaye x La Membrolle 9 mai 1633 Madeleine Lefaucheux
- 10-François Delahaye x Angers Trinité 22 janvier 1682 Renée Senechault
- 9-Madeleine Delahaye x Le Lion-d'Angers 16 novembre 1705 Jean Fromond
- 8-Magdeleine Fromond x Grez-Neuville 1^{er} juin 1733 Pierre Vergnault
- 7-Madeleine Vernault x Brain-sur-Longuenée 23 décembre 1757 Mathurin Guillot
- 6-Jean Guillot x Chazé-sur-Argos 3 mars 1794 Aimée Guillot
- 5-Esprit-Victor Guillot x Noëllet 18 avril 1842 Joséphine Jallot
- 4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
- 3-Aimée Audineau x 1907 Edouard Guillouard
- 2-Thérèse Guillouard x 1937 Georges Halbert
- 1-moi

Guillaume Delahaye x ca 1540 Catherine Chesneau

Le 1^{er} registre paroissial d'Avrillé contient ; B 1532-1605 ; S 1600-1605 (vues 160-171) ; M 1606-1609 (vues 171-175) ; S 1605-1608 (vues 176-181) ; B 1605-1629 ; S 1624-1629 ; M 1629-1647 ; S 1634 ; B 1630-1639 ; S 1631-1639 ; BMS 1639-1647 (mélanges)

ATTENTION

La base de données ROGLO, entre autres, ajoute 2 générations au dessus de Guillaume Delahaye et Catherine Chesneau. MAIS dans ces bases les adhérents copient n'importe quoi sans preuves et sans citer leurs sources, et sans prendre contact avec moi.

Ces 2 générations ne sont en aucun cas sérieuses.

« Le 21 février 1544² Gilles Rouvre M^d au bourg de Nyoiseau mari de Guyonne Dupuys ex-veuve en 1^{ère} noces de †Jehan Rousseau en son vivant D^t aux Faubourg StLazare à Angers, au nom et comme se disant avoir les droits et actions de Christophe Rousseau fils dudit †Jehan Rousseau et de ladite Dupuys, à laquelle Dupuys ledit Rouvre son mari a promis faire ratifier et avoir pour agréable ces présentes et en bailler

² AD49-5E5 Michel Théart notaire royal à Angers

ratifficaiton vallable ... d'une part, et h. personne **Guillaume Delahaye sergent royal D^t à Avrillé** d'autre part. Ledit Rouvre a reçu dudit Delahaye qui lui a payé au vue de nous notaire 4 L 10 s faisant partie de 11 L 5 s tournois pour la recousse et amortissement de 12 s 6 d de rente hypothécaire que ledit Rouvre et sa feme comme ayant les droits de Christophe Rousseau doit chacun an au terme de Nouel pour une maison et jardins sis au bourg d'Avrillé joignant d'un côté au chemin d'Angers à La Membrolle, d'autre côté au pré du sieur dela Perière, abuté d'un bout au jardin qu fut à Pierre Defes et d'autre bout une maison et jardin qui fut †Robert Auffray »

Guillaume Delahaye sergent à Avrillé
le 21.2.1544 (AD49-5^E5/319)

Guillaume Delahaye sergent D^t à Avrillé achète une maison au bourg d'Avrillé le 10 octobre 1545³ à Jehan Delanoë S^r de la Mazure D^t à Angers La Trinité contre une rente de 12 s 6 d Pourrait être père de Claude car mêmes lieu & milieu.

Guillaume DELAHAYE **Sergent royal en 1540 à Avrillé**. x /1540 Catherine CHESNEAU Marraine à Avrillé le 10.4.1541 de Florence Giffard fille de Guillaume & de Marie Besnard
1-Marie DELAHAYE °Avrillé 13 juin 1540 Filleule de Jehan Bressouyn **boucher**, & de Marye Giffard & de Mathurine Beausean
2-René DELAHAYE °Avrillé 12 novembre 1542 Filleul de M^{issire} Jean Garende prêtre (s) & de Nicolas Culleron, & de Françoise femme de Michel Hervé x vers 1567 Françoise OGERON Dont postérité suivra
3-Pierre DELAHAYE °Avrillé 15.1.1544 †bas âge Filleul de Pierre Louys prêtre, & de Geuffier Castille & de Guillemine Besnard femme de Florent Boysmort
4-Claude (g) DELAHAYE †1584/mai 1596 Fermier général du huitième d'Anjou x1 /1568 Jehanne CASTILLE x2 /1571 Perrine DESHOULLES Dont postérité suivra

Claude Delahaye 1x J. Castille 2x P. Deshoulles

La filiation exacte de Claude Delahaye n'a pas été identifiée à ce jour dans les baptêmes. Cependant, **on peut le supposer fils de Guillaume parce que** : 1^{er} les professions et rang social sont de même niveau et parce que Claude épouse Jehanne Castille, issue d'une famille notable d'Avrillé. Elle est écrite par erreur « Rastier » dans la table.

Jehanne Castille ne lui donne qu'une fille puis meurt et il se remarie à nouveau dans le milieu notable d'Avrillé avec Perrine Deshoulles qui lui donnera 9 enfants. Il n'est pas possible de savoir combien ont atteint l'âge adulte puisque les sépultures ne sont pas notées à cette époque.

Claude Delahaye est M^d fermier et demeure à Avrillé. Il a une signature très élaborée, comme celle des avocats de l'époque, et il a probablement reçu une éducation assez semblable.

Claude Delahaye vit en prenant des charges de fermier par « bail à ferme ». Ainsi il est fermier général du huitième pour l'élection d'Angers en 1580, vit à Avrillé. (cf minutes Garnier à Angers).

Les fermiers généraux n'ont pas été créés en 1681, mais remaniés à partir d'une vieille machine fiscale bien rodée depuis plusieurs siècles déjà.

Les impôts indirects au 15^e & 16^e siècles visent la vente au détail des boissons alcoolisées (vin, cidre) : le huitième du vin - la circulation des marchandises entre la Bretagne & la France : les traites ou impositions foraines & la gabelle - la circulation maritime.

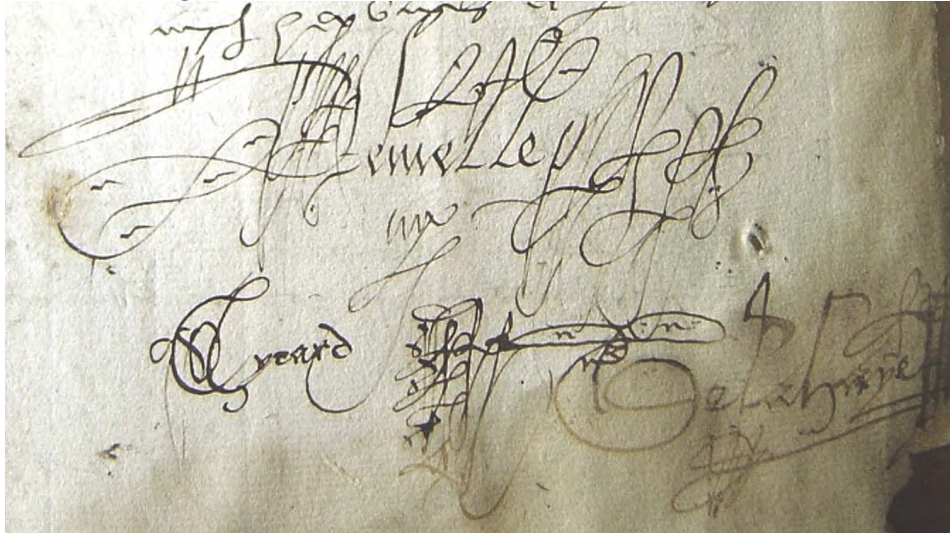
³ AD49-5E5 devant Michel Théart notaire royal à Angers

Le huitième est de loin l'impôt qui rapporte le plus, mais il est juste, c'est à dire qu'aucune province, aucun corps social n'y échappe, alors que la gabelle, injuste par ses exemptions, a laissé plus de traces dans les esprits, bien qu'elle ait rapporté beaucoup moins. L'injustice créait des fraudes...

En 1547 il baille à sous-ferme l'île saint Aubin à Angers dont le propriétaire est l'abbaye saint Aubin, et il doit donc en être leur fermier. « Le 23 avril 1547⁴ après Pasques en la cour du roy nostre sire à Angers honnestes personnes **Guillaume Delahaye marchand paroisse d'Aprillé** d'une part, et Pierre Girard marchand demeurant à Angers et Mathurin Bellau aussi marchand paroisse de la Trinité dudit Angers d'autre part ; soubzmettant etc mesmes lesdits Girard et Bellau chacun d'eulx seul et pour le tout etc confessent avoir fait et font entre eulx le marché accord et conventions que s'ensuit scavoir est que ledit Delahaye a baillé et baille auxdits Girard et Bellau qui ont prins de luy à tiltre de ferme seulement et non autrement du premier mars dernier passé jusques à 5 ans prochains ensuivant sans intervalle finissant à pareil jour lesdits 5 ans revoluz et passés ; toutes les herbages et parnages qui se pourront trouver et venir en l'islt St Aubin d'Angers tant de beufs chevaulx jumens que tout autre bestail et qui ont accoustumé estre pasturés et parnaigés en ladite isle ; en ce non comprins l'erbe et tonture de la grant coullée et des champs bas ensemble le pré bas et les foigns des autres prés de ladite isle, et au surplus pourront lesdits preneurs exploiter toutes les autres herbages et parnaiges de ladite isle ainsi que de coustume et comme ledit Delahaye les a prinses avec autres choses de Thomin son frère de ladite isle, et a esté accordé entre lesdites parties que lesdits preneurs pourront faire pasturer et parnaiger lesdits champs bas depuis le jour de la toussaint jusques au dernier jour de may par chacune desdites années ; aussi a ledit Delahaye baillé et baillé auxdits preneurs pour le temps dessus dit une chambre haulte déppendant de l'aunays batie en ladite isle pour eulx retirer et leurs gens quand bon leur semblera ledit temps durant avecques les fers à marquer les bestes qui sont mises à parnaiger et pasturer en ladite isle et fournira ledit Delahaye auxdits preneurs de faire chauffer ledit fer à marquer lesdites bestes toutefois qu'ils en auront à faire ; pour desdites choses ainsi baillées par ledit Delahaye auxdits preneurs comme dit est pour faire et disposer par lesdits preneur ledit temps durant à leur volonté et ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas ; et est ce fait pour et moyennant la somme de 425 livres tz pour chacune desdites 5 années ; quelle somme lesdits preneurs et chacun d'eulx seul et pour le tout etc ont promis paier et bailler audit Delahaye ou etc par chacune desdites années au jour et feste de monsieur st André le premier paiement commenczant au jour et feste monsieur st André prochainement venant ; outre à la charge desdits preneurs de tollérer et souffrir que le bestial de l'isle au cas et du mestayer de la Salle déppendant de l'abbaye dudit st Aubin jouissent ledit temps durant parnaiger et pasturer en ladite isle ainsi qu'ils ont accoustumé en jouir et user ; et au outre à la charge de l'usage panage et pasturage des bestes dudit fermier et de son mestaier de la mestairie dudit lieu de Labit ; et aussi usaige audit Delahaye et promesse de metre par chacun an ledit temps durant en ladite isle le nombre de 2 beufs 2 vaches et une douzaine de porcs par ledit Delahaye ou autre qu'il lui plaira pour y parnaiger et pasturer ainsi que les autres bestes ; et au moyen de ce lesdits preneurs pourront par chacun an ledit temps durant faire faucher lesdits champs bas en tel lieu et endroit qu'il leur sera monstrier par ledit Delahaye 2 hommées de ses herbages savoir à raison d'une ancienne chose p... ; et rendront lesdits preneurs à la fin du présent marché audit Delahaye ledit merc avecques lesdites bestes ; et quant à tout ce que dessus faire tenir et accomplir de la part desdits preneurs iceulx preneurs ont promis etc faire ratiffier et avoir agréable ces présentes à leurs femmes respectivement et les y faier l'yer et obliger dedans huit jours prochainement venant par devant nous notaire soubz signé à la peine de 20 escuz sol de peine commise applicable par chacun deffaut neantmoins ces présentes etc ; et ont lesdits preneurs prins et accepté prenent et acceptent le présent marché à leurs périls et fortunes et sans qu'ils puissent rien de sur le lieu couper ne abbatre et tout ainsi que ledit Delahaye tient lesdites choses dudit fermier ; et pourront lesdits preneurs prendre et repcevoir de messire Pierre Godivier prêtre ou autre qui a receu aucuns deniers de la recepte desdits panages et pastures depuis ledit premier jour de mars dernier passé et à ce faire les y pourront lesdits

⁴ AD49-5E2 devant Lemelle notaire royal à Angers

preneur contraindre par toutes voies et manières deues, et ainsi que eust fait ou peu faire ledit Delahaye auparavant ces présentes et en tant que mestier est a cédé et transporté cède et transporte ledit Delahaye auxdits preneurs ses droits et actions qu'il avoit et pouvoit avoir à l'encontre dudit Godivier et tous autres en le paiant de ses peines ainsi que de raison, lesdites parties sont demeurées et demeurent à ung et d'accord respectivement à ce tenir etc dommages etc obligent lesdites parties mesmes lesdits preneurs chacun d'eulx seul et pour le tout etc à prendre etc renonçant etc et par especial au bénéfice de division d'ordre etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit bourg de Lesvière en la maison de Guillaume Forest en présence de Guillaume Piffard marchand demeurant à Avrillé, dudit Guillaume Forest marchand demeurant à Lesvière tesmoins »



Il acquiert quelques terres : « Le 25 octobre 1572⁵ en la cour du roy notre sire et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy personnellement estably Germain Pèlerin et Guillemyne Regnaud sa femme, de luy suffisamment auctorisée par devant nous quant à ce, demeurant au lieu et métairie des Noyers paroisse St... parents et héritiers de deffunts Pierre Ysabeau Jehan Jacques et Perrine les Jamards, en leur vivant demeurant en la paroisse d'Aprillé, lesquels chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne etc renonçant au bénéfice de division et d'ordre et de discussion confessent avoir vendu et par ces présentes vendent à honneste homme Claude Delahaye marchand demeurant à Aprillé à ce présent qui a achapté et achapte pour lui et Perrine Deshoules sa femme leurs hoirs etc, tous et chacuns les droits noms raisons parts et portions qui peuvent compéter et appartenir auxdits vendeurs es choses héritaulx demeurés de la succession dudit defunt Pierre Pelerin comme ses héritiers tant par acquist par ledit deffunt fait que de son patrimoine de quelque manière que ce soit tant maisons jardins vignes terres labourables que autrement, ensemble tel droit part et portion qui peult et pourroit compéter auxdits vendeurs comme héritiers desdits Jamards et de Phorien Dubé demeurant audit Aprillé es choses héritaulx que ledit Dubé auparavant ledit Jacques Jamard ... ; lesdites choses sises en la paroisse d'Aprillé es fiefs et seigneuries dont les choses sont tenues aux cens rentes et charges que lesdits vendeurs advertis de l'ordonnance ont vériffié par serment ne pouvoir déclarer, franchises et quites des arrérages du passé jusques à huy, et lesquels debvoirs ledit achapteur (f°2) payera pour l'advenir ; et est faite la présente vendition pour la somme de 121 livres tz sur laquelle ledit achapteur a payé contant auxdits vendeurs qui l'ont eue et receue en présence et à vue de nous la somme de 20 sols et le reste de ladite somme montant 120 livres ledit achapteur soubzmis et obligé soubz ladite cour a promis et demeure tenu payer et bailler auxdits vendeurs leurs hoirs dedans le jour et feste de notre Dame Chandeleur prochainement venant ; à laquelle vendition tenir obligent lesdites parties ... renonçant et par especial ladite Regnaud au droit velleyen ... etc foy jugement et condamnation etc fait

⁵ AD49-5^E5/315 devant Raimbault notaire royal à Angers

et passé audit Angers en présence de Julien Marchand boulanger demeurant audit Angers et Julien Morier demeurant paroisse st Michel du Tertre tesmoins »



LE BOIS DU ROI VERS 1930
La rue des Roses n'est encore qu'un chemin de terre. Certaines maisons existent encore (48-54 rue des Roses). - Le Bois du Roi comprend 203 habitants en 1926, 376 en 1931, 491 en 1938.

selon J. Thomé, *Douceur Angevine, naître, vivre et mourir à Avrillé, Hérault, 1986*

Le 18 avril 1580⁶ René Germain déclare à Claude Delahaye fermier général des 8^e avoir le **vin vendu en détail** en sa maison à St Germain près d'Ancenis depuis le 22.1.1580 : 1^{er} il déclare avoir été vendu 30 pintes de vin à 10 d duquel il lui offre la 8^e partie - il déclare avoir vendu en sa maison 27 pintes et chopines de **vin cleret** à raison de 6 d la pinte, pour lequel il offre payer le 8^e, offrant faire vérifier la présente déclaration à Guillemine Girault sa femme et Jehanne Sorin sa **chambrière**

Le 9 août 1580⁷ Claude de la Haye **fermier général des huitièmes** en l'élection d'Angers permet à Jacques Liger M^d à Angers Trinité de vendre vin et autres breuvages en détail en sa maison pour 2 ans à partir du 1^{er} Juillet, pour 10,33^v/an

Le 29 novembre 1580⁸ h.h. Claude Delahaye fermier général du 8^e poursuit Pierre Pauvert D^t à la Meignanne pour vente de vin au détail en sa maison au bourg de la Meignanne sans qu'il en puisse

vendre aucun en sa maison pour le temps de 3 ans

Et le 22 décembre 1580⁹ h.h. Claude Delahaye fermier général du 8^e et autres deniers, accord avec Pierre Davy et Nicolle Chauveau sa femme pour vente de vins pour 2 ans en leur maison à la Trinité

Le 21 décembre 1580¹⁰ Claude Delahaye fermier général des 8^e d'Anjou autorise Jacques Chastillon **patissier** et Marye Seureau sa femme D^t rue St Nicolas à Angers la Trinité, à vendre au détail vin et autres breuvages en leur maison pour 2 ans commençant le 1^{er} octobre dernier pour 1,33^v

Claude Delahaye prend le 27 octobre 1584¹¹ pour 9 ans le bail à sous-ferme des **boys taillys du Roy à Avrillé**, pour 750^v soit 2 250 livres, en 9 versements, plus 50^v pour « vin de marché », la commission légale à l'époque : « Le 27 octobre 1584¹² en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement estably noble homme Estienne Ringuet fermier général du duché domaine traites et impositions foraines d'Anjou, étant à présent en cette ville d'Angers d'une part, et **honorabile homme Claude Delahaye marchand demeurant en la paroisse d'Avrillé** d'autre part, soubzmettant lesdites parties respectivement confessent avoir fait et par ces présentes font le bail et marché de soubz ferme en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Ringuet a baillé et par ces présentes baille à titre de soubz ferme et non autrement audit Delahaye qui a pris et accepté audit titre de soubz ferme et non autrement pour le temps et espace de 9 années à commencer du premier jour d'octobre jusqu'au dernier jour de septembre après 9 années finies et révolues, les boys taillys du Roy situés en ladite paroisse d'Avrillé dépendant dudit duché d'Anjou et qui sont appellés les boys taillys du Roy ; pour desdits boys taillys dedant ledit temps de 9 années en jouir et user par ledit Delahaye ainsi et en la forme et manière que ledit bailleur est fondé par son bail à ferme générale et aux charges portées et contenues par sondit bail général et non autrement et desquelles charges

⁶ AD49-5^E6 Garnier notaire royal à Angers

⁷ AD49-5^E6 Garnier notaire royal à Angers

⁸ AD49-5^E6 Garnier notaire royal à Angers

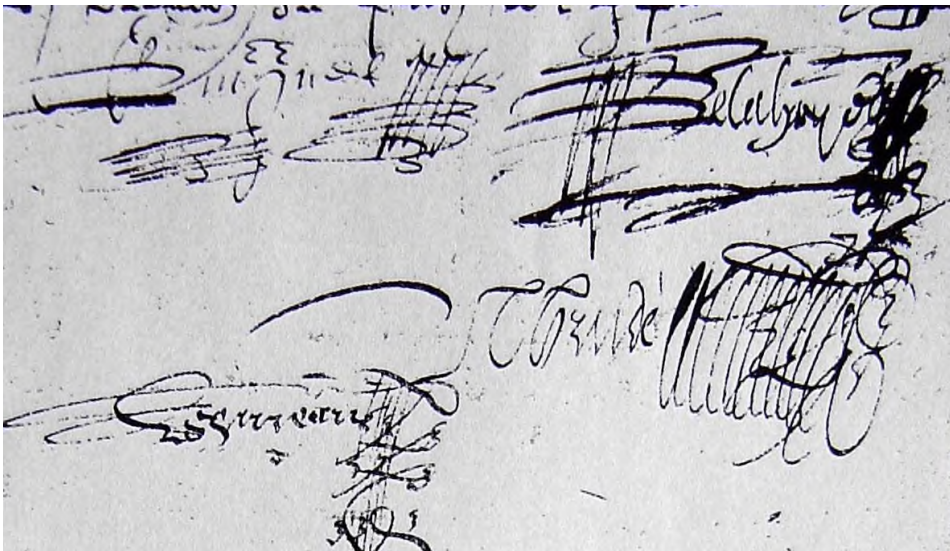
⁹ AD49-5^E6 Garnier notaire royal à Angers

¹⁰ AD49-5^E6 Garnier notaire royal à Angers

¹¹ AD49-5^E7 Mathurin Grudé notaire royal à Angers

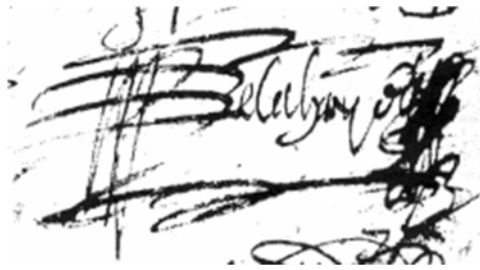
¹² AD49-5^E7 devant Mathurin Grudé et Vincent Saureau notaires royaux à Angers

ledit Delahaye demeure tenu acquiter et descharger ledit Ringuet et de toutes aultres si aucunes sont deues pour raison desdits boys taillis et duquel bail à ferme lecture a été faite par nous notaires audit Delahaye qui a déclaré bien savoir et connaître tout le contenu en icelle et duquel il pourra prendre coppie au greffe civil de cette ville d'Angers, auquel il a été (fait) requeste ; et est fait le bail à ferme pour en payer et bailler par ledit Delahaye audit Ringuet à ses receveurs en cette ville la somme de 750 écus sol évalués à la somme de 2 250 livres, laquelle somme ledit Delahaye a promis payer par chacune desdites 9 années et par chacune d'icelles la somme de 83 écus un tiers évalués à la somme de 250 livres tournois au premier jour d'octobre de chacune desdites 9 années le premier paiement commençant le premier jour d'octobre de la prochaine qui est 1585 et à continuer auxdits termes par chacune desdites 9 années jusques au parfait paiement de ladite somme de 750 escuz ; et outre a ledit Delahaye en faveur des présentes payé audit Ringuet la somme de 50 écus soleil en car cinquante francs sols en vin de marché dont il s'est tenu content, et en acquite ledit Delahaye ses hoirs et ayant cause, et a ledit Ringuet élu domicile en la maison de honorable homme Me Vincent Menard sieur de l'Angevineière advocat à Angers, et a consenty que tous exploictz qui seront faitz audit domicile pour son regard soient de tel effect et vertu comme si faitz et baillés estoient à sa personne ou domicile naturel et a prorogé et proroge juridiction par davant monsieur le lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou en ceste ville et gens tenant le siège présidial audit lieu et à tout déclinatoire a renoncé et renonce ; auquel bail de soubz ferme et tout ce que dessus est dit tenir etc et à garantir par ledit Ringuet ledit présent bail ainsi que le bail général dudit Ringuet luy ses garants et ladite ferme payer par ledit Delahaye ses hoirs obligent lesdites parties etc mesmes ledit Delahaye son corps à tenir prison comme pour les propres deniers et affaires du roy notre sire renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; fait et passé audit Angers maison de de honorable homme Claude de Crespy demeurant audit Angers paroisse de St Maurille ; et outre à ledit Delahaye promis en faveur des présentes bailler ung millier de bon fagot rendu en ceste ville scavoir 700 en la maison d'honorable homme Claude de Crespy et 300 en la maison de noble homme Maurice Avril conseiller contrôleur général desdites traites dedans ung an prochainement venant ; et delivrera ledit Delahaye grosse des présentes à ses despens audit Ringuet »



Le bois d'Avrillé, domaine du comte d'Anjou, puis du roi, est aliéné, à titre d'inféodation perpétuelle, par Louis XI, au profit de son serviteur Jean Bourré. Il fit pourtant retour au roi avant d'être vendu le 12.8.1586 à Pierre de Clermont S^r de la Gaultraie, receveur des deniers communs à Angers, acquéreur pour Guy Trouillet, receveur ordinaire d'Anjou. En 1660, ce qui reste du « Bois du Roi » mesure 80 à 100 journeaux, partie en futaie ou taillis. selon C. Port

Le roi a donc vendu le bois moins de 2 ans après le bail signé par Claude Delahaye, et j'ignore si celui-ci a pu mener à son terme le bail de 9 années qu'il avait signé.



Claude Delahaye le 27.10.1584
(AD49-5^E7/565)

En 1596 les enfants de feux Claude Delahaye et Perrine Deshouilles ont pour curateur Pierre Augeard, cleric juré au greffe civil d'Angers qui baille à moitié la métairie de la Planche, Avrillé 1596 : comme curateur il est sans doute ou probablement proche parent, aussi je voudrais bien savoir à quel lien et titre, ce que pour le moment je n'ai pas. Ce bail à moitié se complique pour le preneur, car en fait il a non pas un curateur mais deux, car Augeard représente les deux tiers et une autre famille que je ne connais pas a aussi un curateur pour le dernier tiers. Je voudrais donc savoir qui est ce couple Desouillard et René Chevalier dont les enfants possèdent un tiers de la Planche, car s'ils sont ainsi en indivis 2/3 1/3 avec les miens, cela signifie qu'il y a eu auparavant une succession quelconque. « Le 8 mai 1596¹³ après midy, en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous François Revers notaire de ladite cour personnellement estably honneste homme **Me Pierre Augeard¹⁴ cleric juré au greffe civil d'Angers et y demeurant tant en son nom que comme curateur des enfants de deffunts Claude Delahaye et Perrine Deshouilles sa femme** et encores comme fermier de Jacques Barthelemy et Jehanne Cherbonneau sa femme et **François Chevalier Me apothicaire demeurant audit Angers au nom et comme curateur de Estienne Desouillard et soy faisant fort de Jacques Desouillard enfants et héritiers de deffunts Jacques Desouillard et Renée Chevalier** d'une part, et René Richard mestaiier à présent demeurant en la mestairie d'Ardaine paroisse d'Avrillé au nom et soy faisant fort de Symone Rouze sa femme à laquelle il promet faire ratiffier et avoir ces présentes pour agréables et la faire obliger avec luy chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne et biens à l'accomplissement du contenu en ces présentes par lettres de ratiffication vallables qu'il promet fournir et bailler auxdits Chevalier et Augeard esdits noms en leurs maisons dedans ung mois prochainement venant à peine de toutes pertes despens dommages et intérests néanmoins ces présentes demeurent en leur force et vertu d'autre part, soubzmettant lesdites parties respectivement esdits noms et qualité elles leurs hoirs etc mesmes ledit Richard esdits noms seul et pour le tout sans division de personne ne de biens confessent avoir aujourd'huy fait et font entre euls le marché de mestairiage que s'ensuit, scavoir est lesdits Augeard et Chevalier avoir esdits noms baillé et baillent par ces présentes audit Richard qui a prins et accepté tant pour luy que sa femme audit tiltre de mestairiage et non autrement et à tout faire par ledit Richard et moitié prendre par ledit bailleur esdits noms pour le temps de 5 ans et 5 cueillettes entières et consécutives l'une l'autre qui ont commencé dès le jour et feste de Toussaint dernière passé c'est à savoir **le lieu et mestairie de la Planche situé en ladite paroisse d'Avrillé** comme ledit lieu se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendance sans aucune réservation fors les bois taillis dudit lieu esquels ledit preneur ne prendra aucune chose mais y pourra seulement faire parnager les bestiaux dudit lieu après qu'iceluy bois aura 3 ans et ung mois passé, à la charge dudit preneur d'entretenir ledit bois de clostures de faczon qu'il ne puisse estre endommagé par aucuns bestiaux, pour dudit lieu ainsi baillé comme dit est jouir et user par ledit preneur audit nom pendant ledit temps de 5 ans comme ung bon père de famille sans rien démolir et sans que ledit preneur puisse abattre par pied branche ne autrement aucuns bois fructueux ne autrement estant sur lesdites choses fors ceulx qui ont accoustumé d'estre coupés et émondés qu'il pourra couper en leur âge et saison convenable, à la charge dudit preneur de cultiver labourer fumer gresser et ensepmancer

¹³ AD49-5E1 devant François Revers notaire royal à Angers

¹⁴ Claude DELAHAYE x /1608 Pierre **AUGEARD**

par chacune desdites 5 années et en bonnes saisons la tierce partie des terres labourables dudit lieu avec tous les jardins d'iceluy, et pour ce faire fourniront lesdits bailleurs esdits noms de semences et bestiaux pour une moitié et lesdits preneurs pour l'autre moitié les profits et effoil desquels bestiaux se partageront moitié par moitié entre les parties esdits noms, tiendra et entretiendra ledit preneur pendant le présent bail et rendra à la fin d'iceluy les maisons grange et tects à bestiaux dudit lieu en bonne et suffisante réparation de couverture terrasse et fermeture comme lesdits bailleurs les luy feront mettre dans la Toussaint prochaine venant, fera faire ledit preneur par chacune desdites 5 années sur les terres dudit lieu ès endroits les plus nécessaires le nombre de 36 toises de relevé et outre de relever les breches ou besoing sera, de planter par chacun an sur ledit lieu ès endroits les plus commodes le nombre de 11 esgrasseaux de pommiers et poiriers et les anter de bonnes matières et icelles conserver du dommage des bestes, payeront et acquitteront lesdits bailleurs esdits noms et preneur par moitié par chacune desdites 5 années toutes les charges cens rentes et debvoirs deuz pour raison dudit lieu, ne pourra ledit preneur vendre ne effouiller aucuns bestiaux dudit lieu sans le consentement desdits bailleurs, payera ledit preneur par chacune desdites 5 années **auxdits bailleurs scavoit audit Augeard pour les deux tiers audit Chevalier pour l'autre tiers** 2 fouaces de 2 boisseaux de fourment au jour des roys, 47 livres de beurre net en pot bon loyal et marchand au terme de Toussaint, 6 chappons pour cette année, et 8 par chacune des 4 autres années au terme de Toussaint, 10 bons poulets au terme de Pentecoste, fera ledit preneur 9 charrois sur leur long autour de ceste ville d'angers aux frais cousts et despens dudit preneur scavoit 6 pour ledit Augeard et 3 pour ledit Chevalier, sans que lesdits bailleurs soyent tenus en payer aucun salaire audit preneur fors ses depenses de bouche et à ses hommes seulement, et faire et accomplir le tout par chacune desdites 5 années à la charge aussi dudit preneur de rendre et bailler à ses despens par chacune desdites 5 années auxdits bailleurs esdits noms en leurs maisons à Angers chacuns pour leurs parts et portions la moitié des fruits profits revenus et émuluments qui croisteront et proviendront audit lieu pour la part desdits bailleurs francs et quites après que ledit preneur les aura bien et deument receuillis amassés et agrenés sans qu'il puisse prendre aucun droit de mestives et bailler et rendre par chacuns ans auxdits bailleurs en leurs maisons aux despens dudit preneur à chacun d'iceux bailleurs une bonne charte de genets, et brayer ou faire brayer par ledit preneur par chacuns ans les lins et chanvres auxdits bailleurs appartenant faisant par iceulx bailleurs les despenses de bouche à ceux qui brayeront lesdits lins et chanvres, sera tenu ledit preneur amasser et serrer tant à l'aoust prochain que pendant le présent bail les foings pailles chanvres et engrais sur ledit lieu en la forme accoustumée et que mestaiers doibvent et sont tenus faire, ne pourra ledit preneur céder ne transporter le présent bail en tout ou partie sans le consentement desdits bailleurs, lequel preneur demeure tenu et promet nettoyer et etaupiner les prés dudit lieu bien et deument, et se partageront les oyes et oysons moitié par moitié entre lesdites parties esdits noms, fournissant aussi par eulx des oyes par moitié, et nourrira ledit preneur par chacuns ans des veaux et porcs en tant que ledit lieu pourra en porter et feront les parties assemblage de tous bestiaux requis pour l'usage dudit lieu chacun pour une moitié dedans la Toussaint prochaine, tout ce que dessus a esté stipulé accepté et accordé par lesdites parties respectivement, auquel bail et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement esdits noms et qualités leurs hoirs etc mesmes ledit preneur tant pour luy que pour sadite femme et en chacun desdits noms etc à prendre vendre etc renonçant etc et par especial ledit preneur esdits noms au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc fait et passé à Angers en notre tablier en présence de Guy Lerestif sergent royal demeurant à Avrillé Pierre Rouault et Fleury Richeu praticiens demeurant à Angers tesmoins »

Claude (g) DELAHAYE †1584/mai 1596 Fermier général du huitième d'Anjou x1 /1568 Jehanne CASTILLE x2 /1571 Perrine DESHOULLES †1582/mai 1596 Fille d'Ysabeau Cherbonneau †1574/
 1-Claude (fille) DELAHAYE x avant 1585 Imbert **BOUCHER** Marchand Boucher
 2-Catherine DELAHAYE x avant 1585 Julien **DUBOIS** Marchand Boucher Dont postérité suivra
 3-Perrine DELAHAYE °Avrillé 16 mai 1568 Filleule de Roullet Legentilhomme. **[les B d'Avrillé n'existent pas de 1550 à 1568, et il est donc possible que d'autres enfants soient nés avant Perrine]** x avant 1585 Mathurin **AUBERT**

- 4-Claude (g) DELAHAYE °Avrillé 1.8.1571 Filleul de h.h. Louys Bourdays René Debene & de Ysabeau Cherbonneau **mère de ladite Deshouilles**. x /1597 Charlotte CRANNIER Dont postérité suivra
- 5-Pierre DELAHAYE °Avrillé 12.8.1572 Filleul de Roger Sallot & de Geuffray Castille, & d'Anne fille de †Nicolas Deshouilles
- 6-Elisabeth DELAHAYE °Avrillé 6.2.1574 Filleule de Bertrand Bachelet, & de Barbe Charbonnier & de François (Anyron] femme de René Delahaye
- 7-Charlotte DELAHAYE °Avrillé 8.8.1575 Filleule de Guy Le Rétif, & de Jehanne Leplesses femme de Geoffroy Castille, & de Perrine Auberd femme
- 8-Marie DELAHAYE °Avrillé 7.9.1576 Filleule de M^e René Portier prêtre, & de Marie Gaullais, & de Jehanne Guyet femme de Pierre Pollard
- 9-François DELAHAYE °Avrillé 31.1.1578 Filleul de François Chevalier, & de Phelippes Malville, & de Renée Chevalier femme de Jacques Douillart
- 10-Marguerite DELAHAYE °Avrillé 20 juillet 1579 Filleule de **René Delahaye [oncle paternel]**, & de Marye fille de Jehan Lefauchaux & de †Ambroise, & de Marye Sicot femme de Pierre Girault. x 1600 René **DELAPORTE** Dont postérité suivra
- 11-Renée DELAHAYE °Avrillé 2 décembre 1580 « a été baptisée Renée fille de honneste homme Claude Delahaye et de Perrine Deshouilles sa femme parrain sire Pierre Godin marraines Anne femme de honneste homme Jehan du Cymetière, et Renée femme de honneste homme Martin Bresouyn »
- 12-Michelle DELAHAYE °Avrillé 4.3.1582 Filleule de Charlotte Brochard & de Jehanne Fecar & de h.h. Jehan Rigier

Catherine Delahaye x avant 1585 Julien Dubois

Il existe 2 actes de 1585 qui prouvent les enfants du premier lit de Claude Delahaye, en fait 3 filles mariées à Dubois, Boucher et Aubert.

J'ai mis le second sous le chapitre de René Delahaye x Françoise Ogeron, car il y est aussi présent comme curateur des enfants du second lit.

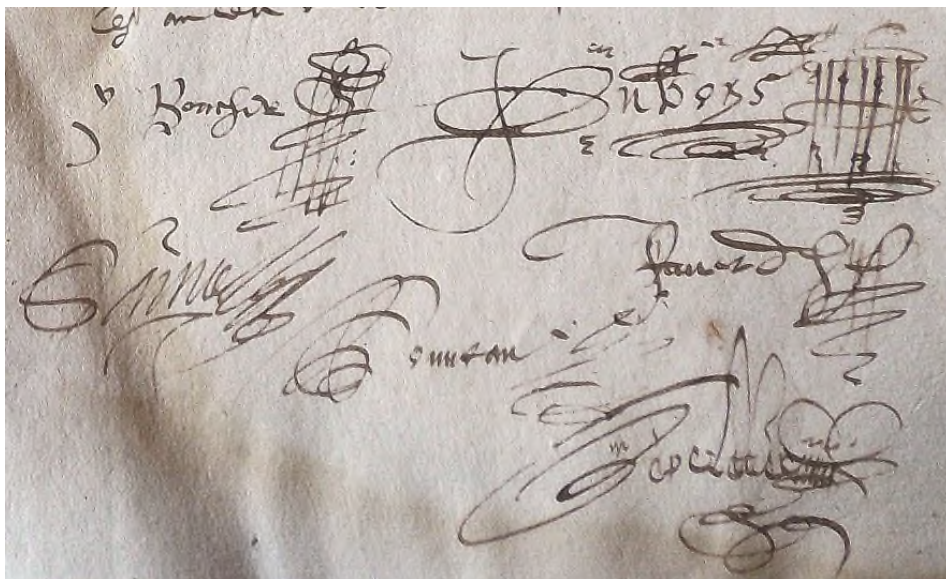
Voici donc le premier acte qui est une association pour la bourrée des Bois du Roy entre les 3 premeirs gendres du défunt Claude Delahaye avec Julien Ravard pour tailler et fagoter les Bois du Roy, propriété du défunt Claude Delahaye, qui étaient des bois taillis utilisés pour faire les fagots destinées aux habitants de la ville d'Angers pour faire leur cuisine et leur chauffage en la cheminée. L'acte nous apprend que les héritiers des 2 lits de Claude Delahaye ont droit à ce propre de leur père moitié par moitié et que les 3 héritières du premier lit s'en occupent pour le compte aussi des autres, mais que le travail est si important qu'il faut y associer un quatrième personnage et donc ils partageront ensemble quart par quart le revenu des fagots, mais il y en avait déjà de faits dont l'acte est long et de compréhension rendue difficile par l'écriture peu aisée du notaire Lepelletier, donc vous allez voir des ... mais rassurez vous ces ... ne nuisent en aucune manière au sens général de l'acte comme vous allez pouvoir vous en rendre compte. « Le 2 novembre 1585¹⁵ en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement establyz honnestes personnes **Imbert Boucher Me boucher demeurant Angers, Mathurin Aubert demeurant à Soullaire et Julien Dubois demeurant à Avrillé, héritiers à cause de leurs femmes de feu Claude Delahaye tant en leurs noms que comme ayant judiciairement esté acceptés des autres héritiers dudit deffunt Delahaye et Perrine Deshouilles sa femme en secondes** ... cy après mentionnée d'une part, et honorable personne Julien Ravard marchand demeurant Angers paroisse de la Trinité d'autre part, soubzmectant confessent avoir fait et font entre eulx les accords associations pactions et conventions qui s'ensuivent, c'est à savoir que lesdits Boucher Aubert et Dubois esdits noms ont associé et aparti et par ces présentes associent et apartissent ledit Ravard pour une quarte partie en toute la bourée¹⁶ qui est à présent faite et fagotée ès bois taillis appellés

¹⁵ AD49-5E36 devant Mathurin Lepelletier notaire notaire royal Angers

¹⁶ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/>

BOURREE, subst. fém. [Idée d'assemblage de branches, de brins, de duvet végétal]

les Bois du Roy près Avrillé et pour le bois taillis qui est encore à abattre et fagoter esdits bois du roy pour l'année 1585 tout ainsi que lesdits Boucher Auberd et Dubois en sont fondés tant de leur chef à cause de leurs dites femmes que comme aians les droits et actions de leurs cohéritiers pour rester et demeurer et entretenir avec eulx par ledit Ravard pour ladite quarte partie tant pour l'année qui reste à faire que pour celle qui ... pour faire et fagoter le taillis qui reste à couper et fagoter, quoi faisant et au moyen de ces présentes ont convenu et accordé que chacun d'eulx demeure fondé chacun pour un quart en la ... desdits Bois du Roy ainsi que dessus, et a ceste raison ... quart à quart ainsi que dessus, et aussi ont les parties convenu et accordé qu'ils fourniront ... et contribueront chacun pour une quarte partie à tous les frais cousts et mises et ... qu'il conviendra et sera requis faire pour ... et pour icelle charrier et la vendition et en ... et à ceste fin mettront ... qu'il en sera requis faire pour les charrier entre les mains de l'un d'eulx pour par les chartes du charroy ... en tourneront à ... les ungs avec les autres de mois en mois et pareillement tiendront les comptes ... les uns aux autres de ladite année ... l'un à l'autre, et à pareilles ... et conditions ... pour l'autre .. qui reste à abattre et fagoter, et au moyen de ce que dessus les parties ont convenu et accordé que pour le regard des deniers qui seront deuz aux cohéritiers desdits Aubert, Boucher et Dubois pour leurs parts et portions de ladite louée faite et à faire à la raison de ce qu'il s'en trouvera seront par les parties payés chacun pour ung quart à receu de la ... d'iceulx cohéritiers moitié à la cession de l'autre moitié à Nouel prochainement venant à la raison de 8 escuz le millier de ladite louée et à mesme raison ... poyera ledit Ravard auxdits Boucher Auberd et Dubois une quarte partie de ladite année qui leur ... tiendra de leur ... regard à cause de leurs dites femmes ... les ungs avecques les autres ainsi que dessus, et ... des autres celui ou ceulx d'entre eulx qui en recepveront les deniers en tiendront compte ... les ung aux autres ... à la raison de 8 escuz le millier tous frais déduits se départiront entre les parties chacun pour une quarte partie et outre en faveur de ladite association ... ledit Ravard a consenty et consent auxdits Boucher Aubert et Dubois qu'ils prennent et relèvent chacun ce ... esdits Bois du Roy de laquelle néanmoins iceluy Ravard sortira et payera 8 escuz le millier ainsi que dessus et est convenu et accordé que en ... mises et abattre que en iceluy cas ils en seront en ce regard tenus des autres garantages vers ledit Ravard et ... pour le regard de leur portion ... que est encores à abattre ne pourra ledit Ravard n'en prétendre ne demander par le moyen de ladite association cy dessus et dont et tout ce que dessus respectivement stipulé accepté, auxquelles choses associatives et tout ce que dessus tenir respectivement obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement et condemnation etc fait et passé audit Angers par devant nous Lepelletier notaire royal en présence de ... tesmoins »



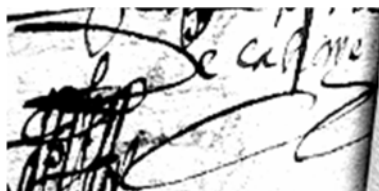
- A. - "Fagot de menues branches (ce avec quoi on bourre un fagot)"
 B. - "Branchages"

- Catherine DELAHAYE Fille de Claude DELAHAYE et de son 1er mariage avec Jeanne CASTILLE x avant 1585 Julien DUBOIS Marchand Boucher [sans doute à l'origine des Dubois du Lion d'Angers]
- 1-René DUBOIS °Avrillé 6 juillet 1585 « a été baptisé René fils de Julien Duboys et de Katherine sa femme parrains **René Delahaye** et Guy Lerestif, marraine **Claudine femme de Imbert Boucher [tante maternelle]** »
- 2-Pierre DUBOIS °Avrillé 27 décembre 1586 « a été baptisé Pierre fils de Julien Duboys et de Catherine Delahaue sa femme parrains **Me Pierre Augart** cleric de greffe du pallays royal d'Angers **[oncle maternel par ailliance]** et Pierre Bufé marraine **Françoise Ogeron femme de René Delahaye maître tanneur Angers** »
- 3-Catherine DUBOIS °Angers la Trinité 28 avril 1590 « fut baptisée Katharine fille de Jullien Dubois et de Katharine Delahaye parrain Mathurin Aubert **[oncle paternel car époux de Perrine Delahaye]** marraines Renée Rouault et Perrine Aubert de ceste paroisse »
- 4-Françoise DUBOIS °Angers la Trinité 21 avril 1593 « fut baptisée Françoysse fille de Jullien Duboys et Katherine Delahaye sa femme parrain Aubin Castille marraines **Françoise Delahaye (s)** et Sainte Eveillon (s) »
- 5-Julien DUBOIS °Avrillé 17 mars 1595 « a été baptisé Julien Dubois fils de Julien Dubois et Katherine Delahaie ses père et mère les parrains Philippes Mallevillin et Claude Delahaye la marraine **Rouse Delahaye** »
- 6-Claude (f) DUBOIS °Avrillé 12 février 1598 « a été baptisée Claude Duboys fille de Jeulien Duboys et Catherine Delahaye ses père et mère le parrain François Souvestre prêtre curé de ladite église, les marraines **Renée Delahaye** et Renée la Mallevillin »

Claude Delahaye x1597 Charlotte Crannier

Le couple s'établit au Lion-d'Angers vers 1597, après avoir eu une fille Marguerite née ailleurs.

Hoste au « **Lion d'or** » au **Lion-d'Angers**



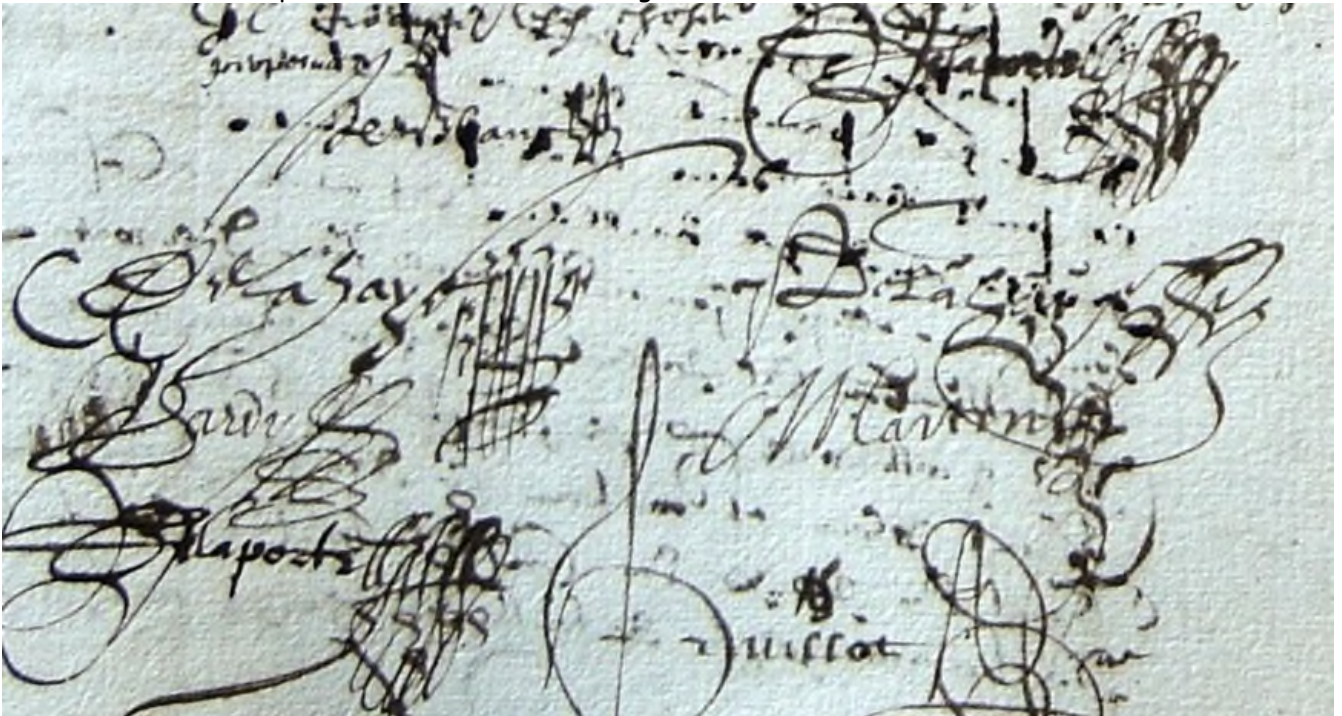
*Claude Delahaye M^d à Angers StMichel-du-Tertre
le 23.10.1593 (AD49-5^E4/9)*

Charlotte Crannier est marraine à Montreuil-sur-Maine le 26.8.1612 de Charlotte Boivin fille de Pierre et de Jehanne Bruneau.

Il avait le bail du prieuré du Lion d'Angers qu'il renouvelle en 1620 : « Le 5 février 1620¹⁷ après midi furent présents en personne soubz mis et obligés Anselme Leblanc sieur de Chaulme demeurant Angers paroisse st Michel du Tertre au nom et comme ayant pouvoir et charge de noble et discret Denis Leblanc son frère chanoine de l'église de Paris et y demeurant, prieur du Lion d'Angers d'une part, et Claude Delahaye marchand demeurant au bourg dudit Lion d'Angers d'autre part, lesquels deument establis et soubz mis soubz ladite cour confessent avoir fait entre eulx le bail à ferme conventions et obligations qui s'ensuivent, c'et st à savoir que ledit sieur Leblanc audit nom a baillé et par ces présentes baille audit Delahaye qui a prins et accepté audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps terme et espace de 7 années et 7 cueillettes entières et consécutives à commencer dès le jour et feste de la Toussaint dernière passée et qui finiront à pareil jour et terme icelles expirées et révolues, scavoir est le temporel fruits et revenus dudit prieuré du Lyon d'Angers appartenances et dépendances profits dixmes fief seigneurie cens rentes ventes et issues debvoirs mestairies closeries terres vignes prés bois taillis garennes pescheries fours bannaux et tous

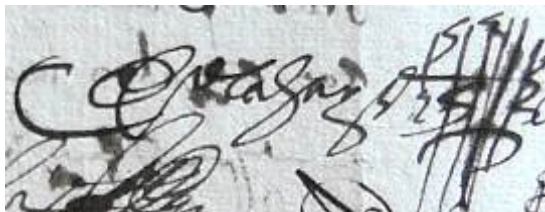
¹⁷ AD49-5^E5/107.2 devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

aultres revenus et esmoluments en dépendant ainsi que le tout (f°2) se poursuit et comporte selon que ledit Delahaye en a par cy devant jouy audit tiltre, qu'il a dit bien scavoir, et prendra ledit preneur les fruits et émoluments dudit prieuré à ses propres cousts et depends sans pouvoir demander ne estre receu à aucun rabais ni diminution de prix cy après déclaré, à quoi il a renoncé et renonce, et aultrement ledit Leblanc n'eust accepté ne consenty le présent bail, pour par ledit preneur en jouir ledit temps durant comme ung bon père de famille sans rien y démolir et à la charge de faire dire et célébrer durant ledit temps le service divin deu et accoustumé esetre fait et célébré pour raison dudit prieuré, faire deux retages ?, payer et acquiter les pensions et droits de visitation qui ont accoustumé estre payés par chacuns ans de quelque matière et condition qu'elles soient, mesmes les festages de st Aubin deux aux religieux et couvent de ladite abbayé et ce pour la part et portion que ledit prieur y doibt contribuer, payer et acquite aussy par ledit preneur tous les gros tant par grains que aultrement tout ainsi qu'ils sont deubz et ont accoustumé d'estre payés tant à monsieur l'abbé dudit st Aubin, segretin d'icelle abbayé que au vicaire dudit Lyon d'Angers, faire les aumosnes deues et accoustumés estre faites comme assembleable acquiter les cens rentes et debvoirs et toutes aultres charges ordinaires que doibt et (f°3) et peult devoir ledit prieuré dont ledit preneur a dit avoir bonne cognoissance et promet en garantir et descharger ledit sieur prieur et luy en fournir les acquits et quittances d'année en année sans aucun rabais ny dimunition de prix de ladite ferme cy après déclaré, fera façonner cultiver chacun les vignes dudit prieuré de la façon ordinaire accoustumée bien et duement, y planter les provaings ès endroits où il sera nécessaire qu'il fumera, entretiendra les haies et fossés qu'il relevera lorsqu'il sera nécessaire, laissera les terres ... à la fin de ladite ferme ... (je saute 3 pages de clauses) ... pour en payer 200 livres par an ... présents honorable homme René Delaporte et Pierre Delahaye marchands bouchers en cette ville paroisse saint Pierre tesmoings »



Le 20 septembre 1630¹⁸ Claude Delahaye M^d au Lion d'Angers a reçu de Charles Garreau boulanger à Angers 122 L pour 4 septiers de bled formont mesure du Lion d'Angers

¹⁸ AD4-5E6 Louis Couëffe notaire royal à Angers



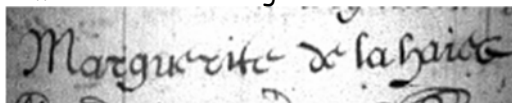
Claude Delahaye M^d au Lion d'Angers

le 20.9.1630 à Angers (j'ignore si c'est l'époux Crannier, mais son fils n'aurait que 20 ans, trop jeune)

- Claude DELAHAYE** °Avrillé 1.8.1571 †1624/1633 Que je suppose le fils de Claude DELAHAYE & de Perrine DESHOULLES. x /1597 Charlotte CRANNIER †Le Lion-d'Angers 29.4.1624 Pas née au Lion
- 1-Marguerite DELAHAYE Pas née au Lion-d'Angers x 1619 Serene **HOUSSIN** Dont postérité suivra
 - 2-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 23.10.1597 Filleule de Marc Cranier & de **Françoise Delahaye** & de Mathurine Leroyer femme de Maurice Cranier x Le Lion-d'Angers 9.1.1617 (sans filiation & sans prénom de Françoise, mais je suppose qu'il s'agit d'elle) Antoine **FOUSSIER** Dont postérité suivra
 - 3-René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 5.3.1601 Filleul de Maurice Cranier & de **René Delahaye** & de Marguerite Delahaye x 1625 Louise LEFAUCHEUX Dont postérité suivra
 - 4-Ollive DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 16 janvier 1604 Filleule de Mathurin Boumyer vicaire & de Ollive Oudin femme de h.h. Pierre Bordier
 - 5-Mathurin DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 9 février 1605 « baptisé Mathurin fils de Claude Delahaye hoste du Lion d'or, et de Charlotte Crannier, parrain Mathurin Verdon, marraine Renée Berard femme de Nicolas Lemée »
 - 6-Claude (g) DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 23.1.1610 Filleul de honorable h. Claude de Villiers S^r de la Courtière, et de Louise Journail femme de Sébastien Leroyer x 1633 Madeleine LEFAUCHEUX Dont postérité suivra
 - 7-Mathieu DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 9.6.1611 Filleul de Macé Bordier & de **Mathurine Delahaye veuve Douesseau [fille de René Delahaye et Françoise Ogeron, donc cousine germaine du père]**
 - 8-Charlotte DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 30.12.1613 †idem 13.3.1614 Filleule de **h.h Pierre Delahaye M^e boucher à Angers**, & de **h.f. Roze Delahaye femme de Mathieu Lemasson M^e boucher à Angers** Inhumée « Marguerite fille de Claude Delahaye, 3 mois », mais le baptême porte bien le prénom de Charlotte uniquement.

Marguerite Delahaye x1619 Serene Houssin

Marguerite Delahaye a une très belle signature alors que peu de femmes signent. Dès son arrivée à Louvaines en 1610, elle est souvent marraine avec sa signature

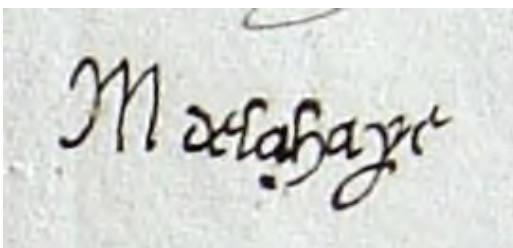


AD49-5^E8-Serezin - 1638.04.08 - Delahaye-Marguerite_1638-AD49-5^E8-Serezin T- Le jeudi 8 avril 1638 après midy, par devant nous René Serezin notaire royal à Angers feut présente et personnellement establie honorable femme Marguerite Delahaye veufve de deffunt honorable homme Serene Houssin vivant sieur du Fresne demeurante du Lion d'Angers laquelle a confessé avoir eu et receu contant de honorable femme Mathurine Hernye veufve de deffunt François Pillegault sieur de la Garelière et de ses deniers par les mains des sieurs de la Reserverye ? et de l'Ouvrinière ses fils et gendre la somme de 40 livres à laquelle ... pour les fruits du lieu de la Bouverye ? et Geslier ? paroisse de st Aubin du Pavoil de l'année 1633 avant la rescousse faite par ledit deffunt Pillegault desdits lieux par devant Davy notaiier de Louvaines le 8 août 1633, outre et par dessus la somme de 60 livres par ladite Delahaye receue du closier du lieu de la Benerie pour le terme de la st Jehan Baptiste en ladite année 1633 (f^o2) dont ladite Delahaye demeure quite, desquels fruits de ladite année icelle Delahaye auroit fait réserve par ladite recousse, desquels fruits elle se tient contente et en quite ladite Hernye et promet acquiter vers et contre tous sauf à ladite Hernye à se

faire payer des autres fruits desdits lieux ainsi qu'elle verra estre à faire, sauf en cas que si ladite Delahaye avoit tiré aulcune chose cu closier dudit lieu du Gislier sur la ferme de ladite année 1633 elle n'en pourra estre recherchée des intérests de la somme de 10 livres si tant elle en a tiré, car ainsi a esté accordé stipulé et accepté par lesdites parties, tellement que à ce tenir obligent etc renonçant etc foy jugement etc fait et passé audit Angers maison de nous notaire présents Me Pierre Augeard lesné advocat René Delaporte praticien demeurant Angers tesmoins »

Les veuves géraient leurs affaires seules, sans l'intermédiaire d'un homme, d'ailleurs les célibataires aussi. Elles n'étaient pas toutes à l'image de ce que j'ai appris autrefois à l'école, je ne sais pourquoi ni comment, à savoir que les pauvres étaient les veuves et les orphelins. Phrase terrible qui m'avait longtemps hantée. Certes, beaucoup de veuves, étaient certainement dans ce cas, mais une partie d'entre elles, celles qui avaient un patrimoine, et mieux encore de l'éducation à la gestion des biens, même dans l'ombre d'un mari, n'avaient rien de la pauvreté. Ici, Marguerite Delahaye, l'une de mes collatérales, emprunte 700 livres, mais cela n'est même par pour elle, c'est pour son frère Claude. Le Claude dont je descends. Je suis particulièrement surprise qu'elle rende un tel service à son frère, c'est tout bonnement stupéfiant, quoique j'ai d'autres cas de solidarité familiale (famille proche) qui sont le signe d'une telle solidarité. Par contre, pour avoir pris de tels risques, je suppose qu'elle n'a pas d'enfants vivants à cette date, car tout de même elle met leur patrimoine en danger en empruntant. Enfin, pour piquer votre curiosité, je me souviens fort bien qu'un de mes Delahaye, et je suis en train de vérifier si c'est ce Claude Delahaye, avait beaucoup d'enfants à doter mais avait été trop généreux, sans doute pour leur assurer une situation socialement supérieure, et il était décédé avant d'avoir doter le dernier, qui était tout bonnement lésé. Et si je rapproche l'acte qui suit des dots que ce Claude Delahaye avait données, c'est que je suppose qu'un tel prêt était le plus souvent pour une occasion importante, comme le versement d'une dot. Bref, ceci pour moi est une affaire à suivre. Je ne vous mets que le début de la contre-Lettre, mais pratiquement l'acte comporte 4 actes dont 2 contre lettres, la procuration, et l'obligation elle-même, et le tout fait 3 à 4 pages par acte donc beaucoup de pages, qui se répètent en fait, donc je me les épargne. Ah j'oubliais, ces 3 charmantes dames savent signer, et mieux elles sont du même corpus géographique, c'est à dire géographiquement proches. Si je précise cela c'est que de nos jours on ignore tout des prêteurs, et on ne sait même pas si l'argent est honnête ou non.

Elle s'est rendue du Lion-d'Angers à Angers pour emprunter 300 livres, sans doute pour marier un enfant car elle est veuve et doit tout gérer seule, mais autrefois les veuves pouvaient fort bien gérer, contrairement à ce qu'on pourrait penser. Mais je constate sa curieuse signature, car sans son prénom, alors que les femmes mettaient toujours leur prénom, et pire, j'avais une signature d'elle avec son prénom, alors, soit elle a modifié sa signature, ce qui était autrefois impensable, soit c'est une autre Marguerite Delahaye et j'ai donc 2



signatures différentes. « Le 6 janvier 1639¹⁹ après midy, fut présente establye et deument soubzmise honneste femme **Marguerite Delahaye veufve Serene Houssin demeurante au Lion d'Angers**, laquelle a révoqué et confessé qu'à sa prière requeste et pour luy faire plaisir seulement Claude Delahaye le jeune son frère marchand comme elle a fait aparoir par procuration passée par nous notaire le 3 de ce mois, la minute de

laquelle est demeurée cy attachée pour y avoir recours, et encores Me Pierre Augeard sieur de la Planche advocat au siège présidial de ceste ville, y demeurant paroisse saint Michel du Tertre, lesquels chacuns d'eux esdits noms et en chacun d'iceuls seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc renonçant au bénéfice de division discussion et ordre etc ont confessé avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent par hypothèque général et universel, promis et promettent garantir fournir et faire valoir tant en principal que cours d'arrérages à damoiselle Françoise Leconte espouse de Jehan Davoust escuyer sieur de la Chambre conseiller du roi, séparée de biens d'avecq

¹⁹ AD49-5E6/116b devant Louis Coueffe notaire royal Angers

luy et autorisée par justice à la poursuite de ses droits, demeurante au lieu des Cordanneryes paroisse de Bouchemaine, à ce présente et acceptante, et laquelle a achapté et achapte pour elle ses hoirs la somme de (f°2) 16 livres 13 sols 4 deniers de rente ... pour 300 livres de principal ... » « Le 7 janvier 1639 après midy, par devant nous Louis Coueffe notaire royal Angers fut présente establye et deument soubz mise honneste femme **Marguerite Delahaye veufve Serene Houssin demeurante au Lion d'Angers**, laquelle a révoqué et confessé qu'à sa prière requeste et pour luy faire plaisir seulement Claude Delahaye le jeune son frère ... et de Me Pierre Augéard sieur de la Planche advocat au siège présidial de ceste ville, constitué vendeur solidaire sur tous ses biens présents et futurs de la somme de 38 livres 17 sols 19 deniers tz de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable chacuns ans scavoir vers honorable femme Françoise Pourias veufve Me René Bascher vivant aussi advocat audit siège de 22 livres 4 sols 6 deniers pour 400 livres de principal, et vers damoiselle Françoise Leconte espouse de ... Davoust ? escuyer sieur de la Chambre ... garde du corps du roy de 13 livres 13 sols 4 deniers pour 300 livres de principal, lesdits principaux revenant à 700 livres payées comptant, et encores baille contre lettre et promet ... de ladite rente ... dans un an prochain, le tout en vertu de la procuration que ledit Claude Delahaye luy auroit consentie

Marguerite DELAHAYE Fille de Claude DELAHAYE & de Charlotte CRANNIER x Le Lion-d'Angers 25.10.1619

Serene **HOUSSIN** du Hardras °Louvaines †avant juillet 1639

1-Marguerite HOUSSIN °Louvaines 19.5.1621 Filleule de h.h. **Claude Delahaye** (s) et de Renée Houssin

2-Claude HOUSSIN (g) °Louvaines 13 octobre 1623 « Claude fils d'honneste homme Serené Houssin et de Marguerite Delahaye sa femme fut baptisé par nous vicairé sousigné le 13 octobre 1623 fut parrain vénérable et discret missire **Marc Crannier curé de St Clément de Craon [grand oncle maternel car frère de Charlotte Crannier]** et marraine Perrine Chacebeuf (s) femme de Mr de la Bretesche

3-Mathurin HOUSSIN °Louvaines 29.12.1624 Filleul de Mathurin Rouault curé de Louvaines et de Françoise Delahaye (s)

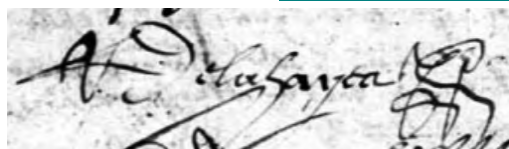
4-Françoise HOUSSIN °Louvaines 16.8.1637 Filleule de Pierre Boury D^t à **Segré** et de Françoise Pilgault D^t à **StAubin-du-Pavoil**

Françoise Delahaye x1617 Antoine Foussier

Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 23.10.1597 Fille de Claude DELAHAYE & de Charlotte CRANNIER x Le Lion-d'Angers 9.1.1617 (sans filiation & sans prénom de Françoise, mais je suppose qu'il s'agit d'elle) Antoine **FOUSSIER**

1-Anthoine FOUSSIER °Thorigné-d'Anjou 5.8.1630 Filleul de Jacques Foussier prêtre et de Marguerite Delahaye (s)

René Delahaye x1625 Louise Lefauchaux



Il assiste aux baptêmes de beaucoup de ses petits enfants, ici en 1655

Hoste au « Lion d'or » au Lion-d'Angers à la suite de ses parents, il épouse la fille de l'hoste de la Fleur de Lys à La Membrolle. Leur mariage figure au registre du Lion-d'Angers (sans filiation) comme simple permission : « le 27 janvier 1625 laisse permission à René de la Haye d'épouser Louise Lefauchaux de la paroisse de la Membrolle ». Puis il figure à La Membrolle.

« Le 5 février 1625²⁰ inventaire des meubles que honneste homme Claude Delahaye marchand demeurant au Lyon d'Angers baille à René Delahaye son fils et Loyse Fauchaux sa femme en conséquence du contrat de mariage fait entre eux passé par Me Pierre Chicoisne notaire du Plessis Macé le 21 janvier dernier, auquel

²⁰ AD49-5E36/337 - 1625.04.11 devant René Billard notaire au Lion-d'Angers

inventaire a été procédé en présence de Me Macé Crannier prêtre curé de st Clément de Craon et honneste homme Pierre Delahaye marchand boucher à Angers frère dudit Delahaie et assistant pour les mineurs enfants dudit Claude Delahaie et lesdits meubles aprétiés par honneste homme Jehan Langlois marchand revendeur et priseur demeurant Angers, et auquel a été vacqué par nous René Billard notaire de la chastellenye dy Lyon d'Angers :

En la grande salle basse : une grande table de noyer de 7 pieds et demy de long posée sur une carye de noyer, avec ung banc et une bancelle de pareil bois et longueur, 6 livres

Ung banc de noyer à hault doussier fermé à clef et serrure par dedans 4 livres 10 soulds

Une table de chesne en forme de contour posée sur 4 piliers tournés de 9 bois fermée de clef et serrure par le dedans 60 soulds

Une petite bancelle de bois de chesne de longueur de 4 pieds et demy 15 soulds

Une paire d'ermoires de chesne avec 6 fenestres fermantes à clef et serrures par le dedans 6 livres

Ung haistean 20 soulds

Ung marchepied de chesne avec 2 costés fermant de clef et claveures par le dedans 30 soulds

Ung grand coffre de chesne de 4 pieds et demy de long, fermant de clef et serrure par le dedans 60 soulds

Ung grand huche de chesne de 7 pieds et demy de long 4 livres

Ung buffet de chesne avec 2 fenestres fermantes et 2 liettes 4 livres 10 soulds

Ung petit coffre de chesne de longueur de 2 pieds et demy fermant à clef et claveure 30 soulds

3 escabeaux de noyer faits à l'autenticque prisés ensemble 24 soulds

Ung panceste ??? de chesne de longueur de 2 pieds et demy et de pareille haulteur fermante à clef 45 soulds

Ung charlit de chesne fait en clouaison garny de paillasse 100 soulds

Une couchette de chesne faite à panneaux 30 soulds

Une paire de landiers de fer avec chacun 2 routissouères 110 soulds

2 cramailières 20 soulds

2 grilles de fer 9 soulds

Une grande fourchette de fer, 2 poelles de fer 30 soulds

2 petites broches de fer 15 soulds

4 aises suspendues au plancher et contre la cheminée de ladite maison 16 soulds (les aises sont sans doute les « aisements », c'est à dire la vaisselle de terre, et le plancher est ici le plafond de planches ou poutres séparant de l'étage au dessus)

En la chambre de sur la cave : Une table de boys de noyer portée sur 2 traiteaux de chesne de longueur de 6 pieds avec 2 bancelles de pareille longueur 4 livres

2 escabeaux de noyer faits à l'anticque 12 soulds

Ung marchepied de chesne non fermant 45 soulds

Ung vieil coffre bahut fermant à clef et serrure par dehors 40 soulds

Une couchette de noyer fait à enses garnyes de sa paillasse et carrée 6 livres

Ung vieil charlit de noyer fait à quenouilles et carrée garny de sa paillage et carrée 70 soulds

Ung autre charlit de chesne garny de sa paillasse 50 soulds

Une petite paire de landiers de fer l'un fait à crosse et l'autre à pommette 30 soulds

En la petite chambre à costé de ladite chambre sur la cave : Une huche de chesne de longueur de 4 pieds non fermante 30 soulds

Une petite bancelle de chesne 10 soulds

En la petite cour où est le puiz : 2 seilles de chesne servant à faire lachive ? (serait-ce pour lessive ?) 20 soulds

Ung vieil buffet de chesne avec fenestres et 2 liettes non fermantes 20 soulds

Ung quart en lequel il y a du verjust 30 soulds

Ung escourchouer servant au mestier de boucher

Ung vieil cuvier de bois 5 soulds

En l'écorcherie : 2 grandes pannes de terre 4 livres

Ung billot servant au métier de boucher 20 soulds

En la haute salle : une table de noyer fermant par les 2 bouts portée de sur pattes et piliers godronnés (vous avez les godrons sur ma page « Le lit à travers les classes sociales » <http://www.odile-halbert.com/wordpress/?p=2438>), un banc de pareil bois et faczon avec une petite bancelle le tout 15 livres

Ung coffre de chesne de 5 pieds de long fermant à clef et ferrure par le dehors 4 livres 10 soulds

Ung autre coffre de chesne de longueur de 6 poieds aussi fermant à clef et serrure par dehors 100 soulds

4 cherrres de chesne faites à bras 60 soulds

2 petites cherrres basses l'une de noyer et l'autre de chesne 25 soulds

Ung buffet de noyer avec 3 estages porté sur piliers tournés à plan ouvré 4 livres

Ung grand coffre bahut faczon de garderobbe porté sur une carrée fermante à clef et serrure par dehors 16 livres

Ung charlit de noyer à quenouilles tournées à plan ouvré garny de sa carrée et paillasse 8 livres

Ung autre charlit de noyer à quenouilles tournées en plan ouvré garny de sa paillasse et carrée 8 livres

Ung autre petit charlit aussi à quenouilles tournées de noyer garny de sa paillasse et carrée 6 livres

6 tabourets de noyer à piliers tournés 30 soulds

Une paire de landiers de fer garnis de chacun 2 pommettes de cuivre 8 livres

En la chambre à costé de ladite haulte salle près la garde robbe : une vieille huge de chesne fermée à clef et serrure 35 soulds

Ung grand charlit de chesne fait à quenouilles carrées garny de sa paillasse et carrée 60 soulds

Une couchette de noyer faite à plan ouvré garny de sa carrée 60 soulds

Une petit banc de chesne 20 soulds

En la chambre du mitan au hault de l'escalier : une grande table de chesne de 10 pieds de long portée sur 2 traiteaux de pareil bois 100 soulds

2 grands bancs de chesne de longueur chacun de 8 pieds 70 soulds

Ung buffet de chesne à 3 estages 40 soulds

Ung grand charlit de chesne à quenouilles carrées garny de sa paillasse et carrée 45 soulds

Ung autre charlit aussy de chesne garny de sa paillasse et carrée 60 soulds

Ung autre petit charlit fait à plan ouvré de chesne garny de sa paillasse et carrée 50 soulds

Ung grand coffre de chesne de longueur de 5 pieds et demy, fermant à clef et serrure par dehors 4 livres

Une paire de landiers de fer avec chacun 2 routissouères 60 soulds

En la chambre de saint Mathurin : une table de chesne de longueur de 8 pieds sur 2 traiteaux avec un petit banc et une bancelle de pareil bois 40 soulds

Ung charlit fait à grands panneaux à quenouilles carrées garny de son carré 15 soulds

Ung autre charlit aussy de chesne fait à quenouilles tournées hachées garny de sa paillasse et carrée 55 soulds

Une couchette faite à plan ouvré 50 soulds

S'ensuit la plume linge estain et airain : en ladite salle basse une couette avec son traverslit ensouillés de chacun une souille de couetiz prisés 18 livres

3 oreillers dont 2 ensouillés de couetiz et un de souille de toile 4 livres

Une couverture de bellinge avec un petit lodier 8 livres 40 soulds

2 petits rideaux de toile tainctée 12 soulds

Une petite couette avec un traverslit ensouillés de chacune souille de toile et un petit oreiller ensouillé de couetiz 9 livres

Une petite vieille mante blanche et une petite couverture de pelisse prisés ensemble 4 livres

Une autre petite couette avec son traverslit ensouillés de chacun une souille de toile 4 livres

En la chambre et sur la cour : Une couette avec son traverslit ensouillés de chacun une souille de couetiz 20 livres

Une mante verte presque neuve 10 livres

2 pantes de ciel de lit, 3 rideaux de serge bellinge, ung rideau, ung au chevreul ? de toile avec leurs fons de toile 110 souls

Ung pavillon²¹ de toile 40 souls

Une petite couette avec son traverlit 10 livres

Une vieille mante blanche 60 souls

Une couette ensouillée de couetiz ung traverlit ensouillé de toile 9 livres

Une autre petite couette sans traverlit ensouillé de 2 souilles de toile 6 livres

2 pantes de ciel de lit tutte ? de velours avec 2 rideaux de sarge de Tours le tout rouge avec ung rideau de ciel de toile taincte 4 livres

Une vieille couverte de bellinge verte avec une vieille pellisse 50 souls

En ladite haulte salle : une couette avec son traverlit ensouillé de couetiz 15 livres

Une mante verte presque neufve 9 livres

Ung lodier 60 souls

2 pantes de ciel de lit fuzez dantique avec 3 rideaux de serge bellinge vert et 2 rideaux de toile 8 livres

Une couette avec son traverlit ensouillés de chacun une souille de couetiz 20 livres

Une mante verte presque neufve 12 livres

Ung vieil lodier 30 souls

2 pantes de ciel de lit ouvragé faczon dauvergn, 4 rideaux de sarge bellinge vert le dessus et fonds de toile 8 livres

Une petite couette avec son traverslit ensouillés de chacuns une souille de couetiz 9 livres

Une petite couverte de bellinge verte 50 souls

2 pantes de ciel de lit d'ouvrage faczon d'auvergne, 2 rideaux de serge de Tours rouge, ung rideau et le dessus et le fons de toile blanche 4 livres 10 souls

Ung tapis vert de longueur de 3 aulnes et demy 4 livres

3 oreillers ensouillés de couetiz 60 souls

2 autres oreillers ensouillés de couetiz 40 souls

En la chambre de la garde robbe : Une couette avec son traverlit ensouillés de chacun une souille de toile 10 livres

2 vieilles pantes d'ouvrage point de Hongrie, une vieille couverte de bellinge, ung fons de toile et ung viel rideau le tout 40 souls

Une couette avec son traverlit ensouillés de toile 6 livres

Une vieille mante de sarge de Tours 10 souls

En la chambre du mitan au hault dudit escallier : une couette avec un traverlit ensouillés de toile 13 livres 10 souls

Une autre petite couette avec son traverlit aussi ensouillés de toile 100 souls

Une vieille mante nlanche 100 souls

Ung vieil lodier 30 souls

2 pantes de courtine de linge et 5 rideaux de toile le tout fort viel 60 souls

Une couette avec son traverlit ensouillés de toile 10 livres

Une petite mante blanche 100 souls

²¹ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf>

PAVILLON, subst. masc.

A. - "Tente"

1. "Tente gén. terminée en pointe (en partic. pour le campement d'un grand seigneur)"

2. En partic. "Tente militaire"

3. P. anal.

B. - "Dais"

1. "Dais garni de tentures, surmontant un lit"

2. "Dais au-dessus d'un siège, baldaquin"

2 pantés de courtine avec 4 rideaux le tout de toile 30 soulds

2 petits oreillers ensouillés de couetiz 40 soulds

En la chambre de Saint Mathurin : une couette et ung traverlit ensouillés de toile 10 livres

Une couverte de bellinge blanc 7 livres

Ung vieil lodier 35 soulds

4 vieilles pantés de courtine de linge 30 soulds

Une couette et ung traverlit ensouillés de toile 6 livres

Une couverture de bellinge brune 110 soulds

4 pantés de courtine de linge 40 soulds

Une petite couette avec son traverlit ensouillés chacuns de toile 4 livres

Une vieille couverture de bellinge 8 soulds

Airain

Une grande poisle ronde d'erain tenant à l'estimation de 6 seaux d'eau 12 livres

Un seau contient 10 litres donc cette poêle contenait 60 litres. Rien à voir avec nos poêles de 24 cm de diamètre non adhésives ! Et en regardant de plus près dans le Dictionnaire du Monde rural de Michel Lachiver, je trouve parmi les divers sens qu'en Anjou et Touraine, c'était aussi « une grande chaudière de fonte ou fer, d'un mètre de diamètre, et de 25 à 30 com de profondeur, où l'on fait cuire le cerneau de noix avant de le presser ». J'ignore si la poêle des Delahaie cuisait les noix, mais une chose est certaine les dimensions données par le Dictionnaire du Monde rural semblent bien devoir lui ressembler.

Une vieille poisle grande tenant à l'estimation de 4 seaux d'eau 6 livres

Ung grand chaudron d'airain garny de sa anse et herle ? de fer attaché dans le fons tenant 3 seaux d'eau ou environ 60 soulds

Ung autre chaudron tenant 2 seaux et demy d'eau ou environ garny de sa anse et herle ? attaché dans le fons 65 soulds

Ung autre petit chaudron tenant une seille ou environ avec sa nanse (sic) et herle ? attaché dans le fons par plusieurs endroits 35 soulds

Ung grand trepied de fer 60 soulds

Ung bassin de cuivre à laver la main 40 soulds

2 chandeliers de cuivre à ... 64 soulds

2 autres chandeliers de cuivre tournés à poterie 40 soulds

2 autres chandeliers aussy tournés à poterye 35 soulds

Ung autre chandelier tourné à vase 20 soulds

Une lampe de cuivre garnye de sa clef 20 soulds

Ung poislon d'airain 10 soulds

Ung friquet 3 soulds

Une cuiller de cuivre 10 soulds

Une poisle de fer sa queue 12 soulds

Une poisle à chataigne 10 soulds

2 casses de fer rapiécées 25 soulds

Ung grand pot de fer rempiété (sans doute pour « rapiécé ») 15 soulds

3 pots de fer rempiétés 45 soulds

Linge

12 draps de toile de brin en brin de 9 aulnes le couple plus que mi usés 18 livres

7 draps de toile de brin en brin de 8 aulnes le couple plus que mi usés 25 livres

16 draps de toile de brin en brin de 7 aulnes le couple plus que mi usés 16 livres

6 draps de toile de gros lin de 8 aulnes le couple my usés 11 livres

5 draps de grosse toile de 6 aulnes le couple 100 soulds

7 draps de grosse toile de 6 aulnes le couple plus que my usés 112 livres

18 draps de toile de brin et brin de 8 aulnes le couple my usés 27 livres
 21 draps de toile de brin en reparon et de brin en brin de 7 aulnes le couple 21 livres
 2 douzaines de serviettes de toile de brin en réparon neufves 7 livres
 2 douzaines de serviettes de toile de brin mi usés 70 sous
 8 nappes de toile de brin en brin de 2 aulnes de long chacune miusées 8 livres
 10 nappes partie d'une aulne et demie et les autres de 2 aulnes 6 livres
 6 draps neufs de 8 aulnes le couple de toile de brin en brin 12 livres
 8 draps de toile de brin en brin de 8 aulnes le couple my usés 7 livres
 7 draps de grosse toile de 7 aulnes le couple 112 sous
 8 nappes de brin en brin de chacun (pli) aulnes de long 6 livres 8 sols
 Une nappe de toile de lin longueur de 3 aulnes 30 sous
 3 vieilles nappes de grosse toile longueur chacun de 2 aulnes 36 sous
 2 autres douzaines de serviettes neufves 6 livres
 Une douzaine de serviettes de toile de brin en brin presque neufves 45 sous
 5 douzaines de vieilles serviettes de toile de brin 100 sous
 11 couvre chefs de toile de brin 25 sous
 13 souilles vieilles de toile de gros lin 39 sous
 2 enchouriers 12 sous
 2 vieux draps de toile de gros 50 sous
 2 vieux charniers avec le lard qui est dedans 10 livres
 Le bois de fagot et 4 chartées de gros bois et le foing qui est tant à l'abbaye qu'en la maison où demeure ledit Delahaye avec ung despailier qui est à la maison de ladite abbaye du Lyon 8 livres
 et reste la nourriture et logement du plual ? dudit Delahaye père jusques aux foings nouveaux que ledit Delahaye fils nourrira en la maison 100 livres
 3 porcs de nourriture 20 livres
 En vesselle d'estain tant plate que creuse 130 livres prisées 10 sous la livre 65 livres
 3 septiers et 6 boisseaux d'avoine 25 livres 4 sous
Somme du contenu audit inventaire 1 000 livres

Le jeudi 7 février 1625 après midy, en la cour du Lyon d'Angers endroit par devant nous René Billard notaire soubz ladite cour dudit Lyon d'Angers furent présents en leurs personnes établis et deument soubz ladite cour ledit René delahaye et ladite Loyse Faucheux sa femme de luy deument et suffisamment autorisée par devant nous quant à ce demeurant à présent en ladite ville du Lyon lesquels confessent en conséquence de leur contrat de mariage cy devant datté avoir eu prins et receu dudit Claude Delahaye marchand demeurant audit Lyon à ce présent stipulant etc les meubles inventoriés et prisés par le présent inventaire par ledit Langlois appréciateur respectivement convenu par lesdites partyes dont et desquels meubles pour ladite somme de 1 000 livres dont lesdits Delahaye et Faucheux se sont tenus et tiennent à content et en ont quité et quittent ledit Claude Delahaye leur père ses hoirs etc ce fait sans préjudice des autres clauses dudit contrat de mariage etc audit inventaire tenir etc obligent etc renonçant etc fait et passé en la maison dudit Delahaye présents Me Guillaume Bonenfent prêtre demeurant à Neufville et Grez, et Me Mathurin Grangez procureur et lieutenant civil Angers
 ladite Faucheux a dit ne savoir signer »

Qui dit auberge dit boissons dont le vin et le cidre alors très répandu. Qui dit boissons au détail dit impôt du huitième. Le bail à sous-ferme de cet impôt était généralement plus vaste qu'un unique débit de boissons et il était le plus souvent sur une ou plusieurs paroisses, et ici Le Lion d'Angers et Gené, et il y avait plusieurs débits de boisson au Lion d'Angers. Donc le preneur du bail devait 4 fois pas an passer chez les autres leur faire payer leur impôt, et cela demandait surement parfois quelques difficultés. « Le 25 octobre 1631²²

²² AD49-5^E6/108^{bis} devant Louis Couëffe notaire royal à Angers

après midy furent présents establiz et duement soubsmis Me René Durocher advocat au siège présidial de cette ville, au nom et comme procureur de maistre Edme Blanchisson fermier général des Aydes et huictiesme de la ville et Eslection d'Angers, lequel audit nom a baillé et baille par ces présentes à tiltre de ferme et prix d'argent pour le temps de 6 années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er mars et qui finiront au dernier septembre de l'année 1637, à René Delahaye marchand demeurant au Lion d'Angers à ce présent preneur, retenant et acceptant audit tiltre de ferme, ledit temps durant, le huictiesme du vin et autres breuvages qui a esté et sera vendu en destail pendant ce bail ès bourgs et paroisses du Lion d'Angers et Genay (sic pour Gené), en ce qui despend de ladicte eslection d'Angers seulement, pour en jouyr par ledit preneur tout ainsi que ledit bailleur audit nom eust fait ou peu faire en vertu du bail général fait audit Blanchisson, auquel pour ce regard ledit bailleur audit nom a subrogé ledit preneur en son lieu, droict et place. Ledict bail fait moyennant le prix et somme de 860 livres tz et le sol pour livre que ledit preneur promet et s'oblige payer audit bailleur audit nom franchement et quittement par chacune desdites années aux 4 quartiers de l'an également accoustumée, revenant chacun quartier à la somme de 225 livres 15 sols. Et pour seureté du présent bail fournira bonne et suffisante caution dedans huictaine, et icelle renforcera toutefois et quantes que requis en sera, pourra estre contraint sous les escroues et contraintes dudit sieur bailleur ou de son commis à ladite recepte, comme si le present bail estoit fait judiciairement. A esté accordé que tous tiercemens et doublemens seront receuz dans le temps de l'ordonnance au profit dudit sieur bailleur audit nom, et qu'arrivant guerre peste, stérilité de fruits ou autres cas fortuits ledit preneur n'en pourra prétande ny demander aucune diminution ny rabais, comme bien preveus à l'encontre dudit sieur bailleur audit nom, ains s'adressera si bon luy semble par devers le Roy et Nosseigneurs de son conseil pour luy esetre fait diminution à la deschare dudit sieur bailleur audit nom, sans que cela puisse empescher l'exécution des présentes, ny retarder le payement du prix susdit, pour l'exécution desquelles circonstances et dépendances ledit preneur a esleu son domicile en la maison de Me Pierre Augéard sieur de la Plante advocat au siège présidial de cette ville paroisse st Michel du Tertre, où il veult et consent que tous exploits et autres actes de justice qui seront faits et donnés soient de tel effet et vertu que si faits estoient à sa propre personne et vray domicile naturel et ordinaire, à la charge que ledit preneur payera les menus frais de Messieurs les Officiers de ladite eslection en la descharge dudit sieur bailleur audit nom, auquel il fournira dans huitaine grosse des présentes avec les actes de cautions dedans ladite huictaine, et à faulte d'accomplissement de tout ce que dessus ou partie ... etc »

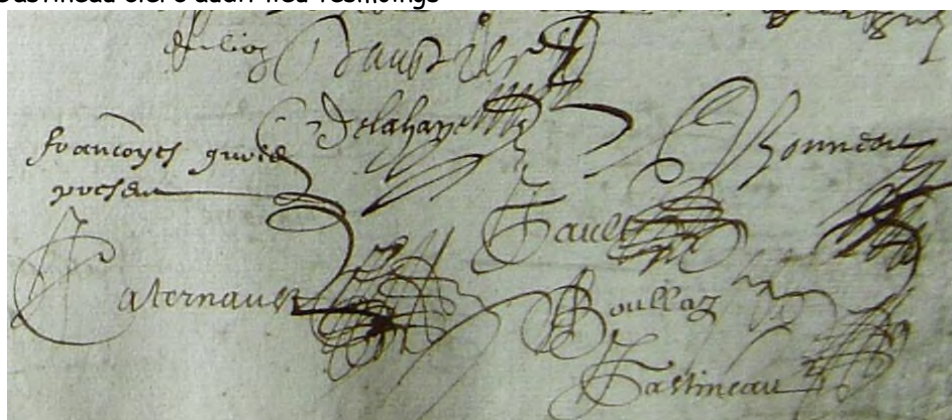
Le 20.9.1639 René Delaporte M^e des M^{es} bouchers & M^e Pierre Delahaye boucher à Angers ^{StPierre}, constituent h.h. René Delahaye M^d au Lion d'Angers leur procureur spécial pour aller à Paris ou ailleurs vers M^r le prince du Lion-d'Angers, pour le prier de vouloir prolonger le bail à ferme du prieuré du Lion-d'Angers cy-davant fait à h.h. Claude Delahaye père dud. René par M^e Nicollas Lepelletier P^r du S^r de la Gryelle lors prieur dud. prieuré, duquel jouit encore à présent led. René en la compagnie desd. Delaporte & Pierre Delahaye par bail fait entre eux d^{vt} Guillaume Guillot & François Martin N^{res} Angers le 29.7.1633 signé Delahaye, Delahaye, Delaporte (*recherche vaine in AD49-5E5-120 Guillaume Guillot 1633, sans doute classé ailleurs*)(AD49-5E1/355)

Le 14.10.1641 Jean-Baptiste de Bugy diacre en la cathédrale d'Orléans, prieur du prieuré S^tMartin de Vertou au Lion-d'Angers, d^t en Sorbonne à Paris, lui présente l'arrêt de nosseigneurs du grand conseil à Paris, selon lequel il doit 1 584 L 10 s 6 d pour 3,5 termes du prix de sa ferme. Et, Charles Bugy C^r du roy, procureur de Jean-Baptiste Lefebvre At & banquier en cour de Rome, donne reçu à h.h. René Delahaye M^d au Lion-d'Angers, fermier du temporel du prieuré du Lion-d'Angers, de 346 L 18 s sur le prix de la ferme du prieuré, pour le prince de Lorraine & la comtesse de Beauregard sa mère (AD49-5E1/357)

En 1647 Claude Delahaye prend à ferme plusieurs métairies et closieries, Le Lion d'Angers et environs . « Le 5 février 1647²³ après midy furent présents en personnes établis et deument soubzmis noble homme François Daudier sieur de la Morinière demeurant en ceste ville paroisse de St Ernoul d'une part, et **honorabile homme Claude Delahaye marchand demeurant au Lion d'Angers** d'autre part, lesquels ont fait et font entre eux le bail à ferme qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit sieur de la Morinière a baillé et par ces présentes baille audit Delahaye à ce présent qui a de luy pris audit tiltre et non autrement pour le temps et espace de 9 années et 9 cueillettes entières et parfaites et consécutives à commencer au jour et feste de Toussaints prochainement venant et à finir à pareil jour lesdites 9 années finies ; scavoir est **le lieu et mestairye de la Bregenière avecq ses appartenances et dépendances situé en la paroisse de Grez Neuville, le lieu et closerie de la Jousnelinière, le lieu et closerie de la Morinière et deux petits prés proches les arches du pont du Lion, une maison jardin et appartenances situé audit Lion d'Angers dans laquelle demeure le nommé Allard tissier en thoilles** avecq ce qu'il tient de terre de laquelle il a accoustumé de jouir et d'en payer audit sieur de la Morinière chacun an 24 livres ainsi qu'il a dit ; lesdits lieux de la Jousnelinière la Morinière prés et logis dudit Allard situés en ladite paroisse du Lion, le lieu de la Haute Bize paroisse de Montreuil sur Maine appartenances et dépendances et bois taillis et vignes en dépendant ainsi que lesdits lieux cy dessus spécifiés leur appartenances et dépendances se poursuivent et comportent sans aucune chose en excepter retenir ny réserver ; que ledit preneur a dit bien savoir et connaître et s'en est contenté ; à la charge par luy d'en jouir et user pendant ledit temps comme un bon père de famille doit et sans malversation ny desmolition, tenir et entretenir les maisons et logements desdits lieux ensemble le logis ou demeure ledit Allard en bonne et suffisante réparation de couverture et terrasse, et lesdits jardins terre prés bois taillis et autres choses en dépendant qui ont accousumé d'estre bien et duement clos de leurs clostures ordinaires de haye et de rendre le tout bien et duement raparé desdites réparations et closture à la fin dudit bail ainsi qu'elles luy seront baillées au commencement d'iceluy ; plantera ledit preneur par chacune desdites années sur les terres desdits lieux ès endroits le plus commode le nombre de 20 esgrasseaux de pommiers et poiriers et en fera aultant enturer de bonne matière en cas qu'il se trouve des esgrasseaux bons et qu'il armera d'épines pour obvier aux dommages des bestiaux ; fera aussy par an autour des terres desdits lieux le nombre de 20 toises de fossés tans neufs que relevez aux endroits le plus nécessaires ; payera et acquitera aussi chacun an les cens rentes et debvoirs deubz à cause de toutes lesdites choses tant par grains qu'argent à quelque somme qu'ils se puissent monter et en acquitera ledit sieur bailleur à la fin de ce bail ; ne pourra ledit preneur abattre couper ny esmonder par pied branche ne autrement aucuns boys marmentaux ny arbres fruitaux desdits lieux fors ceux qui ont accoustumé d'estre coupés et esmondés qu'il couppera et esmondera en temps et saisons convenables iceux estant en coupe sans les avancer ne retarder ; et pour le regard des boys tallis de présent sur lesdites choses ledit preneur ne le pourra couper qu'en sepée suffisante qu'on a accoustumé de les couper sur lesdits lieux ; et est fait le présent bail à ferme outre lesdites charges pour en payer et bailler par chacune desdites années pendant ledit temps audit sieur bailleur en sa maison en ceste ville la somme de 400 livres tz payable à 2 termes par moitié aux feste de Nouel et Pasques le premier terme et payement montant 200 livres commenczant au jour et feste de Nouel que l'on comptera 1648 et ainsi continuer de terme en terme pendant ledit temps ; ne pourra ledit preneur enlever de sur lesdits lieux à la fin du présent bail aucuns foings fourrages pailles chaulmes ny engrais ain les y relaissera pour l'utilité d'iceux en cas qu'il le trouve au commencement dudit bail ; ensemble relaissera aussi sur lesdits lieux pareil nombre de sepmances qu'il luy en sera baillé par ledit sieur de la Morinière dont et du tout sera fait procès verbal ; et outre relaissera aussi pour 200 livres de bestiaux au moyen de ce que ledit sieur bailleur luy en promet fournir au commencement dudit bail pour pareille somme suivant l'appréciation qui en sera faite par experts et gens à ce cognoissant dont ils conviendront ; fournira ledit preneur audit sieur bailleur copie des présentes à ses frais dans quinzaine ; ce qui a esté stipulé et accepté par les parties respectivement ; audit bail à ferme obligations et ce que dit est tenir etc tenir garantir etc obligent eux leurs hoirs et mesme ledit preneur au payement de ladite ferme

²³ AD49-5E2 devant Jacques Caternault notaire royal à Angers

auxdits terms et à tout le contenu des présentes soi ses biens à prendre vendre etc renonçant etc ; fait et passé audit Angers à notre tabler présents vénérable et discret Me Jean Bonneau prêtre viqueaire dudit Lion d'Angers Jean Gastineau clerc audit lieu tesmoins »



En 1647, René Delahaye doit de l'argent à Victor Callot et Françoise Germon, pour marchandises, et pour rembourser une partie de sa dette il cède une dette active que sa soeur Marguerite Dalahaye lui doit. Cependant je reste très étonnée de la nature des marchandises que Callot a pu livrer à René Delahaye. En effet, Callot est marchand de draps de soie, ce qui signifie marchand de tissus de soie, car le terme draps est alors ainsi. De son côté René Delahaye est hôtelier au Lion d'Angers. Je ne vois donc pas comment il pouvait acheter de tels tissus. Un mariage ?

Victor Callot et Françoise Germain se sont mariés à Angers Saint Maurille : « le jeudi 6 mai 1638 ont esté espousés en ceste église par moy honorable homme Victor Callot fille d'honorable homme Me Pierre Callot sieur des Noë et honorable femme Catherine Huret paroissiens de st Jean Baptiste de ceste ville d'une part, et honorable fille Françoise Germon fille de honorable personne Me Pierre Germon sieur des Levées et Renée Cadusseau ses père et mère d'autre, ont esté présents auxdites espousailles les sousignés »

Manifestement ils ont un lien, soit avec les DELAHAYE soit avec les LEFAUCHEUX car ils apparaissent dans les successions comme curateurs ou autres. Le lien ne peut venir de Catherine Huret que je connais pour avoir longuement étudiés autrefois les Huret. Elle est issue des Huret du Bailleul, qui ne sont pas les miens :

Catherine HIRET °Angers StJeanBte 9 février 1571 Fille de h.h. Me Lazare Hyret procureur de la ville et Guillemyne Bohic son espouse †idem 12.4.1652 x ca 1598 Pierre CALLOT fils de Philippe

Il est probable que le lien soit du côté Germon, mais je ne sais comment ?

« Le mercredi 28 août 1647²⁴ avant midy fut présent estably et soubzmis honneste homme René Delahaye marchand demeurant en la paroisse du Lion d'Angers lequel a volontairement quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes cède quitte délaissé et transporte et promet garantir à honorable homme Victor Callot sieur des Noe marchand de draps de soie en cette ville demeurant paroisse saint Pierre absent honorable femme Françoise Germon son espouse à ce présente stipulante et acceptante, la somme de 100 livres tournois qu'il a assurez luy estre due par Marguerite Delahaye veuve de deffunt Serrene Houssin demeurante en la dite paroisse du Lion d'Angers par son escript soubz sein privé du 14 mars 1643, pour par ledit sieur Callot se faire payer de ladite somme de 100 livres de ladite Marguerite Delahaye comme eut fait ou pu faire ledit cédant avant ces présentes, et à cette fin l'a mins et subrogé met et subroge en ses droits noms raisons et actions et consent qu'il se face mettre et subroger partout où besoin sera et à cette fin a présentement mis es mains de ladite dame Callot copie dudit escript signé de Me Pierre Germon et promis luy ayder de la minute dudit escript toutefois et quantes, la présente cession faite pour demeurer quitte par ledit cédant vers ledit sieur Callot de pareille somme de 100 livres à valoir et déduite sur plus grande

²⁴ AD49-5E4 devant Germain Cireul notaire royal Angers

somme qu'il luy doibt pour marchandise que ledit Callot avoir fourny audit Porcher et sans préjudice du surplus, tellement que ladite cession et tout ce que dessus ainsi voulu consenty stipulé et accepté et à ce tenir etc à peine etc s'obligent lesdites parties respectivement leurs hoirs etc biens etc renonçant etc dont etc fait et passé audit Angers à notre tablyer présents François Filloche et Alexandre Guillaud praticiens demeurant audit Angers tesmoings »



« Le 19 juillet 1652²⁵ avant midy en présence de nous Claude Garnier notaire royal à Angers, **Me René Lefauchaux praticien demeurant à Angers, procureur et disant avoir charge du sieur René Delahaye son oncle marchand demeurant en la paroisse du Lion d'Angers, et fermier du temporel du prieuré de St Martin de Vertou alias le Lion d'Angers**, a prié et requis noble homme Jean Chenais conseiller du roi recepveur des décimes d'Anjou, demeurant audit Angers, trouvé en son bureau, de lui délivrer présentement les acquits des paiements qu'il lui auroit faits pour les décimes taxes extraordinaires dues à cause dudit prieuré depuis l'an 1645 icelle comprinse jusques à présent pour ce que ledit Delahaye a perdu ceux qu'il lui a baillés pendant les troubles de la guerre et que les gens de guerre ont passé par ledit Lion d'Angers, lequel sieur Chenays a fait response qu'il ne peut bailler d'autres acquits que ceux qu'il a fournis, mais que voyant présentement sur ses papiers il trouve que l'an 1645 ledit prieur du Lion d'Angers devoit pour les décimes ordinaires 52 livres 16 sols et pour les extraordinaires 27 livres 15 sols et pour celles de l'année 1647 l'ordinaire est aussy de 52 livres 16 sols, et pour l'extraordinaire la somme de 40 livres 16 sols 4 deniers, et les taxes 60 livres tz et pour l'année 1649 pour l'ordinaire pareille somme de 52 livres 16 sols pour l'extraordinaire 30 livres 13 sols 2 deniers, et pour l'année 1651 pour l'ordinaire pareille somme de 52 livres 16 sols pour l'extraordinaire 44 livres 8 sols 10 deniers, et pour les taxes 45 livres, de toutes lesquelles sommes cy dessus il ne reste plus à payer que 48 livres et ne vaudront les acquits qu'il a baillés avec le présent que pour un, dont et ce que dessus ledit Lefauchaux nous a requis acte que luy avons octroyé en présence de Urbain Bigot et Estienne Guard clerks demeurant Angers tesmoings »

Claude Delahaye intervient en 1666 pour sauver son frère René de la faillite. René Delahaye vend à son frère Claude son hôtellerie, des terres, une métairie, le tout pour 6 000 livres de dettes que Claude va devoir payer. Mais pour payer ces énormes dettes Claude doit lui-même emprunter et ainsi se mettre en danger, et nous avons vu ici qu'il était saisi peu ensuite. « Louis Boyslesve seigneur du Thanay et de la Gislière conseiller du roy en ses conseils, lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers, le 7 février 1666 après midy, par devant nous Anthoine Charlet notaire royal Angers fut présent en personne estably et deument soubzmis honorable homme René Delahaye marchand demeurant au bourg et paroisse du Lion d'Angers lequel a recogneu et confessé avoir ce jour d'huy vendu quitté cédé délaissé et transporté et par

²⁵ AD49-5E6 devant Claude Garnier notaire royal à Angers

ces présentes vend quitte cède délaisse et transporte et promet garantir de tous troubles évictions et empeschements quelconques descharger d'hypothèques et en faire cesser les causes - à honorable homme Claude Delahaye son frère aussy marchand demeurant audit bourg et paroisse du Lion d'Angers à ce présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy ou pour autre qu'il nommera dans l'an et jour ou partie - scavoir est la maison ou pend pour enseigne le Lion d'Or avecq ses appartenances et dépendances et le jardin qui en despend, item un autre corps de logis situé en la rue du Cimetière dont jouist à présent Grandière aussy avecq le jardin appartenances et dépendances, un journeau de terre ou environ appellé les Bigottières et un pré clos à part sis au de là des ponts du Lion, certaines portions de jardin sises aux Herpinières, 4 quartiers de vigne ou environ situés au clos du Thiallay et un journeau de terre ou environ situé à Haultefolye en plusieurs loppins le tout situé en la dite paroisse du Lion d'Angers et Monstreuil sur Mayne, Item vend ledit René Delahaye comme dessus le lieu et métairie des Poiriers aussy avecq ses appartenances et dépendances sis et situé en la paroisse de La Membrolle avecq la maison et jardin estant audit bourg de La Membrolle, item toutes et chacunes les vignes qui sont situées en la paroisse de Monstreuil Belfroy et Juigné Béné qui sont 6 à 7 quartiers en divers endroits et divers clos et la moitié de la maison pressouer et appartenances estant en ruines au bourg dudit Monstreuil Bellefroy, et généralement vend ledit René Delahaye audit Claude Delahaye son frère tous et chacuns les héritages à luy appartenant dite paroisse du Lion d'Angers Monstreuil sur Maine la Membrolle et Monstreuil Belfroy et Juigné tout ainsi qu'ils se poursuivent et comportent et qu'ils appartiennent audit vendeur tant des successions de ses père et mère que de deffunts Jean Lefauchaux et Magdeleine Feillet père de mère de deffunte Louise Lefauchaux sa femme et par acquests qu'il auroit fait de partie desdites choses sans autrement les spécifier ny rien en réserver après que ledit acquéreur a dit les bien cognoistre, pour par luy en jouir et disposer comme de son propre luy en cédant ledit vendeur tous les droits noms raisons et actions de fonds propriété seigneurie et jouissance mesmes les droits résindans et résisoires, à la charge de les tenir et relever des fiefs et seigneurie dont elles sont mouvantes aux cens rentes charges et devoirs seigneuriaux féodaux anciens et accoustumés que les partyes adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir autrement exprimer, quite du passé

ladite vendition et transport faite pour et moyennant le prix et somme de 6 000 livres tournois laquelle somme ledit acquéreur pour ce établi et deument soubzmis soubz l'hypothèque général de tous ses biens et spécialement des choses vendues a promis et demeure tenu et s'oblige payer et bailler en l'acquit et libération dudit vendeur et de ladite deffunte Lefauchaux sa femme et de leurs auteurs à leurs plus anciens privilégiés créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques et privilèges scavoir les debtes exigibles intérêts frais dans d'huy en un mois et les principaux des contrats de constitution dans d'huy en 5 ans et cependant les intérêts ainsi qu'ils sont deubz, desquelles debtes et créances ledit vendeur fournira dans le jour cy-dessus de legation audit acquéreur lequel faisant les paiements demeure subrogé es droits et hypothèques desdits créanciers pour s'en servir à l'effet et garantage du présent contrat et acquet,

et d'autant que lesdites choses vendues ont besoing d'estre réparées soit de grosses réparations fossés et façons de vignes extraordinaires sans lesquelles réparations lesdits héritages menoyent en ruine, a esté accordé que ledit acquéreur les pourra faire faire et aparoir procès verbal de l'état desdites choses préalablement fait sans attendre pour estre les loyaux cousts frais et mises alloués audit acquéreur en cas de retrait,

Item vend ledit René Delahaye à son dit frère comme dessus tous et chacuns les meubles meublans provisions de foing et autres choses qui sont dans ladite maison du Lion d'Or et les bestiaux et sepmanes qui peuvent appartenir audit vendeur sur ladite mestairie des Poiriers et autres terres cy dessus, pour en disposer aussy par ledit Delahaye acquéreur comme de son propre et ce pour et moyennant la somme de 500 livres que ledit acquéreur a payée contant audit vendeur en louis d'argent et monnoye ayant cours suivant l'édit s'en contente et l'en quite

car ainsi a esté le tout voulu stipulé et accepté par les parties et à ce tenir sans y contrevenir dommages intérêts et despens en cas de deffault s'obligent lesdites parties respectivement mesmes ledit vendeur ses hoirs et ayant cause renonçant à toutes choses à ce contraires dont ils ont esté jugés, fait et passé audit Angers maison ou pend pour enseigne le Lion d'Or sise sur la rue Lionnoise de cette ville en présence de Me

Pierre Papiou notaire de la chastelenye du Plessis Macé sans préjudice de ses droits et encores en présence de Me Claude Lagouz et Jean Mahot praticiens demeurant audit Angers tesmoins à ce requis - et en vin de marché dons et proxénettes la somme de 150 livres payée contant par ledit acquéreur audit vendeur dont il se contente

Etat des créances Estat de l'ordre des créanciers de René Delahaye et deffunte Louise Lefauchaux vivante sa femme que ledit René Delahaye a légué à payer à Claude Delahaye son frère en conséquence et pour satisfaire au contrat de vendition qu'il luy a fait par devant Me Anthoine Charlet notaire royal à Angers ce jour d'huy et avant ces présentes

à Messieurs du chapitre de st Pierre 380 livres de principal suivant le contrat de constitution passé par Me Leconte notaire royal à Angers le 17 décembre 1625 avecq les intérêts et frais qui leur pourront estre deubz

à Maistre Gaultier advocat mary de (blanc) Delaporte la somme de 400 livres de principal suivant le contrat de constitution passé par Branlard notaire royal audit Angers le 14 février 1632 et les arrérages qui en sont deubz

aux religieuses Ursulines ayant les droits de la veufve Ballain la somme de 1 600 livres aussy de principal suivant le contrat de constitution passé par ledit Branlard ledit jour 14 février 1632 aussy avecq les intérêts et frais qui en peuvent estre deubs

à noble homme Yves Brundeau sieur de la Gaulerye la somme de 210 livres de principal à luy deub par jugement et les intérêts et frais qui luy peuvent estre deubz

à Claude Hunault escuier sieur de Marsillé la somme de 600 livres de principal par une part faisant les deux tiers de 900 livres et 450 livres aussy de principal faisant moitié de pareille somme de 900 livres ou telle autre somme qui luy est due par ledit René Delahaye pour sa part des principaux de deux contrats de constitution à luy deubz le surplus deubz par les enfants et héritiers de deffunt René Lefauchaux et par François Bonneau et Vincent Bouglie héritiers de Marguerite Delahaye avecq les intérêts et frais qui luy peuvent estre deubz par iceluy René Delahaye

Et à Jean de Tessé escuyer la somme de 2 700 livres à luy deubz aussy de principal par acte passé par ledit Me Anthoine Charlet notaire royal à Angers le 8 janvier 1664 avec les intérêts et frais qui en peuvent estre deubz le tout en tant que le prix dudit contrat y pourra suffire - Veut et arreste la délégation cy dessus par devant nous Anthoine Charlet notaire royal à Angers ce requérant ledit René Delahaye pour ce à ce présent estably et soubzmis en présence de Me Claude Lagouz et Jean Mahot clerks demeurant audit Angers, aujourdhuy 16 février 1666 après midi

Amortissement de la créance aux Ursulines Le 29 mars 1666 avant midy par devant nous notaire royal susdit furent présents en personnes estably et deurement soubzmis les révérentes et discrettes dames religieuses Ursulines du couvent de ceste ville assemblées à leur parloir ordinaire ès personnes de soeur Jeanne Aurault supérieure soeur François Fournier souperière et les soeurs Marye Lanier Anne Freslon François de Contades conseilleres soeur Charlotte Goirault dicrete soeur Guyonne Dumesnil procuratrice tant pour elles que pour leurs autres religieuses dudit couvent, lesquelles ont receu contant présentement au veu de nous dudit Beatrix procureur ayant charge de honorable homme Claude Delahaye acquéreur des biens de René Delahaye son frère qui leur a payé suivant et en conséquence de son contrat d'acquest et de la délégation cy devant mentionnée la somme de 1 600 livres tz en louis d'argent et monnoye ayant cours pour le sort principal et admortissement de 100 livres de rente hypothécaire constituée au profit de noble homme Me Gilles Eslye sieur de Riou par deffunt Claude Delahaye père desdits Delahaye et coobligés par contrat passé par Branlard notaire royal à Angers le 14 février 1631 lequel contrat auroit cy devant esté cédé par ledit Eslye aux religieuses de la Visitation de ceste ville par cession passée par (blanc) notaire et depuis cédée par lesdites religieuses de la Visitation à honorable homme Jacques Ballain par cession passée par Frouteau notaire le 15 novembre 1644 et lequel contrat auroit encore esté cédé auxdites dames Ursulines par Marye Castille veuve dudit deffunt Ballain et par autres desnommés en la cession passée par Me René Buscher notaire de ceste cour le 24 mars 1665, comme ainsi ont lesdites dames religieuses receu dudit Beatrix audit nom la somme de 12 livres 10 sols pour ce qui a couru de la rente ou intérêts

desdites 1 600 livres depuis le 14 février dernier jusques à ce jour et a l'esgard du surplus et arrérages précédant lesdites dames ont déclaré qu'ils sont deubz à ladite Castille et au sieur Lemonnier son gendre qui leur ont payé les arrérages qui leur estoient deubz plus avant, desquelles sommes de 1 600 livres de principal et 12 livres 10 sols des arrérages lesdites dames religieuses se sont contenté et en quittent ledit Beatrix audit nom qui a déclaré lesdites sommes procéder et faire partie du contrat de constitution de 1 800 livres de principal consenty par ledit Claude Delahaye à monsieur Me Guillaume Martineau sieur de la Fosse par devant René et Laurent Buscher notaires de ceste cour le 11 de ce mois au moyen de quoi a ledit Beatrix audit nom protesté tant pour ledit Delahaye que pour ledit sieur Martineau de demeuré subrogé es droits et hypothèques desdites religieuses à l'effet et garantage desdits contrat d'acquet et contrat de constitution ce que lesdites dames religieuses ont consenty sans toutefois aucun garantage ny restitution de deniers de leur part et pour tout garantage ont rendu audit Beatrix audit nom la grosse dudit constrat de constitution et par ce moyen iceluy contrat bien et dument admorty ladite rente estainte et les avons deschargé et à ce tenir et accomplir sans y contrevnir dommages intérêts et despens en cas de default s'obligent etc renonçant etc dont etc fait et passé en ceste ville parloir des religieuses en présence de Me Pierre Lefebvre et Jacques Rouillère clerks demeurant audit lieu

Paiement d'arriérés Et le dit jour et an de l'autre part par devant nous notaires royaux à Angers susdits fut présent en personne établi et deument soubmis honorable homme René Lemonnier marchand Me boucher en cette ville demeurant paroisse saint Pierre mary de Marye Ballain, lequel a receu contant dudit Beatrix procureur dudit Claude Delahaye la somme de 100 livres tz en louis d'argent ayant cours pour l'année escheue le 14 février dernier de la rente du contrat de constitution de 1 600 livres admorty cy devant, laquelle année ledit Lemonnier auroit payée de ses deniers auxdites dames religieuses Ursulines et sauf son recours - comme aussy a été présente noble et soubzmise Marie Castille veufve de deffunt Jacques Ballain laquelle a receu dudit Beatrix audit nom pareille somme de 100 livres en monnaie ayant cours à valoir et desduire sur les arrérages dudit contrat qui luy sont debuz du passé sans préjudice du surplus desdits arrérages pour raison de quoy elle proteste se pourvoir contre et ainsi qu'elle verra et sans préjudice des frais faits par Lailier sergent desquelles sommes de 100 livres par une par et 100 livres par autre ledit Lemonnier et ladite Castille se sont contenté et en quittet ledit Béatrix audit nom sans préjudice du surplus desdits arrérages et frais comme dit est et a pareillement ledit Béatrix déclaré lesdits commes procéder du contrat de constitution mentionné par l'acte d'amortissement cy devant au moyen de quoy a protesté tant pour l'acquéreur dudit contrat de constitution que pour ledit Claude Delahaye de demeurer subrogé es droits et hypothèques desdits Castille et Lemonnier pour l'effet et garantage desdits contrats de constitution et d'acquest aussy cy devant mentionnés, et à ce ternir etc dommages etc s'oblige etc renonçant etc dont etc fait et passé audit Angers maison de nous notaire présents Me Pierre Lefebvre et Jacques Roullier clerc demeurant audit lieu »

Ils ont 14 enfants.

René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 5.3.1601 Fils de Claude DELAHAYE & de Charlotte CRANNIER. x La Membrolle 4.2.1625 Louise LEFAUCHEUX °La Membrolle †Le Lion-d'Angers 9.12.1645 Fille de Jehan & Magdeleine Feillet

1-Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10.1.1626 x /1648 Louise VERDON Dont postérité suivra

2-Charlotte DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 13.12.1626

3-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3.5.1628 †idem 22.4.1694 x René **PORCHER** Dont postérité suivra

4-Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 27.8.1629 Filleul de **h.h. Pierre de La haye M^e boucher à Angers**, & de h.f. Françoise de La Haye femme de h.h. Anthoine Foussier **sergent royal**. Il est **M^d tanneur à Angers StSauveur** en 1660 x Madeleine CHANTEPIE

5-Louise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 5.9.1630

6-Jean DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 31.8.1631 †idem 22.8.1679 x Le Lion-d'Angers 16.5.1654 Marie LESUEUR Dont postérité suivra

7-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.4.1633

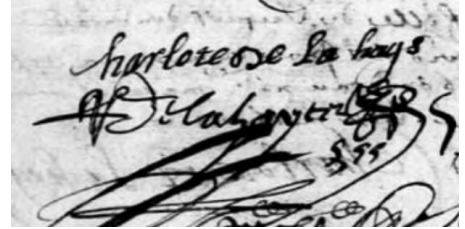
8-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.8.1634 x Le Lion-d'Angers 18.7.1656 Renée GERNIGON Dont postérité suivra

9-René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 24.11.1636 x1 N. x2 Le Lion-d'Angers 21.2.1667 Françoise LEROYER alias Nicolle, veuve x3 Le Lion-d'Angers 14.2.1692 Françoise de VILLIERS Dont postérité suivra

10-Jacques DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.7.1638 Filleul de Jacques Lefaucheux (s) et de Anne Germon (s)

11-Charlotte DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3 mars 1640

– Je ne possède que sa signature marraine le mais 1665 de François fils de Jean Delahaye son frère.



12-Louis DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 28.3.1642 Baptisé à la maison par Mathurin Fourmont chapelain en l'église du Lion, et les cérémonies omises au baptême, administrées par nous Jean Bonneau vicaire du Lion le 10.5.1644, fils de h.h. René Delahaie S^r du Lion d'Or et d'h.femme Louise Lefaucheux, filleul de **François Crannier chanoine en l'église collégiale St Nicolas de Craon et chapelain de la Baronnie**, et de h. femme Mathurine Bordier veuve de Charles Verdon (3 signatures Crannier, bcq autres s)

13-Sainte DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 1.11.1643 Filleule de h. garçon Nicolas Le Vannier S^r de Hautebise et de Anne Billard (s), en présence de Testart, Billard, Verdon, Delahaye

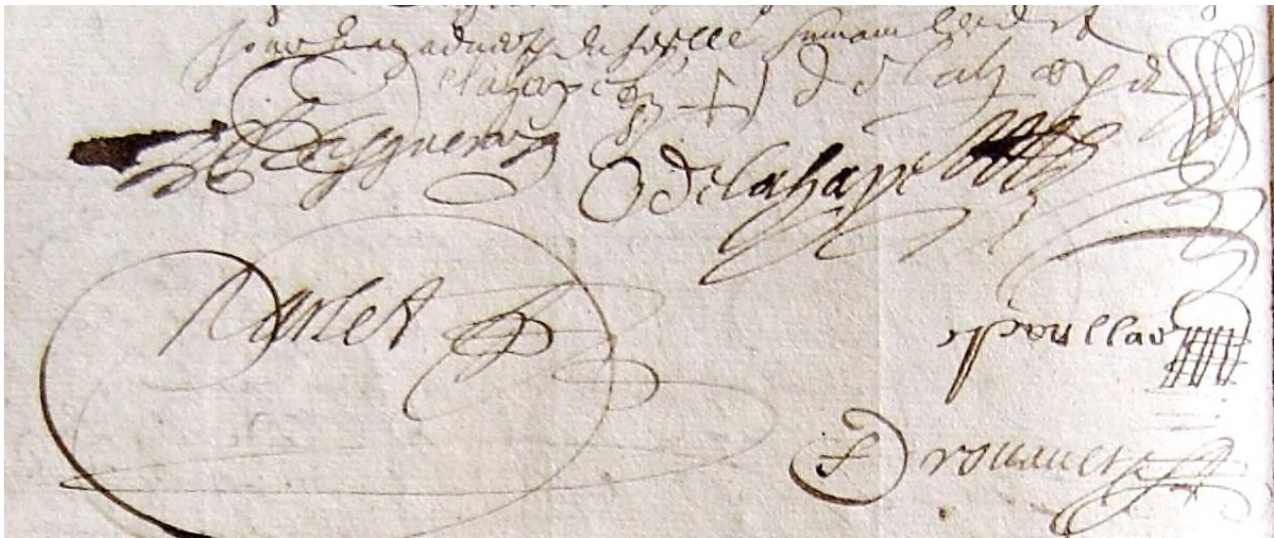
14-Pierre DELAHAYE x Perrine PECUSSEAU Dont postérité suivra

Claude Delahaye x1648 Louise Verdon

M^d tanneur

Le 28.3.1659 Claude Delahaye M^d tanneur et Jean Delahaye son frère M^d cierge ferron au Lion d'Angers et Claude Delahaye leur oncle, M^d hoste de l'hôtellerie de l'Ours au bourg du Lion d'Angers, doivent à Estienne Pasqueraye S^r du Rouzay grenetier au grenier à sel d'Angers 300 L à cause de prêt. Contrelettre des deux premiers à leur oncle qui est caution seulement : « Le 28 mars 1659²⁶ après midy, par devant nous Antoine Charlet notaire royal à Angers furent présents establys et deument soubzmis honorables personnes Claude Delahaye marchand tanneur et Jean Delahaye son frère marchand cierge ferron demeurant au bourg et paroisse du Lion d'Angers, et Claude Delahaye leur oncle aussy marchand hoste de l'hostellerie de l'Ours dudit bourg du Lyon d'Angers, chacun d'eux seul et pour le tout sans division leurs hoirs etc ont confessé debvoir à Estienne Pasqueraye sieur du Rouzay conseiller du roi, grenetier au grenier à sel de ceste ville, y demeurant paroisse saint Pierre, à ce présent et acceptant, la somme de 300 livres tz à cause et par juste et loyal prest qu'il a présentement fait, qu'ils ont eue et receue en louis d'argent et autre monnaie en poids et cours de l'ordonnance et s'en tiennent contant et l'en quittent, laquelle somme de 300 livres ils promettent luy rendre et payer en sa maison en ceste ville dans le jour et feste de Toussaints prochain venant et à cet effet s'obligent solidairement etc biens et choses à prendre etc renonçant etc et par especial au bénéfice de division discussion et ordre etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers à notre tablier présents Me François Drouault et Guillaume Poullard praticiens demeurant audit Angers tesmoins » et au pied le remboursement le 18 septembre suivant par le notaire au nom desdits Delahaye qui ne sont pas présents, donc ils avaient un compte chez le notaire Charlet.

²⁶ AD49-5^E9/029 devant Antoine Charlet notaire royal à Angers



Le 3 mai 1660²⁷ Pierre Delahaye **M^d tanneur** en la paroisse de St Sauveur, et Madeleine Chantepie sa femme, vendent pour 200 L à **Claude Delahaye tanneur D^r au Lion-d'Angers son frère** un lopin de vignes contenant 3 quartiers situés sans le clos des Croix à StSauveur

En 1671, Claude Delahaye est condamné à amortir 1 600 livres de principal immédiatement, pour raison d'impayés et faute de caution solvable fournis en temps dû. Donc cet acte illustre encore une fois la déroute financière des Delahaye au milieu du 17^{ème} siècle. : « Le 20 novembre 1671²⁸, en l'audience de la cause d'entre damoiselle Louise Piollin femme de noble homme Jehan Beslnau séparée de biens d'avecq luy et autorisée par justice à la poursuite de ses droits demanderesse d'une part, et maistre Claude (il a barré André et remis « Claude » en interligne) Delahaye deffendeur d'autre part, a comparu ladite demanderesse par maistre Mathurin Roberd licencié ès loix son advocat procureur et au regard dudit deffendeur il n'a comparu ne aultre pour luy et de luy à ladite comparante ce requérant en avons donné et donnons deffault après l'avoir deument fait audiancer en la manière accoustumée nonobstant lequel et lecture faite de l'acte livré au greffe des présentations du 7 de cemois ledit Robert pour ladite demanderesse a dit que **par contrat passé par Buscher notaire royal en ceste ville le 13 mars 1666 elle auroit achapté dudit Delahaye et de Claude Delahaye son père la somme de 80 livres de rente hypothécaire pour la somme de 1 600 livres de principal**, par lequel contrat ledit deffendeur est obligé de fournir caution bonne référence en ceste ville dans 5 ans lors suivants, lesquelles sont expirés le 11 mars dernier sans que ledit deffendeur ait fourny ladite caution, c'est pourquoy ladite demanderesse conclud à ce que ledit deffendeur soit condemné les fournir et faire l'extinction et admortissement de ladite somme de 1 600 livres, ensemble qu'il soit condemné luy payer les arrérages escheuz et aux despens à deffault dudit différend et pour le proffit lecture faite de l'acte passé par ladite demanderesse à nostre greffe du contrat de constitution de la somme de 80 livres de rente hypothécaire créée au profit de ladite demanderesse par ledit deffendeur et coobligés pour la somme de 1 600 livres de principal passé par ledit Bucher notaire royal en ceste ville le 11 mars 1666 et à faule que ledit deffendeur a fait d'obéir aux clauses portées par ledit contrat l'avons condemné et condamnons faire l'admortissement de ladite rente huitaine après la signification des présentes, et condamnons pour les arréraiges qui en seront lors deubz, et à faulte de ce faire sera contraint par toutes voyes deues et raisonnables mesme par corps et emprisonnement de sa personne et outre le condamnons aux despens liquidés à la somme de 60 livres non compris le coust des présentes, en quoy le condamnons pareillement, et seront lesdites présentes exécutées nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles ballant par ladite demanderesse caution en la cour d'appel, en mandant au premier sergent royal sur ce requis signiffions mettre ces présentes à exécution en leur forme et teneur et à ce

²⁷ AD49-5^E36 Laurent Buscher notaire royal à Angers

²⁸ AD49-E3303 fonds famille Martineau

faier deument luy donnons pouvoir, donné à angers par devant nous René Trochon conseiller du roy prévost juge ordinaire civil et criminel au siège de la prévosté royale ville dudit lieu en laquelle audience estoient maistres Marc Sicault lieutenant »

Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10.1.1648 †idem 24.7.1700 Fils de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX. (†sans filiation, 79 ans) x /1648 (pas au Lion-d'Angers) Louise VERDON °Le Lion-d'Angers 6.6.1629 †idem 31.3.1686

- 1-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10.1.1648 Filleule de René Porcher (s) et de Madeleine Chantepie (s) x 1671 Marin **LERMENIER** Dont postérité suivra
- 2-Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 28 décembre 1653 « baptisé Claude fils de honneste homme Claude Delahaye le leune et de Louise Verdon, parrain honneste personne René Porcher et marraine Magdeleine Chantepie »
- 3-Madeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 1er février 1657 « baptisée Magdelaine fille de maistre Claude Delahaye et de honorable femme Magdeleine Lefaucheux (ns) »
- 4-Louise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.4.1660 x Cherré 11.1.1689 Jacques **MARAIS** Dont postérité suivra
- 5-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 27.3.1662
- 6-Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10.9.1665
- 7-René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 5.3.1667 †idem 3.9.1667

Anne Delahaye x1671 Marin Lermenier

Il n'existe que la copie du mariage, et il est lacunaire et sans filiation.

Elle est inhumée « dans l'église Anne Delahaye veufve de honorable homme Marin Lermenier marchand, en présence d'honorables personnes François Delahaye, René Navineau, René Delahaye, Claude Bellot marchands »

Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10.1.1648 †Le Lion-d'Angers 26 mai 1713 Fille de Claude DELAHAYE & de Louise VERDON x Le Lion-d'Angers 20.1.1671 (sans filiation) Marin **LERMENIER**

- 1-Claude (g) LERMENIER °Le Lion-d'Angers 18 mars 1672 « baptisé Claude fils de Me Marin Lermenier marchand et Anne Delahaye parrain noble homme Constantin Levoyer sieur de la Gaultrye marraine madame Delahaye **[Madeleine Lefaucheux, femme de Claude Delahaye, et grand tante de la mère]** 5 signatures Delahaye, et Vienne, Thoreau, Levoyer (cf ci-contre) »
- 2-Louise LEMONNIER °Le Lion-d'Angers 29.12.1682
- 3-Anne LEMONNIER x Le Lion-d'Angers 8.4.1698 Pierre **GAUDIN** Fils de Pierre & Jeanne Remoué
- 4-Madelaine EMONNIER x Le Lion-d'Angers 23.10.1703 René **NAVINEAU**
- 41-René NAVINEAU °ca 1706 x Le Lion-d'Angers 21.4.1732 Anne LAISNÉ



Louise Delahaye x1689 Jacques Marais

Louise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.4.1660 †Cherré 21.4.1707 Fille de Claude DELAHAYE & de Louise VERDON. x Cherré 11.1.1689 Jacques **MARAIS** °ca 1625 †Cherré 19.6.1707

- 1-Louise MARAIS °Cherré 27.2.1692 x Cherré 5.5.1712 Pierre **LEMONNIER** Dont postérité suivra

Louise Marais x1712 Pierre Lemonnier

Louise MARAIS °Cherré 27.2.1692 †idem 19.2.1776 Fille de Jacques MARAIS & de Louise DELAHAYE x Cherré 5.5.1712 Pierre **LEMONNIER** °Châteaugontier ca 1683 †Cherré 7.12.1740
1-Louis LEMONNIER °Cherré 23.9.1727 †1809/ x Cherré 8.7.1755 Magdeleine ALLAIRE Dont postérité suivra

Louis Lemonnier x1755 Magdeleine Allaire

Louis LEMONNIER °Cherré 23.9.1727 †1809/ Fils de Pierre LEMONNIER et de Louise MARAIS x Cherré 8.7.1755 Magdeleine ALLAIRE °Cherré 22.1.1733 †idem 12.2.1809
1-Jean LEMONNIER °Cherré 10.5.1768 †idem 22.6.1859 x Cherré 10.10.1797 Marie ALLAIRE Dont postérité suivra

Jean Lemonnier x1797 Marie Allaire

Jean LEMONNIER °Cherré 10.5.1768 †idem 22.6.1859 x Cherré 10.10.1797 Marie ALLAIRE °Cherré 26.2.1774 †idem 22.6.1859
1-Pierre LEMONNIER °Cherré 4 fructidor IX †1872/ x Chateaufort 16.4.1825 Françoise PIAU °Châteaufort 24 Prairial X †idem 27.1.1862
11-Françoise LEMONNIER °Châteaufort 17.4.1826 †idem 8.1.1878 x Miré 6.4.1856 René **CHEHERE** °Miré 10.7.1821 †idem 14.5.1890
111-Ernest CHEHERE °Miré 21.12.1858 †Beaufort 7.11.1931 x Beaufort-en-Vallée 27.4.1896 Marguerite HAYER °Beaufort 1.2.1873 †idem 24.11.1944
1111-Paul CHEHERE °Beaufort 18.6.1902 Dont postérité

Magdeleine Delahaye x René Porcher

Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3.5.1628 †idem 22.4.1694 Fille de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX x René **PORCHER**
1-Louise PORCHER °Le Lion-d'Angers 24 novembre 1654 « baptisée Louise fille de honorable homme Me René Pocher et de Magdelaine Delahaye parrain honneste homme Me Pierre Papiou huissier (s) marraine Marie Lesueur (s) »
2-Claude PORCHER °Le Lion-d'Angers 14 juin 1657 « baptisé Claude né le 1er juin, fils de honnestehomme René Porcher maître chirurgien et Anne (sic) Delahaye parrain Claude Hunault écuyer sieur de Marsillé, marraine Françoise Houssin (s) »
3-Jean PORCHER °Le Lion-d'Angers **chirurgien** x Châtellais 26.6.1683 Renée ROUSSEAU Fille de †Charles, M^d, et de Etienne Bousaulay, Mariage en présence de Me Pierre Lefauchaux, Pierre Delahaye, Jacques Lefauchaux, Joseph Trochon, Marie Claude de Cevillé, Renée Gastineau, Renée Bouchard
4-Anne PORCHER x Le Lion-d'Angers 22.2.1683 René **BABIN** Fils de René & Renée Tallourd
5-Marie PORCHER x Le Lion-d'Angers 6.7.1702 Jean **MANSEAU** Fils de Jean & Anne Tafoureau
51-Marie MANSEAU °Le Lion-d'Angers 12.3.1703

Jean Delahaye x1654 Marie Lesueur

Mariage filiatif, en présence dudit René Delahaye, Moyse Lesueur, Julien Rousseau, François Bonneau Sur le b de son fils Mathurin en 1671 il est « **M^d hôte du Lion d'Or** »
En 1679 au mariage de sa fille Marie il est dit « Jean Delahaye, tenant **l'hôtellerie du Dauphin** », et cette hôtellerie est redite en 1683 dans la sépulture de son fils François.
Il est inhumé sans filiation « Marchand hôte 45 ans, en présence de René Porcher Me chirurgien, François Bonneau N^{re}, et Pierre Vienne M^d tous du Lion »

AD49-5^E9/029- 1659.06.27 - **NUM Delahaye-Claude_1659-AD49-5^E9 vente de fer** - Le 27 juin 1659 après midy, par devant nous Antoine Charlet notaire royal à Angers fut présente establye et deument soubzmise damoiselle Jacquine Dupont veufve de deffunt noble homme Me Pierre Guillemain vivant sieur de la Chicaudière avocat au siège présidial de cette ville y demeurant paroisse st Maurille, laquelle a receu contant en notre présence de honorablehomme Claude Delahaye marchand hoste de l'Ours du bourg du Lyon d'Angers par les mains de **Jean Delahaye marchand cierger ferron audit Lion d'Angers, son neveu** à ce présent, qui luy a payé des deniers dudit Claude Delahaye son oncle et pour éviter la vente de ses meubles qu'elle auroit fait exécuter par Tafforeau sergent royal la somme de 200 livres tz en louis d'or et d'argent et autre monnoye au prix et cours de l'ordonnance à valoir et déduire sur 4 années eschues au mois dernier de la rente hypothécaire de 111 livres 2 sols 3 deniers que ledit Delahaye et ses coobligés paroissiens dudit Lyon d'Angers luy doibvent chacun an ; de laquelle somme de 200 livres ladite damoiselle établie se contente et en quite ledit Delahaye sans préjudice du restant à elle deub desdites 4 années d'arrérages et de l'année courante et frais et despends (f°2) faits à la poursuite taxés et à taxer et a ledit Jean Delahaye pour sondit oncle protesté de son recours et remboursement contre sesdits coobligés qu'il poursuivra ainsi qu'il verra estre à faire et pour ses despends dommages et intérests par luy soufferts et qu'il pourra souffrir cy après ; fait et passé audit Angers à notre tablier présents Me François Drouault et René Roze praticiens demeurant audit Angers tesmoings »

- Jean DELAHAYE** °Le Lion-d'Angers 31.8.1631 †idem 22.8.1679 Fils de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX x Le Lion-d'Angers 16.5.1654 Marie LESUEUR fille de Moysse et Marie Lepage
- 1-Marie DELAHAYE °Le Lion d'Angers 17 septembre 1655 « baptisée Marie fille de Jean Delahaye marchand cierger et de Marie Lesueur parrain honneste homme **René Delahaye sieur du Lion d'Or [grand père]**, marraine Marie Lepage **[grand mère]** » x Le Lion-d'Angers 6.2.1679 Pierre **VIENCE** Dont postérité suivra
 - 2-Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 21 décembre 1656 « baptisé Claude fils de Jean Delahaye Me cierger et Marie Leseur, parrain honneste homme **Claude Delahaye (s) sieur de l'Ours [oncle du père]**, marraine **Louise Lefaucheux (s) [grand mère]** » †Le Lion d'Angers 19.11.1679 Il est inhumé « âgé de 20 ans, fils de Mr Delahaye hôte du Dauphin de ce bourg »
 - 3-Jean DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 17 avril 1658 « baptisé Jean fils de Jean Delahaye et Anne Lesur, parrain Me Claude Delahaye le jeune et Charlotte Delahaye »
 - 4-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 27 juillet 1659 « baptisée Anne fille de Jean Delahaye et Marie Lesueur âgée de 2 mois et baptisée au foier par le vicaire de céans, parrain Moysse Lesueur et damoiselle Anne Bommyer (s) **[elle vient d'épouser Claude Delahaye (s) fils de Claude et Madeleine Lefaucheux, donc cousin germain du père de l'enfant]** »
 - 5-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 5.8.1662 Filleule de François Lesueur & de **Magdeleine Delahaye** fille
 - 6-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 14 mai 1665 « baptisé François fils de honneste homme Jean Delahaye et de honneste femme Marie Lesueur parrain vénérable et discret Me François Lesueur prêtre du Lion d'Angers marraine honorable fille **Charlotte Delahaye (s) [tante]** » †idem 14.9.1683 Il est inhumé « fils de †Jean Delahaye et de Marie Lesueur, il mourut hier **en la maison ou pend pour enseigne le Dauphin**, âgé de 19 ans, en présence de h.h. Pierre Vienne, Claude et René les Delahaye tous du Lion »
 - 7-Louise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 24.1.1669 x1 Le Lion-d'Angers 3.2.1693 Pierre **DUBOIS** Fils de Pierre & Anne Gallon x2 Vern-d'Anjou 13.2.1710 Jean **CROCHET** °ca 1668 Fils de Jean & Claude Pasquier x3 Le Lion-d'Angers 5.11.1711 Claude **PROU**
 - 8-Joseph DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 25.6.1670 †Le Lion-d'Angers 6.9.1706 Filleul de n.h. Joseph Bernard **S^{gr}** de Boismarais (s) et de **Marie de Delahaye**, signé Lesueur, Delahaye (3), Vienne, Porcher, Bonneau (2), Michel, Faultrier
 - 9-Mathurin DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 26.12.1671 « baptisé Mathurin fils de Me Jean Delahaye marchand hoste du Lion d'or, et Marie Lesueur, parrain Me Mathurin Métayer marchand de la ville d'Angers,

marraine **Claude Siette (s) femme de Me René Delahaye M^d tanneur**, signé M. Bonneau, Delahaye (s), A. Bonneau, Richard, Lesueur, Porcher, etc... »

Marie Delahaye x1679 Pierre Vienne

Le mariage donne le nom des pères : « Pierre Vienne fils de Claude M^d tanneur, et Marie Delahaye fille de h.h. Jean tenant l'hôtellerie du Dauphin »

Sur le b de sa fille Marie en 1683 Pierre Vienne est « dit Omnia »

- Marie DELAHAYE** Fille de « Jean DELAHAYE tenant l'hôtellerie du Dauphin » x Le Lion-d'Angers 6.2.1679
Pierre **VIENNE** Fils de Claude, M^d tanneur qui est « inhumé au Lion le 19.7.1679 en présence Pierre et François Vienne, et René Porcher »
- 1-Pierre VIENNE °Le Lion-d'Angers 14.1.1680 (b le 20) Filleul de h.h. Michel Bonneau (s) M^d cierge et de h. Mathurine Couanne femme de h.h. Michel Truau M^d à Andigné
- 2-Charles VIENNE °Le Lion-d'Angers 9.4.1682 Filleul de noble homme Charles Tessard (s) S^r de Lauberdrière et de Jeanne Bordier femme de h.h. François Vienne, signé Delahaye (4), J. Vienne, Lermenier, M. Verdon, J. Bonneau, M. Bordier, J. Bonneau, M. Bonneau, Bonneau, f. Bonneau
- 3-Marie VIENNE °Le Lion-d'Angers 9.5.1683 (b le 13) Filleule de Claude Bonneau **archer en la maréchaussée d'Anjou D^t au bourg de Gené**, et de h. femme Renée Vienne femme de h. h. Jean Rousseau M^d x 1710 René **BAUDOUIN** Dont postérité suivra
- 4-Pierre VIENNE °Le Lion-d'Angers 6.11.1685

Marie Vienne x1710 René Baudouin

- Marie VIENNE** Fille de Pierre VIENNE & de Marie DELAHAYE. x Le Lion-d'Angers 1710 René **BAUDOUIN** Fils de René & Anne Chedeville
- 1-Marie BEAUDOUIN °ca 1717 x Segré StSauveur 31.10.1740 Louis **FERRÉ** °ca 1703 V^f de Renée Gauvin
- 11-François FERRÉ °ca 1749 x Segré StSauveur 25.6.1782 Marie FARIBAUT °ca 1760 Fille de Jacques & Anne Hernis

François Delahaye x1656 Renée Gernigon

Le mariage est filiatif, avec 3 signatures Delahaye

AD49-5^E6/135 - 1660.05.20 - **NUM Delahaye-Francois_1660-AD49-5^E6-135** - Le jeudi 20 mai 1660 après midy par devant nous Pierre Coueffé notaire royal à Angers fut présent estably et sousmis François Delahaye marchand tanneur demeurant en la paroisse du Lion d'Angers, lequel a reconnu et confessé qu'à sa prière et requeste et pour luy faire plaisir seulement René Papiou aussi marchand, demeurant en la paroisse de La Meignanne s'est ce jourd'huy avecq noble homme Jean Gallichon sieur de la Motte demeurant en cette ville paroisse st Denis, obligé solidairement avecq lui, vers Jeanne Dorange demeurante en ceste ville paroisse de la Trinité, luy rendre et payer en sa maison en cettedite ville toutefois et quantes et à sa première demande et volonté la somme de 105 livres tz à cause de prest fait contant ; et encores baillé contre lettre et promesse d'indemnité de ladite somme audit sieur de la Motte aussi toutefois et quantes, comme le tout est contenu par lesdits obligations et contre lettre de ce faites et passées à l'instant, desquelles ledit estably a prins, receu et emporté ladite somme de 105 livres, sans qu'il en soit rien demeuré ne tourné aucune chose au profit dudit Papiou, au moyen de quoy iceluy estably promet et s'oblige rendre et payer de ses deniers ladite somme de 105 livres, en acquitter libérer et indemniser ledit Papiou, le tirer et mettre hors (f^o2) de ladite obligation et contre lettre et luy en fournir acquit et descharge vallable aussy toutteffois et quantes à peine etc à quoy faire il consent estre contragnable en vertu des présenes sans forme ne figure de procès ; ce qui a est stipullé et accepté par lesdites parties sans desroger ne préjudicier aux autres droits pour autres causes, obligeant ledit estably luy et ses hoirs etc biens et choses à prendre etc renonçant

etc dont etc fait et passé audit Angers à nostre tablier présents Me François Bourigault et Sébastien Moreau praticiens demeurant audit Angers »

François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.8.1634 Fils de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX. x Le Lion-d'Angers 18.7.1656 Renée GERNIGON fille de Pierre et Jacqueline Papiou

1-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7 octobre 1657 « baptisée Renée fille de François Delahaye et de Renée Gernigon ondoyé hier par nécessité parrain Claude Delahaye l'aîné, marraine Louise Lefauchaux » x Le Lion-d'Angers 6.6.1682 Guillaume **VALLÉE Sellier**. Fils d'André & Guidoze Nicolas, de la province de Bretagne, D^t à Segré St Sauveur. Mariage en présence de Pierre Delahaye **sergent royal**, René Delahaye M^d tanneur, **oncles de l'épouse**, Pierre Vienne M^d cousin germain de l'épouse, Mathurin Métayer aussi cousin de l'épouse.

2-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 9.3.1661 s 29.10.1746

3-Claude (f) DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 17.12.1662

René Delahaye 1x F. Leroyer 2x F. de Villiers

M^d tanneur

Le mariage au Lion en 1667 est non filiatif, mais ils sont dits « tous deux veufs », et Françoise Leroyer est prénommée Nicolle

Il est historiquement totalement faux d'évaluer la fortune d'un individu autrefois par l'inventaire après décès. En effet, la retraite est une invention récente. Autrefois et même encore au 20^{ème} siècle pour beaucoup de personnes, les personnes trop âgées pour travailler n'avaient plus aucun revenu. Pire, autrefois, l'immense majorité des individus décédaient avant 60 ans, mais rarement après 80 ans. Dans ce dernier cas, ils étaient le plus souvent pris en charge par une fille mariée, se contentant de peu. Je suis très sensible à tout cela, car notre vie est parfois si différente qu'on pourrait l'oublier.

René Delahaye est décédé à 83 ans et demi, c'est-à-dire beaucoup plus âgé que la majorité de ses contemporains, et manifestement ne pouvant plus travailler depuis longtemps. ne serait-ce que pour ce métier il faut se déplacer à cheval et que passé un certain âge la majorité des personnes âgées n'en étaient autrefois plus capables. Et comme vous savez qu'il a marié ses enfants en les dotant, il y a plus de 40 ans de cela, il ne lui reste plus rien à 83 ans ! Il est donc décédé dans une pauvreté relative, ayant même mis en gage non seulement son argenterie, mais aussi des meubles, pourtant, il avait eu plus d'aisance comme le montre la description de son lit, aux franges de soie. Il avait bien un fils et une fille, et il avait donc manifestement refusé de vivre chez l'un d'eux !!! Car on peut tout de même supposer que ces 2 enfants lui avaient proposé !!! Il est donc décédé dans une pauvreté relative, ayant même mis en gage non seulement son argenterie, mais aussi des meubles, pourtant, il avait eu plus d'aisance comme le montre la description de son lit : « Le 27 janvier 1721²⁹ Inventaire après décès de h.h. René Delahaye vivant marchand lors de son décès veuf de Françoise de Villiers et en 1^{ères} noces de Françoise Leroyer, de ses meubles et effets mobiliers fait à la requête de Joseph Delahaye marchand chapelier demeurant à Angers paroisse st Maurice, issu de ladite Leroyer, Germain Cousin chapelier au Lion d'Angers, mari de Renée Delahaye, issu de ladite de Villiers, en conséquence du jugement rendu par messieurs du présidial d'Angers en date du 31 août dernier, auquel inventaire a été présentement vacqué par nous Jacques Bodere notaire royal en Anjou résidant à Montreuil sur Mayenne le 27 janvier 1721 en présence et le réquerant lesdites parties, pour laquelle estimation faire, ils ont prié et requis Jean Marceau demeurant au Lion d'Angers qui a promis le faire en son honneur et confiance, et y a vacqué comme ci après ensuit : Un charlit de noyer, une couette, un traverslit, 2 oreillers de plume meslée ensouillée de couety et toile, **une mante de laine couleur rouge et un (f°2) tour de lit de pareille couleur garny de frange et frangelle de laine, relevé d'un galon couleur noire de soie** 20 livres - Un coffre de noyer fermant à clef 6 livres - Un vieil petit cabinet fermant à 2 fenêtres et

²⁹ AD49-5^E12/188 devant Bodere botaire royal résidant à Montreuil-sur-Maine

une layette au milieu 5 livres - Une petite table carrée 1 livres - Une vieille huge 1 livre - Un vieil marchepied 15 sols - Un autre petit cabinet 1 livre - 4 vieux draps et une chemise à usage d'homme 3 livres - 2 petits chenêts et un gril avec plusieurs autres ferrailles 1 livre 10 sols - Qui sont tous les meubles trouvés en ladite maison le prix desquels s'est trouvé monter et revenir à 39 livres 5 sols - Item une paire d'armoire, 2 vieux bahuts, une vieille table qui sont en la possession dudit Germain Cousin qu'il offre représenter (f°3) luy tenant compte des sommes qu'il a payées pour ledit feu Delahaye suivant les acquits qu'il porte - Item un bois de lit, une paillasse, une couete, un chaudron de fer, une hache, une foule, du bois pour faire des farines un arson et des aisses servant à boiser sa boutique qui sont entre les mains dudit Joseph Delahaye, dont il offre pareillement faire compte à ladite succession - Item que ledit Cousin et femme ont déclaré qu'il y a chez le sieur Jean Rousseau au bourg dudit Lion un chaudron d'erain tenant à l'estimation de 5 seaux d'au an gage de 5 livres - Qu'il y a aussi chez le sieur Lelievre une couette et un chaudron, ledit chaudron en gage de 2 livres 10 sols et la couete ayant été vendue par ledit feu Delahaye - Item qu'ils ont pareillement déclaré qu'il a été vendu au sieur Pelletier dudit Lion 3 couettes par ledit feu Delahaye - Item qu'il a été pareillement vendu sa vaisselle d'étain - Item **qu'il auroit été mis en gage 3 cuilleres et 3 fourchettes d'argent (f°4)** entre les mains du feu sieur prieur du Lion d'Angers, qui ont été depuis ce temps vendues - Suivent les titres et papiers trouvés en ladite maison : Item une liasse en papier et parchemin contenant 34 pièces la première desquelles est l'inventaire des meubles de Ignace Ciret à la requête de Françoise Leroyer sa veufve par François Legros notaire royal à Château-Gontier, le surplus desquels pièces sont procédures instances quittances obligations baux ...

- Qui sont tous les titres trouvés en ladite maison que nous avons lu et trouvés inutiles d'inventorier, tous lesquels papiers ont (sic) restés en ledit coffre étant en la chambre haulte de ladite maison, ensemble lesditsmeubles dessus inventoriés restés en ladite maison, la clef duquel coffre (f°5) est entre les mains dudit Delahaye et celle d'entrée de la chambre basse de ladite maison en mains dudit Cousin pour par eux représenter respectivement lesdits effets lors qu'il en sera besoing ; fait et arretté le présent inventaire en ladite maison où est décédé ledit Delahaye rue Chamillard dudit Lion d'Angers, en présence desdites parties »

ci-contre la rue Chamillard en 2018, étroite et encore quelques vieilles maisons. Elle donne sur la Maine.



René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 24.11.1636 †idem 5.5.1720 Fils de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX x1 N. x2 Le Lion-d'Angers 21.2.1667 Françoise LEROYER alias Nicolle, veuve x3 Le Lion-d'Angers 14.2.1692 Françoise de VILLIERS °S'Martin-du-Bois 16.3.1656 Fille de Charles et Charlotte de Champagné

1-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers **10 février 1682** Filleule de h.h. Jean Leroyer M^d corroyeur et de Louise Verdon femme de h.h. Claude Delahaye

2-Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 30. janvier 1684 « baptisée Marie fille d'h. h. René Delahaye marchand tanneur et de f. femme Françoise Leroyer marrain h.h. Michel Bonneau marchand (s) et de Marie Leroyer (s) femme de h.h. Gervais Avrault marchand de la paroisse d'Azé près Château-Gontier, signé de Seville, F. Bonneau, Renée Senechau etc... »

3-Joseph DELEHAYE °Le Lion-d'Angers 28 novembre 1686 « baptisé Joseph fils de h. homme René Delahaye marchand tanneur et de Françoise Leroyer né hier parrain noble et discret Me François Caternault curé de céans, marraine demoiselle Marie Bernard fille de monsieur de Boismarais »

4-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 15 décembre 1692 (du x2) « baptisée Renée fille de h. h. René Delahaye marchand tanneur et h. femme Françoise de Villiers née le 14, parrain h. h. Marin Lermenier maire de cette ville marraine h. femme Renée Senechau (s) femme d'h. h. François Delahaye sieur de la Faveriz » x Le Lion-d'Angers 5.1.1717 Germain **COUSIN** Dont postérité suivra

Renée Delahaye x1717 Germain Cousin

Chapelier

Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 15 décembre 1692 Fille de René DELAHAYE et de sa 2^e épouse Françoise de Villiers x Le Lion-d'Angers 5.1.1717 Germain **COUSIN** °ca 1688 Fils de Jacques & Renée Suhard

a-Renée COUSIN °Le Lion-d'Angers 23 octobre 1717 « Renée née le 21 fille d'honorable homme Germain Couzin et d'honorable femme Renée Delahaye parrain h. homme René Delahaye marraine h. femme Marie Preteau »

b-Germain François COUSIN °Le Lion-d'Angers 25 novembre 1718 « baptisé Germain François né hier de Germain Cousin chapelier et honorable femme Renée Delahaye parrain François Delahaye peêtre marrains damoiselle Françoise Godillon (s) veuve d'honorable homme Michel Bonneau »

c-Renée COUSIN °Le Lion-d'Angers 20.5.1720

d-Gabrielle COUSIN °Le Lion-d'Angers 29.6.1722

e-Marie COUSIN °Le Lion-d'Angers 13.3.1723

f-Michel COUSIN °Le Lion-d'Angers 3.5.1724

g-Anne Claude COUSIN °Le Lion-d'Angers 2.12.1725

h-Magdeleine COUSIN °Le Lion-d'Angers 27.10.1728

i-Joseph COUSIN °Le Lion-d'Angers 7.2.1730

j-Claude COUSIN (g) °Le Lion-d'Angers 10.8.1731

k-Françoise COUSIN °Le Lion-d'Angers 25.8.1733

Pierre Delahaye x Perrine Pecusseau

Pierre Delahaye est **sergent royal**

Pierre DELAHAYE Fils de René DELAHAYE & de Louise LEFAUCHEUX x Perrine PECUSSEAU alias ROUSSEAU

1-Perrine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 12.2.1681 Filleule de n.h. Charles Testard S^r de Lauberdrière et de **Magdeleine Delahaye femme de h.h. Mathurin Métayer** M^d signé Delahaye (2), Delahaye Sergent royal, L. Versillé, Thomreau, M. Lermenier, P. Vienne, Piron

2-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3.1.1683 Filleul de h.h. **François Delahaye M^d** et de h. fille Claude Thoreau

Claude Delahaye x1633 Madeleine Lefaucheux

Claude Delahaye est **à l'hôtellerie ou pend pour enseigne l'Ours au Lion d'Angers** (cf acte notarié ci-dessous).

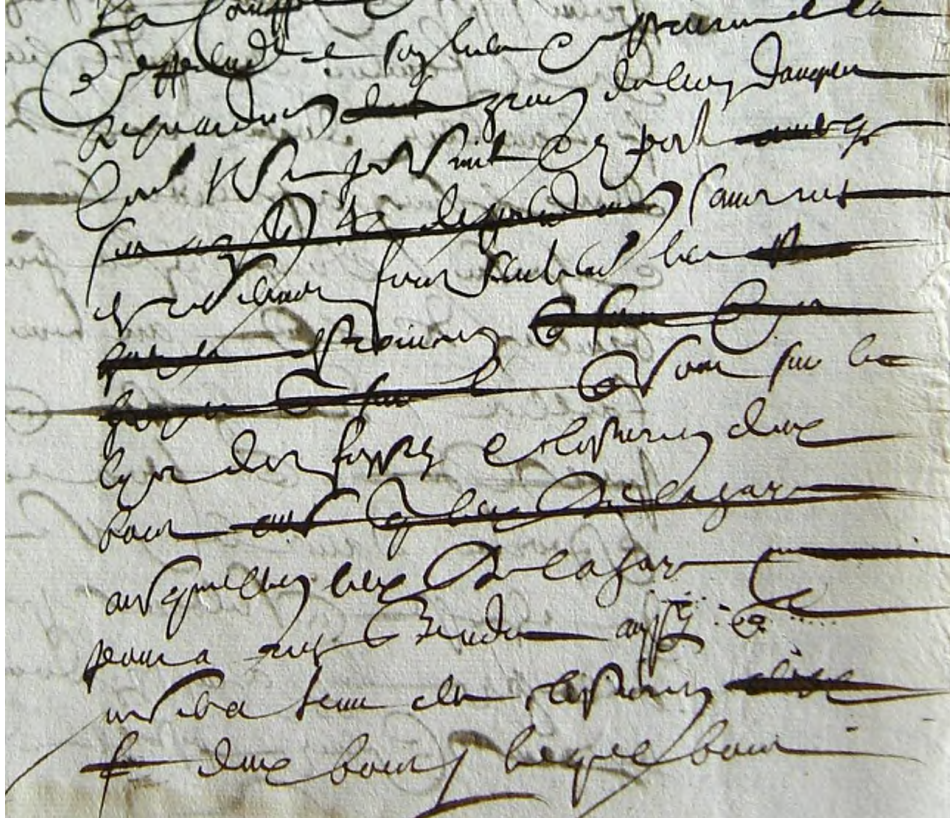
En 1633, lors de son mariage à La Membrolle il est dit de Thorigné & sont témoins 2 Claude Delahaye qui sont dits signer, mais le registre est une copie tardive donc pas de signatures originales

Sur le mariage de sa fille Madeleine en 1668 il est présent et dit « S^r de l'Ours » et sur celui de sa fille Marie à La Jaillette en juillet 1676, Claude Delahaye, alors décédé, et est dit « vivant S^r de Lours ».

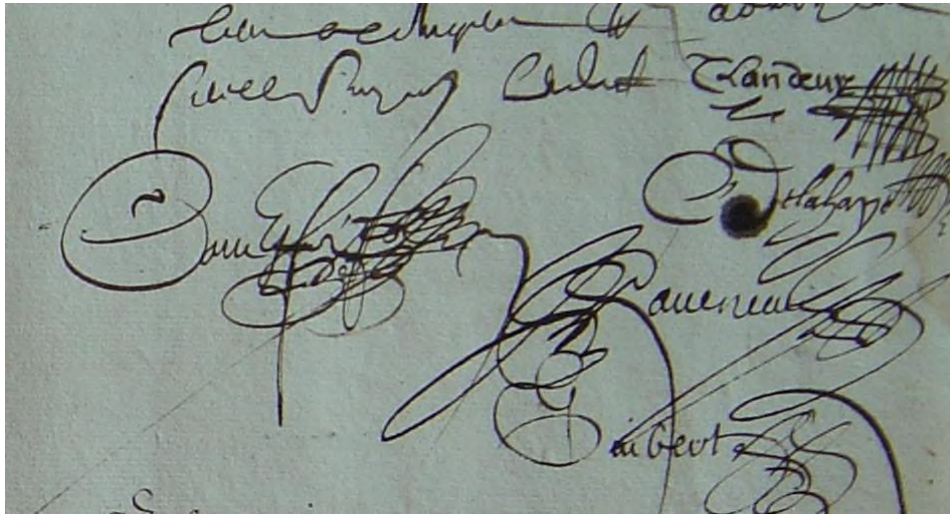
En 1639 il achète la coupe d'un bois taillis : « Le 16 avril 1639³⁰ furent présents establys et duement soubzmis

³⁰ AD49-5E6 devant Louis Coueffe notaire royal Angers

Me Thibault Landevy advocat au siège présidial de cette ville y demeurant paroisse St Michel du Tertre, d'une part, et **Claude Delahaye le jeune marchand demeurant au Lion d'Angers** d'autre, lesquels ont fait et accordé entre eux ce qui s'ensuit c'est à savoir que ledit Landevy a vendu et vend par ces présentes audit Delahaye qui a achapté la coupe et tonture du bois taillis dépendant de son lieu et appartenances de la Besnardière (Chesnardière ?) dite paroisse du Lion d'Angers comme il se poursuit et comporte sans rien en réserver fors seulement les estroinces ? qui sont sur le bord des fossés et clostures dudit bois auxquelles ledit Delahaye ne pourra rien prétendre ainsi qu'il ne sera tenu de clostures ? dudit bois



lequel bois iceluy Delahaye dit bien cognoistre pour par luy faire ladite coupe dans l'hiver prochain, oster et transporter ledit bois et rendre ledit taillis net dans le premier jour de mars aussi prochain à peine et moyennant la somme de huit vingt livres (160 livres) tz que ledit Delahaye promet et s'oblige payer et baillet audit Landevy en sa maison en ceste ville dans le premier jour de mars prochain venant et en faveur des présentes ledit sieur Landevy donne audit Delahaye deux chesnes à prendre et choisir l'ung en la pièce des Brulières et l'autre au lieu dudit bois taillis qu'il fera abattre et porter dans le mesme temps ; et en ceste considération iceluy Delahaye luy a aussi donné et payé présentement demy pistolle d'or dont il se contanet et l'en quite ; ce qui a esté stipulé et accepté par lesdites parties promettant etc obligent mesmes ledit Delahaye luy ses hoirs etc biens et choses à prendre etc renonçant etc dont etc fait à notre tablier présents Jehan Raveneau et Ollivier Guibert clerks demeurant à Angers tesmoins »



« Le 26 janvier 1640³¹ après midy, furent présents établis et soubzmis honorables personnes René et Claude les Delahaye marchands demeurant au Lion d'Angers, tant en leurs propres et privés noms que comme mari et soy faisant forts ledit René de Louise et ledit Claude de Magdelaine les Faulcheulx leurs femmes auxquelles ils promettent faire ratiffier et avoir agréable ces présentes toutefois et quantes, René et Jacques les Faucheulx aussi marchands demeurant scavoir ledit René au bourg de Chenillé et ledit Jacques au bourg de La Membrolle, et Me Pierre Germon sieur des Loirées demeurant en ceste ville paroisse de Saint Maurille, curateur aux causes, personnes et biens de Guionne Lefaucheulx, tous lesdits les Faucheulx enfants et héritiers chacun pour une cinquiesme partie de deffunts Jean Lefaucheulx et Magdelaine Feillet, lesquelles parties cy dessus, esdits noms et en chacun d'iceulx l'un pour l'autre seul et pour le tout sans division de personnes ... (f°2) ... que **Me François Delahaye notaire royal Angers leur a fait voir qu'il a payé et remboursé** aux sieurs du chapitre de saint Pierre la somme de 160 livres tz de principal pour extinction de rente hypothécaire créée à leur profit par ledit deffunt Lefaucheulx, Me Pierre Augéard et coobligés par contrat de constitution passé par devant deffunt Moloré vivant notaire de ceste cour le 27 mai 1606 et remboursé auxdits sieurs du chapitre les arrérages de ladite rente qui ont courru depuis le 27 mai dernier jusques au 3 du présent mois de décembre, pour du remboursement dudit principal et arrérages ainsi qu'il apert par quittance passée par devant nous Leconte notaire et outre qu'il est deu audit François Delahaye sur les successions desdits deffunts Lefaucheulx et Feillet par René Delahaye en privé nom 37 livres 10 sols de rente hypothécaire escheue auxdits héritiers par cession faite audit Delahaye par devant Leconte le 20 février dernier par Victor Callot et sa femme comme ayant les droits dudit Germon et sa femme, promettant lesdits René et Claude Delahaye, René et Jacques Lefaucheulx et Germon, (f°3) chacuns esdits noms solidairement payer servir et continuer chacuns ans audit Delahaye audit terme de 27 mai lesdites sommes de 37 livres 10 sols par une part, et 10 livres par autre de rente hypothécaire suivant la stipulation qui en a esté faite par les contrats de constitution desdites rentes, jusques aux amortissements d'icelles, et à ce faire consentent lesdits les Faucheulx et Germon esdits noms y estgre directement contraints par toutes voyes raisonnables le tout en vertu des présentes sans qu'il soit besoing audit Delahaye obtenir jugement mesmes faire discussion de chacuns de leurs biens ne des autres coobligés auxdits contrats de cession, le teout sans par ledit François Delahaye à ce présent et acceptant desroger ne préjudicier aux hypothèques à luy acquis tant contre lesdits établis que autres coobligés auxdits contras de cession et autres faits en conséquence d'iceulx, contre tous lesquels leurs héritiers et bien tenant, il proteste se pourvois par les voyes de droit faulte de payement lesdites rentes chacuns ans auxdits termes que dessus (f°4) ce qui a esté stipulé par lesdites parties lesquelles de ce que dessus sont demeurées d'accord et s'obligent respectivement leurs biens etc renonçant etc et par especial au bénéfice de division discussion et

³¹ AD49-5^{E5}/024 devant Nicolas Leconte notaire royal à Angers

ordre de priorité et postériorité dont etc fait et passé en nostre estude présents Jehan Huault et Hierosme Roullin clerks demeurant audit Angers »

En 1645, Claude Delahaye et Madeleine Faucheux acquièrent une maison proche la leur : « Le 26 juillet 1645³² fut présent en sa personne estably et deument soubz mis soubz ladite cour noble homme Pierre Testard sieur de Lauberdrière conseiller et esleu pour le roy en l'élection d'Angers et y demeurant paroisse de Saint Maurille, lequel confesse avoir présentement vendu quitte cédé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage et promet garantir de tous troubles et hypothèques quelconques à honorable homme **Claude Delahaye le jeune** et lequel a achepté et achtepte pour luy ses hoirs etc ou autres personnes qu'il nommera dedans un an prochain venant ; scavoir est une maison couverte d'ardoise en laquelle il y a un porche, composée de salle basse avec cheminée, chambre haute grenier et superficie d'icelle avec les rues et issues qui en dépendent joignant d'un costé et bout la cour de la maison dudit sieur vendeur, d'autre costé la ruelle qui est soubz ledit porche, et d'autre bout la grand rue dudit Lion ; Item une grande grange estant au bout de la dite ruelle et y tenant d'un bout joignant d'un costé le jardin des héritiers de René Lemée d'autre costé (blanc) et d'autre bout les issues de René Delahaye avec les droits de passage qui en dépendant et compris au présent contrat ladite ruelle pour aller soubz ledit porche à ladite grange, réservé néanmoins les droits de passage qui sont deuz aux maisons du sieur de la Soucheraye Levoyer à passer par soubz ledit porche et à Pierre Marin suivant la transaction faite avec lui par devant Me Louis Coueffé notaire royal à Angers, et encores réservé par ledit sieur vendeur droit de passage pour aller par la porte de sa cour puiser de l'eau au puitz qui est sur ladite ruelle ; et demeurera la muraille qui est entre le jardin dudit sieur vendeur et ladite ruelle dépendante dudit jardin et pour le tout audit vendeur sans pouvoir faire bastiement en ladite cour et ruelle qui ait veue sur le jardin et cour dudit sieur vendeur et tout ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent et comme elles appartiennent audit sieur vendeur par acquest qu'il en a fait sans aucune chose desdites maison grange et cour en réserver que les clauses et conditions cy dessus ; tenues des fiefs et seigneuries aux charges des cens rentes et devoirs qui lesdits acquéreurs paieront à l'advenir et depuis qu'ils en jouissent ; transportant etc et est faite la présente vendition cession délais et transport pour et moyennant le prix et somme de 950 livres tz que ledit Delahaye et honneste femme Maddeleine Faucheux sa femme, de luy deument et suffisamment autorisée par devant nous quant à ce et deument soubmis et obligés soubz ladite cour ont promis et s'obligent payer et bailler audit sieur de Lauberdrière ou etc dedans d'huy en 5 ans prochain venant à peine etc et jusques au paiement de ladite somme lesdits Delahaye et sa femme ont promis et s'obligent payer chacun an audit sieur vendeur la rente au denier dix huit le premier terme et paiement commençant d'huy en un an prochain venant et à continuer etc ; réservé aussi que lesdits Delahaye et sa femme entretiendront le bail à ferme fait de ladite maison à François Vaillieri chirurgien sy mieux n'aiment le desdommager à leurs frais et despens ; dont et audit contrat tenir etc garantir etc obligent respectivement etc et lesdits Delahaye et sa femme eux et chacun d'eux un seul et pour le tout sans division etc et à deffault de paiement leurs biens à prendre vendre etc et encores demeurent lesdites choses cy dessus vendues affectées et hypothéquées au prix d'iceluy et rente avec tous et chacuns les autres biens desdits acquéreurs sans que la généralité et la spécialité puissent nuire ny préjudicier l'un à l'autre renonçant etc et lesdits Delahaye et sa femme au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité, foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Lion présents Me Pierre Thomas masson demeurant Angers paroisse de saint Michel de la Palluz et René Gaultier maréchal demeurant audit Lion tesmoins, ladite Faucheux a dit ne scavoir signer ; en vin de marché et présents faits en faveur des présentes payé par lesdits acquéreurs du consentement dudit sieur vendeur la somme de 30 livres tournois ; ont signé en la minute des présentes : P. Testard, C. Delahaye, P. Thomas, R. Gaultier, et nous Billard notaire susdit »

³² AD49-5E6 devant René Billard notaire de la chastelenye du Lion d'Angers(classé en 1651 chez Louis Coueffé notaire royal à Angers, et il s'agit d'une grosse donc sans les signatures des parties, seule celle de Billard le notaire du Lion)

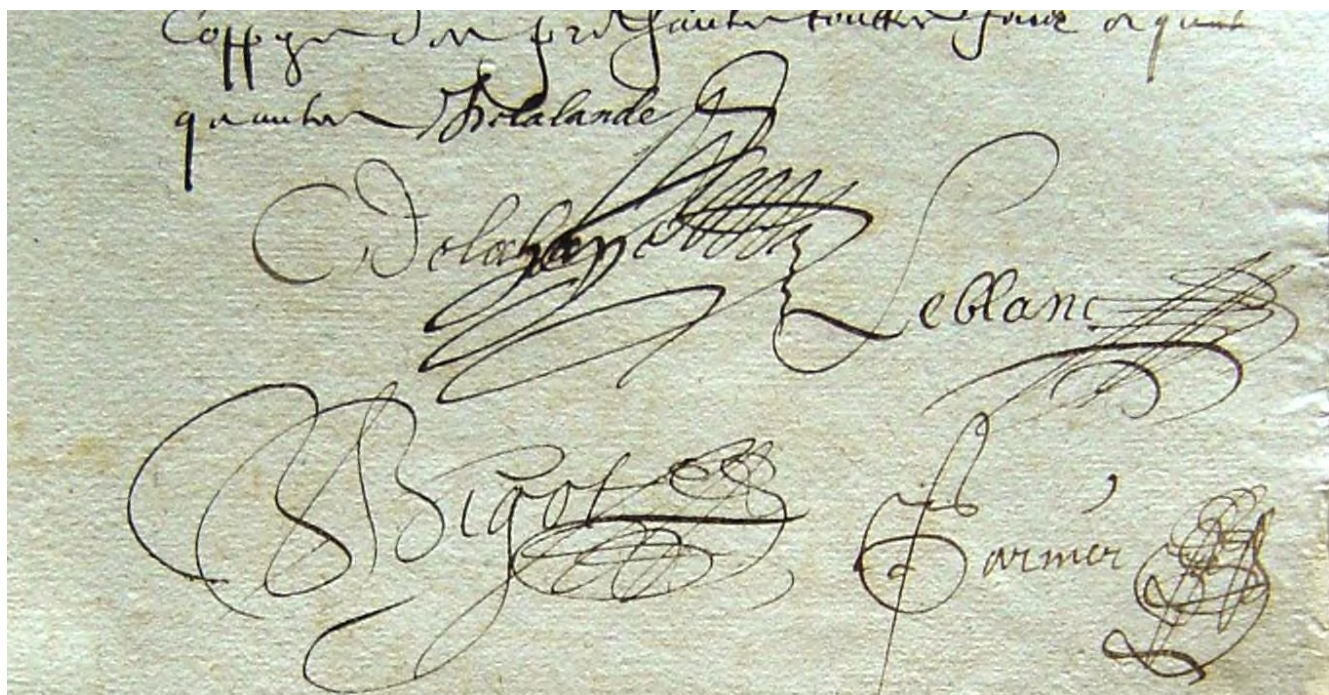
Le 13 novembre 1646³³ Claude Delahaye se rend à Angers chercher son cheval hongre en poil bay noir (sic) et son harnays, mais doit payer la nourriture du cheval : « Guillaume Chartier hoste à Angers St Pierre a présentement reçu de Claude Delahaye 13 livres tz à laquelle ils ont composé pour pour 33 jours de nourriture d'un cheval hongre à poil bay noir en ladite hostelerye du lièvre d'or où il fut amené par Gaultier de cette ville de 11 octobre dernier jusqu'à ce jour, et lequel cheval auroit esté baillé par les habitans du Lion pour la conduite des Espagnolz jusqu'en la ville de Craon et au lieu de ce auroient mené ledit cheval en la ville d'Allençon sur le certificat des conducteurs qui conduisaient lesdits Espaignaulz en date du 8 octobre dernier, demeuré entre les mains dudit Chartier, auquel Gaultier ledit cheval fut délivré par lesdits conducteurs en ladite ville d'Allençon, desquelles 13 livres ledit Chartier se contente et en aquite ledit Claude Delahaye, lequel a protesté de son remboursement, même des louages dudit cheval contre et ainsi qu'il vera à faire, auquel Delahaye ledit Chartier a présentement délivré ledit cheval, avec son harnays signé C. Delahaye

Claude Delahaye à Angers le 13.11.1646 (AD49-5^E1/364)

Il prend le bail à ferme de la Méturie : « Le 14 novembre 1654³⁴ avant midy, furent présents établis discret frère Jean Delalande prêtre religieux profais sacriste et laye de l'abbaye st Georges sur Loire demeurant en ladite paroisse de st Georges sur Loire d'une part, et **honorabile homme Claude Delahaye marchand demeurant en la paroisse du Lion-d'Angers** d'autre, lesquelles parties respectivement soubzmiss confessent avoir fait et estre d'accord du bail qui s'ensuit, qui est que ledit Delalande a baillé et baille audit Delahaye ce acceptant au tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espece de 7 années entières consécutives qui ont commencé au jour de Toussaints dernière et finiront à pareil jour - scavoit est le lieu et mestairy de la Mesturye dépendant de la cure située en la dite paroisse du Lion d'Angers composée de maison granges estables terres prés pastures et bois taillis ainsi qu'il se poursuit et comporte sans réservation, pour en jouir par ledit preneur comme un bon père de famille sans y malverser ny rien desmollir, tenir et entretenir lesdites choses scavoit la maison de couverture d'ardoise carrelage de four de bloc et les terres et prés de clostures hayes et fossés et rendre le tout en pareil estat comme il est à présent, ne pourra ledit preneur abattre par pied branche ou autrement aucuns bois fructaux ny marmantaux ains aura la coupe de tronche et bois accoustumé se couper, lequel coupera en saison convenable une fois en son temps, est accordé que procès verbal du lieu sera fait aux despens dudit preneur dedans Nouel prochain par gens à ce congnaissans où ledit sieur bailleur sera inthimé en son domicile audit st Georges, baillera ledit preneur a ses despens audit bailleur copie des présentes - et est fait ledit bail pour en payer et bailler par le preneur audit bailleur chacun an outre lesdites charges la somme de 150 livres tz par chacun an au jour de Toussaint à commencer le payement de la première année à la Toussaint prochaine et à continuer, payera ledit preneur les cens rentes et debvoirs deubz pour raison dudit lieu et en acquitter ledit bailleur pendant le bail, et pour ce que ledit sieur curé est comprins pour raison de ladite cure, est accordé que si ledit sieur curé estoit evincé de ladite cure le présent bail demeurera nul sans despens dommages ne intérests, auquel bail tenir etc garder etc sans garantages comme dit est dommages oblige lesdites partyes ledit preneur ses hoirs etc ses biens etc renonczant etc dont etc fait et passé audit Angers présents Bertran Bigot et Mathieu Leblanc demeurant audit lieu tesmoings »

³³ AD49-5^E1/364 devant François Delahaye notaire royal à Angers

³⁴ AD49-5^E6 devant Claude Garnier notaire royal à Angers

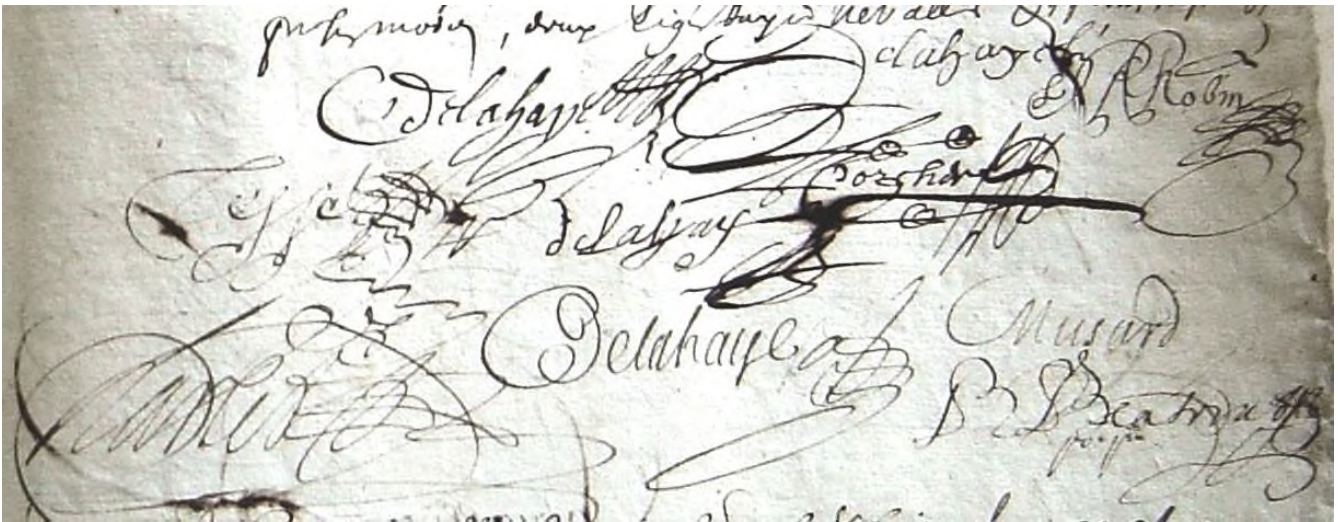


Le 5.5.1657 **Claude Delahaye « l'aîné » M^d D^t** à l'hôtellerie ou pend pour enseigne l'Ours au Lion d'Angers, et Jacques Pouriats avocat à Angers, créent à René Lemesle commis à la recette des décimes du diocèse d'Anjou, une rente hypothécaire de 139 L 11 s pour 2 512 L - le même jour Claude Delahaye signe la contre-lettre qui dégage Jacques Pouriats, caution, disant que c'est lui seul qui a reçu la somme - enfin le même jour, Claude Delahaye, comme procureur des manans et habitants du Lyon-d'Angers par procuration passée par Godillon N^o de St Laurent des Mortiers le 19.3.1657 remet à Me Jean Chantelou greffier en chef en l'élection d'Angers, a reçu de et en conséquence de la sentence de messieurs de l'élection de cette ville 2 512 L (AD49-5^E36/493). Ajoutons que ces actes sont passés chez René Buscher, qui va donner 2 ans plus tard en mariage à la fille aînée de Claude Delahaye son fils Laurent aussi N^o à Angers.

et à l'égard de la somme de 2 315 livres 8 sols pareillement à luy donnée en advancement à prendre sur René Delahaye et Louise Lefauchaux et sa femme et dont il auroit fait cession au sieur Musard pour raison de quoi le sieur Tessé comme subrogé en ses droits auroit obtenu sentence par default au présidial de cette ville par laquelle iceluy Delahaye auroit esté condamné reprendre ladite cession et aux despends après que lesdits héritiers bénéficiaires ont soustenu que les biens desdits René Delahaye et Lefauchaux sa femme est autres leurs cautions soient discutés avait faire droit sur la demande de paiement desdits 2 315 livres, que ledit Claude Delahaye discutera aux périls fortunes et frais desdits héritiers bénéficiaires les biens desdits René Delahaye et Louise Lefauchaux et de leurs cautions desnommées dans l'acte passé par Charlet notaire (blanc) à la diligence dudit Claude Delahaye pour estre après ladite discussion faite faire droit sur sa demande despends dommages et intérêts en ce regard réservés, faut à luy se pourvoir contre ladite sentence par default et faire ordonner que lesdits Musard et Tessé feront pareillement ladit discussion ;

AD49-5^E9/039- 1664.01.08 - NUM Delahaye-Claude_1664-AD49-5^E9-39 - Le 8 janvier 1664 par devant nous Antoine Charlet et Laurent Buscher notaires royaux à Angers furent présents en personne établis et soumis honorable homme Claude Delahaye marchand demeurant au Lion d'Angers, tant en son nom privé que comme soy faisant fort de Magdelaine Lefauchaux sa femme, à laquelle il promet faire ratifier ces présentes et la faire obliger solidairement à l'effet d'icelles et en fournir en mains de nous notaires ratification et obligation valable dans d'huy en 15 jours prochains à peine etc ces présentes néanmoins etc pour faire laquelle ratification ledit Delahaye a dès à présent autorisée ladite Lefauchaux sans que sa présence y soit nécessaire, honorables personnes René Porcher chirurgien, Claude Delahaye marchand tanneur et René Delahaye le jeune aussi marchand tanneur, tous demeurant audit bourg et paroisse du Lion

d'Angers, lesquels esdits noms et en chacun d'iceux chacun d'eux seul et pour le tout sans division ny discussion de personnes ny de biens, renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion d'une part, et Jean de Tessé esquier sieur de la Ferrière demurant en cette ville paroisse ste Croix, ayant les droits cédés de noble homme Baltasard Murard qui les avoir de Me Claude Delahaye le jeune sieur de la Tremblaye par actes passés par nous Antoine Charlet notaire royal à Angers le 12 juillet (f°2) 1662 d'autre part, lesquels sur les poursuites et contraintes que faisoit ledit sieur de Tessé à l'encontre de honorable homme René Delahaye l'aisné et Louise Lefauchaux sa femme demurant audit bourg du Lion d'Angers faute de paiement de la somme de 2 715 livres 8 sols de principal et des intérêts d'icelle somme en quoi lesdits René Delahaye et Lefauchaux sa femme sont solidairement obligés par acte passé par Me François Delahaye notaire royal à Angers le lundi 22 mars 1660, sur lequel seroit intervenu jugement au siège présidial de cette ville enregistré par Chedanne greffier le 21 mai ensuivant pour raison de quoi ledit sieur de Tessé avoit fait exécuter lesdits Delahaye et sa femme en leurs meubles et saisi réellement leurs immeubles dont le bail est poursuivi judiciairement à la requête de Me Guy Lemanceau contrôleur des saisies réelles, ont iceux Claude Delahaye l'aisné, René Porcher, Claude Delahaye le jeune et René Delahaye esdits noms prié et requis ledit sieur de Tessé sursoir lesdites poursuites et contraintes contre René Delahaye et sa femme, offrant s'obliger en leurs privés noms au paiement des sommes à luy deues tant en (f°3) principaux qu'intérêts et frais en leur donnant quelque delay de ce faire, ce que ledit sieur de Tessé auroit bien voulu et accepté pourveu que le delay demandé par ledit Delahaye leur fust accordé du consentement dudit sieur Musard et dudit sieur de la Tremblaye qui luy auroient cédé ladite dette, et qu'ainsi il ne desrogeast point à la garantie en laquelle lesdits Musard et de la Tremblaye sont tenus vers luy en vertu des actes passés par Charlet, ny aux droits d'hypothèque à luy acquis par iceux et par les autres actes mentionnés dans l'acte passé par lesdits Delahaye et Bonneau cy dessus daté, ce que lesdits Delahaye et Porcher auroient pareillement promis faire, pour ce est il que ledit sieur de Tessé du consentement desdits sieur Musard et sieur de la Tremblay à ce présents établis et dument soubzmis, a consenty, deslivrance et mainlevée tant des meubles exécutés sur ledit Delahaye et sa femme par procès verbal de Mesnard sergent que des héritages saisis réellement sur eux à sa requête et la descharge tant du gardiateur desdits meubles que du sieur Lemanceau commissaire des saisies réelles en le payant de ses frais et salaires au moyen de ce que lesdits Claude Delahaye lesné esdits noms ledit Porcher (f°4) Claude Delahaye le jeune et ledit René Delahaye le jeune solidairement comme dit est ont promis, demeurent tenus et s'obligent payer et bailler audit sieur de Tessé en sa maison en cettedite ville la somme de 207 livres 10 sols tz restant du passé et qui courait jusqu'audit 27 de ce mois et ladite somme de 2 715 livres 8 sols de principaux dans d'huy en 3 ans prochains et jusques à ce en payer et continuer l'intérêt audit sieur de Tessé suivant et conformément audit jugement, sans que la stipulation dudit intérêt ne puisse retarder ny empescher l'exécution et paiement desdits principaux audit terme, et au regard des frais faits par ledit Musard lesdits Delahaye et Porcher ont promis les luy payer suivant la composition qu'ils en feront à l'amiable toutefois et quant et en acquiter ledit sieur de Tessé mesme de ceux faits par ledit Lemanceau à la poursuite de ladite saisie réelle ; ce fait sans desroger aux droits et hypothèques dudit sieur de Tessé à luy acquis par lesdits actes cy dessus datés qu'il se réserve ; car ainsi a esté le tout voulu stipulé consenty et accepté par lesdites parties (f°5) et à ce tenir etc dommages s'obligent ets mesmes lesdits Delahaye et Porcher solidairement eux leurs hoirs etc biens et choses etc renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion etc dont etc fait et passé audit Angers maison de nous Buscher notaire présents lesdits sieur Musard et de la Tremblaye Delahaye, establie rue Beatrix, et René Robin demurant audit lieu tesmoins »



Ils ont une jolie fortune puisqu'ils sont capables de donner 10 000 L de dot en 1659 à leur fils Claude, alors qu'ils ont 4 autres enfants à marier. Mais ils ont tendance à donner à leurs enfants des dots très élevées, et il s'avère que les dots devaient manifestement dépasser leurs possibilités, car ici, sur leurs vieux jours, après avoir mariés leurs enfants, ils sont saisis : « Le 25 mai 1673³⁵ avant midy, par devant nous René Raffray notaire royal à Angers furent présents en personne établis et soumis Me Laurent Buscher aussi notaire de cette cour et Marguerite Delahaye sa femme de luy autorisée par devant nous quant à ce demeurant en cette ville paroisse de st Maurille, lesquels chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ny de biens renonçant au bénéfice de division etc ont recogneu et confesse qu'à leur prière et requeste noble homme Me Mathurin Robert sieur de Rousié avocat au siège présidial de cette ville au nom et comme procureur et ayant charge de damoiselle Louise Piolin femme non commune en biens d'avecq noble homme Jehan Bellier sieur de la Roche, sa belle mère, a consenty distraction du lieu et mestairie de la Faverye situé en la paroisse de La Chapelle sur Oudon et du lieu et closerie de la Fresnaye et vignes qui en despendent situé ès paroisses de Juigné Béné et Montreuil Belfroy, baillés en advancement de droits successifs à **ladite Marguerite Delahaye par Claude Delahaye et Magdeleine Lefaucheux ses père et mère**, et lesquels héritages auroient esté employés dans la saisie réelle faite sur lesdits Delahaye et Lefaucheux sa femme à la requeste de ladite Piolin et dont le bail se poursuit à la diligence de Me Guy Lemanceau commissaire de saisies réelles, au moyen de ce que lesdit Buscher et femme solidairement comme dit est ont promis et assuré que le contrat de constitution de 80 livres de rente hypothécaire consenty à ladite Piolin par lesdits Claude Delahaye et sa femme et autre coobligés le 20 mars 1670 par devant René Buschet et ledit Laurent Buscher comme notaires, à cause de hypothèque et privilège y référés est une des premières créances desdits Delahaye et sa femme, et que ladite Piolin en sera payée tant en principal que arrérages et frais sur les autres biens saisis réellement sur lesdits Delahaye et sa femme, et où ladite damoiselle Piolin ne seroit distraite totalement dudit contrat tant en principal qu'arrérages et frais, en cas d'adjudication par droit ou vente conventionnelle desdits autres biens saisis sur lesdits Delahaye et sa femme, en ce cas ledit Buscher et sa femme ont consenty et consentent par ces présentes que lesdits lieux de la Faverye et de la Fresnaye demeurent affectés et hypothéqués à la dette de ladite damoiselle Piolin en sorte que par ce moyen non moins que de traiter, ains lesdits Buscher et sa femme leurs hoirs ne s'en pourront approprier au préjudice de ladite Piolin, par ce que autrement ledit Robert n'auroit consenty ladite distraction sans préjudice de ses droits aussi sans préjudice des droits dudit Buscher contre ledit Delahaye et sa femme - ce qui a esté stipulé et accepté par lesdits Robert à ce présent et à ce tenir etc dommages etc obligent etc renonçant etc fait et passé audit Angers en nostre tablier présents Me Gervais Gaultier et Pierre Daburon clerc demeurant audit lieu tesmoins »

³⁵ AD49-E3303 fonds Martineau

Il est vivant le 12 août 1659 au mariage de sa fille Marguerite mais il n'est pas présent au contrat de mariage de son fils Claude le 3 mai 1659

Il est décédé entre 1672-1675 années pour lesquelles il n'existe plus de registre.

Elle est inhumée dans l'église du Lion en 1680.

En 1681, un très long acte atteste d'une succession difficile car manifestement les affaires avaient été mal gérées du vivant de Claude Delahaye père, et vous allez voir que les enfants sont dressés les uns contre les autres, avec des avocats chacun. Ce fut un long désastre, un nombre élevé de dettes et différends. Mais au fil toutes ces sommes, on constate un train de vie socialement assez élevé puisque vous allez même voir un diamant. Les biens sont très importants, et la fortune du même niveau que celle d'un avocat ou notaire d'Angers. J'ai même trouvé un bien tellement inattendu que je tiens tout particulièrement à le souligner. Je reviendrai dessus, car comme certains d'entre vous l'ont probablement remarqué, je m'intéresse au nombre de chevaux des DELAHAYE. Et donc le fumier est dans le partage, et par pour peu, car il y en a 12 charettes !!! Quand j'ai lu et taper ce passage j'en suis restée ahurie ! « Le 4 septembre 1681³⁶ vu par nous Jean Verdier seigneur de la Perrière conseiller du roi en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers, docteur régent du droit français en l'université dudit Angers, compromis fait devant Godillon notaire royal au Lyon d'Angers le 11 janvier 1681 entre M^e Laurent Buscher notaire royal à Angers tant en son nom que comme mari de Marguerite Delahaye, Mathurin Mestaier marchand et Magdeleine Delahaye sa femme, Charlotte Delahaye, noble homme Joseph Esturmy sieur de Vilcourt et Marie Delahaye sa femme, et François Delahaye tant en son nom que se faisant fort de M^e Claude Delahaye sieur de la Tremblaye leur frère, tous lesdits Delahaye **enfants de défunts Claude Delahaye et de Magdelaine Lefaucheux**, lesdits Buscher et Mestaier et leurs femmes prenant qualité et ayant renoncé à la succession dudit defunt Claude Delahaye et accepté sous bénéfice d'inventaire celle de ladite Lefaucheux, et lesdits Charlotte, Marie et François Delahaye acceptant icelles successions sous bénéfice d'inventaire, par lequel lesdites parties auraient convenu de nous pour juge arbitre des procès et différends, icelui compromis accepté par nous le 10 février 1681, acte de ratification dudit compromis consenti par ledit Claude Delahaye sieur de la Tremblaye et ladite Marguerite Delahaye devant Caternault notaire royal audit Angers le 27 mars 1681, prolongation dudit compromis en date des 31 mars, 30 avril, 4 juin, 18 juin et 5 juillet 1681, le **contrat de mariage dudit Claude Delahaye** sieur de la Tremblaye avec Anne Boumyer passé devant Charlet notaire royal audit Angers le 3 mai 1659 **[acte que j'ai]**, autres passé par ledit Charlet entre ledit Claude Delahaye et Me Baltazar Mulard les 19 et 27 avril 1662, acte de cession fait par Me Edouard Boutet à Claude David devant les notaires du chatelet de Paris le 25 mai 1667, quittance passée par les mesmes notaires et reconnaissance dudit David (f^o2) au profit dudit sieur de la Tremblaye les mesmes jour et an, actes passés par Portin notaire de cette cour les 7 octobre et 1er décembre 1667 ensuite desquels sont procurations consenties par ledit sieur de la Tremblaye par ledit Claude Delahaye père et ladite Lefaucheux les 24 septembre et 6 octobre de la mesme année, acte passé par Martineau notaire de cette cour le 3 novembre 1669, autre acte passé par Martin Gaudicher aussi notaire de cette cour le 18 mai 1677, contrat de constitution consenti au profit de damoiselle de Boussac devant ledit Martineau le 3 mars 1664, autre contrat de constitution consenti au profit de damoiselle Louise Piolin le 11 mars 1666, quittance signée Portin montant 150 livres en date du 8 mai dernier, autre quittance signée Babin montant 55 livres du 29 octobre 1660 et autre pièce contenus dans son inventaire de production en forme de requeste ledit inventaire par laquelle ledit sieur de la Tremblaye prend qualité d'ayant renoncé aux successions dudit Claude Delahaye et de ladite Lefaucheux ses père et mère, au pied duquel sont les communications qui en ont été faites aux parties et à leurs adjoints ; inventaire de production desdites Charlotte et François Delahaye aussi communiqué aux adjoints des parties, testament de ladite deffunte Lefaucheux passé par ledit Godillon notaire le 6 août 1680, procès verbal de vente de

³⁶ AD49-5^E9 devant Antoine Charlet notaire royal à Angers

meubles par Salmond huissier du 13 juin 1680, et par Hallopé du 29 août audit an, autres actes passés par ledit Godillon les 21 et 25 juin audit an, et autres pièces rapportées au susdit inventaire - Demandes et productions de ladite Marie Delahaye contre lesdits Mestaier et femme, communiquées à leurs advocat, autres demandes de ladite Marie Delahaye contre Charlotte et François Delahaye aussi communiquées à leurs advocats - Inventaire de production desdits Mestaier et Magdeleine Delahaye sa femme communiqué aux advocats des parties, sentence des juges consuls de cette ville en date du (f°3) 13 juin 1673, autre sentence desdits conseuls du 18 juillet 1679, contre-lettre d'indemnité au profit dudit Mestaier passée devant Cireul notaire de cette vour le 26 juin 1670, acte passé par ledit Gaudichet le 15 mars 1678, contrat de mariage desdits Mestaier et Delahaye sa femme devant ledit Charlet notaire le 6 août 1668, acte expédié en la sénéchaussée dudit Angers par lequel ledit Mestaier déclare tant pour luy que pour ladite Delahaye qu'il renonce à la succession dudit deffunt Delahaye en date du 29 juillet 1675, bail à ferme de l'hostellerye de l'Ours, maison de la Croix Blanche **[donnés par contrat de mariage à Marguerite Delahaye et Laurent Buscher, acte que j'ai « lesdits lieux de la Fresnaye, la Croix Blanche et Bretonnerye vigne et appartenances situés en les paroisses de Juigné Béné et Montreuil Belfroy »]** et prés en dépendant fait audit Mestaier pour la somme de 240 livres devant Horeau notaire du Lion d'Angers le 7 octobre dernier, et autres pièces mentionnées en ladite production - Demandes d'inventaire et production desdits **Buscher et Marguerite Delahaye sa femme aussi communiquées aux advocats des parties, leur contrat de mariage passé par Delahaye et Bommyer notaires de cette vour le 29 juillet 1659 [acte que j'ai]**, acte expédié au greffe du présidial de cette ville le 15 septembre 1674 par lequel ledit Buscher a renoncé à la succession dudit deffunt Claude Delahaye, autre acte passé devant Caternault notaire par lequel ledit Buscher et Marguerite Delahaye sa femme ont, sans préjudice de leurs droits, renoncé à la succession de ladite Lefaucheux, contre lettres d'indemnité consentyes au profit desdits Buscher et femme par lesdits deffunts Delahaye et Lefaucheux devant ledit Portin le 25 juin 1670, ledit Cireul le 26 juin audit an, ledit Martineau le 3 novembre 1669, autre acte passé par ledit Portin le 24 juin 1670, jugement au profit de Marguerite Pouriatz veuve de Louis Guetron contre lesdits Claude Delahaye père et ledit Buscher portant condamnation de 2 000 livres de principal du 11 janvier 1663, acte passé en conséquence devant ledit Charlet le 15 septembre 1669, extraits d'autres jugements rendus au sujet de ladite debte contre lesdits Charlotte et (f°4) Marie Delahaye héritières bénéficiaires dudit Claude Delahaye leur père au profit dudit Buscher au siège de la prévosté de cette ville de 29 mars 1675, acquits des paiements faits par ledit Buscher sur le contenu audit jugement du 11 janvier 1663, escript privé ddit deffunt Delahaye du 20 décembre 1663 au sujet des rentes dues audit sieur de la Ferronnière Lefebvre sur la mestairie de la Tanerye, quittances dudit sieur de la Ferronnière des 12 mars 1668 et 9 décembre 1671, compte fait entre ledit defunt Delahaye et ledit Buscher le 18 mai 1665, lettres missives et quittances du sieur Chauveau de Paris, sentence exécutoire rendue au profit des sieurs Amy et Guilloteau contre ledit Buschet les 18 janvier 1669, 21 juillet et 7 septembre 1674, autre sentence au profit dudit Buscher contre lesdits Mestaier et sa femme et Claude Delahaye sieur de la Tremblaye comme héritiers bénéficiaires dudit deffunt Delahaye rendue au siège présidial de cette ville par laquelle ils sont condamnés acquiter ledit Buschet vers lesdits Amy et Guilloteau, quittances de paiements à eux faites par ledit Buscher les 21 juillet 1673, 7 février et 31 juillet 1675, quittance du sieur Robert en date du 17 mars 1666 et de Charpentier huissier du 22 desdits mois et an, autres quittances de la damoiselle Gontard, de Bellanger huissier, des Ursulines d'Angers, du sieur Andrault, de Pierre Marion, de n.h ; François Pelletier, de Me René Lezinne et dudit Robert en date des 8 avril, 11 août, 2 septembre, 14 novembre 1666, 9 et 13 juin 27 août et 15 septembre 1667, autre quittance de la veuve Ribouée du 12 mars 1666, autes quittances du compte des saisies réelles, et de Granger huissier des 20 juin 1666, 15 octobre 1668 et 18 décembre 1669 concernant les biens acquis de René Delahaye, acte passé par ledit Cireul notaire les 23 novembre 1668, et 23 mars 1669, quittances de damoiselle Françoise Amirault passée par René Raffray notaire cette cour le 30 avril 1669, 12 mars 1671 et (f°5) autres quittances sous son seign privé y attachées, autres quittances des sieurs Renou et Aprvil des 2 juin 1671 et 2 janvier 1672, quittance de Philippes Bouldé du 23 mars 1680 passée par ledit Caternault, pièces et procédures contre Louys Horeau et quittances de luy en date des 20 octobre 1668, 11 janvier et 8 avril 1680, lettres missives

de Desbonnes procureur au parlement portant quittances, grosse d'arrest rendu contre ledit Horeau audit Parlement en date du 23 janvier 1669 par lequel le contrat de diversion des créanciers desdites successions a esté homologué contre luy, contrat d'acquest des biens dudit René Delahaye passé devant ledit Charlet le 13 février 1666 au pied duquel est la déclaration faite par ledit defunt Claude Delahaye acquéreur au profit dudit Buscher de certains héritages situés au bourg de Montreuil moyennant la somme de 400 livres payée comptant suivant autre acte passé devant ledit Charlet le 29 juin 1669, acte en forme de rapports passé devant ledit Gaudichet le 18 mai 1667, contrats des biens de Claude Delahaye tanneur et Louise Verdon sa femme passé devant Thibaudeau notaire royal Angers le 25 août 1674, autre acte fait en conséquence devant ledit Thibaudeau le 14 février 1675, jugement rendu au siège présidial dudit Angers au profit dudit Buschet contre ladite Lefauchaux le 28 août 1676, quittance de rente d'une maison située sur les treilles payées à l'Hostel Dieu de cette ville du 10 décembre 1671, contrat de diversion des créanciers des ... passé devant ledit Gaudichet le 29 mai 1677, sentences d'homologation rendues audit siège présidial les 21 décembre 1678 et 6 mai 1679, actes faits par ladite Lefauchaux devant ledit Thibaudeau les 16 (f°6) mars et 7 juillet 1674 par lesquels elle auroit déclaré qu'elle renonçoit à la communauté dudit deffunt Delahaye son mary sans préjudice de ses droits, acte passé devant ledit Raffray le 31 décembre 1665, quittances et mémoires de réparations faites par ledit Buschet sur les lieux à luy donnés en advancement en date des 4 octobre 1659, 4 mars 1661, 20 octobre 1666, 14 mai 1667, 29 novembre audit an 1667, quittances des héritiers Allard des 28 mars et 27 novembre 1671, autres quittances de rente féodale due sur les héritages, pièces et procédures contre les héritiers Bretonnière Lefauchaux, acquis signé Morin de 21 août 1669, copie de comptes faits entre ledit defunt Delahaye les sieur Buggy et marquise de Veziens, procès verbaux de liquidation des debtes de la paroisse du Lion d'Angers faits devant le sieur Lerehin commissaire subdélégué et monsieur l'intendant des 3 décembre 1669 et 22 août 1671, et autres pièces concernant lesdites debtes, pièces et procédures concernant l'instance d'entre ledit deffunt Delahaye et lesdits paroissiens jugée à nostre rapport, autres pièces et procédures de l'instance d'entre ledit Delahaye les créanciers de René Delahaye, le sieur Malnault, le nommé Rollan, et autres promesses consenties audit Buscher par ledit sieur de la Tremblaye en date du 16 décembre 1665, et tout ce qui a esté mis escript et produit par devant nous après avoir ouy les parties à bouche par plusieurs et diverses foies, le tout veu examiné et considéré - (f°7)

Par nostre sentence et jugement arbitrale faisant droit sur les demandes dudit Claude Delahaye, disons à l'égard de celle qui regarde la garantie de **la mestairie de la Tremblaye à luy donnée en advancement de droits successifs par lesdits deffunts Claude Delahaye et Magdeleine Lefauchaux ses père et mère** qu'elles héritiers bénéficiaires desdits Delahaye et Lefauchaux se joindront avecq luy pour poursuivre à frais et despens communs desdites successions la résolution du contrat de vendition de ladite mestairie faite au sieur Robert au préjudice dudit don en advancement, et quant aux jouissances au moyen de l'abandonnement qu'il a fait d'icelles depuis le contrat de diversion de leurs créanciers et homologuée en l'année 1678 et que des années précédentes il y avoit un bail judiciaire fait en conséquence de la saisie réelle apposée à la requeste des créanciers particuliers dudit Claude Delahaye l'avons de ladite demande débouté, sauf à luy à retirer du commissaire des saisies réelles les deniers qu'il peut avoir entre les mains desdites fermes judiciaires et sauf en outre faire rendre compte audit Jospeh Esturmy de l'année 1668 dont il a jouy **et à l'égard de la somme de 2 315 livres 8 sols pareillement à luy donnée en advancement à prendre sur René Delahaye et Louise Lefauchaux et sa femme et dont il auroit fait cession au sieur Musard pour raison de quoi le sieur Tessé comme subrogé en ses droits auroit obtenu sentence par deffault au présidial de cette ville par laquelle iceluy Delahaye auroit esté condamné reprendre ladite cession et aux despens après que lesdits héritiers bénéficiaires ont soustenu que les biens desdits René Delahaye et Lefauchaux sa femme est autres leurs cautions soient discutés avait faire droit sur la demande de payement desdits 2 315 livres, que ledit Claude Delahaye discutera aux périls fortunes et frais desdits héritiers bénéficiaires les biens desdits René Delahaye et Louise Lefauchaux et de leurs cautions desnommées dans l'acte passé par Charlet notaire (blanc) à la diligence dudit Claude Delahaye pour estre après ladite discussion faite faire droit sur sa demande despens dommages et intérêts en ce regard réservés, faut à luy se pourvoir contre ladite sentence par default et faire ordonner que lesdits Musard et Tessé feront pareillement ludit discussion ;**

(f°8) Quant à la somme de 784 livres 12 sols restant à luy payer de celles à luy promises par son contrat de mariage l'avons compensée avecq **le prix d'un diamant et d'un cheval à luy donnés par ledit Delahaye son père** et des bestiaux et sepmances à luy fournis sur ladite mestairie de la Tramblaye, au moyen de quoi demeurera deschargé de raport vers sesdits frère et soeurs - Et à l'égard de la demande des sommes de 81 livres, les 50 livres et 46 livres par autre concernant la dette du sieur Boitet ensemble d'estre acquité des sommes de 1 800 livres de principal deues au sieur des Monceaux Apvril, 1 100 livres à la damoiselle Gillet et 600 livres à François Serrurier par contrats de constitution créés par ledit Claude Delahaye et Anne Boumyer sa femme, lesdits Claude Delahaye et Magdelaine Lefauchaux, lesdits Buscher, Mestaier et Marguerite et Magdeleine Delahaye leurs femmes pour acquiter la somme de 3 000 livres empruntée du sieur Subleau par ledit Claude Delahaye qui dit les avoir payés audit Boitet en l'acquit dudit Delahaye son père, ordonnons que ledit Claude Delahaye sera remboursé sur les biens de l'hérédité du père desdites sommes de 81 livres, 150 livres, et 46 livres, et qu'il sera acquité du privilège d'iceux sur les biens de l'hérédité desdits Claude Delahaye et Lefauchaux, pareillement ledit Claude Delahaye acquité tant en principal qu'intérêts sur lesdites successions des contrats de constitution de 2 000 livres deues au sieur Cherbonnier, 1 800 livres au sieur Martineau et 1 600 livres à la damoiselle Bellière.

Et faisant pareillement droit sur les demandes desdits Mestaier et Delahaye sa femme disant qu'il sera payé sur lesdites successions bénéficiaires de Claude Delahaye et Magdelaine Lefauchaux de la somme de 133 livres par ledit Mestaier payée au sieur Leslinau pour arrérages d'un contrat de constitution de 800 livres de principal et pour frais en rapportant l'acquit par ledit Mestaier du paiement par luy fait, et en ouvre de la somme de 29 livres 8 sols pour le prix de ses meubles exécutés et vendus à la requeste du sieur Cherbonnier créancier desdits Delahaye et Lefauchaux, et encore de la somme de 90 livres aussi par luy payée au sieur des Monceaux pour une année des arrérages de rente à luy (f°9) due par lesdits Delahaye et Lefauchaux et sera sur la succession dudit Delahaye payée et la somme de 140 livres qu'il auroit payée au sieur du Tertre Douart pour arrérages de la rente foncière à luy due sur les héritages situés paroisse de l'Hostellerye de Flée, et quant à la somme de 1 160 livres 4 sols pour le contenu des sentences rendues par default aux consuls de cette ville contre lesdits Delahaye et Lefauchaux lecture faite du compte rendu par ledit Mestaier du prix des marchandises à luy fournies par ledit defunt Delahaye, ordonnons que sur lesdites successions il sera payé de la somme de 298 livres 14 sols à laquelle avons de son consentement réduit le reliqua dudit compte ou le contenu desdites sentences auroit esté employé en justifium néantmoing et par ledit Mestaier avoir payé au sieur de Teilledraps la somme de 300 livres employée dans la dépense dudit compte et demeureront compensés les dommages et intérêts frais et despends prétendus par lesdits Mestaier et Delahaye sa femme à raison des saisies réelles faites à la requeste de Louys Horeau sur leurs biens avecq les dommages intérêts et despends aussi demandés auxdits Mestaier et Delahaye par leurs frères et soeurs, prodédant du default de paiement par eux prétendu avoir deu estre fait audit Horeau de la somme de 600 livres par ledit Mestaier pour vendition et livraison de bled à luy fait par ledit defunt Claude Delahaye. -

Et eu égard à la demande de Marie Delahaye femme dudit sieur Esturmy d'estre et l'un et l'autre acquités vers le commissaire des **saisies réelles de cette ville et le sieur de la Morinière du prix du bail judiciaire des biens desdites successions pour l'année 1678** ordonnons que lesdits héritiers bénéficiaires l'acquitteront vers lesdits Daudier et commissaire en contribuant par eux à la somme de 100 livres qu'ils doibvent de reste pour la jouissance par eux faite en ladite année de partie des choses comprises audit bail, **et demeureront deschargés lesdits héritiers bénéficiaires de la demande de leur nourriture et entretien au désir de la promesse qui leur en auroit esté faire par leur contrat de mariage au moyen de ce qu'ils ont esté logé et nourris et entretenus par ladite Lefauchaux jusques à la délivrance qui leur a esté faite et leur partage provionnel.**

Et faisant aussi droit sur les demandes dudit Buscher et Marguerite Delahaye sa femme ordonnons qu'il sera acquité par les héritiers bénéficiaires dudit Claude Delahaye de la somme de 1 000 livres (f°10) faisant moitié de 2 000 livres qui estoient deubs à Marguerite Pouriats par promesse du 2 octobre 1662 et suivies de jugement du 11 janvier 1673 et qu'il sera remboursé de la somme de 700 livres pour les intérêts

qu'il en auroit payer et en outre de la somme de 462 livres suivant l'arrest du compte fait entre lesdits Delahaye et Buscher le 18 mai 1665 tant pour restant de la somme de 1 000 livres à luy promise par son contrat de mariage qu'autres sommes qu'il auroit payées de laquelle somme de 462 livres il sera payé par moitié sur lesdites successions de Claude Delahaye et Lefauchaux sa femme et en outre sera remboursé sur lesdites successions solidairement de la somme de 416 livres par luy payée au sieur de la Ferronnière pour 20 années d'arrérages de 6 boisseaux de froment dues sur la métairie de la Faverie échues à l'Angevine 1668 **avant le contrat de mariage dudit Buscher** et pour despens contre luy taxés, ensemble 15 livres 18 sols pour arrérages d'autres rentes féodales deues sur ledit lieu de la Faverie et closerie de la Fresnaie **échues aussi avant sondit contrat de mariage** [*« la propriété et jouissance du lieu et mestairie de la Faverie ses appartenances et dépendances bestiaux et sepmanes y estant sis paroisse de La Chapelle sur Oudon, le lieu et closerie de la Fresnaye, maison de la Croix Blanche et celle de la Bretonnerie et vignes » contrat de mariage que j'ai*] et sera en outre payé sur la succession dudit Delahaye des sommes de 339 livres de principal payées aux sieurs Amy et Guilloteau créanciers dudit Delahaye, 127 livres pour le contenu d'un exécutoire obtenu par les sieurs Amy et Guilloteau, 164 livres par une part pour intérêts dudit principal courus depuis le 1er janvier 1665 jusques au jour de la sentence rendue au profit dudit Buscher contre lesdits héritiers bénéficiaires au siège présidial de cette ville le 1er septembre 1674 et 136 livres pour autres intérêts courus depuis ladite sentence jusques au 21 juillet dernier, plus de la somme de 120 livres payée à Chauveau procureur en parlement pour ledit Delahaye au désir des acquits qui en auroient esté consentis audit Buscher, plus de 71 livres payée au sieur Robert commissaire des saisies réelles pour le contenu en un exécutoire des despens obtenus contre ledit Delahaye, et de 30 livres pour frais faits en recouvrement dudit exécutoire, plus de la somme de 48 livres payée à la demoiselle Gontard pour arrérages de rente hypothécaire et frais, plus de 83 livres 6 sols 8 deniers aussi payée pour une année d'arrérages de rente hypothécaire aux (f°11) religieuses Ursulines de cette ville par ledit Delahaye et à elles payées par ledit Buscher, plus de 6 livres 8 sols 4 deniers par luy payée en l'acquit dudit Delahaye à Pierre Marion, plus de 66 livres 13 sols 4 deniers pour une année d'arrérages aussi de rente par luy payée à la demoiselle Quentin, plus de 7 livres payées à Delhommeau sergent pour exécutoire décerné contre ledit Delahaye au profit de la veufve Aufray, plus de 45 livres payées à la veufve Tibouée en vertu de sentence par elle obtenue contre ledit Delahaye le 12 mars 1667, plus des sommes de 72 livres par une part et 48 livres 6 sols par autre aussi payées par ledit Buscher en l'acquit dudit Delahaye au commissaire des saisies réelles et sieur Granger créancier privilégié sur les biens de René Delahaye acquis par ledit Claude et ce sans préjudice audit Buscher de se faire payer en vertu dudit privilège **sur lesdits biens de René Delahaye**, plus de la somme de 40 livres pour frais payés par ledit Buscher à la poursuite des sentences obtenues par ledit Delahaye contre les héritiers Bretonnerie Lefauchaux à faute que feront lesdits héritiers Fauchaux de luy rembourser ladite somme, plus par préférence sur l'Hostellerye de l'Ours de la somme de 19 livres 2 sols par luy payée pour arrérages de rente foncière due aux héritiers Allard sur ladite hostellerie, plus de 22 livres 10 sols pour le prix de 76 boisseaux d'avoine et 200 livres pour 8 pippes de vin blanc le tout vendu et livré audit Delahaye par ledit Buscher ès années 1669 et 1676. Plus 75 livres par luy payées à Philippe Bouldé auquel ils estoient deubs par ledit Delahaye comme acquéreur des biens du nommé Lesueur, Plus de 49 livres 5 sols pour ventes qu'iceluy Buscher auroit payées à l'hôpital de St Jean pour l'acquit fait par ledit Delahaye d'une maison située en cette ville au fief dudit hôpital, plus de la somme de 100 livres qu'il auroit payée pour ledit Delahaye pour partie des frais de poursuites de l'instance intentée contre le sieur Gurie. Et sera aussi ledit Buscher payé sur les biens desdits Delahaye et Lefauchaux de la somme de 205 livres qu'il auroit payée en leur acquit au sieur Andrault et de celle de (f°12) 428 livres 13 sols aussi par luy payée à la fille dudit Andrault aux droits de laquelle estant sera solidairement remboursé de ladite somme sur les biens desdits Delahaye et Lefauchaux, plus de 44 livres 9 sols par luy payée au sieur Lezineau pour une année de rente hypothécaire à luy due par lesdits Delahaye et Lefauchaux, et de la somme de 80 livres aussi par luy payée à la demoiselle Piolin pour une année de rente hypothécaire à elle pareillement due par lesdits Delahaye et Lefauchaux et en outre de 240 livres 2 sols 6 deniers pour son remboursement de pareille somme par luy payée au sieur Audouys pour arrérages du droit cathedratic (sic) que ledit Delahaye auroit esté condamné luy payer comme

fermier du prieuré du Lyon d'Angers, de laquelle somme il sera seulement payé sur les biens de ladite Lefauchaux de la somme de 60 livres, plus de 9 livres payées à Morin huissier, plus des sommes de 134 livres 13 sols 4 deniers par luy payée au sieur Renou conseiller et de celle de 94 livres aussi payée au sieur des Monceaux Avril pour arrérages de rentes deues auxdits sieur Renou et Avril solidairement par lesdits Delahaye et Lefauchaux, et ce solidairement aussi sur leurs biens en conséquence des contre-lettres par eux consenties audit Buscher, plus 290 livres par luy payée audit Horreau et Desbonnières son procureur au parlement pour frais par luy faits contre iceluy Buscher dont il doit estre acquité au désir de sa contre-lettre desdits Delahaye et Lefauchaux solidairement, et encore sans préjudice d'autres sommes prétendues payées par ledit Buscher au commissaire des saisies réelles et audit Horreau pour raison desquelles il se pourra, et sera en outre payé sur les biens de ladite Lefauchaux de la somme de 45 livres pour la valeur des fruits appartenants audit Buscher du lieu de la Brejottery, et d'un porc pris par ladite Lefauchaux en l'année 1676 et sera remboursé par préférence des sommes de 15 livres et 30 livres pour les frais privilégiés de l'homologation du contrat de direction des biens desdites successions et pour la sentence main-levée de ladite métairie de la Tremblaye. Plus avons alloué audit Buscher sur ladite succession bénéficiaire du père la somme de 600 livres à laquelle avons (f°13) arbitré ses salaires et deux voyages en la ville de Paris un en la ville de Tours que pour tous autres frais débours vacations pour les affaires dudit Delahaye contenus en son mémoire et demande **et condamnons ledit Claude Delahaye sieur de la Tremblaye luy payée la somme de 55 livres pour le contenu en sa promesse du 16 décembre 1665, et lesdits François et Marie Delahaye la somme de 300 livres à laquelle avons aussi arbitré leurs pensions pendant le temps qu'ils ont demeuré dans la maison dudit Buscher** auquel sera fait droit sur la demande par luy faite de la somme de 241 livres 15 sols pour grosses réparations et réfections par luy faites sur les lieux de la Fresnaye et maisons au bourg de Montreuil en cas qu'il rapporte lesdits lieux et seront lesdits Buscher et Mestaier en conséquence des contre-lettres à eux consenties par lesdits Delahaye et Lefauchaux acquités sur les dites successions bénéficiaires des sommes de 600 livres de principal deue de reste de plus grande somme audit sieur Renou desdites 2 000 livres deues à a veufve et héritiers dudit Cherbonnier, desdites 1 800 livres deues de principal audit de Monceaux Avril et 1 100 livres deues à ladite veufve Gillot, et desdites 600 livres deues audit Fournier serrurier le tout tant en principal qu'intérêts que frais et seront en outre libérés des instances de sommation et garantie contre eux comme commendeurs desdits Delahaye et Lefauchaux de ladite maison située au fief de l'hôpital intentée à la requeste de la veufve Renou acquiesse de ladite maison pour raison des interruptions qui luy sont faites et demeureront déduites audit Buscher sur les sommes à luy deues par la succession du père les sommes de 300 livres receues par iceluy Buscher du sieur Thomas, 500 livres du sieur de l'Esperonnière, 122 livres pour loyers de ladite maison, 207 livres par luy receues de Claude Delahaye par les mains de ladite Marie Delahaye, 63 livres encore receue dudit Delahaye par les mains de ladite Magdeleine Delahaye, 500 livres par une part, et 20 livres par autre dudit Delahaye et 258 livres des (f°14) héritiers de Pierre Marion. **Lesdites sommes receues revenant à la somme de 2 040 livres laquelle déduite sur celle de 5 525 livres à laquelle reviennent toutes les sommes allouées audit Buscher reste celle de 3 485 livres de laquelle nous ordonnons qu'il sera payé ensemble les intérêts depuis la demande en jugement sur les biens desdites successions** ainsi qu'il sera dit cy après et ce non compris la somme de 300 livres pour les pensions desdits François et Marie Delahaye du temps qu'ils ont été en la maison dudit Buscher dont ils seront pareillement payés sur lesdites successions.

Et faisant pareillement droit sur les demandes dudit François Delahaye au sujet des habits nuptiaux et trousseau donnés auxdits Claude Delahaye sieur de la Tremblaye, Marguerite et Madelaine Delahaye, ordonnons que iceux Claude Delahaye Buscher et Mestaier rapporteront auxdits François et Charlotte Delahaye lesdits trousseaux et habits nuptiaux ou la valeur d'iceux suivant la déclaration qu'ils en feront sauf à l'impugner en rapportant aussi par lesdits François, Charlotte et Marie Delahaye les meubles et hardes qu'ils ont eu dont ils feront aussi à cette fin déclaration, et quant à la demande faite audit sieur de la Tremblaye par ledit François Delahaye d'estre tiré et mis hors du contrat de constitution de 900 livres de principal deub aux demoiselles Bousac disons que ledit contrat sera en la décharge de toutes les parties admorti par ledit de la Tremblaye et femme en principal intérêts et frais et ce sans avoir égard à sa

prétention (f°15) d'en avoir payé 300 livres en l'acquit du père commun ; et au moyen de ce demeure iceluy de la Tremblaye déchargé du rapport de 30 louis d'or et de la valeur des chesnes par luy abatus sur ladite métairie de la Tremblaye à luy demandés dont l'avons aussi déclaré quitte, et avant faire droit sur le rapport prétendu contre ledit de la Tremblaye du prix du contrat de 900 livres de principal cédé par ledit défunt Delahaye au sieur de Vaux Davy ou le sieur Letourneux sur le sieur marquis de Vezins viendront les parties contester plus amplement ; et attendu que ledit Buscher a employé dans le compte fait avec ledit défunt Delahaye en l'année 1665 les sommes par iceluy Buscher reçues de la Guayar Bonneau et la Garenne Fourmy avons ledit Buscher déchargé d'en faire le rapport, et quant aux sommes de 258 livres reçues du nommé Marion, 500 livres du sieur de l'Esperonnière après que ledit Buscher a affirmé n'avoir reçu que lesdites sommes et non celles de 400 livres et de 1 200 livres à luy demandées au moyen de ce que lesdites sommes de 248 livres et 500 livres ont été cy dessus déduites sur son deub l'en avons pareillement déchargé sauf aux dites parties à justifier qu'il eust reçu plus grande somme ; et à l'égard de 800 livres par luy prétendue reçue de Jean Delahaye d'un contrat de constitution de pareille somme de Claude Delahaye tanneur et de 200 livres que l'on prétend luy avoir esté mise en mains pour délivrer (f°16) au sieur de Marsilly après que ledit Buscher a dénié avoir reçu lesdites sommes et que ledit défunt Delahaye a reçu le prix de la cession dudit contrat, viendront lesdites parties contester lesdits faits ou dire ce que de raison, et représentera ledit Buscher les acquits de la rente due à Claude Jallet veufve Martin jusques en l'année 1666 conformément audit billet dudit Buscher en compensant le prix des bois par lui abatus sur ledit lieu de la Faverie avecq les bastiments et granges faites et construites à ses despends sur ledit lieu, et encore avecq les chesnes que les autres enfants desdits défunts Delahaye et Lefauchaux ont pareillement abatus sur les lieux desdites successions si mieux n'aiment les parties qu'il en soit fait appréciation, et représentera les titres et papiers qu'il a concernant la paroisse du Lyon d'Angers et tiendra compte audit François Delahaye des fruits des héritages tombés en son partage provisions perçues par ledit Buscher en l'année 1669 aux charges dudit François Delahaye de faire raison audit Buscher de ce qu'il auroit payé au-delà de la valeur desdits fruits en l'acquit dudit François Delahaye, et **quant à 12 chartées de fumier demandées audit Buscher** par ledit Faverie après qu'iceluy Buscher a soutenu que ledit fumier estoit de la succession de ladite Lefauchaux et l'avoir pris du consentement de sesdits frère et sœurs à valoir sur le loyer d'une année et partie de la maison de la Croix Blanche occupée par ladite Lefauchaux en ladite (f°17) année 1669, viendra pareillement ledit de la Faverie contester ledit fait ou dire ce que de raison, et quant audit Métaier il rapportera le prix desdits bestiaux qui estoient sur les lieux à luy donnés en advancement et bestiaux de la Biche et de Lalleu au désir des prisées ou des colons qui en auraient connaissance sur ce déduit la somme de 73 livres par luy payée au sieur du Tertre Douart et les sommes de 100 livres au prieur de saint Georges et 32 livres en représentant les acquits des paiements qu'il a faits.

Et à l'égard dudit sieur Eturmy et Marie Delahaye sa femme rapporteront et restabliront les bestiaux des lieux de Hoderaye *[sans doute la Hodéré, Pruillé, 49]* des Poiriers *[sans doute les Poiriers, Cantenay-Epinard, 49]* et de la Besnerye *[sans doute la Besnerie, Beaugé, 49]* et ainsi qu'ils estoient lors qu'ils en ont entré en jouissance et pareillement ledit Faverie restablira les meubles de la maison de l'Ours suivant son offre en luy remboursant ce qu'il a déboursé légitimement pour la recousse d'iceux, et luy donnant pour ses dommages et intérêts la somme de 60 livres et raporterà les autres meubles et provisions qui estoient en ladite maison lors du décès de ladite Lefauchaux ou le prix d'iceux suivant l'inventaire mesme une pièce de toile de brin de 30 aulnes et encore tiendra compte des jouissances de ladite hostellerie de l'Ours depuis le décès de ladite Lefauchaux arrivé le 11 août 1680 à raison du prix du bail qui en a esté fait audit Mestaiier sur le prix desquels meubles provisions et jouissances seront payés les frais funéraires de ladite Lefauchaux (f°18) et les arrérages des rentes foncières dues sur ladite hostellerie et ledit lieu de Hoderaye et des frais dont icelle Lefauchaux estoit tenue pour raison d'iceux arrérages et quant à la demande de rapport faite auxdits Buscher et Marguerite Delahaye sa femme des choses à eux données en advancement après qu'iceux Buscher et sa femme bour le bien desdites successions et sans préjudice de l'exécution de leur contrat de mariage et autres leurs droits ont offert les retenir tant en déduction des sommes à eux cy-dessus adjudgées qu'aux charges par eux d'employer le surplus du prix desdites choses ladite déduction faite

en l'acquit des debtes desdites successions pour raison desquelles ils sont intervenus cautions suivant le rang et ordre de leurs hypothèques, et jusques à concurrence dudit surplus, disons qu'il retiendra lesdits advancements scavoir la somme de 1 000 livres qu'il a touchées tant en argent qu'effets à valoir sur la somme de 3 795 livres à laquelle riviennent les sommes cy dessus à luy adjugées, et les lieux de la Faverie et autres héritages situés ès paroisses de Juigné Béné et Montreuil Belfroy bestiaux et sepmances mentionnez en leur contrat de mariage pour la somme de 6 000 livres suivant leurs offres en ce non compris la somme de 240 livres pour grosses réparations prétendues par luy faites sur lesdits lieux, si mieux n'aiment leurs dits frères et sœurs les prendre à plus hault prix et leur rembourser lesdites sommes à luy adjugées, ensemble le prix desdites réparations et admortir en leur libération les contrats et debtes esquelles luy et sa femme sont intervenus cautions et en (f°19) faire iceux Buscher et femme bien et duement quittes vers les créanciers, ce qu'ils seront tenus d'opter 6 semaines après la signification des présentes aultrement l'option réservée audit Buschet et femme sauf à iceux Buscher et femme à faire ordonner que sur les 200 livres qu'ils doibvent payer par chacun an au syndic des créanciers desdites successions suivant leur contrat de diversion, leur sera déduit et précompté ce qu'ils auront payé d'arrérages aux créanciers vers lesquels ils sont cautions et encore avecq protestation de se faire rembourser ladite diversion finie sur les autres biens desdites successions, et ladite somme de 3 695 livres à eux adjugée et des autres sommes qu'ils auront payées auxdits créanciers et sauf encore à eux à demander l'exécution de leur dit contrat de mariage et l'hypothèque d'iceluy et des dites contre-lettres à quoi ces présentes ne leur pourront nuire ni préjudicier desquelles protestations nous les aurions jugés

Et à l'égard de la demande du contenu aux billets particuliers faits par ledit Metaier auxdits François Delahaye, Buscher, Eturmy, et Charlotte Delahaye, les parties comparâtront pour en compter entre elles et avant de faire droit sur le rapport demandé audit de la Tremblaye de son advancement disons qu'après la résolution dudit contrat de vendition du lieu de la Tremblaye cy dessus mentionné et discussion faite de la dette de 2 615 livres à luy donnée en advancement et par luy cédée au sieur Musard sur René Delahaye Porcher et autres sera fait droit ainsi qu'il appartiendra (f°20) donné à Angers par nous juge arbitre le 4 septembre 1681. Signé Verdier.

- Claude DELAHAYE** °Le Lion-d'Angers 23.1.1610 †/1676 Fils de Claude DELAHAYE & de Charlotte CRANNIER. x La Membrolle 9 mai 1633 ^{lundi} Madeleine LEFAUCHEUX °ca 1603 †Le Lion-d'Angers 1680 Fille de Jean & Magdeleine Feillet
- 1-Madeleine DELAHAYE °Thorigné-d'Anjou 30.7.1634 Filleule de Claude Delahée **grand-père** & de Magdelaine Failleir **[grand-mère maternelle]**.
- 2-Marguerite DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 11.5.1636 x Le Lion-d'Angers 12 août 1659 Laurent **BUSCHER** fils de René et Renée Salais
- 3-Claude (f) DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 29.6.1638 Filleule de Jacques Pouriaz S^r de la Hanochais et de Guionne Lefaucheux
- 4-Claude (g) DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3.5.1640 Fils de Claude Delahaye « le Jeune ». Filleul de Claude Augéard (s) **Me apothicaire** à Angers et de h. femme Marguerite Houssin (s) femme de Mr Boucher S^r de la Garenne **[Grez-Neuville]** x (C^t 3.5.1659 d^{vt} Charlet N^{re} Angers) Anne BOMMYER Dont postérité suivra
- 5-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 19.8.1641 Filleule de François Gurys écuyer S^r de Taudon et de h. fille Anne Billard fille de Me René Billard S^r de Lauberderye procureur fiscal de la chatellenie du Lion x Le Lion-d'Angers 2.9.1668 Mathurin **METAYER** Dont postérité suivra
- 6-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7.8.1643 Filleule de René Leroyer curé de la Membrolle et de D^{elle} Anne Verdon femme de Pierre Testard S^r de Laubertière élu en l'élection d'Angers, signé François Guris, Delahaye
- 7-René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 26.7.1644
- 8-Charlotte DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 12.7.1645 Fille de Claude Delahaye « S^r de l'Ours », filleule de h.h. Jacques Lefaucheux S^r de la Bretonnière et de h. fille Françoise Houssin (s)

9-Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.3.1648 x La Jaillette 24 juillet 1676 Joseph **ESTURMY** Dont postérité suivra

10-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7.3.1651 Filleul de noble homme François de La Porte (s) Cr du roi et son élu en l'élection d'Anjou et de Anne Delahaye (s) x Angers ^{Trinité} 22.1.1682 Renée SENECHAULT Dont postérité suivra

Marguerite Delahaye x 1659 Laurent Buscher

Le contrat de mariage de Marguerite montre un chiffre dépassant les 10 000 livres puisque les habits, meubles et trousseau viennent s'ajouter à cette somme, donc j'estime la dot de Marguerite à 11 000 livres. On reste bien dans ce que j'avais auparavant découvert avec le mariage de Claude. Ce qui signifie en clair que la fortune des parents dépasse 5 x 10 000 livres, c'est à dire plus de 50 000 livres. « Le 29 juillet 1659³⁷ après midi, furent présents et personnellement établis et soubzmis honorable homme René Buscher marchand droguiste à Angers y demeurant paroisse de St Maurice tant en son nom privé que soy faisant fort de honorable femme Renée Sallays son épouse à laquelle il promet faire ratiffier et avoir agréables ces présentes la faire obliger avec luy solidairement à l'entretien exécution et accomplissement d'icelles et d'elle en fournir ratiffication et obligation vallables o les soumissions et renonciations à ce requises aux cy après nommés dans 3 jours prochains, Me Laurent Buscher son fils notaire royal à Angers y demeurant dite paroisse St Maurice d'une part, et **honorable personne Claude Delahaye marchand et Magdelaine Lefauchaux sa femme de luy autorisée par devant nous quant à ce et Marguerite Delahaye leur fille demeurant en leur maison de Lours au bourg et paroisse du Lion d'Angers** d'autre part, lesquels sur les traités et promesses du futur mariage d'entre lesdits Laurent Buscher et Marguerite Delahaye et auparavant aucune bénédiction nuptiale de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy après nommés ont fait les accords et conventions matrimoniales qui s'ensuivent : scavoir que lesdits Laurent Buscher et Marguerite Delahaye se sont promis et promettent mariage l'un l'autre et iceluy solemniser en face de notre sainte mère l'église catholique apostolique et romaine quand l'un en sera par l'autre requis, tout légitime empeschement cessant, en faveur duquel mariage lesdits Claude Delahaye et Lefauchaux sa femme ont et chacun d'eux l'un pour l'autre seul et pour le tout sans division ne discussion de personnes ne de biens renonçant au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité ont donné et donnent à ladite Marguerite leur fille en advancement de leur future succession **la propriété et jouissance du lieu et mestairie de la Faverye ses appartenances et dépendances bestiaux et sepmances y estant sis paroisse de La Chapelle sur Oudon, le lieu et closerie de la Fresnaye, maison de la Croix Blanche et celle de la Bretonnerye et vignes qui en despendent bestiaux et sepmances y estant en ce qui en appartient auxdits Delahaye et Lefauchaux sur tous lesdits lieux, lesdits lieux de la Fresnaye, la Croix Blanche et Bretonnerye vigne et appartenances situés en les paroisses de Juigné Béné et Montreuil Belfroy**³⁸ comme le tout se poursuit et comporte sans réservation par eux en faire à la charge des futurs conjoints d'en jouir sans malversation, prendre les fruits de l'année présente pendant par la racine ou automne entretenir lesdits lieux en bonne et suffisante réparations tant grosse que menues, payer les cens rentes et debvoirs deubz chacuns ans pour raison desdites choses faire les obéissances féodales telles qu'elles sont deues entretenir les baulx faits desdites choses en ce qui en reste, lesdits lieux estimés savoir ladite mestairie de la Faverye la somme de 6 000 livres et lesdits lieux de la Fresnaye, maison de la Croix-Blanche, Bretonnerye et vignes pour la somme de 3 000 livres, et desquels bestiaux et sepmances sera fait estat et mémoire dans le jour de la bénédiction

³⁷ AD49-5E1 devant François Delahaye et Jacques Bommier notaires royaux à Angers

³⁸ cet acte m'ouvre des horizons car je ne pensais pas que mes ancêtres aient pu posséder des biens fonciers sur les communes de Juigné-Béné et de Montreuil-Belfroy, commune que j'ai habitée dans les années 1965 pour avoir travaillé chez Tréfimétaux 3 ans. Il est probable qu'il s'agisse de biens provenant des Lefauchaux, qui possédaient une hôtellerie sur la route du Lion d'Angers, qui était l'hôtellerie de la Fleur de Lys à la Membrolle [Voir l'hôtellerie de la Fleur de Lys à travers son inventaire en 1639](#)

nuptiale, avec faculté retenue par lesdits Delahaye et Lefaucheux de reprendre toutefois et quantes bon leur semblera lesdites choses par eux cy dessus données à leur dite fille pour lesdites commes à un ou deux paiements scavoir de 6 000 et 3 000 livres et audit cas restabliront les futurs espoux lesdites choses pour pareil prix de bestiaux et sepmances qu'il s'y trouvera lors de ladite appréciation ou desduisant le prix de la moins value³⁹ oultre promettent et s'obligent lesdits Delahaye et Lefaucheux donner et payer à leur dite fille dans ledit jour de la bénédiction nuptiale **la somme de 1 000 livres tz en divers contrats de constitution de rente, l'habilleront d'habits nuptiaux et luy donneront trousseau honneste selon sa condition**⁴⁰ du prix de toutes lesquelles choses demeurera de meubles commun la somme de 600 livres et le surplus demeurera de nature de propre immeuble patrimoine matrimoine à la future espouse aux siens en son estoc et lignée et comme préalablement reçue par ledit futur espoux en présence ou absence desdits Buscher et Sallays sa femme, luy et sondit père esdits noms solidairement comme dit est promettent et s'obligent l'employer et convertir en acquets d'autres héritages ou rente constituée en ce pays d'Anjou pour tenir à ladite future épouse et aux siens en sondit estoc et lignée aussy quant à tous effet pareille nature de propre immeuble sans que ledut surplus d'immobilisé acquets en provenant ni l'action ou actions pour l'avoir et demander puissent tomber en la future communauté, et faute dudit emploi dudit immobilisé tant de ladite somme de 1 000 livres que prix desdits héritages cas d'aliénation d'iceux préalablement receu lesdites les Buscher père et fils solidairement esdits noms comme dit est en ont de ce jour vendu créé et constitué rente au denier vingt sur tous et chacuns leurs biens qu'il y ont généralement et spécialement obligés affectés hypothéqués et hypothèquent de ce jour qu'ils seront contraignables en vertu du présent rachapter et admortir en un an après la dissolution du mariage ou communauté et dudit jour et dissolution en payer servir et continuer les intérêts à ladite raison du denier vingt jusqu'audit rachapt, laquelle communauté du consentement des parties s'acquérera entre les futurs conjoints suivant la coustume d'Anjou, à laquelle communauté ladite Marguerite Delahaye et les siens pourront renoncer ou répudier toutefois et quantes quoi faisant elle et ses enfants remporteront franchement et quittement tout ce qu'elle y aura apporté habits bagues perles joyaux mesme ladite somme mobilisée et ce qui luy sera escheu et avancé soit de succession donation ou autrement et une chambre garnie de la somme de 400 livres et ainsi ladite future espouse et sesdits enfants seront acquités par ledit futur espoux et les siens de toutes debtes encores qu'elle y eust parlé et feust personnellement obligée ; et à l'esgard dudit futur espoux sondit père esdits noms sans division comme dit est luy a donné et donne en advancement de droit successif paternels et maternels l'office de notaire royal audit Angers dont est à présent pourveu par luy et sondit père acquis d'honorable femme Gillette Lepierre veufve de défunt Me Pierre Baron vivant **pourveu dudit office moyennant la somme de 4 000 livres**⁴¹ suivant le concordat qui en en a esté fait et passé par devant Charlery et Hautelou notaires audit Angers le (blanc) janvier dernier, laquelle somme de 4 000 livres ledit Buscher père esdits noms promet payer si fait n'est à ladite veuve Baron ou a autre en son acquit, du principal et intérestz, en sorte que ledit Laurent Buscher son fils n'y soit cy après inquiété ny recherché, oultre promet ledit Buscher père esdits noms donner et payer à sondit fils dans ledit jour de la bénédiction nuptiale la somme de 1 000 livres en contrats, **l'habiller**⁴² **d'habits nuptiaux luy donner trousseau honneste selon sa condition**, mesme l'acquiter de toutes debtes, habits et hardes qu'il le pourrait estre donnés et se pourra donner jusqu'au jour de la bénédiction nuptiale en cas qu'il ne lui auroit payé, sans que lesdites debtes ny l'action et la demande puisse entrer en la future communauté, et sans que ladite future puisse estre inquiétée, desquelles sommes en entrera pareillement en la future communauté la somme de 600 livres de meuble commun, le surplus luy tiendra pareille nature de propre immeuble à luy aux siens en son estoc et lignée convenu entre les parties que tout ce qui eschera à chacun des futurs soit par successions directes collatérales ou autrement soit meubles deniers et cédules demeurera à chacun d'eux et aux siens, de pareille nature de propres immeubles fors les meubles meublants qui entreront en la future communauté et cas d'aliénation de leurs propres

³⁹ cela fait donc 9 000 livres de biens fonciers

⁴⁰ donc, au total on a 9 000 + 1 000 + habits et trousseau, soit un total de 11 000 livres

⁴¹ voici le prix d'un office, et comme vous le savez je tente pour vous de dresser les prix rencontrés (cf mon blog)

⁴² cette clause est rarissime, car je vois généralement habits et trousseau de la future, jamais du futur

respectivement à chacun d'eux en sera récompensé et rapplacé sur les biens de ladite future communauté et en premier lieu ladite future épouse où il n'y seroit suffisant elle le sera par préférence sur les propres de sondit futur espoux qu'il y a dès à présent affecté par hupothèque de ce jour quoi qu'elle eust parlé auxdites aliénations sans stipuler ladite récompense, et où elle survivroit sondit futur, elle reprendra comme dit est hors part de communauté sesdits habits bagues et joyaux et tout ce qui servira à son usage, auront lesdits père et mère desdits futurs conjoints chacun à son égard cas de décès desdits futurs sans enfants de leur mariage par droit de reversion les choses par eux données à leursdits enfants qu'ils se sont par express réservation, lesquels au moyen dudit don et advancement ainsy fait à leurs dits enfants le survivant de l'un ou de l'autre desdits père et mère jouira sa vie durant de la part afférante à la succession du premier mourant dedits futurs conjoints sans estre rapportable par chacun desdits futurs des choses à eux données par leurs dits père et mère, qu'après le décès du dernier mourant⁴³ auquel cas les survivants ont dès à présent fait don chacun à son esgard auxdits futurs aussi chacun à son esgard ; convenu que ladite future épouse aura douaire coustumier cas d'iceluy advenant sur les biens dudit futur sans diminution de ses droits ny qu'il puisse estre diminué soit pour debtes ou aliénations faites par sondit mary encores qu'elle y eust parlé, auquel cas elle en seroit acquitée sur les biens de sondit mary ou ceux de ladite communauté n'y seroient suffisants ; auquel contrat de mariage promesses obligations et tout ce que dit est tenir etc dommages etc s'obligent lesdits Delahaye et Lefauchaux, et ledit Buscher esdits noms respectivement et solidairement comme dit est, renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion, dont les avons jugé, fait et passé audit bourg dudit Lion d'Angers maison dudit sieur Delahaye en présence de honorable presonne René Delahaye marchand demeurant audit Lion, noble homme Me Jacques Pouriatz advocat au siège présidial d'Angers et autres parents et amis »

⁴³ J'ai rarement rencontré cette clause. Madeleine Lefauchaux vivra encore 21 ans et aurait bien pu enterrer sa fille.



Marguerite DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 11.5.1636 Fille de Claude DELAHAYE & Madeleine LEFAUCHEUX x
Le Lion-d'Angers 12 août 1659 Laurent **BUSCHER** fils de René et Renée Salais

Claude Delahaye x1659 Anne Boumyer

Le C^t de mariage fait pas moins de 17 pages, dont 2 de signatures. Elle a pour dot la closerie de Tournebelle à St Laud les Angers acquise D^{vt} Serezin et affermée à René Gautier, une maison au bourg du Lion, la closerie de la Bougaudière au Lion, le jardin de la Mazure au Lion, et 4 500 L. Il a pour dot la métairie de la Tremblaye à Vern estimée à 6 500 L, et en outre la somme de 3 500 L. Ainsi, ils reçoivent chacun 10 000 L, ce qui est très aisé, surtout pour les Delahaye qui ont 4 autres enfants à marier. Le contrat est signé à Angers, maison de Jacques Bommyer, père, en présence de honorables personnes Renée Delahaye, René Lefaucheux et Pierre

Pappiau oncles paternels et maternels du futur époux, Me François Crosnier notaire de cette cour (Angers), beau-frère de ladite future épouse, noble homme René Goupillau S^r de la Blanchardaie conseiller du roi élu en l'élection d'Angers, mari de D^{elle} Jacquine Beaulard tante maternelle d'icelle future épouse, Guy de la Bigottière écuyer S^{gr} des Perchambault conseiller du roy au siège présidial d'Angers, Me Claude Avril prêtre docteur en Sorbonne, Me Jacques Brossard prieur de la Ferrière, n. h. Pierre Solimon et Claude Beranger bourgeois d'Angers cousin de la future, Mr François Cudeleaud conseiller du roy au siège de la Prvôté d'Angers, Messires François Poullain S^r de Grée, René de Montauban conseillers du roi juges magistrats à Angers, noble homme Pierre Augéard S^r de la Planche, Jacques Pouriatz son gendre avocat au siège, Balthazard Muzard secrétaire de monseigneur l'illustrissime et révérentissime évêque d'Angers, Me François Delahaye notaire de cette cour (Angers), honorable homme Claude Augéard Me apothicaire en cette ville, Messire Guy de Francquetot chevalier S^{gr} de Saint Thenys, Pierre Bodin écuyer S^r de la Foresterye conseiller du roy, noble homme Charles Poullain S^r de la Godinière tous parents et amis. (AD49 Charlet notaire)

sur le b au Lion d'Angers de sa fille Marie en 1669, sa femme n'est pas nommée, et son métier est « conseiller du roi et son contrôleur dans la maréchaussé générale d'Anjou, sénéchal et juge du Lion-d'Angers »

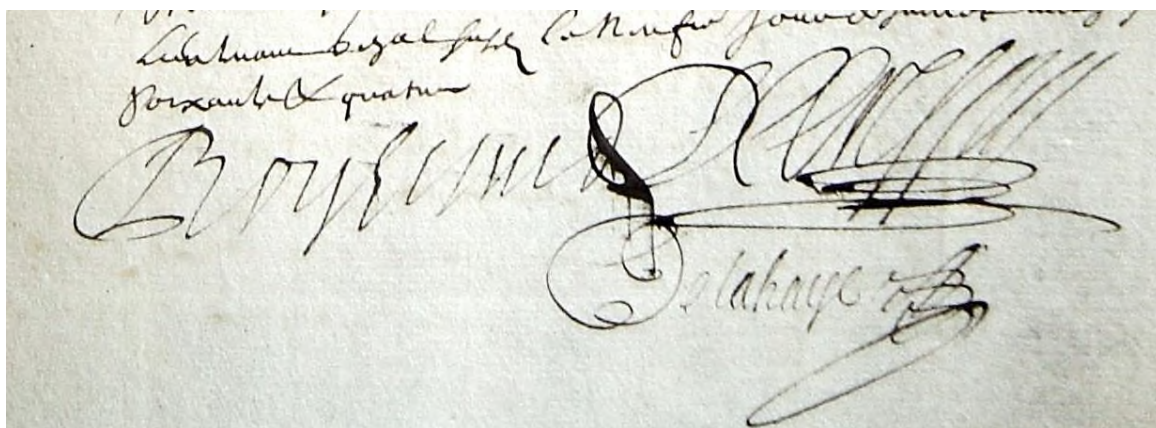
AD49-5^E9/040- 1664.06.13 - NUM *Delahaye-Claude_1664-AD49-5^E9-40* - Le 13 juin 1664 par devant nous Antoine Charlet notaires royal à Angers furent présents établis et deument soubz mis Me René Couanne sieur de la Guererye notaire de la baronnie de Mortiercrolle demeurant aux Anges paroisse de l'Hostellerye de Flée tant en son nom que comme procureur de Marguerite Legras sa femme et de Charlotte Vignais veufve de defunt René Lefauchaux vivant sieur de la Bastonnerye et Jacques Lefauchaux son fils, et en vertu de leur procuration passée devant Poylegeau notaire de ladite baronnie de Mortiercrolle le 20 mai dernier, la minute de laquelle est demeurée ci attachée pour y avoir recours, et honorables personnes Claude Delahaye marchand hoste de Lours du bourg du Lion d'Angers y demeurant, et Magdelaine Lefauchaux sa femme de luy deument autorisée par devant nous quant à ce, lesquels soubz mis esdits noms et qualités et en chacun d'iceux seul et pour le tout sans division renonçant au bénéfice de division discussion et ordre etc ont recogneu et (f°2) confessé qu'à leur prière et requeste pour pour leur faire plaisir seulement Me François Drouault demeurant en ceste ville paroisse st Pierre au nom et comme procureur de noble homme Claude Bernier sieur de Glatignère s'est ce jourd'huy avec eux constitué vendeur solidaire vers honorable homme François Poullard sieur de la Borderie bourgeois de ceste ville aussy y demeurant dite paroisse saint Pierre, de la somme de 222 livres 4 sols 6 deniers tz de rente hypothécaire payable par chacune année moyennant la somme de 4 000 livres de principal payée comptant comme il appert plus à plein pa rle contrat de ce fait et passé à l'instant, desquels lesdits établis ont pris et receu et emporté ladite somme de 4 000 livres sans qu'il en soit rien demeuré ne tourné aucune chose au profit dudit sieur de la Vigne ni dudit Drouault son procureur et au moyen de ce lesdits établis esdits noms et solidairement comme dit est promettent et s'obligent payer chacun en de (f°3) leurs deniers ladite rente ... »

Enquête de moralité pour l'office de greffier en chef des insinuations ecclésiastiques⁴⁴ de Claude Delahaye : « Angers le 21 avril 1662 tesmoins que le procureur du roy entend faire ouïr sur la vie moeurs conversation et religion catholique apostolique et romaine et capacité de Me Claude Delahaye pour estre receu en l'office héréditaire de greffier en chef du greffe des insinuations ecclésiastiques d'Anjou par luy acquis de Me Baltazar Musard par concordat passé par devant Me Anthoine Charlet notaire soubz cette cour le 10 de ce mois, duquel office estoit nagueres pourveu Me René Bourdais : Me Jacques Pouriatz, Me François Babin, Me Claude Bruneau... »

⁴⁴ « II y a eu en France, sous l'Ancien Régime, deux sortes d'insinuations : les laïques, qui concernent les donations, les testaments, les achats, les ventes... et les ecclésiastiques, «parce qu'elles regardent des actes qui se rapportent aux choses ou aux personnes ecclésiastiques » in **Les insinuations ecclésiastiques**, Dominique Dinot, Histoire, économie & société Année 1989 8-2 pp. 199-221

Angers 1664 « Tesmoings que le procureur du roy de ce siège entend faire ouyr sur la vie moeurs religion catholique apostolique et romaine capacité et conversations de **Me Claude Delahaye licencié en droits, greffier en chef des insignuations ecclésiastiques d'Anjou, pourveu de l'office de sénéchal du Lion d'Angers et des terres et seigneurie du Bois, Beauregard, Bergeau, la Grande Chesnaye du bois de Montbourcher et autres terres**, y pour estre receu audit office au lieu et place de Me Jean Gauld advocat au siège. Me Claude Bruneau, Guillaume Dugué, Jean Coustard - A l'audition desquels tesmoings a esté vacqué par nous Louis Boylesve conseiller du roy nostre sire, lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers, présent Me François Renard commis de nostre greffier, comme s'ensuit : Du 9 juillet 1664⁴⁵, Me Claude Bruneau advocat à ce siège, demeurant en cette ville paroisse de st Denis, âgé de 40 ans ou environ, premier tesmoing à nous produit par ledit procureur du roy, duquel serment pris et encquis dépose cognoistre ledit Delahaye pour estre natuf du bourg et paroisse du Lion d'Angers, qu'il luy a veu faire sa pratique et prendre publiquement ses licences en l'université de cette ville, qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, le scavoir pour l'avoir vu plusieurs fois communier, qu'il est à présent pourveu de l'office de greffier en chef des insignuations ecclésiastiques d'Anjou, lequel il exerce avecq honneur et intégrité, qu'il est de très bonne vie moeurs et conversations et à son advis capable d'exercer ledit office de sénéchal du Lion d'Angers et terres jointes et est ce qu'il a dit ; lecture à luy faite de sa déposition y a persisté. Signé Bruneau - (f°2) Me Guillaume Dugué advocat à ce siège, demeurant en cette ville paroisse de st Maurille, âgé de 33 ans ou environ, autre tesmoing à nous produit par le procureur du roy, duquel serment pris et enquis, a dit que ledit Delahaye qu'il cognoist il y a longtemps pour l'avoir connu hanté et fréquenté, est de bonne vie moeurs et conversation, de la religion catholique apostolique et romaine, luy en avoir souvent vu faire les actes, qu'il est bon praticien, l'avoir souvent vu sur le barreau et ensuite prendre ses licences en l'université de cette ville et qu'il exerce à présent l'office de greffier en chef des insignuations ecclésiastiques d'Anjou dont a esté pourveu 3 ans sont ou environ, et est ce qu'il a dit ; lecture à luy faite de sa déposition, y a persisté. Signé Dugué - Me Jean Coustard, cleric juré au greffe civil de ce siège, demeurant en cette ville paroisse de st Michel du Tertre, âgé de 54 ans ou environ, autre tesmoing à nous produit par le procureur du roy, serment de luy pris et enquis, a dit qu'il a veu eslever et nourrir ledit Delahaye natif du Lion d'Angers avecq grand soing ensuite veu faire ses estudes et prins sa pratique en ce palais, qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, l'avoir souvent veu fréquenter les sacrements de confession et communion, qu'il est de bonne vye moeurs et conversation et exerce l'office de greffier en chef des insignuations ecclésiastiques d'Anjou depuis 3 ans avec intégrité et est ce qu'il dépose ; lecture à luy faite de sa déposition y a persisté. Signé Coustard, Boylesve. - Par devant nous Louis Boylesve conseiller du roy nostre sire lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers, a comparu en sa personne **Me Claude Delahaye licencié en droits, greffier en chef des insignuations ecclésiastiques d'Anjou** lequel en (f°3) présence du procureur du roy nous a présenté lettres de provision de don à luy fait par Me René de Montbourcher chevalier, marquis du Bordage, baron de la Grève, seigneur chastelain de Polliguen St Dier, de la Chenace, et du Lion d'Angers, **de l'estat et office de sénéchal de la chastelenye dudit Lion d'Angers et des terres et seigneuries du Bois, Beauregard, Vergeau, Chanzé, la Grande Chesnaye, du Bois de Montbourcher, et autres terres jointes, vaccant par la démission faite entre les mains dudit seigneur marquis par Me Jean Gauld advocat à ce siège**, dernier paisible possesseur dudit office, par acte passé par Martineau notaire royal en ceste ville le 8 mars dernier, lesdites lettres en date du 27 juin dernier, signées René de Montbourcher et plus bas Godier ... par quoy, veu lesdites lettres de provision enqueste et audition des tesmoings ce jourd'huy par nous faites à la requeste dudit procureur sur la vie moeurs conversation religion catholique apostolique et romaine et capacité dudit Delahaye, l'avons du consentement dudit procureur du roy receu mis et installé, recepvens mettons et installons en pleine possession et jouissance dudit office de sénéchal ... »

⁴⁵ AD49-1B071 - 1664



Claude (g) DELAHAYE sieur de la Tremblaye °Le Lion-d'Angers 3.5.1640 †/octobre 1696 Fils de Claude DELAHAYE & Madeleine LEFAUCHEUX x (C^t 3.5.1659 d^{vt} Charlet N^{re} Angers) Anne BOUMIER fille de Jacques **N^{re} royal à Angers** et †Françoise Braulard, D^t à Angers St Pierre

- 1-Marie DELAHAYE °Mûrs-Erigné paroisse st Venant 4 octobre 1666 « baptisée Marie fille de Me Claude Delahaye sieur de la Tremblaye licencié ès loix sénéchal du Lion d'Angers et de damoiselle Anne Boumier parrain Me Jacques Boumyer notaire royal Angers y demeurant paroisse st Pierre, marraine Marie Pineau »
- 2-Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 29 août 1669 « baptisée Marie, fille de Me Claude Delahaye sieur de la Tremblaye conseiller du roy et son contrôleur dans la maréchaussée provinciale d'Anjou, sénéchal et juge dudit Lion d'Angers **[mère non nommée]** parrain honorable Mathurin Métayer marchand marraine et damoiselle Marie Delahaye (bcq s) » x Angers StAignan 21.6.1695 Jean **PONCEAU**
- 3-Anne DELAHAYE x Angers StAignan 30 octobre 1696 Pierre **LORIER** « mariage de Pierre Lorier notaire royal demeurant aux Ponts de Cé et damoiselle Anne Dehayes fille de defunts noble homme Claude Delahaie vivant sieur de la Tremblaye et damoiselle Anne Baumier demeurante en cette paroisse »
- 4Jean René DELAHAYE °Mûrs-Érigné paroisse St Venant 25 novembre 1675 « baptisé Jean René fils de n.h. Claude Delahaye conseiller du roy contrôleur des monstres en la sénéchaussée juralle et provinciale d'Anjou, et damoiselle Anne Boumyer parrain n.h. Jean Davy sieur de la Rivière et marraine damoiselle Renée Cesbron femme de n. h. Nicolas Cesbron sieur de la Tinellière, présents Me Jean Bertran sieur du Fresne licencié en droits, Mathieu Blouyneau sacristain »
- 5-Jean Claude DELAHAYE °Mûrs-Érigné paroisse St Venant 16 février 1683 « batisé sous condition Jean Claude fils de n. h. Claude Delahaye et Anne Boumier d'Angers paroisse St Pierre, parrain Me Jean Ponceau prêtre vicair de Soulaire et marraine Anne Delahaye soeur le dit enfant âgé de 4 mois »

Magdeleine Delehaye x1668 Mathurin Metayer

Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 19.8.1641 †idem 1.10.1692 Fille de Claude DELAHAYE & Madeleine LEFAUCHEUX. x Le Lion-d'Angers 2 septembre 1668 Mathurin **METAYER** °Angers StPierre **M^d**

- 1-Claude (g) METAYER °Le Lion-d'Angers 8.2.1677 †idem 14.2.1677
- 2-André METAYER °Le Lion-d'Angers 21.5.1680 †idem 15.5.1680 Filleul de h.h. André Métayer M^d D^t à Angers et de Renée Tessart femme de n.h. François Antoine Simon écuyer S^r de la Lucière, en présence de h. h. François Delahaye oncle de l'entant
- 3-Anne-Marguerite METAYER °Le Lion-d'Angers 18.9.1681 †1.10.1681
- 4-Louis-Claude METAYER °Le Lion-d'Angers 21.3.1684
- 5-Marguerite METAYER °Le Lion-d'Angers 30.9.1685
- 6-Anne METAYER °ca 1685 x Le Lion-d'Angers 4.2.1710 Denis **QUATANBAT** °ca 1679 Fils de Nicolas & Anne Legiffon

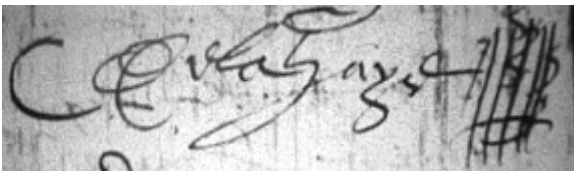
Marie Delahaye x Joseph Esturmy

Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.3.1648 †idem 14.11.1685 Fille de Claude DELAHAYE & Madeleine LEFAUCHEUX. x La Jaillette 24.7.1676 n.h. Joseph **ESTURMY** S^r de Villecourt Fils de René Esturmy S^r de Villecourt, C^r du roi, doyen en la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier. **Joseph Esturmy est vivant en septembre 1681 donc ce ne peut pas être elle qui épouse Pierre Vienne, en outre ce couple n'est pas cité dans la succession de Claude Delahaye et Madeleine Lefauchaux en septembre 1681 .**

1-Anonyme ESTURMY de Villecourt °†Le Lion-d'Angers 14.10.1677

2-Anne-Marie d'ESTURMY de Villecourt °Le Lion-d'Angers 21.9.1679 Filleule de Pierre de Gurye écuyer S^r du Mas, mousquetaire du roi servant actuellement près sa majesté en la 1^{ère} compagnie, de présent en ce pays, et de D^{elle} Anne Delaporte fille de n.h. François, Cr du roi et receveur des consignations d'Angers D^t à Angers

Le mariage de Marie Delahaye à La Jaillette la donne fille de Claude et de Madeleine Lefauchaux présente. Le mariage est célébré par Jean-Gatien Esturmy de Villecourt curé de StGault évêché du Mans, et Joseph Esturmy est dit « noble » tandis que le père de la mariée, Claude Delahaye, alors décédé, est qualifié d'honorable homme.



mariage Delahaye-Esturmy à La Jaillette

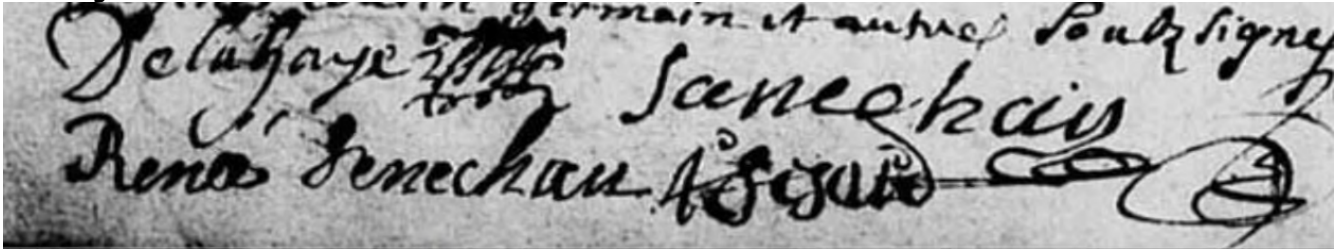
François Delahaye x1682 Renée Senechault

François Delahaye est **contôleur des exploits**.

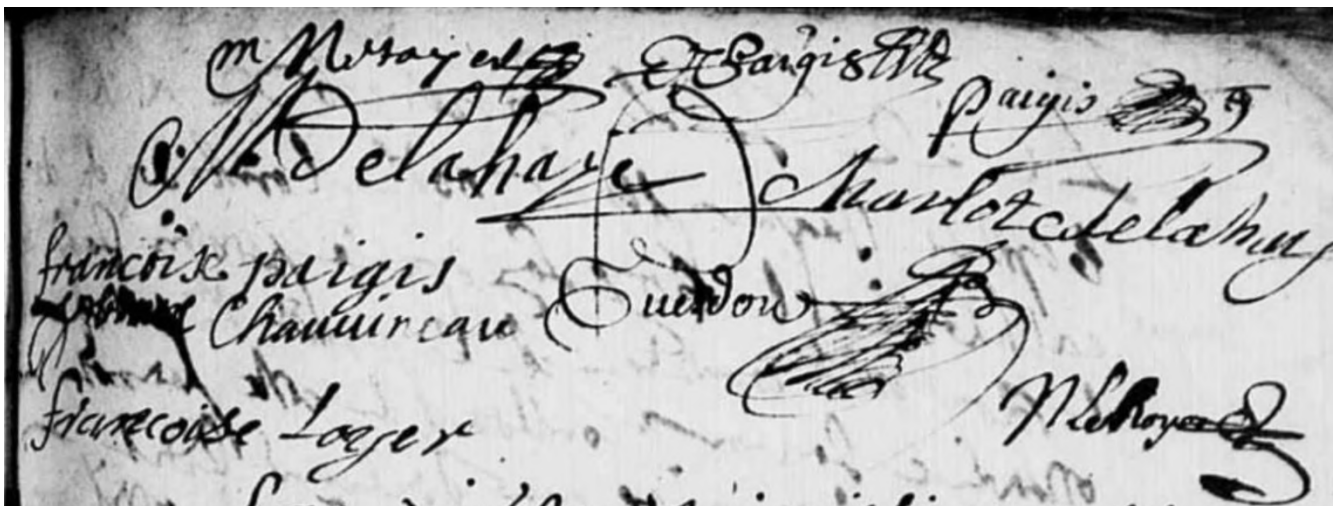
Il est frère de Madeleine Delahaye épouse de Mathurin Métayer M^d, & de Charlotte & Marie Delahaye cités en 1682

Mariage à Angers la Trinité « le 22 janvier 1682 ont esté admis à la bénédiction nuptiale après la publication de trois bans faite canoniquement tant dans cette église que celle du Lion d'Angers sans opposition qui soit venue à nostre connaissance comme apert par le certificat de Mr le curé dudit Lion d'Angers en date du 18 du présent mois, François Delahaye marchand, fils de deffunt h. h. Claude Delahaye et de defunte Magdeleine

Lefaucheux ses père et mère, et Renée Sénéchaux fille de h. h. Julien Senechau et Renée essard ses père et mère, en présence de Mathurin Métayer marchand beau frère et Magdeleine Delahaye sa femme soeur de l'époux, damoiselles Charlotte et Marie Delahaye ses soeurs et des dits Julien Senechau et Fessard sa femme père et mère de l'épouse, et Estienne Pagerie oncle et Louis Pagerie cousin germain et autres soubzsignés »



Handwritten signature of René Senechau, with the name 'Senechau' clearly visible in the center.

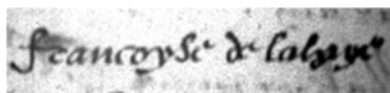


Handwritten signature of François Delahaye, with the name 'Delahaye' clearly visible in the center.

Renée Senechau lui donne 12 enfants, et s'éteint la première. Seuls 7 enfants seront adultes.

Lorsqu'il rédige en 1719 son testament, 5 enfants sont établis, mais non les 2 plus jeunes, aussi il leur laisse une compensation. Le testament est remarquable par le culte voué à Saint Claude, prénom toujours fréquent dans la famille Delahaye.

Le 20.7.1719 testament de h.h. François Delahaye M^d D^t au Lion d'Angers, gisant au lit malade et toutefois sain d'esprit, ... qu'il soit dit 3 grandes messes chantées le jour de la St François, St René et **St Claude** pour le repos de son âme, et de †Renée Senechau sa femme, veut que soit donné aux pauvres le jour de sa sépulture 18 boisseaux de blé mesure du Lion convertis en pain, qu'Urbaine sa servante soit payée le double de ses gages pur ses services pendant trois mois après son décès, laquelle servira encore si ses enfants en ont besoin, reconnaissant qu'il lui reste à établir Alexis et Anne Delahaye ses enfants veut que leur soit délivré sans contredit de la part de ses autres enfants à Alexis le lit étant dans la chambre d'entrée de sa maison, proche le foyer, 6 draps, un cabinet étant dans ladite chambre, et à Anne Delahaye un bois de lit étant dans l'antichambre où git à présent ledit testateur, et les rideaux de couleur verte de l'ancien lit qui est en la chambre d'entrée, 6 draps et un petit basser étant dans la 2^e chambre, une courtépoinde d'Indienne, et les habits et linge servant à leur usage, et outre entend que lesdits Alexis et Anne prennent préférablement à ses autres héritiers chacun la somme de 100 L pour les récompenser et déffrayer chacun des noces de ses autres enfants, entend que François Delahaye son fils D^t au Lion dispose des meubles lui appartenant étant en ladite maison, et, a nommé exécutrice de ses volontés Magdeleine Delahaye veuve de h.h. Jean Fourmond sa fille (AD49-5^E12)



Handwritten signature of François Delahaye, with the name 'François Delahaye' clearly visible.

Françoise Delahaye à La Jaillette en 1702 (leur fille)

- François DELAHAYE** °Le Lion-d'Angers 7.3.1651 †Le Lion-d'Angers 6.8.1719 Fils de Claude DELAHAYE & Madeleine LEFAUCHEUX. x Angers ^{Trinité} 22.1.1682 Renée SENECHAULT †/1719 Fille de Claude & Renée Fessard. Nièce de Estienne Pagerie & cousine de Louis Pagerie cités en 1682.
- a-Magdeleine-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 3 mai 1683 †idem 1.6.1723 « Magdeleine Renée fille de h. homme François Delahaye marchand et de h. femme René Senéchau son épouse, elle nasquit le 14 avril dernier, fut parrain n.h M^e Ignace Pouriatz (s) Aⁱ au siège Présidial d'Angers, et marraine D^{elle} Magdelaine Buscher (s), fille de M^e Laurens Buscher notaire royal à Angers [**Laurent Buscher est un oncle paternel par alliance, époux de Marguerite Delahaye épousée en 1659 donc Madeleine sa fille est cousine germaine de la baptisée**], tous deux demeurants à Angers paroisse de St Michel du Tertre, signé Delahaye [**père**], Magdelaine Buscher, Pouriatz, Renée Senechau, Cheville, F. Bonneau, ?, Delahaye (5), Anne Bommier [**tante paternelle par alliance, épouse de Claude Delayaye, vivant à Murs-Erigné**], **Claude Blondeau [femme de Michel Godillon notaire, lien inconnu de moi]**, ?, **Françoise Leroyer [cousine paternelle par alliance du père, épouse de René Delahaye]**, Delahaye, Métayer [**oncle par alliance, époux de Madeleine Delahaye, vivant au Lion**], Godillon [**notaire pour lequel je ne trouve pas le lien de parenté**], Caternault » x Le Lion-d'Angers 16 novembre 1706 Jean **FOURMOND** Dont postérité suivra
- b-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 9.9.1684 Filleule de **M^e Claude Delahaye S^r de la Tremblaye sénéchal de ce lieu [grand père paternel]**, et de h.f. Renée Fessard [**grand mère maternelle**] demeurant à Angers la Trinité
- c-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 2.9.1686 Filleule de Claude Bonneau femme de h.h. Michel Godillon N^{re} au Le Lion-d'Angers x Le Lion-d'Angers 13.9.1710 François **RIZARD** de la Chaussée Fils de François et Jeanne Lemercier
- d-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 9.1.1688 †idem 9.2.1747 prêtre
- e-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 12.2.1691
- f-Perrine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7.2.1692 x1 Joseph **BRIDAULT** x2 Nicolas **BAILLIF** Dont postérité suivra
- g-Claude DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 19.6.1693
- h-Claude (g) DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 20 b le 22.5.1695 †idem 28.3.1707 Filleul de h.h. Marin Lermenier M^d et de h. fille Françoise Delahaye, et signé M. Métayer, M. Godillon, C. Thomas et Cathernault
- i-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 22.5.1695 †idem 30 avril 1712
- j-René DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 24.4.1698 S^r de la Joussinière x Le Lion-d'Angers 7.6.1718 Marie GAUTIER °ca 1696 Fille de Zacharie & de Françoise Peltier
- k-Anne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 29.3.1704 x S'Aubin-du-Pavoil 28.9.1723 Pierre **DIDIER** °Champagné V^f de Marguerite Raimbault
- l-Alexis DELAHAYE °ca 1703 x Andigné 1.2.1723 Perrine CHAULIEU Dont postérité suivra

Jean Fromond 1x 1698 A. Bonneau 2x 1705 M. Delahaye

Ils sont aisés, car la dot peut être estimée à 2 000 livres, ce qui donne sur mon tableau des mariages indexés à 100 en 1602 afin de pouvoir les comparer, un montant de 1 080 livres. Donc on est bien dans la bourgeoisie, et je pense que cela devait plus se faire sentir au Lion qu'à Angers même, où les notables étaient plus nombreux. La future a encore ses 2 parents, ce qui n'est pas souvent le cas, et ils prennent donc la clause de réversion si elle décède avant eux sans enfants. Ils marient ici leur fille aînée, mais mariront 6 enfants plus un fils prêtre, enfin eu moins, à ce que j'ai trouvé, donc ils ont une solide fortune pour donner tant à leur fille, car cela signifie qu'ils peuvent donner 7 fois plus, donc 14 000 livres, et avec cette somme on doit approcher le montant de leur fortune. « Le 9 août 1706⁴⁶ avant midy, furent présans establiz et soubzmis honorable homme **François Delahaye et honorable femme Renée Senechau son espouze deluy dumant autorisée devant nous quand à ce, et damoizelle Magdelaine Delahaye leur fille, demeurans ensamble**

⁴⁶ AD49-5^E12/183 par devant Pierre Bodere notaire royal en Anjou résidant à Montreuil sur Mayne.

au bourg et paroisse du Lion d'Angers d'une part, et honorable homme Jean Fourmond marchand veuf de deffuncte damoizelle Anne Boneau, et fils de deffunct h.h. Jacques Fourmond et d'honorable femme Renée Boreau, à présent sa veufve, demeurant ledit Fourmond aussy ditte paroisse du Lion d'Angers d'autre part, lesquels traittans et accordant du mariage proprozé d'entre ledit sieur Fourmond et ladite Magdelaine Delahaye auparavant aucune bénédiction nuptialle ont fait les pactions et conventions matrimoniales qui suivent, c'est à savoir que ledit sieur Fourmond de l'avis et consentement de ladite Boreau sa mère à ce présante, demeurante paroisse de Thorigné, et de honorable homme Michel Boneau procureur fiscal de la chastelenye du Lion son beau-père, et ladite Delahaye de sesdits père et mère, sont promis mariage l'un l'autre et épouser en face de sainte église catholique apostolique et romayne quand l'un en sera par l'autre requis, tout légitime empeschement cessant ; auquel mariage ledit Fourmond entrera avecq tous et chascuns ses droits noms raisons et actions mobilières et immobilières (f°2) eschuz et à eschoir, déclarant qu'il fait inventère (sic pour l'orthographe assez approximatif de cet acte) de ses droits mobiliers devant nous notaire, desquels droits en antrera (sic) en la future communauté d'entre eux la somme de 300 livres, et le surplus sera censé et réputté propre imeuble dudit futur époux ses hoirs en ses estocques et lignes à tous effaits mesme de succession donation et toutes autres dispositions à la réserve des meubles meublans qui pourront luy eschoir de successions ; et au regard de ladite Delahaye, iceluy sieur Delahaye et Sénéchau ses père et mère pour ce dument establis soubzmis chascun d'eux seul et pour le tout solliderement sans division de personnes et de biens, ont promis et se sont obligés donner et payer en avancement de droit successif à leurdite fille à eschoir en premier lieu sur la part afferante dans la succession du premier mourant d'eux la somme de 1 500 livres en argent contant payable savoir 750 livres dans le jour de la bénédiction nuptialle et le surplus dans un an après, et outre promettent habiller leurdite fille dabitz nuptiaux sellon sa condition et luy donneront un trousseau de linge vallant la somme de 150 livres, de toutes lesquelles choses en antrera en la communauté pareille somme de 300 livres et le surplus, ensamble ce qui pourra eschoir à laditte future espouze de successions ou autrement nom compris les meubles meublans sera censé le propre de laditte future spouze et ses hoirs et en ses estocques et lignes à tous effaits, meme de succession donation (f°3) et toutes autre dispozition, et comme tel ledit futur espoux s'oblige l'employer et convertir en acquest d'erittage (sic) au nom et proffit de ladite future espouze ses hoirs, lesquels acquestz et emplois et l'action pour les avoir et demander tiendront nature de propre bien imeuble à ladite future espouze ses hoirs en ses estocqs et lignées, et à tous effaits, et à faute d'employ luy en a ledit futur espoux dès à présent constitué rante au denier vingt sur tous et chascuns ses biens, racheptable un an après la dissolution de communauté pour pareille somme que se pourront monter les deniers immobilisés ; entrèrent les futurs espoux en communauté de biens dès le jour de leur bénédiction nuptialle non obstant la coustume de ce peis (sic pour le pays !) et duché d'Anjou, à laquelle ils ont dérogé en cet égard seulement, à laquelle communauté laditte future espouze et les siens pourront renoncer si bon leur scamble (sic), quoy faisant ils amporteront (je n'ai plus la force de vous mettre des « sic » tant il en faudrait) franchement et quitement de toutes debtes dont ils seront acquités sur les biens dudit futur espoux, tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, mesme la somme mobilisée, et ladite future espouze et ses enfans seulement emporteront audit cas de renonciation tous ses habits hardes bagues et joiaux et choses servant à son uzage avecq une chambre garnie de la velleur de la somme de 300 livres ou ladite somme (f°4) en argent au choix de ladite future espouze et de ses enfans ; en cas de vante ou aliénation des propres desdits conjoints ils en seront respectivement ramplacez et récompancez sur les biens de ladite communauté en premier lieu ladite future espouze, et s'ils ne suffizoient ils prandront le surplus dudit remploy sur les propres dudit futur espoux qui en demeurent affectéz et hipotiquez de ce jour sans que l'action pour lesdits remplois et acquitement de debtes puissent entrer en ladite communauté, mais seront toujours considérez comme propres à ladite future espouze ses hoirs en ses estocqs et lignes et à tous effaits, mesme de succession donation et toute autre dispozition ; les debtes desdits futurs conjoints et de leurs auteurs tant de part que d'autre n'entreront point aussy dans ladite communauté ains seront acquités par celluy dont elles procédront ; et au surplus aura ladite future espouze douère constumier cas d'ycelluy avenant sans qu'il puisse estre diminué par les aliénations remploy que pouroit faire ledit futur espoux de ses propres ; comme aussi avenant

dissolution de communauté et en cas d'acceptation d'icelle reprendront les futurs conjoints hors part d'icelle savoir ledit futur époux ses habits son cheval et équipage, et laditte future épouse aussi ses habits bagues joyaux et hardes servant (f°5) à son usage ; et se sont iceux sieur Delahaye et sa femme réservé par droit de réversion les choses par eux sy dessus données à leurditte fille en avancement et cas de déssez de laditte future épouse sans anfans du présent mariage ou leurs anfans sans tures enfans d'eux sans pourtant que la présante clauze de réversion ne puisse empescher les dons et uzufuits aux termes de la coutume ; et moyennant ledit avancement jouira le survivant desdits sieur Delahaye et sa femme de la part afférante à ladite future épouse dans la succession du prédécédé sans que ledit survivant puisse estre inquieté pour ce ni estre obligé d'en rendre aucun conte, comme aussy ne sera raportbale ladite future épouse des intérêts dudit avancement suivant la coutume, et ainsi qu'il est jugé par la jurisprudence des arrests, car les parties ont le tout respectivement ainsi voullu consenti stipullé et accepté, à ce tenir etc dommages etc obligéans etc renonsans etc respectivement leurs hoirs mesme iceux sieur Delahaye et femme esdits noms au bénéfice de division discussion etc dont etc fait et passé en la maison seigneuriale du Carqueron dite paroisse du Lion d'Angers en présence de h. h. Michel Bonneau le jeune sieur de la Chouanière et damoiselle Françoisse Godillon son épouse, fermiers de la terre de la Perrière demeurant audit Lion, honorable fille Renée Gambier demeurante au bourg et paroisse de Thorigné, et (f°6) Me Jacques Thoreau notaire, maistre Pierre Hamelot controlleur pour le roy aussi demeurant audit Lion d'Angers tesmoings »

Pourmond ~~Magdeleine Delahaye~~ Magdeleine Delahaye
 Delahaye ~~Renée Bonneau~~ Renée Bonneau
 Bonneau Renée Bonneau
 M. Bonneau sans prejudice de mon droit
 M. Bonneau Françoisse Godillon
 Renée Gambier
 Pierre Hamelot
 1706

Il est inhumé « dans l'église honorable homme Jean Fromont marchand mari d'honorable femme Magdeleine Delahaye, décédé hier en la maison seigneuriale du Mats, en présence de Me Jacques Moron curé de Montreuil sur maine, Me Louis Fouqué curé de Grez-Neuville, honorable homme François Delahaye marchand »

Jean FROMOND †Le Lion-d'Angers 19 juin 1713 Fils de Jacques & Renée BONNEAU. M^d fermier de la terre de Chauvon en Thorigné en 1699. En 1701 le curé le dit « n.h. ». En 1710 il est cité fermier du prieuré de Montreuil-sur-Maine x1 /1698 Anne BONNEAU †Montreuil-sur-Maine 8.4.1705 soeur de René et fille de Michel S^r de la Chouanière. x2 Le Lion-d'Angers 16 novembre 1705 Magdeleine DELAHAYE °Lion-d'Angers 3.5.1683 †idem 1.6.1723

- 1-Michel FOURMOND °Chambellay 6.2.1698
- 2-Françoise FOURMOND (du x1) °Thorigné 4.2.1699 filleul de Michel Bonneau M^d à Chambellay
- 3-François FOURMOND °ca 1700 x Perrine DUVAL dont postérité FOURMONT
- 4-Jean-Michel FOURMOND (du x1) °Montreuil-sur-Maine 14.7.1701 Filleul de n.h. Michel Bonneau son oncle, & de Marguerite Fourmond (s) sa tante x 1727 Anne PELLETIER dont postérité FOURMONT
- 5-Marie-Anne FOURMOND °Montreuil-sur-Maine 20.7.1702 Filleul de Jean Bonneau oncle & de Marie-Catherine Laillault
- 6-Anne FOURMOND °Montreuil-sur-Maine 16.2.1704 Filleule de René Fromont & Françoise Godillon (s)
- 7-Claude FOURMOND (du x2) °ca 1706 x 1726 Anne BONNEAU dont postérité FOURMONT
- 8-Magdeleine FOURMOND °Le Lion-d'Angers 10.5.1711 †Brain-sur-Longuenée 24.2.1782 x Grez-Neuville 1^{er} juin 1733 Pierre VERNAULT °Rablay ca 1706 †1757/ M^d fermier dont postérité VERNAULT
- 9-René-François FOURMOND °Lion-d'Angers 5.2.1720

Magdeleine Fromond x1733 Pierre Vergnault

Madeleine Vernault x1757 Mathurin Guillot

Jean Guillot x1794 Aimée Guillot

Esprit-Victor Guillot x1842 Joséphine Jallot

Aimée Guillot x1881 Charles Audineau

Aimée Audineau x 1908 Edouard Guillouard

Perrine Delahaye 1x J. Bidault 2x N. Baillif

Le 15 juillet 1713⁴⁷ contrat de mariage entre Perrine Delahaye fille de h.h. François, M^d, et de †Renée Senechau, avec h.h. Joseph Brideault D⁺ à Angers fils de h.h. René et de Marguerite Fribau D⁺ à Doué. Il apporte 1 800 L dont 1 200 L en monnaie, et un lit garni de couleur verte et autres effets. Elle apporte 2 000 L, passé en la maison dudit S^r Delahaye en présence de Huy et Louis Bridault M^d à Angers, ses frères, François Delahaye vicaire de Chalain, Magdeleine Delahaye veuve de Jean Fourmont D⁺ au Lion, h. garçon René Delahaye S^r de la Jousselinière, Alexis Delahaye S^r de Prégan, et Anne Delahaye, frères et sœur

Mariage « 1er août 1713 Joseph Bridault 30 ans, fils de defunt honorable homme René Bridault et défunte honorable femme Marguerite Fribault, de la paroisse de St Maurice d'Angers, et Perrine Delahaye 22 ans, fille d'honorable hommr François Delahaye marchand présent et consentant et de défunte honorable femme Renée Senechau de cette paroisse, présents Me François Amellon prêtre principal du collège d'Angers, noble homme François Provos exempt de la maréchaussée d'Angers, Me Louis Versillé prêtre, honneste garçon Louis Cheuré de cette paroisse »

⁴⁷ AD49-5^E12 Bodere notaire royal résidant à Montreuil-sur-Maine

Perrine Delahaye
 Elizabeth Despeaux
 Louise Rogue
 Marie Rogue
 Marie Galtier
 Alexis Delahaye
 Stigane
 Bert Helot
 Delahaye

AD49-5E32/080 - 1766.09.20 - NUM Delahaye-Perrine_1766-AD49-5E32 - « Le 20 septembre 1766 par devant nous notaires royaux (Pierre Allard N^o royal résidant à Louvaines) furent présents Nicolas, Jean, majeurs, et Marguerite Baillif mineure de 20 ans, enfants de h.h. Nicolas Baillif leur père, héritiers en partie de Perrine Delahaye leur ayeule paternelle, procédant sous l'autorité de Louis Houdemon vicaire d'Aviré, curateur quant à la substitution dudit sieur Nicolas Baillif père, ainsi qu'il est assuré par e testament de ladite Perrine Delahaye passé devant et Murault notaire royal à Angers le 14 février 1665, lu et publié à l'audience de la sénéchaussée de ladite ville le 26 desdits mois et an, enregistré audit greffe ledit jour, et encore ledit sieur Houdemon tuteur desdits enfants Baillif quant à la discussion des droits auxdits mineurs demeurants au bourg et paroisse d'Aviré, promettant et s'obligeant ledit sieur Houdemon que lesdits enfants Baillif ne contreviendront à ces présentes au contraire (f^o2) les faire ratifier et obliger solidairement à leur exécution à mesure qu'ils atteindront leur âge de majorité de 25 ans à peine de tous ..., lesquels dits Baillifs et Houdemon nous ont dit que par le partage des biens echeus de la succession de ladite Perrine Delahaye passé devant Me Babin notaire royal résidant à Feneu le (blanc) il leur est echeu une maison située au bourg du Lion d'Angers actuellement occupée par maistre Jacques Mathurin Garnier de la Marinière qui en paye 130 livres de loyer, que ladite maison est en indigence de réparations et réfections et qu'ils sont chargés de plusieurs debtes de ladite succession, qu'ils sont hors d'état de payer, pour quoi ont fait publier par trois dimanches consécutifs à l'église du Lion d'Angers et d'Aviré suivant les certificats des sieurs Lemotheux et Houdemon vicaires desdites paroisses ... que ladite maison estoit à vendre au plus offrant et dernier enchérisseur et que l'adjudication seroit faire ce jour en nostre estude à l'effet de quoi lesdit establys ... (f^o3) que ce soit à un prix raisonnable et après avoir attendu jusqu'à 6 heures de l'après diner dudit jour et avoir reçu différentes enchères et que ledit sieur Jacques Mathurin Garnier de la Morinière notaire royal au Lion d'Angers y demeurant a persisté en son enchère de la somme de 3 300 livres, le sieur et la demoiselle Baillif et Houdemon es noms et qualités cy devant establis ont par ces présentes solidairement vendu et transporté avec promesse de garanties quelconques le faire jouir paisiblement au temps avenir audit sieur Garnier à ce présent et stipulant et acceptant tant pour luy que pour demoiselle Marie Allard son épouse à laquelle il promet de faire ratifier ces présentes et obliger solidairement avec

luy à l'entretien exécution d'icelles pour l'effet de laquelle ratification il l'a dès à présent autorisée afin que sa présence n'y soit pas d'avantage nécessaire, lequel a acquis pour luy ses hoirs et ayant cause ou pour autres qu'il pourra nommer, scavoit est la mesme maison grange écurie cour jardin pré et dépendances occupée par ledit sieur Garnier acquéreur situés audit bourg et paroisse du Lion d'Angers ainsi que le tout se poursuit et comporte, que la propriété en est échue audit sieur et damoiselle Baillif de la succession de leur ayeule (f°4) et la jouissance de leur dit père, à la charge par l'acquéreur de tenir et relever ladite maison et dépendances des fiefs et seigneuries dont elle relève censivement et d'y payer les cens rentes charges et devoirs anciens fonciers et accoutumés en freche ou hors freche que les vendeurs n'ont pu pour le présent autrement exprimer quoi que par nous enquis et que ledit acquéreur payera et acquittera pour l'avenir à compter du jour de Toussaint prochain qu'il entrera en jouissance desdites choses, quite des arrérages du passé, pour par ledit acquéreur en jouir, faire et disposer ainsi qu'il avisera à partir dudit jour de Toussaint ; en cas de retrait lignager ou féodal ledit sieur acquéreur reprendra le bail verbal qui luy a été consenty pour 4 ans qui restent à expirer au jour et feste de Toussaint prochain, et ce du consentement desdits vendeurs ; la présente vente faite outre ces conditions pour la somme de 3 000 livres sur laquelle a été présentement payé comptant auxdits vendeurs la somme de 1 000 livres par ledit acquéreur, qui ont pris et accepté ladite somme ... (on saute f°10 et entre deux des actes complémentaires intéressants, qui suivront) »

« Le 19 septembre 1767, à monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Anjou : Monsieur, supplie humblement François Fourmond fermier demeurant paroisse du Lion d'Angers vous remonte que demoiselle Perrine Delahaye veuve du sieur Nicolas Baillif sa tante possédait unemaison jardin et pré, le tout se tenant, situés au bourg du Lion d'Angers, dont le sieur Garnier de la Marinière jouissait et jouit encore à présent à titre de loyer, qu'elle est décédée il y a quelque temps et a laissé différents héritiers, ceux qui ont en leur lot lam aison jardin et pré dont il s'agit l'ont vendu audit sieur Garnier par acte passé devant René Allard notaire royal résidant à Louvaines, duquel acte le suppliant ayant demandé copie pour aviser s'il exercera l'action (f°2) de retrait lignager qui lui compte afin de conserver en sa famille l'héritage dont il s'agit, ou aviser aux autres droits qui lui appartiennent, on lui a refusé ladite copie, et comme ce refus ne peut être légitime que jusques à ce qu'il vous ait plu l'autoriser à la requérir du notaire dépositaire de la minute dudit acte le suppliant requiert que, ce considéré, Monsieur, il vous plaise autoriser le suppliant à faire compulser en le protocole de Me Allard notaire à Louvaines la minute du contrat de vendition de la maison jardin et pré situé au Lion d'Angers, passé entre les héritiers de ladite demoiselle veuve Baillif et le sieur Garnier de la Marinière, et ce depuis le décès de ladite veuve Baillif, lequel compulsoire sera fait par le premier notaire ou huissier sur ce requis, lors duquel l'officier qui y vaquera pourra prendre copie dudit (f°3) acte si mieux n'aime ledit sieur Allard en délivrer sur le champ copie aux offres de luy payer ses honoraires, en cas de refus permettre au suppliant de faire assigner devant vous en votre audience à jour précis de samedy à labarre nonobstant vacations, ledit Allard pour vois dire qu'il n'aura moyen d'empêcher ledit compulsoire, sera condamné souffrir qu'on prenne copie dudit acte ou de la délivrer aux offres susdites avec dommages intérêts et dépenda, requérant que ce qui sera par vous jugé soit exécuté nonobstant et faire justice. Signé Guerin - Vu la requête autorisons le suppliant à faire compulser par le premier notaire ou huissier l'acte dont il s'agit en le protocole de Allard notaire à Louvaines, à l'effet de quoi enjoignons audit Allard de représenter (f°4) toutes ses minutes depuis 15 mois, sur la minute duquel acte en sera pris copie si mieux il n'aime la délivrer lui payant ses honoraires, et cas de refus de l'assigner devant nous en notre audience à jours de samedy à la barre nonobstant vacations pour répondre aux autres fins de ladite requête, le tout ainsi qu'il est requis en mandant, donné à Angers par nous juge soussigné le 19 septembre 1767. Signé Marionnele »

Perrine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7.2.1692 †idem 12.2.1765 Fille de François DELAHAYE & de Renée SENECHAULT x1 Le Lion-d'Angers 1.8.1713 Joseph **BRIDAULT** °ca 1683 Fils de René & Marguerite Fribault x2 Le Lion-d'Angers 6.10.1716 Nicolas **BAILLIF** Fils de Mathurin & Mathurine Geslin
1-François-Joseph BRIDAULT °Le Lion-d'Angers 26 avril 1714 « baptisé François Joseph né hier fils de honorable homme Joseph Bridaux et damoiselle Perrine Delahaye parrain honorable homme

François Delahaye (s) marraine honorable femme Magdelaine Delahaye (s) veuve d'honorable homme Jean Fromond »

- 2-Marguerite BRIDAULT °Le Lion-d'Angers 12 juillet 1715 « baptisée Marguerite fille d'honorable personne Joseph Bridaut marchand et honorable personne demoiselle Perrine Delahaye demeurants en ce bourg, parrain honorable personne Guy Bridault de la paroisse d'Angers St Samson, marraine demoiselle Anne Delahaye de cette paroisse, présents honorable homme François Delahaye, René Delahaye, René Provost, François Chevré soussignés »
- 3-Nicolas François BAILLIF °Le Lion-d'Angers 24 juillet 1717 « baptisé Nicolas François né hier fils d'honorable homme Nicolas Baillif hoste demeurant en ce bourg, présent, et honorable demoiselle Perrine Delahaye, parrain messire François Delahaye prêtre, marraine demoiselle Marie Fournier d'Angers paroisse Ste Croix, en présence d'honorable homme Michel Cousin chirurgien » x Aviré 18.4.1741 Marguerite JANVIER °ca 1716 Fille de Jean & Marguerite Sureau
- 4-Anonyme BAILLIF †Le Lion-d'Angers 23.8.1718
- 5-Anonyme BAILLIF †Le Lion-d'Angers 19.5.1719
- 6-Marie-Perrine BAILLIF °Le Lion-d'Angers 7.8.1719 x 1738 Jacques **GAUDIN** Dont postérité suivra

Marie Baillif x1738 Jacques Gaudin

Marie-Perrine BAILLIF °Le Lion-d'Angers 7.8.1719 Fille de Nicolas BAILLIF & de Perrine DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 14.10.1738 Jacques **GAUDIN** fils de Julien et Renée Poupin

- 1-Pierre GAUDIN °Le Lion-d'Angers 15.7.1739
- 2-Marie GAUDIN °Le Lion-d'Angers 8.7.1740
- 3-Jacques GAUDIN °ca 1739 x Le Lion-d'Angers 25.5.1762 Françoise SOREAU °ca 1745 Fille de François & Marie Chantel

Alexis Delahaye x1723 Perrine Chaulieu

Il meurt à 34 ans, manifestement **SP** et je n'ai pas sa succession collatérale en 1737, qui reste à trouver.

Alexis Delahaye est M^d fermier de la terre de la Haute Rivière, importante seigneurie à Sainte-Gemmes, comprenant 8 métairies, 2 moulins dont un à eau, qui appartenait à Gabriel de Scépeaux, qui la vendirent en 1740 au chapitre de la Trinité d'Angers.

A ce titre, le 18.6.1727⁴⁸ il baille à ferme à René Oustin meunier et Marie Geslin sa femme D⁺ au moulin à vent de St Henis à Andigné pour 7 ans le moulin à eau et à vent de la Haute Rivière et la closerie de la Gaullerie à Chazé-sur-Argos.

Le 19 juillet 1727⁴⁹, il baille à 1/2 à Jacques Menard closier & Claude Huau son épouse D⁺ à la Touche Rivault la closerie de [anais] à Marans pour 5 ans.

Le 11 décembre 1727⁵⁰ il baille à 1/2 à Pierre Bouvet métayer et Jacquine Davy son épouse D⁺ à la métairie de Lalénais au Lion d'Angers, la métairie de la Haute Rivière à SteGemmes pour 8 ans

Alexis Delahaye le 10.1.1731 (AD49-5^E32/14)

⁴⁸ AD49-5^E32 René Pouriaz notaire royal à Segré

⁴⁹ AD49-5^E32 René Pouriaz notaire royal à Segré

⁵⁰ AD49-5^E32 René Pouriaz notaire royal à Segré

Le 10.2.1729 Alexis Delahaye fermier de la terre de la Haute Rivière D^t en la maison seigneuriale du lieu à S^{te}Gemmes baille à 1/2 à René Veillon closier et Françoise Bouvet son épouse pour 7 ans la closerie de la Neux à S^{te}Gemmes dépendant de la Haute-Rivière (AD49-5^E32/013) -

« Le 10 janvier 1731⁵¹ h. h. Alexis Delahaye fermier de la terre de la Haute Rivière demeurant à S^{te} Gemmes près Segré d'une part, h.h. René Outin marchand meunier demeurant au moulin de la Haute Rivière paroisse de S^{te} Gemmes d'autre part, lesquels sur ce qu'il est nécessaire qu'il soit réglé entre eux ce qu'il y a de meulles et moulages tant au moulin à eau qu'au moulin à vent dudit la Haute Rivière afin de se tenir compte à ce sujet lors qu'ils cesseront d'avoir affaire ensemble, ils ont respectivement convenus de h.h. Louis Poitevin marchand meunier demeurant au moulin de Champiré paroissedudit S^{te} Gemmes, lequel à ce présent a assuré auxdites parties qu'il n'y a sur lesdits 2 moulins que 50 pièces de meulles et moulages desquels à ce moyen ledit Outin s'est présentement chargé et se charge et promet en relaisser à la fin de jouissance qu'il fera et fait desdits 2 moulins ledit nombre audit sieur Delahaye, et ce qu'il s'en défendra il payera chaque pièce de moins à 8 livres le jour prix que ledit Poitevin a apprécié, et s'il s'en trouve davantage que lesdites 50 pièces lors qu'il sortira desdits moulins chaque pièce d'exédent lui sera payée 8 livres la pièce ; et ainsi la chose est respectueuse entre les parties et il est incertain ce qu'il pourra y avoir de plus ou de moins lors qu'ils cesseront d'avoir affaire ensemble, mais pour se régler au contrôle ils ont déclaré que le plus ou moins rapport au temps qu'ils ont joui de chacun leur ferme ne pourra excéder la somme de 48 livres que serait 6 pièces de plus ou de moins, ce que lesdites parties ont ainsi voulu consenti stipulé et accepté *signé A. Delahaye* »

Le 30.6.1736 Alexis Delahaye fermier de la terre des Trens D^t au Lion-d'Angers baille à 1/2 à Mathurin Jolly métayer et Perrine Thibault son épouse la métairie de la Himbaudière au Lion-d'Angers (AD49-5^E32/016)

Alexis DELAHAYE °ca 1703 †Le Lion-d'Angers 9.2.1737 Fils de François DELAHAYE & de Renée SENECHAULT x Andigné 1.2.1723 Perrine CHAULIEU °ca 1708 Qui se remarie au Lion-d'Angers le 5.2.1748 à Jean-Pierre Pelletier
1-Michel DELAHAYE °ca 1724 †Le Lion-d'Angers

René Delahaye x Françoise Ogeron

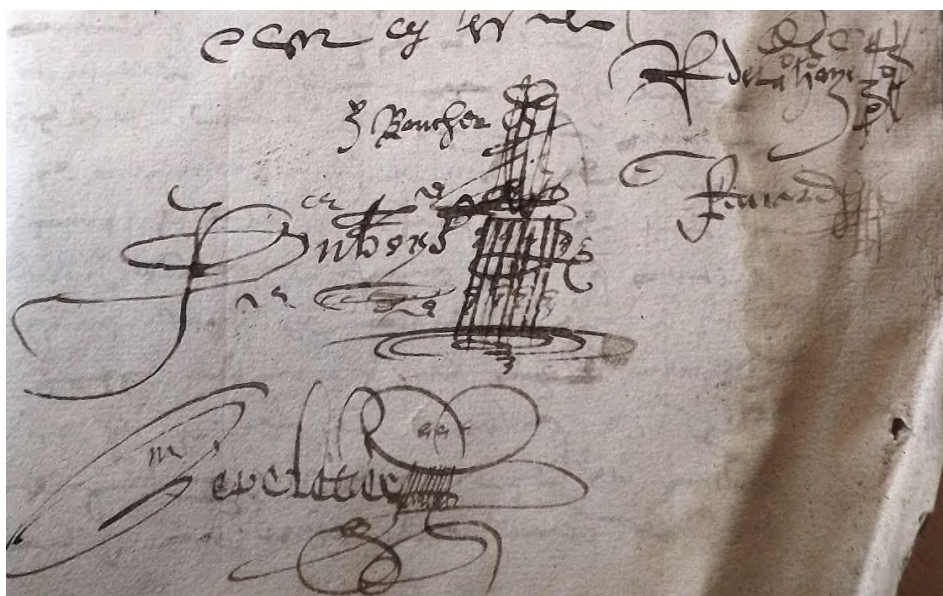
Il est curateur des enfants de défunts Claude Delahaye et Perrine Deshoules, selon l'acte qui suit.

Les héritiers des 2 lits de Claude Delahaye baillent des à ferme des vignes : Juigné Béné 1585, qui ont été acquises durant la communauté de biens du second lit avec Perrines Deshoules. Cet acte a l'immense mérite de donner les héritiers du premier lit, car il était difficile autrement de les avoir puisque le registre paroissial d'Avrillé a une énorme lacune avant 1568, années de leurs naissances. Ici, on sait donc qu'il y eu 3 filles héritières et mariées. L'acte est compliqué car les vignes étaient déjà à moitié faites lorsque le bail commence, et en outre il ne spécifie pas comment l'argent du bail sera réparti entre les héritiers. En tous cas ils ont l'air de s'entendre. « Le 4 mai 1585⁵² en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement establyz honnestes personnes **René Delahaye marchand Me tanneur demeurant en ceste ville d'Angers au nom et comme curateur ordonné par justice aux personnes biens et choses des enfants mineurs d'ans de deffunts Claude Delahaye et Perrine Deshoules sa femme en secondes nopces, Imberd Boucher Me boucher aussi demeurant audit Angers mary de Claude Delahaye, Mathurin Auberd marchand demeurant en la paroisse de Soullaine mary de Perrine Delahaye, Jullian Duboys aussi marchand demeurant à Avrillé mary de Catherine Duboys (sic, mais lapsus pour « Delahaye »), lesdites femmes filles dudit deffunt Claude Delahaye et de deffunte Jehanne Castille sa femme en premières nopces** d'une part, et Michel Pichard marchand boucher demeurant en la paroisse de saint Michel du Tertre de ceste ville tant en son nom que pour et au nom et se faisant fort de Sainte (blanc) avec laquelle il est

⁵¹ AD49-5^E32 René Pouriaz notaire royal à Segré

⁵² AD49-5E36 devant Mathurin Lepelletier notaire royal à Angers

fiancé et promis par mariage demeurant paroisse ?, lesquels établis respectivement confessent avoir fait et font entre eux le bail à ferme qui s'ensuit, c'est à savoir que lesdits René Delahaye Mathurin Aubert Boucher et Dubois ont baillé et baillent audit Pichard qui a prins et accepté audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espace de 4 ans entiers et parfaits qui ont commencé au jour et feste de Toussaint dernière passée, scavoit est la maison et jardin qui appartenait auxdits deffunts Delahaye et Deshouilles les ayant acquis durant et constant leur mariage situé en la paroisse de Juigné Béné et près le bourg dudit lieu et les jardrins situés au bourg dudit lieu qui appartenent auxdits deffunts Delahaye et Deshouilles aussi de leurs acquests et 4 quartiers de vigne ou environ situés au grand clos de Juigné et des Maseaux le tout en ladite paroisse de Juigné, et une hommée et demy de pré ou environ située en l'isle près auparavant de Juigné estant aussi lesdites vignes et pré des acquests desdits deffunts, tout ainsi qu'ils avoyent acquis lesdites choses de Perault et sa femme et comme lesdites choses se poursuivent et comportent sans aucune chose en retenir ne réserver, pour en jouir et user par ledit preneur durant ledit temps bien et deument comme ung bon père de famille doit et est tenu faire, sans rien y démolir, à la charge dudit preneur de faire faire faczonner et culviver par chacune desdits années les vignes des 4 faczons ordinaires et accoustumées bien et duement comme il appartient, savoir est de chausser (???, il a une écriture pas facile du tout) tailler bescher et biner et faire ... desdites vignes, et de payer et acquiter par chacune desdites années les cens rentes charges et devoirs deuz pour raison desdites choses baillées et de tenir et entretenir par ledit preneur durant ledit bail ladite maison en bonne et suffisante réparation de couverture carreau et terrasse et les y rendre à la fin dudit bail ainsi qu'elle luy sera baillée par les dits bailleurs dedans la Toussaint prochainement venant, et pour le regard du pressoir qui est en ladite maison a esté convenu et accordé entre lesdites parties que ledit pressoir ainsi qu'il est à présent sera sans que ledit preneur puisse contraindre lesdits bailleurs faire réparer iceluy pressoir, lequel ils se réservent faire enlever à leur convenance et quant il leur plaira sans que ledit preneur le puisse empescher, et est ce fait pour en payer et bailler par ledit preneur auxdits bailleurs esdits noms chacun pour tant qu'ils y sont fondés respectivement la somme de 15 écu ung tiers faisant 46 livres tz par chacune desdites 4 années par les quartiers et esgaux paiements scavoit aux premiers jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre, et pour ce qu'il y a deu de ladite ferme escheue à ce jour au premier mai à raison de ce que ledit preneur n'a joui desdites choses depuis ledit jour de Toussaint dernière jusques à huy pour ladite non jouissance pour le dit temps les parties ont convenu et accordé que pour icelle non jouissance lesdits bailleurs luy en ont fait déduction de la somme de 3 escuz seulement, et le surplus d'icelle montant 4 escuz deux tiers (? car le compte n'y est pas, sans doute est-ce le quart) ledit preneur a promis bailler et payer auxdits bailleurs dedans la feste de saint Jehan Baptiste prochaine et pour le regard du terme de la Toussaint commencera ledit preneur à paier le premier quart et à continuer et a esté convenu et accordé que ledit preneur demeure tenu paier et rembourser ledit Dubois la somme de 10 escuz ung tiers dedans la saint Jean Baptiste prochaine pour les faczons qu'il a fait faire desdites vignes et les deux autres faczons qui restent à faire ledit preneur contera de faire par les vigneron qui les ont faites (phrase incertaine ?) d'icelles deux faczons non compris les provings de ceste année qu'en a fait faire ledit Dubois dont il sera remboursé par lesdits bailleurs chacuns pour leurs regards sa portion ... (encore 2 pages que je m'épargne, car les façons de vigne sont trop difficiles à déchiffrer avec l'écriture de Lepelletier, ce notaire qui écrit très mal) »



René DELAHAYE °Avrillé 12 novembre 1542 Marchand Fils de Guillaume DELAHAYE et de Catherine CHESNEAU x vers 1567 Françoise OGERON

1-Claude DELAHAYE (soit fille de Claude et de Jeanne Castille soit fille aînée de René Delahaye et de Françoise Ogeron) x vers 1587 Pierre **AUGEARD** Dont postérité suivra

2-René DELAHAYE °Angers la Trinité 24 janvier 1568 « fut baptisé René fils Delahaye et Fañçoise Ogeron parrains Louys Lebec et Thomas Bou... marraine **Jehanne Castille femme de Claude Delahaye [que l'on suppose tante paternelle de l'enfant]** » †1619/1624 x ca 1589 Sainte EVEILLON Dont postérité suivra

3-Robert DELAHAYE °Angers la Trinité 14 mars 1570 « fut baptisé Robert fils de René Delahaye et de Françoise augeronne parrain Robert Defaye Roger Psallot, marraine Gillette Lechescelle »

4-Urbain DELAHAYE °Angers la Trinité 31 décembre 1570 « a esté baptizé Urbain fils de René Delahaye et de Franscoyse Ogeron sa femme parrain Urbain Guyneneau et Gervaise Bigot marraine **Perrine Deshouz [2ème épouse de Claude Delahaye, donc que l'on suppose tante paternelle de l'enfant]** »

5-Françoise DELAHAYE °Angers la Trinité 24 décembre 1571 « a esté baptizée Fransoyse fille de René Delahaye et de Fransoyse Ogeron sa femme parrain Francoys Verger marraines Guyllemyne Beullée et Jehanne Brehoue » †Angers St Pierre 2 octobre 1612 x avant 1596 Jean **GRASENLOEIL** Dont postérité suivra

5-Rose DELAHAYE (marraine de Charlotte Delahaye en 1613) °Angers la Trinité 22 novembre 1573 « fut baptisée Rouze fille de René Delahaye et de Françoise Augeron parrain Jehan Boysaufray marraines Renée Breteau et Perrine Aubert » x vers 1595 Mathieu **LEMASSON** marchand Boucher

61-Françoise Lemasson °Angers st Pierre 24 octobre 1596

7-Renée DELAHAYE °Angers la Trinité 6 avril 1576 « fut baptisée Renée fille de René Delahaye et de Françoise Ogeron parrain frère Louys Ogeron religieux de la Haye aux Bons Hommes près lez Angers marraines Renée de Clermont et Jehanne Gaullier » x vers 1599 Marc **AUGEARD** Dont postérité suivra

8-Maurice DELAHAYE °Angers la Trinité 11 janvier 1578 « fut baptisé Maurice fils de René Delahaye et de Françoise Ogeron et furent parrains Maurice Berguer et Guillaume Aubert, marraine Catherine Boureau femme de François Davy »

9-Pierre DELAHAYE °Angers la Trinité 12 juin 1580 « fut baptisé Pierre fils de René Delahaye et de Françoise Langeron et furent parrains Louys Belet le jeune et René Hucheloup marraine Perrine Bouault »

10-Marguerite DELAHAYE °Angers la Trinité 26 mai 1582 « a esté baptisée Marguarite fille de René Delahaye et de Françoise Ogeron sa femme a esté parrain honneste homme Loys Marchand marraines honnestes dames Renée Blanchard et Françoise Boysineux » x Angers StPierre 12 novembre 1600 René **DELAPORTE** Dont postérité suivra

- 11-Louis DELAHAYE °Angers la Trinité 14 août 1583 « fut baptisé Loys Delahaye fils de René Delahaye et de Françoise Ogeron sa femme parrains Loys Bourdais le jeune et Claude Bigotière marraine Renée Eveillard »
- 12-Etiennette DELAHAYE °Angers la Trinité 26 décembre 1584 « a été baptisée Thiennette fille de honneste homme Renée Delahaye et Françoise Ogeron sa femme a été parrain honneste homme Gabriel Cochelin sieur de la Guitonnière marraines Suzanne Dupont et **Claudine Delahaye** »
- 13-(illisible, mais garçon car il y a 2 parrains) DELAHAYE °Angers la Trinité juillet 1586 « (acte mangé) René Delahaye et de Françoise ... parrains Me **Pierre Augeard** clerc commis au greffe civil d'Angers et sire Jehan Baliçon marraine honneste femme Marie Alaneau »
- 14-Mathurine DELAHAYE (marraine de Mathieu Delahaye en 1611) °Angers la Trinité 8 septembre 1587 x Angers St Pierre 8 janvier 1608 Jacques **DOISSEAU** Dont postérité suivra

Claude Delahaye x 1587 Pierre Augeard

Les 8 baptêmes de leurs enfants ne permettent pas de déterminer la filiation exacte, donc elle est soit fille de René soit de Claude

Claude DELAHAYE **(soit fille de Claude et de Jeanne Castille soit fille aînée de René Delahaye et de Françoise Ogeron)** x vers 1587 Pierre **AUGEARD**

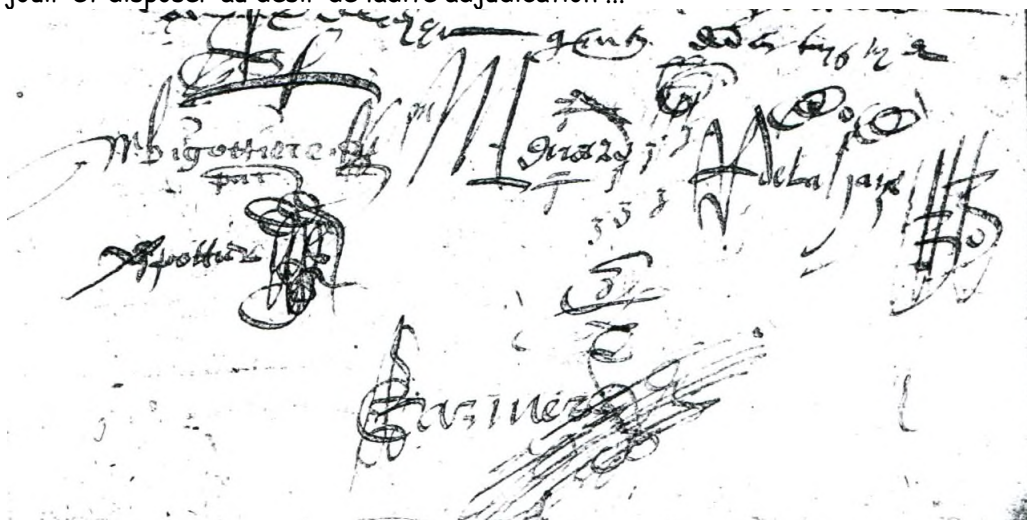
- 1-René AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 4 mai 1588 « a été baptisé René Augeard fils de honorable homme Me Pierre Augeard clerc juré au greffe civil de la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers et de honorable femme Claude Delahaye sa femme et furent parrains honorable homme **René Delahaye marchand tanneur demeurant en la paroisse de la Trinité [qui pourrait être le grand père comme au premier enfant on donnait le grand père]** et Philippes Malville marchand demeurant en la paroisse st Pierre et marraine honneste femme Renée Charbonneau femme de honorable homme Me Charles Girard aussi clerc juré audit greffe »
- 2-Catherine AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 5 août 1589 « fut baptisée Catherine fille de Me Pierre Augeard clerc juré au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye sa femme furent parrain Me Maurice Dumesnil licencié ès loix avocat à Angers marraines Marie Gaullier et **Catherine Delahaye femme de honneste homme Julien Dubois marchand demeurant en ceste ville** »
- 3-Renée AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 26 août 1591 « fut baptisée Renée fille de Me Pierre Augeard clerc au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye sa femme et fut parrain noble homme Jacob Frubert sieur de la Haye et marraines honorables femmes Renée Gaultier dame des Panier et **Renée Rouault femme de honorable homme René Delahaye marchand** en ceste ville »
- 4-Claude AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 11 février 1594 « a été baptisée Claude Augeard fille de Me Pierre augeard clerc juré au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye sa femme furent parrain honorable homme Me Michel Guillault et marraines Claude Frubert fille de n. h. Claude Frubert sieur de la Seure et Mathurine Coys femme de honneste homme Mathurin Caduceau marchand en ceste ville »
- 5-Jacques AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 20 février 1595 « fut baptisé Jacques Augeard fils de Me Pierre Augeard clerc juré au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye furent parrains honorables hommes Me Jacques Gohory aussi clerc juré au dit greffe civil et Laurent Boullay clerc juré au greffe des appellations du siège présidial d'Angers et marraine **Roze Delahaye fille de defunt René Delahaye et Marie Ogeron** »
- 6-Perrine AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 1er septembre 1596 « fut baptisée Perrine Augeard fille de Me Pierre Augeard clerc juré au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye sa femme furent parrain Marc Augeard neveu dudit Augeard et Renée Dupas femme de honorable homme Me François Jan sieur des Tourailles et Perrine Dumesnil fille de honorable homme Me Estienne Dumesnil avocat au siège présidial d'Angers mararines »
- 7-Marie AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 11 février 1598 « a été baptisée Marie fille de honnestes personnes Me Pierre Augeard clerc juré au greffe de la sénéchaussée d'Anjou et de Claude Delahaye a été parrain noble homme Pierre Paitrineau licencié ès loix avocat à Angers sieur de la Pecquaudière et marraine damoiselle Marie de Gondy et Françoise de la Chaussé »

8-Laurent AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 7 mai 1600 « fut baptisé par moy curé soubzsigné Laurent Augeard fils de Me Pierre Augeard clerc commis au greffe civil d'Angers et de Claude Delahaye furent parrains Me Luc Aveline licencié ès loix avocat au siège présidial dudit Angers et Me Rollant Piron sieur de la Lucquetière et marraine **Renée Delahaye femme de honorable homme Me Marc Augeard** »

René Delahaye x ca 1589 Sainte Eveillon

Md tanneur à Angers Trinité

AD49-5E5/137 - 1586.03.31 - **Delahaye-Rene_1586-AD49-5E5-157** - « Le 31 mars 1586 (Hardy notaire Angers) comme ainsi soit que par acte de sentence donné au siège de la provosté le 29 mars présent mois eust esté vendu baillé et adjudgé à chacuns de Mathurin Menard et René Delahaye marchand tanneur Angers une maison rue de la Tannerie et la propriété de la quarte partie d'une autre maison jardins tannerye appartenances sise en ladite rue de la Tannerie où à présent demeure Pierre Giraudière joignant d'ung costé la maison et appartenances de Jehan Eslaut d'autre costé la maison des héritiers feu Jehan Bouvet abouté d'ung bout à la rivière de Maine d'autre bout à ladite rue de la Tannerie (f°2) et autre choses mentionnées dans ladite adjudication, pour la somme de 300 escuz, et combien qu'il soit porté que lesdites choses ayent esté adjudgées auxdits Menard et Delahaye ne aultre auparavant que mettre lesdites enchères auroyent esté décidé qu'audit Delahaye demeureroit entre choses adjudgées la propriété de ladite quarte partie par indivis de ladite maison pour la somme de 72 escuz deux tiers d'escu, et de tant que ledit Menard a fait aparoir par quittance du greffier des consignations en date du 26 mars dernier avoir payé ladite somme comme plus à plein appert par le décret d'adjudication, ledit Menard et ledit Delahaye se seroyent assemblés pour passer escript, pour ce est-il qu'en la cour du roy à Angers par devant nous François Garnier notaire personnellement établis ledit Mathurin Menard demeurant audit Angers (f°3) et ledit Delahaye demeurant audit Angers confessent avoir fait et font ce que s'ensuit, c'est à savoir que ledit Menard a receu dudit Delahaye qui luy a payé comptant 71 escuz en quarts d'escu et autre monnaie pour sa part de ladite adjudication ladite propriété en ladite quarte partie de ladite maison adjudgée par ledit décret pour en disposer par ledit Delahaye en jouir et disposer au désir de ladite adjudication ... »



Elle met au monde 11 enfants, mais en 1659 ils ne sont plus que 6 en 1634 à leur succession car René est « fils aîné » héritier pour 1/6 donc il y a 6 enfants vivants (AD49-E2225 B. Lecourt N°e Angers 4.1634) **[acte que je n'ai pas]**

En 1659, ils ne sont plus que 5 héritiers chacun pour une cinquième partie des biens de René Delahaye enfant disparu de défunt Jacques, frère des 5 survivants. « Le 13 mai 1659⁵³, furent présents établis et deument soubzmis **Pierre Delahaye marchand tanneur demurant en cette ville paroisse de la Trinité cy devant curateur de René Delahaye absent à présent réputé mort par son absence de 7 années eschues dès le mois de janvier dernier, faisant tant pour luy que pour ses frères et soeurs héritiers propriétaires pour une cinquième partie dudit René Delahaye et se faisant fort d'honorable homme René Nail sieur des Meslettes et honorable femme Mathurine Delahaye sa femme, et de Mathieu Bouguireau Me boucher et Roze Delahaye sa femme**, promettant qu'ils ne contreviendront à ces présentes ains les ratifieront toutefois et quantes à peine etc d'une part, et Me Jean Granger archer et huissier en la maréchaussée d'Angers y demurant paroisse saint Michel du Tertre tant en son privé nom que comme père et tuteur naturel de ses enfants et de deffunte Renée Lemaistre d'autre part, lesquels ont fait entre eux ce qui suit, c'est à savoir que ledit Pierre Delahaye èsdites qualités, en, présence et du consentement de **noble homme Me Laurent Gauld sieur du Hardaz avocat au siège présidial de cette ville, mary de damoiselle Renée Delahaye et de honorable femme Julienne (f°2) Gigault veufve de deffunt honorable homme Claude Delahaye mère et tutrice naturelle des enfants dudit deffunt et d'elle, aussy héritières pour une cinquième dudit René Delahaye, lequel estoit fils de deffunt Jacques Delahaye et de ladite Lemaistre**, a receu contant en nostre présence dudit Granger qui luy a payé de ses deniers comme ayant les droits de Jacques Ferré Me thailleur d'habits en cette ville cy devant fermier de certaines vignes dépendant de la succession dudit René Delahaye située au clos Piron paroisse de Montreuil Belfroy par bail passé par Lecourt notaire de cette cour le 19 février 1657, et ce en exécution de jugement provisoire rendu au siège de la prévosté et présidial de ceste ville les 6 et 8 février dernier et 10 de ce mois, la somme de 150 livres pour 2 années échues à la Toussaint dernière de la ferme desdites vignes à raison de 75 livres par an, de laquelle somme de 150 livres ledit Delahaye esdits noms se contente et en quitte lesdits Granger, Ferré et tous autres, et consent deslivrance (f°3) et main levée pure et simple des meubles exécutés à sa requeste sur ledit Ferré et la descharge des gardiateurs les payant par luy de leurs frais s'ils en prétendent, et à l'esgard des procès et différends pendant entre lesdites parties esdits noms audit siège de la prévosté et du présidial d'Angers, et de l'exécution des sentences y rendues les 23 mars 1645, 31 août 1646 ; 26 novembre 1655, 29 août 1656 et autres cy dessus datées, ont de l'avis de leurs conseils et amis transigé et accordé ainsi que s'ensuit, premièrement ledit Granger esdits noms a renoncé et par ces présentes renonce au profit desdits héritiers René Delahaye à la propriété et seigneurie d'un demi quartier de vigne situé audit cloux Piron que lesdits deffunts Jacques Delahaye et Lemaistre auroient acquis pendant leur communauté de biens par contrat passé (blanc) la grosse duquel il a promis mettre ès mains dudit Pierre (f°4) Delahaye toutefois et quantes, comme aussi a renoncé aux autres acquits faits pendant la communauté desdits Delahaye et Lemaistre quels qu'ils puissent estre, quoi que par ledit jugement dudit jour 23 mars 1645 il ait esté jugé récompensé sur iceux au profit de ladite Lemaistre, ce fait au moyen de la somme de 150 livres que ledit Pierre Delahaye esdits noms a payée contant audit Granger aussi esdits noms pour le prix desdits acquits suivant l'estimation qui en a esté faite et comme aussi luy a payé la somme de 10 livres à laquelle ils ont composé pour les augmentations et améliorations faites sur lesdites vignes acquises par ledit Granger et ladite Lemaistre, et outre la somme de 36 livres **pour l'usufruit qui estoit deu à ladite deffunte Lemaistre par le décès de deffunt Alexandre Delahaye son fils frère dudit René**, que pour le douaire d'icelle Lemaistre jusques à son décès sur les propres de sondit premier mari, desquelles sommes de 50 livres d'une part et 10 livres d'autre ledit Granger esdits noms (f°5) s'est contenté et en a quitté et quitte ledit Delahaye esdits noms, lui a promis et s'est obligé payer en l'acquit dudit Granger les fermes dudit lopin de vigne pour l'année présente comme aussi ledit Granger esdits noms promet et s'oblige admortir à la fabrique de la Trinité de cette ville et aux chanoines et chapelains de ladite église la rente hypothécaire de 111 sols un denier qui leur a esté créée pour 100 livres de principal par lesdits deffunts Jacques Delahaye et Lemaistre, et en fournir audit Pierre Delahaye esdits noms acquit et descharge vallable dans 2 ans prochains, et

⁵³ AD49-5^E5/028 devant François Crosnier notaire royal à Angers

cependant payer ladite rente chacun an et faire cesser toutes poursuites à peine etc et s'oblige de fournir toutefois et quantes audit Delahaye les acquits de ladite rente du passé, ensemble les acquits des rentes tant foncières que féodales deues sur lesdites vignes pressouers jardins et logements en dépendant, tant pour le passé jusques à la Toussaint dernière afin que ledit Delahaye esdits noms n'en soit aucunement inquiété ni recherché à peine etc et a ledit (f°6) Delahaye esdits noms reconnu que ledit Granger luy a mis entre mains la grosse du **contrat d'acquisition du marc des cuirs des paroisses de Feneu et la Membrolle fait par deffunt René Delahaye père dudit Jacques** en date du 18 juin 1603 et autres pièces y attachées, dont il le descharge, et au moyen de ce que dessus sont et demeurent lesdites parties esdits noms hors de cour et de procès et lesdites instances nulles terminées et assoupies, sans despendis dommages ne intérêts de part ni d'autre, renonçant icelles parties respectivement à jamais s'entre inquiéter ni rechercher pour raison desdites instances, par ce que ainsi ils ont le tout voulu consenti stipulé et accepté par lesdites parties esdits noms et en chacun d'iceux chacun pour son regard solidairement biens et choses à prendre vendre etc renonçant etc et par especial esdits noms respectivement au bénéfice de division etc dont etc fait et passé audit Angers en nostre estude présents (f°7) ledit Ferré Me René Moreau et Louis Godier praticiens demeurant audit Angers tesmoings »

- René DELAHAYE** René DELAHAYE °Angers la Trinité 24 janvier 1568 †1619/1624 fils de René DELAHAYE et de Françoise OGERON x ca 1589 Sainte EVEILLON †lui/ Fille de Jacques Eveillon Md **boulangier & échevin d'Angers** & de Claudine Thiboust. Soeur de Pierre Eveillon & de Jacques Eveillon, pêtre auteur de nombreux ouvrages religieux, dont la réforme du Missel & du Rituel d'Anjou.
- 1-Claude (f) DELAHAYE °Angers Trinité 5 octobre 1590 Filleule de **René Delahaye (s)** & de Claude Thibou & de Perrine Bonnet †/1634 **[selon la succession en 1634 des parents] SP**
- 2-Renée DELAHAYE °Angers Trinité 30 août 1591 Filleule de Jacques Eveillon (s) & de Renée Rouault, baptisée par Laurent Huret chanoine **[selon la succession en 1634 des parents] SP**
- 3-René DELAHAYE °Angers Trinité 2 octobre 1592 Filleul de **Pierre Augéard (s) [époux de Claude Delahaye]** & de Nicolas Lefebvre (s) & de Renée Blanchart. x Angers laTrinité 17.7.1617 Françoise GONTARD Dont postérité suivra
- 4-Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 4 novembre 1593 Filleul de Marie Eveillon & de Jacques Eveillon & de **Jehan Grasenloil (s) Que je suppose celui qui a épousé Marie Cailleau à cause des parrainages, Dont postérité suivra**
- 5-Philippe DELAHAYE °Angers Trinité 12 février 1597 Filleule de **Françoise Delahaye (s)**. x Renée BELLIER Dont postérité suivra
- 6-Jacques DELAHAYE °Angers Trinité 21 février 1603 Filleul de Jacques Gohon connestable d'Angers & de Perrine Prevost femme de Pierre Eveillon x 1629 (sans filiation) Renée LEMAISTRE †/1659 remariée à Jean Granger **SP**
- 61-Alexandre DELAHAYE **SP**
- 62-René DELAHAYE **disparu SP**
- 7-Roze DELAHAYE °Angers Trinité 21 février 1603 Filleule de Anthoine Habert **Me tanneur** & de **Rose Delahaye femme de Macé Lemaczon**
- 8-Claude (g) DELAHAYE °Angers Trinité 1605 Filleul de Jacques Eveillon curé de Soulaire & de Françoise Delahaye femme de Jean Grasenloeil x Angers StMaurille 27.7.1632 Julienne GIGAULT Fille de Philippe & Julienne Besnard
- 9-Claude (f) DELAHAYE °Angers Trinité 30.12.1607 Filleule de Claude (g) Delahaye (s) & de Claude Lefebvre
- 10-Rose DELAHAYE °Angers Trinité 23.5.1609 Filleule de Jacques Eveillon **Md boulangier** & de Marie Mahé
- 11-Mathurine DELAHAYE °Angers Trinité 23.5.1609 Filleule de Pierre Delahaye & de Mathurine Delahaye x /1634 René **NAIL**

René Delahaye x1617 Françoise Gontard

M^d tanneur.

En 1634 dans la succession de son père il est « fils aîné » héritier pour 1/6 donc il y a 6 enfants vivants (AD49-E2225 B. Lecourt N^o Angers 4.1634)

On sait qu'il est décédé avant le mariage à Juvardeil de son fils François en 1653.

René DELAHAYE °Angers Trinité 2.10.1592 †/1653 Fils de René DELAHAYE et de Sainte EVEILLON. x Angers laTrinité 17.7.1617 Françoise GONTARD

- 1-Françoise DELAHAYE °Angers Trinité 28.11.1618 Filleul de René Delahaye **Md tanneur grand-père** & de Jeanne Girard femme de Jean Gontard
- 2-René DELAHAYE °Angers Trinité 5.11.1619 Filleul de Jehan Gontard & de Sainte Eveillon femme de René Delahaye
- 3-Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 15.11.1622 Md tanneur. Filleul de Me Pierre Eveillon Md à Angers SteCroix & de Marie Gontard femme de Pierre Tourteau d'Angers St Michel de la Palud x /1655 Madeleine NOEL Dont postérité suivra
- 4-Jehan DELAHAYE °Angers Trinité 12.9.1624 Filleul de Jehan Delaporte d'Angers StPierre & de Claude Eveillon (s) fille de Me Pierre Eveillon d'Angers Ste Croix
- 5-Renée DELAHAYE °Angers Trinité 18.3.1626 Filleule de Jacques Delahaye (s) & de Renée Bellière femme de Philippe Delahaye
- 6-Mathurine DELAHAYE °Angers Trinité 17.6.1627 Filleule de Nicolas Gontard & de Mahurine Delahaye Ve de Nicolas Gontard
- 7-François DELAHAYE Md corroyeur x Juvardeil 28.1.1653 Anne FOREST fille de †h. h. André Forest Md tanneur et de hble femme Charlotte Amyot. Mariage en présence de hble h. René Nail, Md , Sr des Melletières, époux de hble femme Mathurine Delahaye, tante, et de Magdeleine Noel épouse de Me Pierre Delahaye Md tanneur, et ladite Forest assistée de Me Pierre Forest Md tanneur son frère et de Me Guy Parage Md tanneur et de René Babin Md drapier drapant

Pierre Delahaye x /1655 Madeleine Noel

M^d tanneur.

Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 15.11.1622 Fils de René DELAHAYE & de Françoise GONTARD x /1655 Madeleine NOEL

- 1-René DELAHAYE °ca 1655 x Angers Trinité 19.5.1682 Marie PERRONNE Dont postérité suivra
- 2-Philippe DELAHAYE °Angers Trinité 9 mars 1670 « baptisé Philippe fils de Pierre Delahaye et de Madalainne Noel parrain h. homme René Neil (s Nail) marraine Madalainne Delahaye (s) »

René Delahaye x/1682 Marie Perronne

marchand tanneur à Angers la Trinité

Mariage « honorables personnes René Delahaye marchand Me tanneur âgé de 26 ans ou environ fils d'honorables personnes Pierre Delahaye aussi marchand Me tanneur et de Magdelaine Noel sa femme, et Marie Perronne âgée de 16 ans ou environ fille de honorable homme Pierre Perrone aussi marchand tanneur et de feu honorable femme Renée Dupré, en présence desdits Delahaye et Noel père et mère de l'époux, dudit sieur Perrone père de l'épouse, **honorables personnes Françoise Gontard aieulle de l'époux, Me Bertrand Delahaye notaire du comté de Serrant [oncle]**, honorable homme Guillaume Buffebran marchand Me tanneur, Jeanne Noel, Pierre Buffebran, Renée Lemercier épouse de Jean Noel, tous demeurant à Château-Gontier »



René DELAHAYE °ca 1655 x Angers Trinité 19 mai 1682 Fils de Pierre DELAHAYE et Madelaine NOEL x Marie PERRONNE Fille de h.h. Pierre

- 1-René DELAHAYE °Angers Trinité 5 mai 1683 « baptisé Pierre né de honnestes personnes René Delahaye marchand Me tanneur et de Marie Perronne parrain Pierre Perronne aussi marchand tanneur marraine Madeleine Noel **[grand-mère]** femme d'honorable homme Pierre Delahaye aussi marchand tanneur »
- 2-Marie DELAHAYE °Angers Trinité 24 mai 1684 « baptisée Marie fille d'h. h. René Delahaye marchand tanneur et Marie Perronne parrain Pierre Delahaye marchand tanneur marraine Marie Perrone veuve de feu François Chandeler vivant notaire royal à Angers »
- 3-Renée DELAHAYE °Angers Trinité 15 novembre 1686 « baptisée Renée fille d'honorables personnes René Delahaye marchand tanneur et Marie Perrone, parrain vénérable et discret Me Pierre Delahaye prêtre demeurant paroisse St Jacques les Angers, marraine honorable fille Renée Perrone fille de defunts h. h. Pierre Perrone vivant aussi marchand tanneur et de Renée Dupré de cette paroisse »
- 4-Madeleine DELAHAYE °Angers Trinité 13 janvier 1688 « baptisée Magdeleine fille de honorables personnes René Delahaye marchand tanneur et Marie Perrone ont esté parrain honorable garçon Laurent Perronne marraine honorable femme Magdeleine Delahaye épouse d'honorable homme Antoine Caternault aussi marchand tanneur tous de cette paroisse »
- 5-Françoise DELAHAYE °Angers Trinité 27.1.1689
- 6-Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 30.12.1690
- 7-Antoine DELAHAYE °Angers Trinité 10.1.1692

Bertrand Delahaye x1 M. Maubert x2 1666 Laurence Guyon

Bertrand Delahaye charge de notaire « le 1er septembre 1664⁵⁴ Tesmoins que le procureur du roy de ce siège entend faier ouyr sur la vie moeurs religion catholique apostolique et romaine capacité et conversations de Me Bertrand Delahaye possesseur de l'estat et office de notaire royal héréditaire et garde note en cette ville par lettre de sa majesté du 13 juillet dernier : Me Vincent Renard, Me Pierre Cottreau, Me Vincent Terrien. - Audition des tesmoins faite Angers par nous Louis Boylesve conseiller du roy nostre sire, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Anjou à Angers pour la partie et requeste du procureur du roy de ce siège touchant la religion catholique apostolique et romaine capacité moeurs et conversation de Me Bertrand Delahaye en l'exercive d'un office de notaire royal héréditaire et gardenotte en cette ville par luy exercé et dont il est pourveu par lettre de sa majesté du 13 juillet dernier, laquelle audition avons faire en présence de Me Pierre Dolbeau commis au greffe de ce siège et vacqué somme

⁵⁴ AD49-1B071

s'ensuit : Du 1er septembre 1664, Me Vincand Renard praticien demeurant au fauxbourg et paroisse de st Michel du Tertre de cette ville, âgé de 52 ans ou environ, premier tesmoing à nous produit par le procureur du roy, duquel serment pris de dire vérité sur ce dont il sera enquis, ce qu'il a promis faire, a dit connoistre ledit Delahaye, dont il n'est parent ni allié, qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, de toute bonne vie moeurs et conversation, qu'il la veu faire sa pratique, il y a fort longtemps dans le palais et les autres notaires, qu'il y a 3 ou 4 ans qu'il exerce ledit office (f°2) dont il s'est fort bien acquitté et dit qu'il en est bien capable, et est ce qu'il a dit, lecture à luy faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité. Signé Renard - Me Pierre Cottereau, praticien demeurant en cette ville paroisse de St Maurille, âgé de 38 ans ou environ, second tesmoing à nous produit par ledit procureur du roy, auquel serment de dire et déposer vérité, ce qu'il a promis faire, et enquis a dit connoistre ledit Delahaye, duquel il n'est parent ni allié, qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il n'a jamais vu ni entendu qu'il ait jamais fait aucuns actes dignes de reprehension au contraire qu'il est de toute bonne vie moeurs et conversation, fort affectionné au service du roy, qu'il l'a veu faire sa pratique par un long temps avec les notaires de cette ville et dans le palais, qu'il y a 2 ou 3 ans qu'il exerce ladite charge de notaire dont il s'est fort bien acquitté et le croit capable de l'exercer et c'est ce qu'il a dit et lecture à luy faite de sa déposition y a persisté et dit qu'elle contient vérité. Signé Cottereau - Me Vincent Terrien en cette ville paroisse st Michel du Tertre âgé de 25 ans ou environ tesmoing à nous produit par ledit procureur du roy duquel serment pris et enquis a dit connoistre ledit Delahaye, duquel il n'est parent ni allié, qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, de toute bonne vie et conversation, fort affectionné au service du roy qu'il l'a veu faire sa pratique dans le Palais et qu'il y a 2 ou 3 ans qu'il est pourveu dudit office de notaire dont il s'est fort bien acquitté et le croit capable d'iceluy et ce qu'il dit, lecture à luy faite de sa déposition y a persisté et dit qu'elle contient vérité. Signé Terrien - (f°3) Par devant nous Louis Boylesve conseiller du roy nostre sire lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Anjou à Angers a comparu en sa personne maistre Bertrand Delahaye, lequel en présence du procureur du roy de ce siège nous a présenté ses lettres de don à luy faites par sa majesté d'un office de notaire royal garde notes héréditaire en ceste ville suivant la donation qui luy en a esté cy devant faite par Me Louis Foussier dernier paisible possesseur d'iceluy suivant le concordat fait entre eux le 16 avril 1663, lesdites lettres en date du 3 juillet dernier signées sur le replis par le roy ... ; sur quoy, veu lesdites lettres, quittance du marc d'or ... le 1er septembre 1664 - Signé Boylesve. »



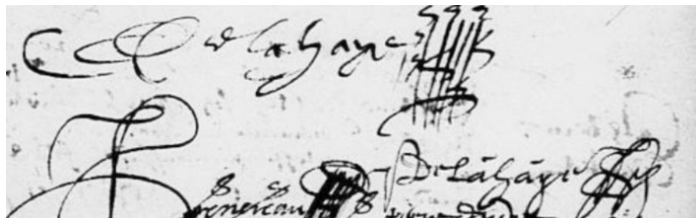
Remariage
à Angers la Trinité
« le 28 juillet 1666
Me Bertran Delahaye
notaire royal Angers,
veuf de defunte Marie Maubert
de cette paroisse
et Laurance Guyon
fille de defunt honnorrables
personnes François Guyon et
Françoise Seul »

Bertrand DELAHAYE notaire royal à Angers x1 1660 Marie MAUBERT x2 Angers LaTrinité 27 juillet 1666
Laurence GUYON

- 1-Françoise DELAHAYE °Angers la Trinité 27 mars 1669 « baptisée Françoise fille de Me Bertrand Delahaye notaire royal en cette ville et Laurence Guyon parrain n.h. Me Baltazard Muzard (s Musard) sieur des Grignons secrétaire de monseigneur le révérendissime évêque d'Angers demeurant en cette ville paroisse st Evroul, marraine honneste femme Claude Bienvenu (s) veuve de defunt François Guyon vivant sieur de la Guillaumière demeurante en cette ville paroisse st Maurille »
- 2-Nicolas DELAHAYE °Angers Trinité 16 août 1670 « baptisé Nicolas fils de Me Bertrand Delahaye notaire royal en cette ville et de Laurence Guion parrain monsieur Me René Boucault sieur des Hommeaux conseiller du roy juge magistrat en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers et y demeurant paroisse st Maurille, marraine damoiselle Nicolle Siette épouse de Me Claude Cormier sieur de la Douve demeurant en cette ville paroisse de la Trinité »
- 3-Madeleine DELAHAYE °Angers Trinité 22 août 1672 « baptisée Magdelainne fille de Me Bertrand Delahaye notaire royal en cette ville et de honneste femme Laurence Guyon parrain Me Jean François Delahaye clerc tonsuré en ce diocèse sieur de la Salle fils dudit Delahaye et de ladite defunte Maubert, marraine **Magdelainne Delahaye fille du sieur Pierre Delahaye marchand tanneur en cette ville, frère dudit Delahaye**, tous de cette paroisse »
- 4-Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 18 février 1675 « baptisé Pierre fils de Me Bertrand Delahaye notaire royal en cette ville et de honorable femme Laurence Guyon parrain n.h. Pierre Verdier sieur du Clos de la paroisse de Ste Gemmes près Segré, marraine demoiselle Perrine Martinet épouse de n.h. Pierre Verdier sieur de Bourg Cheureau de cette paroisse »
- 4-Bertrand DELAHAYE °Angers Trinité 5 août 1676 « baptisé Bertrand fils de Me Bertrand Delahaye notaire royal en cette ville et de honorable femme Laurence Guyon parrain **René Delahaye fils de honorable homme Pierre Delahaye marchand tanneur**, marraine Anne Saullay fille d'honorable

homme Jacques Saullay marchand ferron en cette ville tous de cette paroisse, en présence de **Andrée Delahaye veuve Denis Gallard** sage femme »

Pierre Delahaye x /1618 Marie Caillau



Claude Delahaye marchand au Lion d'Angers, parrain à Angers le 20 novembre 1620 de Marie, fille de Pierre (qui signe dessous)

Pierre DELAHAYE Md boucher Que je suppose fils de René DELAHAYE et Sainte EVEILLON à cause des parrainages x /1618 Marie CAILLAU

- 1-Pierre DELAHAYE °Angers StPierre 13.8.1618 Filleul de **René Delahaye Md tanneur [grand père ou oncle]** x Angers StPierre 25.11.1641 *lundi* Renée DAUDOUET Fille de Thomas **Md teinturier** & de Renée Boutelier
- 2-Marie DELAHAYE °Angers St Pierre 20 novembre 1620 « baptisée Marie fille d'honorables personnes Pierre Delahaye Me boucher et de Marie Caellau parrain honorable homme **Claude Delahaye Md au Lion-d'Angers [sans doute cousin du père]** et marraine honorable femme Renée Cailleau femme de Michel Goubault marchand tanneur en ceste ville »
- 3-Marie DELAHAYE °Angers StPierre 17.6.1622 Filleule de Michel Goubault **Md tanneur** (s) & de **Rose Delahaye femme de sire Marc Lemaczon Md boucher [tante]**
- 4-Marie DELAHAYE °Angers StPierre 28.9.1623 Filleule de sire **René Delaporte Me des Mes bouchers [oncle]**

Philippe Delahaye x xa 1622 Renée Bellier

Sentence de la sénéchaussée du 29.7.1697 confirmée par arrêt du 15.7.1700 contre D^{elle} Renée De La Haye Ve de Me Laurent Gault At (titres de l'église d'Angers, anniversaires fondation T6 f.372-382, BM Angers, Thorode ms 1220)

Philippe DELAHAYE °Angers Trinité 12 février 1597 †/1659 Fils de René DELAHAYE et de Sainte EVEILLON x Renée BELLIER Dont postérité suivra

- 1-Renée DELAHAYE †1700/ x AngersTrinité 3.4.1646 *mardi* (C' d^{mt} Bertrand Lecourt Angers 22.7.1645) Laurent **GAULT** S^r du Hardras & de la Saulnerie †10.8.1669 Fils de Laurent & de Jeanne Loyauté. A^t à Angers en 1644, échevin en 1645. Voir généalogie GAULT
- 2-Jeanne DELAHAYE °Angers Trinité 24 juin 1624 Filleule de Denis Bellier (s) & de Sainte Eveillon Ve de René Delahaye **[grand mère]**
- 3-Marie DELAHAYE °Angers Trinité 30 octobre 1625 Filleule de Jehan Bellier At & de Sainte Eveillon

Françoise Delahaye x /1612 Jehan Grasenloeil

« Le 4 juillet 1594⁵⁵ après midy, en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement établis René Delahaye marchand tanneur **Jehan Garsenloeil, tant en son nom que comme mari de Françoise Delahaye que comme curateur à la parsonne et biens de Pierre Madeleine et Marguerite les Delahaye mineurs, et Me Jacques Gohory curateur en cause de Rose Delahaye, tous lesdits Delahaye enfants de deffunt René Delahaye vivant curateur des enfants mineurs de feu Claude Delahaye et Perrine Deshouilles** tous demeurant en ceste ville d'Angers d'une part et honorable homme Pierre Delhommeau sieur de la Bretauderye marchand demeurant en ceste dite ville d'Angers paroisse de la

⁵⁵ AD49-5E36 devant Mathurin Lepelletier notaire roryal à Angers

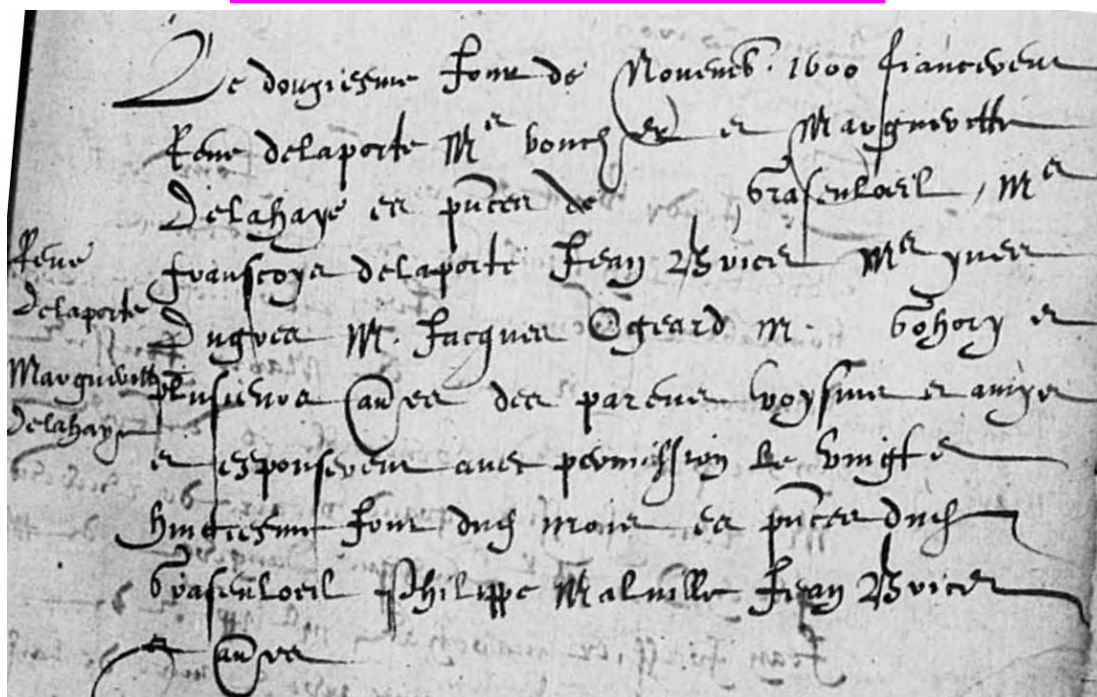
Trinité d'autre, soubzmectans etc confessent avoir fait et font entre eulx les cessions et accords qui s'ensuivent, c'est à savoir que lesdits héritiers René Delahaye suivant la permission à eulx donnée par monsieur le juge et garde de la prévosté de ceste ville d'Angers le 6 de ce mois, ont cédé délaissé et transporté et par ces présentes cèdent délaissent et transportent audit Pierre Delhommeau à ce présent stipulant et acceptant la somme de 128 escuz sol à eulx due par Robert Delomeau comme apert et pour les causes portées et mentionnées par l'obligation de ladite somme faite et passé par nous Mathurin Lepelletier notaire royal en ceste ville d'Angers le 26 novembre 1587, ensemble tous et chacuns leurs droits et actions qu'ils ont et peuvent avoir à l'encontre dudit Robert Delommeau pour se faire payer et rembourser de ladite somme intérêts et despens par iceluy Delommeau et tout ainsi que ledit Pierre Delommeau verra estre à faire et à ceste fin l'ont subrogé en leur lieu et place et voulu et consenty qu'il se face subroger par justice sans toutefois aucun garantage éviction ne restitution de prix fors du fait desdits les Delahaye, et est faite ladite cession et transport moyennant la somme de 143 escuz laquelle somme iceluy Pierre Delhommeau a présentement contant payée et baillée audit Grasenloeil qui icelle somme a eue prinse et receue en quarts d'escus et pièces de 20 sols, dont il s'est tenu à contant et bien payé et en a quitte ledit Pierre Delomeau ses hoirs etc, à laquelle cession et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent lesdites parties etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de Me Macé Audouin et Me Jehan Louvet sergents royaulx demeurant à Angers tesmoins »

Le patronyme Grasenloil est présent à Avrillé ca 1580. Sans doute présent au mariage Delahaye de La Porte

Françoise DELAHAYE °Angers la Trinité 24 décembre 1571 †Angers StPierre 2 octobre 1612 Fille de René DELAHAYE et de Françoise OGERON x Jehan **GRASENLOEIL** † Angers St Pierre 27 septembre 1620 **M^e boucher.**

Renée Delahaye x Macé Augeard

Renée DELAHAYE °Angers la Trinité 6 avril 1576 Fille de René DELAHAYE et de Françoise OGERON x vers 1599 Marc **AUGEARD** Commis juré au greffe civil de la sénéchaussée d'Angers
 1-Renée AUGÉARD °Angers st Michel du Tertre 20 juin 1600
 2-Claudine AUGÉARD °ca 1600 †Angers StMichel du Tertre 19.11.1685 x Angers StMichelduTertre 3 février 1637 Jean **COUSTARD** Commis au greffe de la sénéchaussée. Fils de Jean & Cécile Gault

Marquerite Delahaye x1600 René Delaporte

Le mariage le 28 novembre 1600 à Angers St Pierre n'est pas filiatif, en présence de (blanc) Grasenleil, Me François Delaporte, Jean Bricet, Me Yves Dugrès. Je suis certaine de sa filiation par l'acte de succession Delaporte en 1646 qui donne : « **luy sont escheues en partage de sa deffunte mère [Marquerite Delahaye mère dudit Delaporte] ses au cloux des Piardières sur les partages faits entre leurs auteurs de la succession de deffunt René (f°28) Delahaye et Françoise Ogeron [donc parents de Marguerite Delahaye].** ».

« Le 26 mars 1646⁵⁶, Nous François Delahaye notaire royal Angers, ce requérant honorables personnes **René Delaporte, Pierre Delahaye curateur à la personne et biens de Françoise Martin fille et unique héritière de défunts Me François Martin notaire de cette cour et Françoise Delaporte fille dudit René Delaporte et de defuncte Marguerite Delahaye, et honorable personne Pierre Doublard marchand bourgeois Angers nommé d'office par la provision de curatelle dudit Delahaye** expédiée au siège de la prévosté de cette ville le 15 de ce mois pour apprécier avec les autres ci-nommés les héritages relaissés par la démission dudit Delaporte à ses enfants, sommes transportés de la ville d'Angers **au village de Martineau à Juigné-sur-Loire** distant de 2 lieues ou étant arrivés sur les 19 heures au lieu dont jouissait ledit Delaporte, trouvé en icelui Mathurin Cambrois closier dudit lieu, lui aurions enjoint d'en faire présentement montrée (f°2) des logements, jardins, terres, vignes et prés, ce qu'il a promis faire, et après avoir fait perquisition si Jean Durand pris d'office par ladite provision de curatelle estoit audit village sa demeure, icelui Cambrois et autres voisins nous auroient fait response ledit Durand estre absent, sommé les parties de convenir d'autre personne en son lieu et place, ce que n'ayant voulu faire, aurions mandé et fait venir Jean Proustier vigneron demeurant audit village de Martineau, beau-frère dudit Durand, lequel venu avons pris le serment en tel cas requis, lesquels nous ont dit estre âgés, savoir ledit Doublard de 40 ans et ledit Proustier de 60 ans ou environ - ce fait sommes avec eulx transportés sur ledit lieu et enjoint auxdits experts le voir, visiter et apprécier, et en faire présentement leur rapport, ce qu'ils nous ont promis faire, sur la monstrance qui leur en a esté faite par lesdits Delaporte et Cambrais, ledit lieu se compose, savoir d'une maison bastie en comble dans laquelle y a une chambre basse à cheminée ayant l'ouverture au soleil de midi, un grenier au dessus, le tout couvert (f°3) d'ardoise, au devant de laquelle maison y a une cour fermée de murs contenant

⁵⁶ AD49-5E1/364 devant François Delahaye notaire royal à Angers

55 pieds de long, laquelle a son ouverture sur le chemin à venir de Soullaire audit Juigné, fermant d'une grande porte ferrée, les basses en croix garnie de serrure et couillets, le long de laquelle cour est une grange bastie en comble dans un bout de laquelle est planté le pressoir à fûts et dans l'autre bout d'icelle est le logement du closier, lequel logement est composé d'une chambre basse à four et cheminée ayant son entrée par devant ladite cour, un grenier au dessus, lequel est renfoncé dans ledit pressoir, à côté de laquelle grande porte est une petite étable bâtie en appentis, le tout couvert d'ardoise, au derrière duquel logis et grange est un jardin fermé de murs contenant 1,5 boisselée de terre ou environ, lequel mur du hault est en partie mutuel entre ledit Delaporte & Pierre Durand voisin, comme a semblable celui de ladite cour du côté du jardin de Raphaël Mestairye à cause de sa femme, ladite appartenence joignant d'un côté ledit grand chemin d'autre côté les maisons et jardins de Pierre Durand et autres chacun par (f°4) son endroit, d'un bout les appartenances de Jean Auffrau et Jacques Lebreton chacun par son endroit, d'autre bout le jardin dudit Mestairye, au devant de laquelle maison est une petite cour dans laquelle est une petite étable à porcs et un appentif servant d'étable aux vaches avecq un grenier au dessus, laquelle cour est fermée de murs qui en dépendent pour le tout et à son entier dans ledit chemin, tous lesquels logements, cours, pressoir et jardin lesdits Doublard et Proustière ont estimé valoir la somme de 1 000 livres (f°5) ... (f°13) - Item 2 boisselées de terre ou environ en la place appelée la Noue Aubert joignant d'un côté la terre de Gilles Bouvet, d'autre côté la terre de Jean Quenion, d'un bout le chemin du Plessis à Juigné, d'autre bout la terre de René Bouvet, prisées 60 livres. - Sont tous les héritages dépendant dudit lieu de Martineau fait voir auxdits experts lesquels ils ont cy dessus appréciés pièce par pièce suivant leurs situations, le prix desquels héritages se monte et revient à la somme de 3 625 livres, estimé ledit lieu valoir en l'estat qu'il est de revenu annual chargé desdites rentes la somme de 160 livres par chacun an ; ce fait ledit Delaporte a dit n'y avoir autre que ce que dessus. Sur ce requérant les parties, avons dressé le présent procès verbal pour s'en servir en temps et lieu ce que de raison et du consentement (f°14) desdites parties elles emportent assignation a se treouver demain 10 h de la matinée au bourg d'Escouflant, en laquelle paroisse y a partie des autres héritages ... signé Delaporte, P. Delahaye, F. Delahaye, Doublard - Et le 27 mars 1646 (f°15) requérant lesdits Delaporte et Pierre Delahaye, nous notaire susdit sommes transporté d'Angers au bourg d'Escouflant distant d'une lieue, sur les 9 heures, aurions fait perquisition chez le nommé Coullombeau nommé expert pour apprécier les héritages sis en ladite paroisse d'Escouflant avec ledit Doublard, y estoit lors et après qu'il nous a esté fait rapport par ses voisins ledit Coullombeau n'estre de présent en ladite paroisse, du consentement des parties avons mandé et fait venir chascuns de Jean Maurillon marchand, et Pasquier Dupont laboureur, demeurant en ladite paroisse, lesquels venus sommé les parties de déclarer s'ils les ont à suspects, ont dit que non et qu'ils se rapportent à eux et audit Doublard de voir les héritages possédés par ledit Delaporte, en ladite paroisse et les apprécier en leurs consciences, et en faire leur rapport par devant nous, au moyen de quoi, serment pris desdits Maurillon et Dupont et réitéré dudit Doublard, ont dit estre âgée savoir ledit Maurillon de 60 ans ou environ et ledit Dupont de (f°16) 52 ans ou environ, et ledit Doublard de 41 ans ou environ. - Ce fait, les parties les ont prié et requis voir lesdits héritages, lesquels à cette fin ont fait voir les héritages comme suit : 1 maison bastie en comble dans laquelle y a une chambre basse four et cheminée, un grenier au dessus dans lequel y a aussi cheminée, au bout d'icelle maison du côté de la cheminée y a une étable aussi bastie en comble, le tout couvert d'ardoise, aireau et issue au devant, et au derrière de ladite maison y a un petit jardin contenant 0,5 boisselée, joignant le jardin de Bellebranche, d'autre côté les appartenances de Nicolas Guepin, d'un bout à ladit maison ci-dessus et d'autre bout le chemin du bourg d'Escouflant au village du Chesne ; et à l'autre bout de ladite maison y a une petite chambre en appentis, couverte d'ardoise, le tout prisé 300 livres - Item 1 clotteau de terre clos à part devant ladite maison, le haut duquel clotteau l'on fait servir de jardin, lequel contient 4 boisselées, joignant d'un côté (f°17) le jardin de Bellebranche et les appartenances du lieu de la Rivière, d'autre côté la ruelle du bas du bourg et un petit jardin des héritiers Jean Langlois, et d'autre bout la maison et terre de Nicolas Guepin, lequel lieu est à présent tenu par René Guépin closier, prisé 100 livres - Item 2 boisselées de terre aux champs du Petit Carrefour, ensepmancées en blé seigle, joignant d'un côté la terre de la veufve Dufresne, d'autre côté le terre des héritiers Thomas Halbert, d'un bout la terre de la cure d'Escouflant, d'autre bout le chemin

d'Angers à Briollay, prisées 60 livres - Item 2,5 boisselées de terre aux champs de la Groye joignant d'un côté la terre de Nicolas Guépin, d'autre côté la terre de Pierre Pineau, d'un bout la chemin appelé le Pasty Gasnier, d'autre bout la terre de la cure d'Escouflant, une haye entre, prisées 85 L ; item 1 lopin de terre labourable dans la pièce du Grand Ongras contenant 11 boisselées joignant d'un côté /18 la terre de Guitton, d'autre côté la terre dudit Morillon, d'un bout la terre du Petit Bellemotte d'autre bout le chemin de Lonurie au Péré, ledit lopin partie ensemencé & partie en guere, prisé 450 L ; /25 d'un côté la vigne dudit Coustan d'un bout la vigne ci-dessus ; item 1 grande planche de vigne au clos des Piardières joignant d'un côté la vigne de nous Nre & y aboutée d'un bout & en partie, de l'autre côté des héritiers Pieu, d'autre bout le chemin de la Garde à Apvrillé, toutes les vignes au clos des Piardières estimées à 2 quartiers prisées 180 L ; item 1 petit clos de vigne clos à part contenant 3 quartiers devant la porte de la Petite Garde, joignant d'un côté le chemin du Moulin de la Garde à Apvrillé, d'autre côté la terre de la métairie de Lyeru dépendant de Fontaine-Daniel, abouté d'un bout 1 clos de vigne dépendant du temporel de la cure d'Apvrillé, d'autre bout une petite ruelle des terres de /26 Item 1 petit cloteau de terre labourable au haut du jardin d'Apvrillé joignant d'un côté & abouté d'un bout la terre dudit lieu, d'autre côté la vigne de la cure, d'autre bout les jardins de la Croix Blanche & de la Fleur de Lis, prisé 100 L ; item 1 cloteau de terre labourable appelé le cloteau de Laire contenant 7 boisselées, joignant d'un côté le chemin ledit logis & jardin, d'autre côté la vigne & terre de Me Greslan, abouté d'un bout la ruelle entre la cellerie & ledit cloteau, ds'autre bout la terre ci-dessus, prisé 120 L ; item 1 cloteau de terre labourable appelé le cloteau de la Saullaye contenant 7 boisselées joignant led chemin & pièces ci-dessus, prisé 140 L ; item 1 cloteau appelé le cloteau (f°27) du Puy dans le coin duquel vers le bourg est situé une fontaine en face du puits, contenant ca 10 boisselées de terre, joignant d'un côté ludit chemin d'autre côté la terre dépendant de la Chapelle de la Sellerie, d'un bout la terre ci-dessus, d'autre bout le cloteau de terre appartenant à Pierre Gernon le Jeune, ledit cloteau prisé 200 L : item 1 petit lopin de pré clos à part devant le cimetière d'Apvrillé, joignant d'un côté & abouté d'un bout le pré de Pierre Gernon, d'autre côté la rue de la Ternière & d'autre bout les jardins de Pierre Gilles, ledit lopin prisé 100 L - Qui sont tous les héritage dépendant dudit lieu de la petite Garde, montrés par ledit Delaporte, le prix desquels monte 1 620 livres, et de revenu annuel 70 livres, déclarant ledit Delaporte que René Ballain a droit de guessemer, vendange des vignes qui **luy sont escheues en partage de sa deffunte mère ses au clox des Piardières sur les partages faits entre leurs auteurs de la succession de deffunt René (f°28) Delahaye et Françoise Ogeron.** - Fait et arrêté audit bourg d'Apvrillé, présents lesdites parties et experts ; et pour voir et apprécier les 2 maisons sises en la ville d'Angers appartenant audit Delaporte du consentement des parties elles emportent assignation à se trouver demain maison dudit Delaporte en ladite ville d'Angers sise au hault de la rue de l'Escorcherie 10 h de la matinée »

The image shows several handwritten signatures in cursive script. The most prominent ones include 'Delaporte', 'Delahaye', and 'Doublan'. There are also some numbers and dates, such as '1646' and '1645', written in the same hand. The signatures are written in dark ink on a light-colored background.

- Marguerite DELAHAYE** °Angers la Trinité 26 mai 1582 fille de René DELAHAYE et de Françoise OGERON †/1641 . x Angers StPierre 12 novembre 1600 René **DELAPORTE** °Angers StPierre 27.6.1579 Fils de h.h. Jehan **Me boucher** & de Jeanne Farion dont Anne Delaporte °Angers StPierre 13.9.1585. Me boucher en 1601 & Me des Mes bouchers 1623-1641.
- a-René DELAPORTE °Angers StPierre 24.9.1601 Filleul de hble h. Jehan Grasenloeil (s) & de Marguerite Delaporte (s)
- b-Françoise DELAPORTE °Angers StPierre 12.1.1603 †/1646 Filleule de **René Delahaye Md tanneur dt à Angers Trinité** & de Françoise Delahaye femme de Jean Grasenloeil x Angers StPierre 12.1.1623 *jeudi* François **MARTIN** †/1646 Notaire. Fils de Jean & Renée Deloumeau
- b1-Françoise MARTIN En 1646 fille unique & héritière de ses parents décédés, sous la curatelle de Pierre Delahaye
- c-Marguerite DELAPORTE °Angers StPierre 27.8.1604 Filleule de Macé Lemaçon **Me boucher** & de Renée Dubois Ve de René Janin **Me boucher**
- d-Jean DELAPORTE °Angers StPierre 29.5.1606 †idem 4.3.1677 Filleul de Jean Bricher **Md boucher & hoste** & de Roze Delahaye femme de Macé Lemaczon **Me boucher** x Angers StPierre 3.5.1628 Magdeleine SAVARY Dont postérité suivra
- e-René DELAPORTE °Angers StPierre 29.3.1611 « baptisé René fils d'honneste homme René Delaporte Me boucher et honneste femme Marguerite Delahaue son épouse, furent parrain honneste homme Pierre Serisset **praticien** (s) et honorable femme Mathurine Delahaye Ve de Jacques Douasseau vivant marchand grossier (s) » x Angers StPierre 22.7.1636 Catherine PROVOST Dont postérité suivra
- f-Pierre DELAPORTE °Angers StPierre 20.10.1613 Filleul de Pierre Delahaye **Md boucher** & de Sainte Eveillon (s)
- g-Anne DELAPORTE °Angers StPierre 11.10.1614 Filleule de Jehan Brisset **Md boucher** & de Anne Mondière femme de Jehan Grasenloil
- h-Nicolas DELAPORTE °Angers StPierre 17.2.1616 Filleul de Nicolas Henry praticien
- i-Madelaine DELAPORTE °Angers StPierre 22.7.1618 Filleule de Marc Lemaczon **boucher** & de Jehanne Hubert épouse de Jehan Brisset boucher
- j-Charlotte DELAPORTE °Angers StPierre 9.2.1621 Filleule de Marc Horeau **messenger** & de **Charlotte La Crannier femme de sire Claude Delahaye Md au Lion-d'Angers** x Angers StPierre 25.7.1641 Louys **JANVIER** Fils de Estienne Md & de Magdeleine Mauvif
- k-François DELAPORTE °Angers StPierre 12.2.1623 Filleul de François Martin **Nre royal** & de Marie Caillau femme de Pierre Delahaye

Jean Delaporte x1628 Magdeleine Savary

- Jean DELAPORTE** °Angers StPierre 29.5.1606 †idem 4.3.1677 Fils de René DELAPORTE et de sa 2e épouse Marguerite DELAHAYE x Angers StPierre 3.5.1628 Magdeleine SAVARY Fille d'Olivier & Françoise Chaudin
- 1-François DELAPORTE °Angers StPierre 20.10.1632
- 2-Jean DELAPORTE °Angers StPierre 30.3.1635
- 3-Jacques DELAPORTE °Angers StPierre 27.5.1637
- 4-Jean DELAPORTE °Angers StPierre 5.10.1639
- 5-François DELAPORTE °Angers StPierre 21.3.1645 †Angers LaTrinité 11.1.1694 x Angers StSamson 26.7.1672 Renée LEGENDRE Dont postérité suivra
- 6-Jeanne DELAPORTE °Angers StPierre 21.10.1651
- 7-Madeleine DELAPORTE †Angers StMaurille 13.11.1678 x Angers StMaurille 28.8.1659 Mathurin **GAUTREAU**
- 8-Marie DELAPORTE †Les Point-de-Cé 22.5.1715 x Pierre **GOUJON Md droguiste à Angers** dont postérité

François Delaporte x1672 Renée Legendre

M^d tanneur à Angers

François DELAPORTE °Angers StPierre 21.3.1645 †Angers LaTrinité 11.1.1694 Fils de Jean DELAPORTE et de Magdeleine SAVARY x Angers StSamson 26.7.1672 Renée LEGENDRE Fille de Pierre et de Gabrielle Macé

- 1-François DELAPORTE °Angers LaTrinité 14.9.1673 x Thorigné-d'Anjou 27.4.1700 Marguerite FOURMONT Fille de Jacques & Renée Boureau **descendante FOURMOND**
- 2-Jean DELAPORTE °Angers LaTrinité 2.9.1674
- 3-Renée DELAPORTE °Angers LaTrinité 25.8.1675
- 4-Jacques DELAPORTE °Angers LaTrinité 5.9.1676 †idem 29.10.1717 x Juvardeil 19.6.1703 Perrine PARAGE Fille de Jean Md tanneur et de Marie Poirier
- 5-René DELAPORTE °Angers LaTrinité 21.9.1677
- 6-Renée DELAPORTE °Angers LaTrinité 31.12.1679
- 7-Anne DELAPORTE °Angers LaTrinité x Angers StMaurille 16.2.1700 Charles **FOLLENFANT Md de draps de soie dont postérité**

René Delaporte x1636 Catherine Provost

René DELAPORTE °Angers StPierre 29.3.1611 Fils de René DELAPORTE et de sa 2e épouse Marguerite DELAHAYE x Angers StPierre 22.7.1636 Catherine PROVOST Fille de Simon, Md, et de Catherine Doisseau

- 1-Catherine DELAPORTE °Angers StPierre 3.7.1637
- 2-René DELAPORTE °Angers StPierre 28.6.1638
- 3-Catherine DELAPORTE °Angers StPierre 5.10.1640 x Angers StPierre Jean **LE COMTE**

Mathurine Delahaye 1x1608 Jacques Doisseau 2x Marc Horeau

Jacques Doisseau est marchand grossier.

Mariage à Angers la Trinité « le mardi 8 janvier 1608 ont espousé honorables Jacques Doysseau marchand fils d'honorables Thomas Doysseau aussi marchand et Guyonne Michau et Mathurine Delahaye fille de deffunts René Delahaye et Françoise Ogeron en présence desdits Doysseau et Michau, de Grasenloeil marchand Me boucher et de Marc Lemasson, de René Delaporte et autres »

Elle est marraine de Mathieu Delahaye en 1611

Il est inhumé le 26 août 1610 « honorable homme Jacques Douasseau marchand grossier qui fut inhumé près la fenestre qui regarde l'autel des trois Maries ». Son fils Etienne naît **243 jours** plus tard, soit **8 mois**.

Outre les 3 enfants de Jacques Doisseau, Mathurine Delahaye aura 12 enfants de Marc Horeau, messenger d'Angers à Château-Gontier, soit 15 au total.

Mathurine DELAHAYE °Angers la Trinité 8 septembre 1587 Fille de René DELAHAYE et de Françoise OGERON x Angers St Pierre 8 janvier 1608 Jacques **DOISSEAU** °Angers st Pierre 27 mars 1580 †idem 26 août 1610 Fils Thomas Doisseau et Guyonne Michau x 2 **[impossible de trouver ce mariage qui est entre août 1610 et 1613]** Marc **HOREAU**

- 1-Jacques DOISSEAU °Angers St Pierre 23 avril 1609 « fut baptisé Jacques fils de honorables personnes Jacques Doysseau marchand et de Mathurine Delahaye sa femme et espouse fut parrain honorable homme **Thomas Doysseau père dudit Jacques aussi marchand**, a esté marraine honneste femme **Françoise Delahaye [tante maternelle]** femme de honorable homme Jean Grasenloeil marchand Me boucher Angers »
- 2-Mathurine DOISSEAU °Angers St Pierre 12 avril 1610 « baptisée Mathurine fille de honorable personne Jacques Doysseau marchand et Mathurine Delahaye et ont esté parrains Me Jacques Gohory (s) connestable de ceste ville, et commis au greffe civil dudit lieu, et Guyonne Michau (s) femme de honorable homme Thomas Doysseau » x 1631 Symphorien **LEMONNIER Dont postérité suivra**
- 3-Etienne DOISSEAU °Angers St Pierre 14 avril 1611 « baptisé Estienne fils de deffunct Jacques Doysseau et Mathurine Delahaye son espouse fut parrain honneste homme Me Pierre Pierres marraine Sainte Eveillon (s) femme de René Delahaye marchand tanneur »

- 4-Anne HOREAU °Angers St Pierre 8 juin 1613 « baptisée Anne fille de Marc Horreau messenger de Château-Gontier et de Mathurine Delahaye son épouse, parrain René Delahaye (s) tanneur marraine honneste fille Anne Horreau (s Horeau) fille de Jehan Horreau et de Marie Cohu »
- 5-Jeanne HOREAU °Angers St Pierre 26 mai 1614 « baptisée Jeanne fille de Marc Horreau messenger d'Angers à Château-Gontier et de Mathurine Delahaye parrain noble homme Jehan Mondière (s) sieur de Husson et capitaine ceste ville, marraine damoiselle Gabrielle Bouthelier (s) femme de messire Jehan Sursin docteur en médecine »
- 6-Guyonne HOREAU °Angers St Pierre 5 juillet 1615 « baptisée Guyonne fille de sire Marc Herreau messaiger d'Angers à Château-Gontier et d'honneste femme Mathurine Delahaye parrain honorable personne Jacques Augeard greffier ... et Guyonne Tirard ?? femme de Noel Georget »
- 7-Jean HOREAU °Angers St Pierre 20 setptembre 1616 « baptisé Jehan fils de honneste homme Marc Horeau messenger de Château-Gontier et de honneste femme Mathurine Delahaie parrain honneste homme Jehan Roullart marraine Mathurine Portier femme de Mathurin Jouanne cordonnier »
- 8-Marguerite HOREAU °Angers St Pierre 29 novembre 1617 « baptisée Marguerite Horeau fille de vénérable homme Marc Horeau marchand et de Mathurine Delahaye parrain Gabriel Denyau (s) marchand ciergier marraine honorable femme Marguerite Huet (s) femme de Mathurin Gauchet marchand »
- 9-Louis HOREAU °Angers St Pierre 5 août 1619 « baptisé Louis fils de Marc Horeau et Mathurine Delahaye parrain Me Louis Gohory (s) commis au greffe civil de la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers marraine damoiselle Marie de Crespy (s) femme de Me Vinvent Chauvon ? avocat au siège présidial de ceste ville »
- 10-Marc HOREAU °Angers St Pierre 21 septembre 1620 « baptisé Marc fils de sire Marc Horreau messaiger de ceste ville à Château-Gontier et de Mathurine Delahaye son épouse, parrain honorable homme sire Jacques Mondière marchand Me pintier et marraine honneste femme Marguerite Delahaye femme de Sire René Delaporte Me des bouchers de ceste ville »
- 11-Jean HOREAU °Angers St Pierre 18 mars 1622 « baptisé Jehan fils de honnestes personnes Marc Horreau (s) messenger de ceste ville à Château-Gontier et de Mathurine Delahaye, parrain honnestes personnes Pierre Delahaye Me boucher et marraine honneste femme Roze Delahaye femme de honneste homme Marc Lemaçon aussi Me boucher »
- 12-Mathurine HOREAU °Angers StPierre 24 novembre 1623 « fille d'honneste personne Marc Horeau messenger de ceste ville à Château-Gontier, archer en la maréchaussée d'Anjou et de Mathurine Delahaye son épouse, parrain Jehan Horeau archer de ladite maréchaussée fils de defunt Jehan Horeau vivant marchand et de Marie Cohu, marraine Mathurine Doysseau fille de defunt Jacques Doysseau vivant marchand grossier et de ladite Delahaye »
- 13-Renée HOREAU °Angers St Pierre 17 mars 1626 « baptisée Renée fille de Me Marc Horeau messenger de Château-Gontier et de Mathurine Delahaie parrain Me François Martin notaire royal de ceste ville marraine Renée Poutelier (s) femme de Thomas Landoit Me teinturier »
- 14-Marc HOREAU °Angers St Pierre 19 mai 1628 « baptisé Marc fils d'honorable homme Marc Horreau (s Horeau) archer du grand provos d'Anjou, et de Mathurine Delahaye son épouse, fut parrain honneste homme René Delaporte (s) Me boucher et marraine honneste femme Françoise Bellin (ns) femme de Michel Chartier messenger de Nantes et La Flèche »
- 15-Marguerite HOREAU °Angers St Pierre 2 novembre 1630 « fille d'honorables personnes Marc Horreau marchand messenger de Château-Gontier et de Mathurine Delahaye, parrain honorable homme Pierre Brisset sergent royal et marraine honorable femme Marguerite Gohory épouse d'honorable homme François Bouffelin marchand »

Mathurine Doisseau x 1631 Symphorien Lemonnier

milieu de bouchers, et la dot montre que ce sont des artisans aisés parmi les artisans. « Le 7 juin 1631⁵⁷ après midy traitant le futur mariage d'entre honorable homme Siphorien Lemonnier marchand Me boucher

⁵⁷ AD49-5E5 devant Nicolas Leconte notaire royal à Angers

en ceste ville d'Angers d'une part et honneste fille **Mathurine Doisseau fille de defunt honorable homme Jacques Douasseau⁵⁸ et honorable femme Mathurine Delahaye** sa femme à présent femme de honorable homme Marc Horeau marchand d'autre part, tous demeurant en la paroisse st Pierre dudit Angers et auparavant aucune bénédiction nuptiale ont esté faits les accords et promesses de mariage qui s'ensuivent, c'est à savoir que lesdits Lemonnier et Douasseau mesme icelle Doasseau de l'avis autorité et consentement desdits Horeau et Delahaye sa femme mère de ladite future espouse, de honorables hommes Marc Lemasson lesné mary de Roze Dalahaye, René Delaporte mary de Marguerite Delahaye, Pierre Delahaye marchands Me bouchers en ceste ville du côté maternel, ont promis se prendre en mariage et iceluy solemniser en face de ste mère ste église catholique apostolique et romaine si tost que l'un par l'autre en sera requis tous empeschement légitime cessant, et se prendre avecq tous leurs droits noms raisons et actions après que lesdits Horeau et sa femme ont assuré les droits de ladite Douasseau consister en la somme de 900 livres de son bien paternel deu par honorable homme Estienne Pierre sieur de la Plante marchand demeurant en ceste ville sur laquelle somme est deub 25 livres de rente viagère à honorable femme Guionne Michau son ayeulle, laquelle somme estant par ledit futur espoux receue il demeure tenu l'employer en acquests d'héritages en ce pays d'Anjou de pareille valeur pour demeurer le propre paternel de ladite future espouse sans pouvoir estre mobilisée par demeure d'an et jour ne autre temps, et à faulte d'acquests en constitué rente ou intérêt à ladite future espouse à raison du denier vingt à commencer du jour de la dissolution dudit mariage rachaptable un an après ladite dissolution, a condition néantmoins que lesdits deniers se reprendront sur les bien de leur communauté si ils suffisent sinon sur les biens propres dudit futur espoux, et que communauté de biens s'acquérera entre eux du jour de la bénédiction nuptiale et nonobstant la disposition de la coustume de laquelle ils se sont départis et y ont renoncé en ce regard, et en faveur des présentes ledit futur espoux a donné à ladite future espouse la somme de 1 200 livres à prendre sur les biens meubles d'iceluy futur espoux et à defaut d'iceux sur les immeubles si bon semble à ladite future espouse, pourra ladite future spouse renoncer à la communauté en ce faisant reprendre ses habits baques et joyaux ensemble lesdites sommes de 900 livres par une part et 1 200 livres par autre, et sera acquitée de toutes debtes encores qu'elle y eust parlé, et a ladite Delahaye du consentement et autorité dudit Horeau son mary renoncé et renonce au regard de ladite future espouse au droit de douaire qu'elle a droit de prendre sur les biens paternels d'icelle future espouse et à luy faire aucunes demandes de pensions nourritures et entretenements au moyen de quoy lesdits futurs espoux ne pourront prétendre aucuns services du temps que icelle future espouse a esté en leur maison, assignant ledit futur espoux à ladite future espouse douaire coustumier au désir de la coustume de ce pays cas de douaire advenant, par ce que du tout ils sont demeurés d'accord et l'ont ainsy voulu stipulé tellement que audit contrat de mariage et ce que dit est tenir garantir entretenir et aux dommages etc obligent respectivement renonçant etc dont etc fait audit Angers maison desdits Horeau et sa femme en présence de vénérable et discret Me Michel Abellard prestre curé de st Pierre, de noble homme Michel Riotte sieur du Tertre, honorable homme Me Gillet Bouchard sieur de la Peronnière proche parent dudit futur espoux »

⁵⁸ LUCAS/HARDOUINAIS commentaire du 14 mai 2015 :

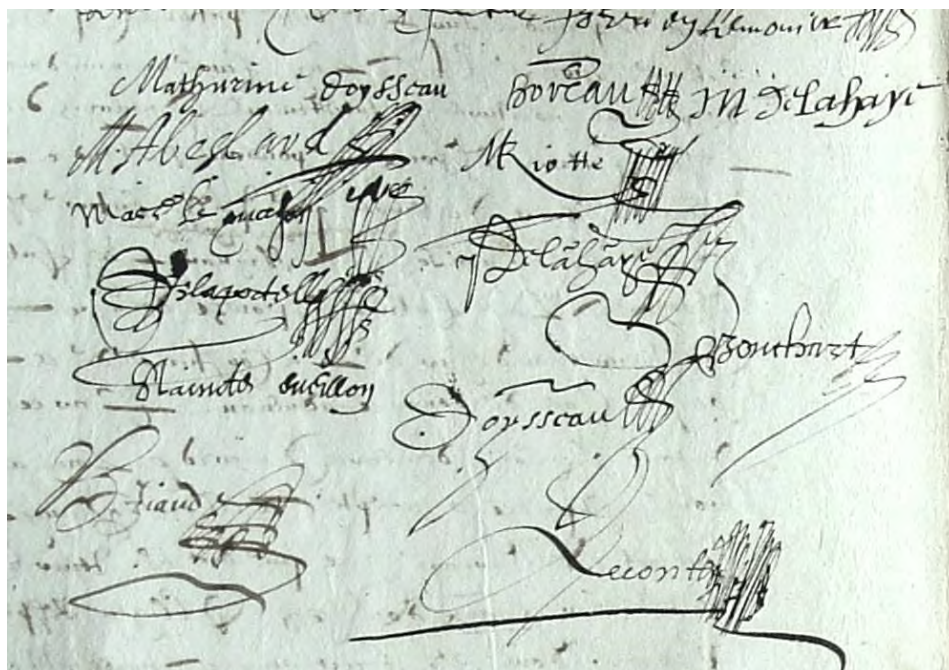
Mathurine Doisseau est la sœur de Jacques Doysseau seigneur de La Hardouinais/Merdignac.

Ils ont aussi un frère Étienne dont je ne trouve pas sa trace.

Il étaient les 3 enfants de Jacques Doysseau et de Mathurine Delahaye. Jacques Doisseau, le père, décède avant la naissance d'Étienne.

Mathurine Delahaye se remaria à Marc Horeau et eut d'autres enfants.

W.LUCAS



très probablement liés :

Pierre Delahaye boucher à Angers baille le 24 février 1640⁵⁹ à René Delaporte boucher pour 8 ans la préé de Tournais dépendant des Préaulx à Écouflant 8 L/an

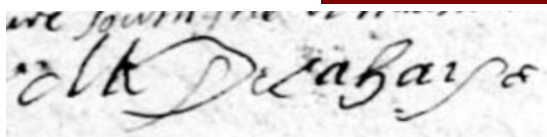
Il baille le 17 mars 1640⁶⁰ à Jean Guiondache la maison des Préaulx à Écouflant.

Il est fermier du lieu de Bellenothe à Écouflant et achète le 31.3.1640 à Jean Veau closier dudit lieu, une mère vache & un veau 60 L, mais n'en a payé que 24 L, & fait accord sur les veaux à venir dans l'année des 3 vaches restantes (AD49-5^E1/357 d^{vt} François Delahaye N^{re} Angers). Il baille à closerie le 16.3.1641 contre paiement en nature, à Julien Soyer le Petit Bellenothe à Écouflant qu'il tient à ferme (AD49-5^E1/358 d^{vt} Delahaye N^{re} Angers). Michel Ganton fermier de la terre du Bois d'Anphin d^t à Angers ^{StMaurice} reconnaît le 26.2.1643 qu'il doit au S^r Pierre Duchesne M^d boucher à Paris 800 L données à Pierre Delahaye boucher à Angers par cession faite par François de Choussière N^{re} au Châtelet de Paris le 22.1.1643 (AD49-5^E1/360 Delahaye Angers)

Le 7.12.1643 Mathurin Grandin métayer à Pruillé a payé à Pierre Delahaye boucher à Angers 100 L tz à valoir sur les 310 L 1 s 10 d selon le reçu était fait par †François Martin Nre Angers le 4.12.1638 (AD49-5E1/361 Delahaye Nre Angers)

Pierre DELAHAYE Boucher à Angers. Père de Michel qu suit

Michel Delahaye x /1698 Françoise Cousin



« Le Lion-d'Angers 17 janvier 1707 « enterré dans le grand cimetière un enfant fille de Michel Delahaye blanconnier et de Françoise Cousin,- présents ledit **Michel Delahaye** (s) »

⁵⁹ AD49-5^E1 François Delahaye notaire royal à Angers

⁶⁰ AD49-5^E1 François Delahaye notaire royal à Angers

marchand mégissier blanconnier

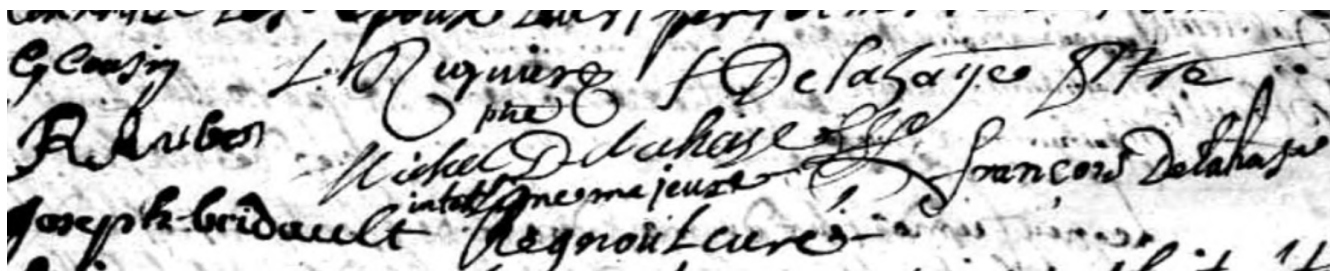
Il est inhumé dans le cimetière (pas dans l'église comme beaucoup de Delahaye) « Michel Delahaye mégissier

Michel DELAHAYE très proche parent de François DELAHAYE époux de Renée SENECHAUX x /1698
Françoise COUSIN

- 1-Michel DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 21.8.1698 †idem 4.1.1738 Filleul de **Renée Senechaux épouse de François Delahaye** x Le Lion-d'Angers 6.7.1728 Julienne CAILLÉ Dont postérité suivra
 - 2-Mathieu DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4 juin 1700 « baptisé Mathieu fils de h. h. Michel Delahaye marchand mégissier et de f. femme Françoise Cousin, né hier, parrain h. h. Mathieu Serrault marchand chapelier demeurant à Angers paroisse st Pierre marraine h. femme **Louise Delahaye épouse de h. h. Pierre Dubois** marchand boucher de cette paroisse »
 - 3-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 22 octobre 1701 « baptisé François fils de h. h. Michel Delahaye et de h. femme Françoise Cousin né hier, parrain h. h. Michel Cousin Me chirurgien demeurant en la paroisse de Vern, et marraine h. fille **Magdelaine Delahaye** (s) de cette paroisse. x Le Lion-d'Angers 27.11.1725 Marie FLEURY Dont postérité suivra
- 
- 4-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 13 octobre 1704 « baptisée Françoise fille de honorable homme Michel Delahaye marchand mégicier et honorable femme Françoise Cousin, parrain h. garçon Germain Cousin (s) marraine damoiselle **Françoise Delahaye** (s) » x Le Lion-d'Angers 20.1.1728 René **AUBERT** Dont postérité suivra
- 
- 5-Anonyme fille °†Le Lion-d'Angers 17 janvier 1707 « enterré dans le grand cimetière un enfant fille de Michel Delahaye blanconnier et de Françoise Cousin, après avoir été baptisé à la maison – présents ledit **Michel Delahaye** (s), Pierre Lefeuvre »
 - 6-Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 18 septembre 1708 « baptisé Pierre fils de Michel Delahaye et de Françoise Cousin parrain honneste garçon François Lermenier (s) de cette paroisse et marraine honneste fille **Perrine Delahaye (s) fille d'honorable homme François Delahaye** de cette paroisse » †Le Lion-d'Angers 25 avril 1710 « inhumé dans le cimetière à 20 mois »
- 
- 7-Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 8 avril 1710 « baptisée Marie fills de honorable homme Michel Delahaye mégicier et de honorable femme Françoise Cousin, parrain honorable homme Michel Bonneau greffier marraine honorable femme Marie Brosseau femme d'honorable homme Michel Cousin chirurgien tous de cette paroisse »
 - 8-Jean DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 28 juillet 1712 « baptisé Jean né hier fils d'honorable homme Michel Delahaye mégicier et honorable femme Françoise Cousin parrain honorable homme **Jean Fromond** (s) [époux de Madeleine Delahaye fille de François et Renée Senechaux] marchand et marraine damoiselle Marie Regnoul (s) de cette paroisse – 2 signatures Delahaye »
 - 9-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 14.12.1713

Michel Delahaye x1728 Julienne Caillé

Mariage au Lion « Michel Delahaye majeur fils de defunt Michel Delahaye marchand et honneste femme Françoise Cousin de cette paroisse et honorable fille Anne Julienne Caillé majeure fille de defunt honorable homme René Caillé et d'honorable femme Jeanne Cocu de la paroisse de Rannée présente et consentante, en présence de maistre François Delahaye prêtre sacriste de cette église, de **Mathurin Delahaye oncle de l'époux et beau-père de l'épouse, de François Delahaye frère de l'époux, de h.h. René Delahaye**, maistre Louis Reigner prêtre cousin de l'épouse, Jean François Caillé »



Michel DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 21.8.1698 †idem 4.1.1738 Fils de Michel DELAHAYE et de Françoise COUSIN x Le Lion-d'Angers 6.7.1728 Julienne CAILLÉ Fille de René & Jeanne Cocu

1-Michel-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 8.5.1729

2-Jean-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 18.7.1730 †idem 1.1.1734

3-René-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.10.1732 †Clisson ^{Hopital-Notre-Dame} 18.5.1753

4-Joseph-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 29.10.1733

5-Jeanne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 24.5.1735 †idem 2.8.1738

François Delahaye x1725 Marie Fleury

Mariage au Lion d'Angers « le 27 novembre 1725 François Delahaye, mégissier, 23 ans, fils de defunt Michel Delahaye et de defunte Françoise Cousin, et Marie Fleury 17 ans, fille de defunt Jean Fleury et de Catherine Gadel présente, en présence de François Delahaye prêtre au Lion, Germain Cousin chapelier, René Delahaye (s) marchand au Lion, René Gadel de Pruillé »

François DELAHAYE °ca 1702 †Le Lion-d'Angers 21.9.1763 Fils de Michel DELAHAYE et de Françoise COUSIN x Le Lion-d'Angers 27.11.1725 Marie FLEURY °ca 1708 Fille de Jean & Catherine Godel

1-François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 19.9.1730 †Le Lion-d'Angers 5 juin 1711 x1 Le Lion-d'Angers 27.11.1764 Françoise VIGNAIS Fille de Michel & Marie Thibault x2 Le Lion-d'Angers 30.7.1782 Perrine ROUILLER Dont postérité suivra

2-Marie-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 31.8.1734 x Le Lion-d'Angers 16.2.1762 Jacques CROCHERIE °ca 1735 Fils de Pierre & Anne Davi

3-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 18.11.1739 †bas âge

4-Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 27.11.1741 x Le Lion-d'Angers 18.1.1768 Marie THIBAUT Dont postérité suivra

François Delahaye x1 1764 Françoise Vignais

Il est inhumé au Lion « François Delahaye parcheminier décédé hier âgé de 61 ans, veuf de Françoise Vignais et mari en secondes noces de Perrine Trillot, présents François Fleury son cousin germain et Pierre François »

François DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 19.9.1730 †Le Lion-d'Angers 5 juin 1711 x1 Le Lion-d'Angers 27.11.1764 Françoise VIGNAIS Fille de Michel & Marie Thibault x2 Le Lion-d'Angers 30.7.1782 Perrine TRILLOT Fille de François & Anne Guesné

1-Michel-Pierre DELAHAYE °Chambellay 26.5.1771

2-François DELAHAYE

Michel Delahaye x Marie Fleury

Il est inhumé au Lion « le 2 décembre 1820 ont comparu François Delahaye boucher 37 ans né et demeurant au Lyon frère du décédé René Fleury boulanger, 52 ans, né au Lion et y demeurant beau-frère du décédé,

ont déclaré que Michel Delahaye, boucher, 50 ans, né au Lyon et y demeurant, fils de feu François Delahaye et de Françoise Vignais, est décédé hier »

Elle est inhumée au Lion « le 4 décembre 1841 Marie Fleury propriétaire, 69 ans, demeurante en cette ville rue du Cimetière, fille légitime de defunts René Fleury et Marie Menard, veuve de Michel Delahaye, présents Nicolas Druault postillon, 44 ans, gendre »

« Devant Me Roussier notaire au Lion d'Angers commis à l'effet des présentes par le jugement ci-après énoncé, sont comparus : 1° M. Nicolas Druault, aubergiste, et dame Marie Delahaie son épouse, demeurant au Lion d'Angers rue du Cimetière, le sieur Druault agissant tant pour autoriser son épouse que comme subrogé tuteur de la mineure Gannes ci-après nommée - 2° ~~M. François Delahaie, gendarme, demeurant aussi au Lion d'Angers~~ - 3° et M. René Gannes, limonadier, demeurant à Laval, rue Napoléon. Ce dernier agissant en qualité de tuteur légal de Jenny Gannes sa fille mineure, issue d elui et de dame Jenny Delahaye feu son épouse - 4° M. Pierre Omer Aperée avoué près le tribunal de première instance de Segré, y demeurant, agissant tant en sa qualité d'avoué poursuivant que comme représentant le sieur Alexandre Guillaux boucher et propriétaire, demeurant à Chambellay, ci-dernier exerçant les droit du sieur Delahaye ci après son débiteur. Lesquels ont dit que sur les poursuites faites à la requête dudit sieur Guilleux, comme créancier du sieur François Napoléon Delahaie, le tribunal de première instance de Segré, par son jugement du 14 janvier 1840, ordonne la liquidation de la communauté de biens d'entre Michel Delahaye et Marie Fleury son épouse, père, mère et aieule de la demme Druault et du sieur François Napoléon Delahaie, et de la mineure Gannes, afin de connaître les droits dudit (f°2) Delahaie dans la succession de son père et nomma 3 experts à l'effet d'estimer les biens immeubles dépendant de ladite communauté. Que les experts procédant à ladite opération et reconnaissant que les biens étaient impartageables, ainsi qu'il est compté par le procès verbal énoncé au cahier des charges ci-après référé. Que sur ces entrefaites, la veuve Delahaie étant décédée, un nouveau jugement du tribunal de Segré, intervenu entre les mêmes parties le 28 décembre 1841, a ordonné, sans liquidation préalable de la communauté, la vente par licitation des immeubles en dépendant par le ministère de Me Roussier notaire commis à cet effet. Que le cahier des charges sur lequel vont être ouvertes les enchères pour la vente des biens dont il s'agit, a été dressée par ledit Roussier le 15 mars dernier... Qu'il a été apposé, à chacun des endroits désignés par la loi des placards indiquant qu'il serait procédé aujourd'hui heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Roussier, notaire commis, à l'adjudication de ces immeubles, ce qui est constaté par les procès verbaux de Lebreuvre et Deslandes, huissiers à Segré et au Lion d'Angers, en date des 26 mars et 4 avril dernier ... Que les mêmes placards ont été insérés dans le journal de Maine et Loire le 2 avril dernier, ainsi que le constate la feuille du même jour portant la signature de (f°3) l'imprimeur, légalisée par le maire, et enregistré à Segré le 19 de ce mois. Pour constater l'accomplissement de ces formalités les PV d'apposition de placards et la feuille dudit journal sont demeurés ci-jointe. Enfin que les jugements sus-énoncés ont été signifiés à la requête du sieur Guilleux, aux époux Druault, audit sieur Delahaie et audit sieur Gannes, par acte du ministère de Deslandes huissier au Lion d'Angers le 22 avril dernier ... avec sommation de se trouver au jour d'hier à midi en l'étude de Me Roussier pour être présents à la vente par licitation des immeubles dont il s'agit. Cet exposé terminé les comparants ont requis Me Roussier de donner défaut contre le sieur François Napoléon Delahaie qui ne comparait pas, de procéder ensuite à l'adjudication desdits biens. Le sieur Druault a déclaré ne savoir signer de ce requis. - Déférant à la réquisition ci-dessus Me Roussier a donné défaut contre le sieur François Napoléon Delahaie qui ne comparait pas ni personne pour lui, quoique sommé régulièrement. Ensuite a sonné lecture du cahier des charges et des autres pièces ci-dessus énoncées (f°4) et a procédé à l'adjudication des biens immeubles dépendant des successions des époux Delahaie, situés commune du Lion d'Angers, à l'estimation des feux et de la manière suivante, après avoir préalablement annoncé aux enchérisseurs que les frais dont est mentionné à l'article 6 du cahier des charges sont liquidés à la somme de 645,42 F, non compris les honoraires de l'avoué poursuivant pour droit d'assistance à l'adjudication, lesquels seront aussi acquittés par les adjudicataires en sus du prix. - **Adjudication** : Les biens faisant l'objet de la présente licitation ont été divisés **[alors que ci-dessus ils ont été dits indivisibles]** en 5 lots comme suit : 1er lot : une maison située au Lion d'Angers Grande

Rue et rue du Port, et la partie de jardin en dépendant ... mis à prix 2 500 F. Les enchères ouvertes et la bougie allumée, plusieurs enchères successives dont la dernière par le sieur François Fleury demeurant au Lion d'Angers pour 2 900 F ; une seconde bougie allumée ... la dernière enchère par dame Marie Delahaie assistée du sieur Nicolas Druault pour 3 020 F ; et 2 nouvelles bougies se sont éteintes sans qu'aucune offre nouvelle ait eu lieu. En conséquence Me Roussier a prononcé (f°5) l'adjudication à titre de licitation de la maison et jardin dont il s'agit, au profit de la dame Druault colicitante moyennant 3 020 F outre les charges imposées par l'adjudication auxquelles se soumettent les époux Druault qui s'obligent à l'exécution pleine et entière du cahier des charges qu'ils déclarent bien connaître. Ledit Druault a déclaré ne savoir signer. - 2ème lot : Une maison sise au Lion d'Angers rue Chamillard, désignée à l'article 2 du cahier des charges. Une bougie allumée ... dernière enchère à 500 F par le sieur Doreau boucher au Lion d'Angers ; une seconde bougie allumée ... plusieurs enchères dont la dernière de 560 F par René Rivron marchand au Lion d'Angers Grande Rue ; et 2 nouvelles bougies se sont éteintes sans nouvelle offre, en conséquence Me Roussier a prononcé l'adjudication de la maison dont il s'agit au profit de M. Rivron sus nommé moyennant (f°6) 560 F ... - 3ème lot : Une chambre basse sans cheminée servant de cave, grenier carrelé au dessus, située rue du Carneau, sur laquelle elle ouvre, et une portion de cour derrière ayant une longueur égale à celle de ladite chambre, cet appartement se trouve situé au milieu de la maison désignée à l'article premier du cahier des charges, et joint au levant et couchant les lots ci-après, vers midi la rue du Cormier. La cour faisant partie de ce lot sera close à frais communs par l'adjudicataire du présent lot et ceux du 4ème et du 5ème lot. Les enchères ouvertes ... (f°7) ... Me Roussier a prononcé ... au profit de Perrine Bouvet journalière demeurant au Lion d'Angers pour 800 F ... qui ne sait signer - 4ème lot : La partie vers couchant de la maison située au Lion d'Angers rue du Carneau et désignée à l'article premier du cahier des charges, cette partie de maison est composée d'une chambre basse à cheminée occupée par la veuve Cherbonneau, chambre à côté sans cheminée, grenier carrelé sur le tout, une cour derrière d'une longueur égale à la maison comprise en ce lot, une autre cour au bout vers couchant dans laquelle se trouve un hangard couvert d'ardoises, ce lot joint vers levant maison et cour du 3ème lot vers nord jardin de M. Marais, vers midi la rue du Corneau. Le nombre de clôture nécessaire pour séparer (f°8) la cour du présent lot de celle du 3ème lot sera fait à frais communs par les adjudicataires de ces deux lots et la pierre du mur de séparation qui existe en ce moment mais qui sera démolie sera employée à cet usage.. ; Les enchères ouvertes ... dernière enchère à M. Pierre Prezelin cafetier et dame Marie Beillaud son épouse, demeurant au Lion d'Angers, pour 1 015 F ... le sieur Prezelin a déclaré ne savoir signer ... (f°9) - 5ème lot : la partie vers levant de la maison située rue du Corneau et désignée à l'article premier du cahier des charges, composée d'une chambre basse à cheminée, occupée par les époux Rousseau, grenier carrelé au dessus, un hangard derrière construit en appentis, et une portion de cour à prendre dans l'alignement du mur qui sépare la maison de ce lot de celle du 4ème lot ; pour séparer la cour, dans la ligne sus-indiquée, il sera fait un mur à frais communs ... ; les enchères ouvertes ... dernière enchère à René Peltier (s), homme de confiance, demeurant à Lille commune du Lion d'Angers, pour 1 015 F ... (f°10) de tout ce que dessus il a été délivré le présent procès verbal. Clos et arrêté au Lion d'Angers en l'étude, le 24 avril 1842 en présence de M.M. Joseph Fautras instituteur et Joseph François Lami, bottier, demeurant au Lion d'Angers témoins instrumentaires. Montant des adjudications 7 095,10 F »

AD49-5E12/071 - 1841.12.15 - *Delahaye-Michel_AD49-5E12-71 inventaire* - Le 15 décembre 1941 à la requête 1° du sieur Nicolas Druault aubergiste et dame Marie Delahaye son épouse demeurant au Lion d'Angers rue du Cimetière, 2° du sieur François Delahaye propriétaire demeurant aussi au Lion d'Angers, 3° et du sieur René Gannes limonadier demeurant à Laval rue Napoléon, agissant au nom et comme tuteur naturel de Jenny Gannes sa fille, âgée de 7 ans, issue de son mariage avec feu Jenny Delahaye son épouse, dont elle est restée seule héritière, ladite Druault, le sieur François Delahaie, frère et soeur germains et la mineure Gannes par représentation de Jenny Delahaie sa mère, habiles à se dire héritiers chacun pour un tiers de Marie Fleury leur mère et aieule, veuve de Michel Delahaie décédée au Lion d'Angers le 3 décembre dernier, à la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être par Me Roussier notaire au Lion d'Angers assisté de M.M. Joseph Fautras (f°2) instituteur et Joseph François Lami

bottier demeurant au Lion d'Angers, témoins instrumentaires, procédé à l'inventaire fidèle de tous les meubles, effets mobiliers, deniers, créances, dettes, titres et papiers et enseignements dépendant de la succession de ladite veuve Delahaie. Le tout trouvé en une chambre haute dépendant d'une maison sise rue st Gatien occupée par les époux Druault, et où la veuve Delahaie est décédée... (f°3) 1° Une pelle et pinces à feu, un broquet, un saunier, un soufflet 2 F - 2° 2 chandeliers de cuivre 1 F - 3° 7 chaises 3,50 F - 4° une poêle chaudière 5 F - 5° un chaudron, une marmite, une poêle à frire, une greloire 3 F - 6° une cuiller à pot, un friquet, un fallot 60 centimes - 7° un parapluie 1,50 F - 8° une glace et 2 cadres 1,50 F - 9° un buffet 18 F - 10° un saladier, 6 assiettes, 2 soupières, 5 plats, 4 tasses à café et 3 soucoupes, 3 verres, 2 pots à feu 5,50 F - 11° 2 bouteilles de verre, un lot de chiffes 60 centimes - 12° 8 cuillers et 4 fourchettes 1 F - 13° une table à pieds tournés 2 F - 14° une armoire en noyer 45 F - 15° une vieille armoire peinte en gris 12 F - 16° un bois de lit à l'ange, garni d'une paillasse, une couète, un traversin, 2 oreillers, une mante verte et une couverture piquée en laine, rideaux de ras vert, pante et dossier en indienne carrée et vergettes 115 F - 17° une table et un bas de buffet 3 F - (f°4) 18° 8 draps 24 F - 19° 2 nappes 8 F - 20° 6 serviettes 9 F - 21° 6 taies d'oreiller en coton et 5 en fil 11 F - 22° 11 essuie mains 3 F - Garderobe : 23° 22 mouchoirs de poche en coton 6 F - 24° 14 chemises à usage de femme 30 F - 25° 5 mouchoirs en laine et coton, 4 tabliers de coton et un de laine, un bonnet de coton, 6 jupes en laine et coton, 2 manteaux de nuit, 5 gilets de tricot, 21 coiffes, 3 collerettes, 6 paires de bas en laine et coton 30 F - 26° un encherrier 1 F - 27° 4 gobelet en argent 20 F - Total 362,70 F - Numéraire Nous n'avons pas trouvé et la dame Druault a déclaré que la succession n'en possède pas -

AD49-5E12/071 - 1842.01.03 - **Delahaye-Michel_AD49-5E12-71 succession vente des meubles** - Le 3 janvier 1842 est comparu Edouard Belot, surnuméraire de l'enregistrement à Segré, agissant comme fondé de pouvoir de Me Roussier notaire au Lion d'Angers, lequel a déclaré que ce jour ledit Me Roussier procédera à la vente des meubles dépendant de la succession de **Marie Fleury veuve Michel Delahaye**, décédée au Lion d'Angers à la requête de ses héritiers ... et en présence : 1° du sieur Nicolas Druault, aubergiste, et de dame Marie Delahaye son épouse, demeurant au Lion d'Angers rue du cimetière - 2° du sieur François Delahaie, propriétaire demeurant aussi au Lion d'Angers - 3° et de M. Elie Honoré Deslandes, greffier de la justice de paix du canton du Lion d'Angers demeurant en cette ville, ce dernier agissant au nom et comme mandataire de M. René Gannes, limonadier demeurant à Laval rue Napoléon, tuteur naturel de Jenny Gannes sa fille, âgée de 7 ans, issue de son mariage avec feu Jenny Delahaie son épouse, dont elle est restée seule héritière, ainsi qu'il résulte de la procuraiton dudit Gannes, contenue en la clôture de l'inventaire dressé par le notaire soussigné le 15 décembre dernier ; (f°2) ladite dame Druault, le sieur François Delahaie et la mineure Gannes héritiers chacun pour un tiers de dame **Marie Fleury leur mère et ayeule, veuve de Michel Delahaie, décédée au Lion d'Angers le 3 décembre dernier**, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire sus-énoncé. A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il a été par Me Roussier notaire au Lion d'Angers, assisté de M. Joseph Fautras instituteur et Joseph François Lami bottier demeurant au Lion d'Angers, témoins instrumentaires, procédé à la vente publique des meubles et effets mobiliers dépendant de la succession de ladite veuve Delahaie, et décrite en l'inventaire précité, le tout trouvé dans la maison où elle est décédée, sise au Lion d'Angers, rue du Cimetière, et sur la représentation qui sera faite desdits objets par lesdits époux Druault qui en sont chargés, ainsi qu'il est énoncé audit inventaire. Les enchères vont être proclamées par le sieur André Paré, appréciateur de meubles, demeurant commune de Thorigné, choisi par les parties, lequel, à ce présent, a promis de remplir cette fonction avec loyauté. Un nombre suffisant d'enchérisseurs s'étant présenté par suite des publications faites à diverses reprises au Lion d'Angers, il a été procédé à ladite vente comme suit : 1° un lot de poterie adjugé à Nicolas pour 50 centimes - 2° un lot de verres et fayence à la veuve Boulay 55 centimes - 3° 4 tasses à café, soucoupes et sucrier à la femme Moreau 75 centimes - 4° trois plats à la même 40 centimes - 5° une petite soupière, une écuelle, un plat à la veuve Mercier 75 centimes - 6° un saladier et un plat à la femme Puyraspeau 80 centimes (f°3) - 7° une soupière à Delestre 1 F - 8° 6 assiettes de fayence à Peyras 85 centimes - 8° 6 assiettes de fayence à Peyras 85 centimes - 9° 6 autres à Paré 55 centimes - 10° 4 assiettes creuses au

même 40 centimes - 11° 9 cuillers et 4 fourchettes à Delestre 1,40 F - 12° Selle et broquet à Moncelet 1,40 F - 13° un soufflet et un saunier à Paré 85 centimes - 14° une cuiller de pot, un friquet, un fallot à Coudray 65 centimes - 15° une poêle à frire une percé à Nicolas 1,80 centimes - 16° 2 chandeliers un pot de chambre à la femme Rousseau 1,30 F - 17° une marmite et une mesure de bois à la même 1,15 F - 18° un chaudron à la femme Moreau 3 F - 19° une vieille poêle chaudière à la veuve Mercier 8,30 F - 20° une table à Delestre pour 65 centimes - 21° une jupe brochée et 2 manteaux de nuit à la femme Moreau 2,30 F - 22° 2 tablies de flanelle à Marie Mellet 1,50 F - 23° 2 gilets brochés à la veuve Mercier 4,05 F - 24° 2 gilets brochés et une flanelle à Nicolas 3,50 F - 25° une robe de flanelle et une de coton à Moncelet 2,60 F - 26° un mantelet et une robe d'étoffe à la femme Moreau 1,95 F - 27° 3 mouchoirs de col à la veuve Allard 1,05 F - 28° 2 autres à la femme Rousseau 2,05 F - 29° 2 mouchoirs de laine à Nicolas 4,05 F - 30° 6 mouchoirs de poche à la femme Rousseau 80 centimes - (f°4) 31° 6 vieux mouchoirs de poche à Françoise Thibault 1,30 F - 32° 4 autres à la femme Rivron 1,25 F - 33° 3 mouchoirs à François Delahaie 1,65 F - 34° 3 autres au même 1,60 F - 35° 2 tabliers de coton à la femme Moreau pour 1,25 F - 36° 3 tabliers de coton à la femme Rifre 4,90 F - 37° 5 coiffes et un bonnet à la femme Rousseau 3,30 F - 38° 3 autres coiffes à Françoise Thibault 1,80 F - 39° 3 autres à la femme Rousseau 1,15 F - 40° une coiffe et 4 cols à la femme Moreau 1,60 F - 41° 3 coiffes et 3 serre tête 1,25 F - 42° 2 coiffes et 4 cols à la Françoise Thibault 1,65 F - 43° 2 vieilles souilles et une camisole à Moreau 62 centimes - 44° 3 paires de bas à Moncelet 1,15 F - 45° 3 autres paires à la femme Oger 86 centimes - 46° 5 taies d'oreiller à la femme Rivron 1,75 F - 47° 3 taies d'oreiller à Nicolas 1,85 F - 48° 3 autres au même 1,75 F - 49° 6 essuie mains au même 1,05 F - 50° 4 autres au même 1,55 F - 51° une nappe à Moncelet 3,20 F - 52° une autre à Nicolas 2,50 F - 53° 2 draps à Moncelet 10,70 F - 54° 2 autres à Anne Ragot 9,50 F - (f°5) 55° 2 autres draps à la femme Moreau 9,50 F - 56° 2 autres à Moreau 12,05 F - 57° 3 serviettes à Nicolas 2,75 F - 58° 2 chemises à la femme Guémas 1,25 F - 59° 3 chemises à la femme Moreau 2 F - 60° 2 chemises à la même 4,20 F - 61° 2 autres à Moncelet 5 F - 62° 2 autres à la femme Moreau 5,10 F - 63° 2 autres à la même 5,25 F - 64° 3 serviettes à François Delahaie 3,10 F - 65° une chemise à la même 2,70 F - 66° une vieille armoire peinte en gris à Françoise Thibaut 11,40 F - 67° 4 bouteilles, une mesure d'étain, **un moine** à Chevalier 1,20 F - 68° **un parapluie** et un manteau au même 3,25 F - 69° une encherrier à Bourdais 1,30 F - 70° un buffet à Bourdais 40 F - 71° une armoire à Nicolas 41 F - 72° une table à Nicolas 3,15 F - 73° 3 chaises à Jouanneau 2,30 F - 74° 3 autres à François Delahaie 1,95 F - 75° 2 autres à Nicolas 1,30 F - 76° une couète à Nicolas 52,50 F - 77° un traversin et 2 oreillers au même 7 F - 78° une couverture piquée au même 8 F - 79° une mante verte au même 10 F - 80° un tour de lit et rideaux de ras vert à Nicolas 20 F - (f°6) 81° **3 cadres** à Delahaye 60 centimes - 82° **une glace** à Nicolas 85 centimes - 83° un lot de chiffes au même 50 centimes - 84° un bas de buffet à Jouanneau 9 F - Total du prix des objets adjugés 377,65 F ; ce sont tous les meubles et effets mobiliers dépendant de la succession de la veuve Delahaie à l'exception cependant de 4 gobelets en argent prisés sous l'article 27 de l'inventaire que les réquerants ont conservé... Ledit Drouault a déclaré ne savoir signer. »

« Le Lion-d'Angers le 8 janvier 1833 mariage de René Louis Ganne garçon majeur de 25 ans, nourelier demeurant au Lion Grande Rue, né à Craon (Mayenne) 22 décembre 1807 fils naturel de defunte Marie Ganne décédée à Craon le 27 septembre 1825, et Jeanne Marie Delahaye fille majeure de 21 ans 5 mois, demeurant au Lion rue du Corneau où elle est née le 22 août 1811, fille légitime de defunt Michel Delahaye, boucher, décédé au Lion le 2 décembre 1820, et de Marie Fleury, propriétaire, demeurant rue du Corneau au Lion, en présence de Nicolas Drouault, 23 ans, postillon son beau-frère, et Louis Leroy teinturier 42 ans »

Michel Pierre DELAHAYE †Le Lion d'Angers 2 décembre 1820 x Le Lion-d'Angers Marie FLEURY

1-François Napoléon DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6 juillet 1807 « fils de Michel Pierre Delahaye marchand boucher au Lion d'Angers, et Marie Fleury »

2-Jeanne-Renée DELAHAYE dite « Jenny » °Le Lion-d'Angers 22 août 1811 « fille de Michel Pierre Delahaye, 41 ans, boucher au Lion-d'Angers, et Marie Fleury, présents René Fleury, 43 ans, boulanger au Lion, oncle maternel, et Charles Fleury, 30 ans, taillandier au Lion, cousin de l'enfant » x Le Lion-d'Angers 8

janvier 1833 Louis **GANNES** « limonadier demeurant en 1842 à Laval rue Napoléon, tuteur naturel de Jenny Gannes sa fille, âgée de 7 ans, issue de son mariage avec feu Jenny Delahaie son épouse »
21-Jenny GANNES °ca 1835

Pierre Delahaye x1768 Marie Thibault

Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 27.11.1741 Fils de François DELAHAYE et de Marie FLEURY x Le Lion-d'Angers 18.1.1768 Marie THIBAUT Fille de Jean & Marie Boivin
1-Pierre-René DELAHAYE °Chambellay 6.5.1770
2-Pierre DELAHAYE °Chambellay 27.6.1771
3-Françoise DELAHAYE °Chambellay 4.4.1773
4-François-Joseph DELAHAYE °Chambellay 16.6.1774

Françoise Delahaye x1728 René Aubert

Françoise DELAHAYE °ca 1706 †Le Lion-d'Angers 26.2.1769 Fille de Michel DELAHAYE et de Françoise COUSIN x Le Lion-d'Angers 20.1.1728 René **AUBERT** °ca 1706 Fils de Pierre & Charlotte Mothais
1-René AUBERT x Le Lion-d'Angers 3.10.1769 Marie CHAUVIN V^e de François Devineau
2-Perrine AUBERT x Le Lion-d'Angers 7.1.1772 René **CANTIN**

René DELAHAYE Bourgeois du Lion-d'Angers en 1748 x Anne ALBIN [HADBIN selon s]
1-René-Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 18.8.1748 Filleule de Renée Delahaye V^e Baillif
2-Julienne-Marie DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 18.2.1750 Filleule de Claude Formond **cousin germain** (s)

François Delaporte x /1648 Marie Bedanne

Boucher à Angers

François DELAPORTE x /1648 Marie BEDANNE
1-Marie DELAPORTE °ca 1648 †Angers StMaurice 6.5.1731 x1 Jacques **MESNIL** x2 Angers St Pierre 16.11.1673 Urbain **CASSIN** Dont postérité suivra

Marie Delaporte x2 Urbain Cassin

Marie DELAPORTE °ca 1648 †Angers StMaurice 6.5.1731 Fille de François DELAPORTE et Marie BEDANNE x1 Jacques **MESNIL** x2 Angers St Pierre 16.11.1673 Urbain **CASSIN** °ca 1649 **Md ferron** à Angers StMaurice
1-Robert CASSIN °Angers St Maurice 12 octobre 1675 †idem 19 novembre 1730 x Angers St Maurice 21 octobre 1700 Marie-Anne LEGRIS
11-Marie-Anne CASSIN °1704
12-Renée-Modeste CASSIN °1709
13-Etienne CASSIN °1711
14-René-Alexis CASSIN °1717
2-Urbain CASSIN °Angers St Maurille 37 février 1677 †idem 19 juin 1721 x1 Angers St Maurice 22 janvier 1709 Renée CHAUVEAU x2 Angers St Maurille 21 mai 1715 Renée BINET
21-Renée-Françoise CASSIN °1709
22-Marie CASSIN °1710
23-Renée CASSIN (du x2))1718

Louis Delahaye x Renée Verdier

Louis DELAHAYE †/1589 x Renée VERDIER †/1589
1-Claude DELAHAYE x Marie DAVY

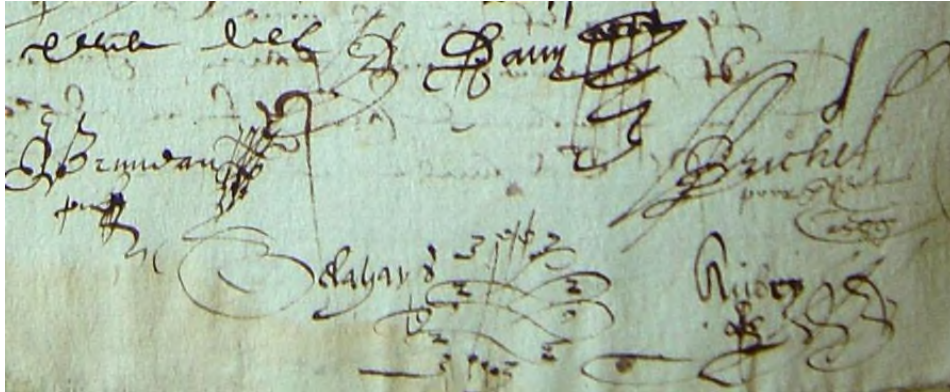
- 2-Renée DELAHAYE x /1589 Isaac DAVY
 3-Jeanne DELAHAYE x /1589 René BLOUIN
 4-Etiennette DELAHAYE †/1589 x Clément BOUESSON

Renée Delahaye x Isaac Davy

Michel Loret croyait que son père possédait partie de la Halopière en Botz. Cela avait été vrai 25 ans plus tôt, mais entre-temps son père avait vendu cette part aux Delahaye. « Le mercredi avant midy 9 août 1589⁶¹ comme procès fust meü et espéré mouvoir entre Michel Loret fils de feu Maurille Loret d'une part, et chacuns de **Me François et Claude les Delahaye et Ysac Davy mary de René Delahaye Me René Blouyn mary de Jehanne Delahaye et encore comme curateur des enfants de feu Clément Bouesson et Estiennette Delahaye sa femme, tous lesdits Delahaye enfants et héritiers de Me Loys Delahaye et Renée Verdier** d'autre part, touchant ce que ledit Michel Loret disoit que ledit deffunt Maurille Loret comme son père et tuteur naturel avoir eu par retrait lignaiger sur Jehan Justeau portion du lieu de la Halopière vendu audit Justeau par deffunt Mathurin Loret ayeul dudit Michel et père dudit Maurille tellement que par le moyen dudit retrait lignaiger ladite portion dudit lieu appartient audit Michel, et néanmoins ledit deffunt Loys Delahaye qui estoit homme d'autorité et fermier de tous les grands seigneurs du pays s'en seroit emparé et après son décès ses enfants auroyent continué en l'injuste détention dudit lieu ou de partie d'iceluy pendant la minorité dudit demandeur ; demandoit qu'ils fussent contraints vider ledit lieu et l'en laisser jouir luy rendre les fruits du passé avecq despens et intérests ; et de la part desquels héritiers dudit deffunt estoit dit que par deux contrats faits avec ledit feu Maurille Loret l'un du 1er juillet 1564 et l'autre du 9 mars 1566, le defunt Delahaye auroit achapté les choses cy dessys et en auroit en son vivant et ses héritiers après son décès jouy paisiblement par plus de 10 ans au vue et seu dudit Michel et de tous ceux qui l'ont voulu voir et scavoir disoyent qu'il n'estoit recevable et qu'il devoit estre debouté de sa demande et condamné en leurs despens dommages et intérests ; et alléguoyent qu'ils auroient plusieurs autres faits raisons et moyens tellement qu'ils estoient prests de tomber en grande involution de procès pour auxquels obvier paix et amour nourrir entre eux y ont voulu mettre fin par voye de transaction par l'advis de leurs conseils et amys ; pour ce est il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous Guillaume Aubry notaire d'icelle personnellement establys ledit Michel Loret laboureur demeurant audit lieu de la Halopière paroisse de Botz d'une part, et **lesdits Claude Delahaye et Ysac Davy marchand demeurants en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité** tant pour eux que pour ledit Me François Delahaye audits noms et qualités susdits d'autre part ; soubzmeçant lesdites parties respectivement confessent avoir de et sur ce que dessus circonstances et dépendances choses cy après transigé pacifié et accordé et encores transigent pacifient et accordent comme s'ensuit ; c'est à savoir que ledit Michel Loret s'est désisté et départy et par ces présentes desiste et départ de sesdites demandes qu'il faisoit ou vouloit prétendre auxdits Delahaye et pour raison des héritages dudit lieu de la Halopière mentionnés et confrontés par les contrats taitz par ledit feu Loys Delahaye dudit deffunt Maurille Loret passés par devant Brochet notaire de Monreveau ledit 1er juillet 1564 et 9 mars 1566 et mesmes de la pièce de terre et pré appelée la Noe de la Fontaine ainsi que lesdites choses et droits qu'il y eust peust ou pourroit prétendre demander et y a renoncé et renonce et promet n'en faire jamais question ne demande auxdits Delahaye lesdits Claude Delahaye et Davy présents et acceptants pour eux et pour leurs frères et sœurs absents leurs hoirs et ayant cause, sans que jamais iceluy Loret ses hoirs y puissent prétendre ne demander aucune chose en ladite portion de terre et clye appelée la clie ou noue de la Fontaine ; ce qui a esté ainsi arrêté accordé, car ainsi voulu consenty stipulé et accepté entre lesdites parties hors de cour et de procès sans dommages despens et intérests ; à laquelle transaction et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages amandes etc obligent lesdites parties respectivement esdits noms leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Angers en notre tabler en présence de honorable homme Me Loys Bricchet sieur de la Fontaine advocat

⁶¹ AD49-5E2 devant Guillaume Aubry notaire royal à Angers

au siège présidial d'Angers et Jehan Bruneau praticien demeurant audit Angers tesmoins ; ledit Loret a dit ne scavoir signer »



« Le mercredi 9 août 1589⁶², en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement establys chacuns de honorables hommes **Ysac Davy mary de Renée Delahaye** et **Claude Delahaye marchand demeurant en la paroisse de la Trinité** de ceste ville d'une part, et Michel Loret laboureur demeurant au lieu de la Hallopière paroisse de Botz d'autre part soubzmettant etc lesdites parties respectivement eux leurs hoirs confessent avoir ce jourd'huy compté et accordé entre eux des fermes que ledit Loret doit auxdits Davy et Delahaye pour la jouissance qu'il a faite de la lies de terre et pré appelée la lies des la Fontaine ; appartenant auxdits Delahaye et Davy dépendant dudit lieu de la Haloppière de ce que ledit Loret tient debvoir de toutes desdites fermes et jouissances de 8 années ; par lequel compte demeure ce qui a esté receu par lesdits Delahaye et Davy ou autre et de payer par eux a esté trouvé que ledit Loret doit auxdits Davy et Delahaye la somme de 36 escuz deux tiers évaluée à 110 livres tz à quoy ils ont présentement apointé entre eux ledit reste des fermes que ledit Loret debvoir par bled suyvant le marché qu'il en auroit prins de Gilles et Loys les Beausseoirs par davant Joyet notaire de Montreveau que ledit Loret auroit toujours contenu comme il a confessé ; tellement que de tout le contenu audit bail fait par davant ledit Joyet et autre à jouissance faites par ledit Loret depuis les années dudit bail dudit lieu ledit Loret demeure quite vers lesdits Delahaye et Davy et tous autres fors de ladite somme de 36 escuz deux tiers pour assurance de laquelle n'est dérogé à l'hypothèque acquit auxdits Davy et Delahaye par le moyen et vertu pour ce regard et outre ont lesdites parties fait et par ces présentes font entre eux le marché de bail et prise à tiltre de ferme et non autrement en la forme et manière qui s'ensuit c'est à savoir que lesdits Davy et Delahaye ont baillé et affermé et par cs présentes baillent et afferment audit Loret qui a prins et accepté audit tiltre pour le temps de 5 années et 5 parfaites jouissances qui commenceront au jour et feste de Toussaint prochainement venant et finiront à pareil jour lesdites 5 années finies scavoir ladite liast (sans doute pour « levée ») de terre et pré appelée la liac et noé⁶³ de la Fontaine appartenant auxdits bailleurs dépendant dudit lieu de la Haloppière en ladite paroisse de Botz pour en jouir et user par ledit Loret présent durant ledit temps comme un bon père de famille ; sans rien y démolir et la tenir et entretenir bien et duement close et fermée en la manière accoustumée et tout ainsi qu'il en a cy devant jouy audit tiltre de ferme ; à la charge d'iceluy preneur d'en payer et acquiter durant ledit temps les cens rentes et debvoirs deuz et accoustumés estre payés pour raison desdites choses ; et outre pour en payer par ledit preneur auxdits bailleurs par chacun an durant ledit temps au jour et feste de notre Dame Angevine 3 septiers et noyau ? de bon bled seigle mesure de Montreveau le dernier boisseau de chacun septier comble, le premier paiement

⁶² AD49-5E2 devant Guillaume Aubry notaire royal à Angers

⁶³ noe, noue : terre grasse et humide, située au fond, qui ne peut guère servir qu'à la pâture, mais qui donne de la mauvaise herbe et du mauvais foin (M. Lachiver, Dict. du monde rural, 1997)

liée, s.f. : Dans les provinces où on utilisait le bœuf comme animal de labour, le temps pendant lequel il reste lié au joug, soit 4 à 5 heures au maximum. Par extension, la mesure de terre labourée en ce temps (idem)

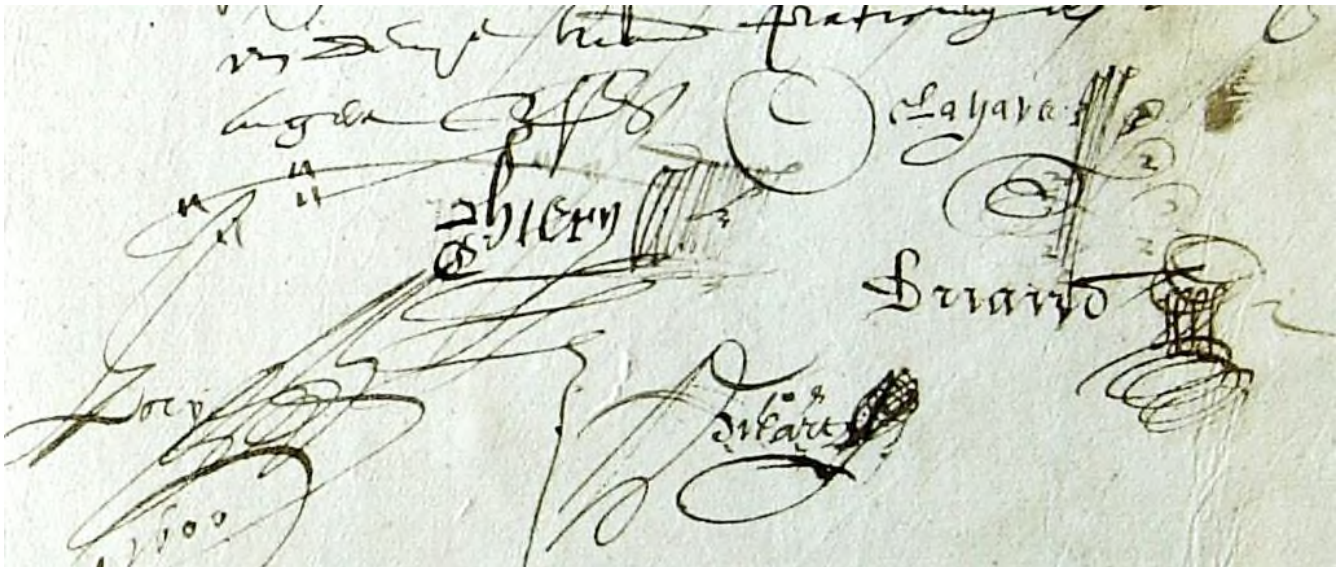
commenczant au jour et feste de my août⁶⁴ prochainement venant en ung an, et à continuer durant ledit temps ; tout ce que dessus stipulé et accepté par lesdites parties respectivement qui en sont demeurées à ung et d'accord, auquel compte obligatons bail et prise à ferme et tout ce que dessus est dit ... »

Claude Delahaye x /1587 Marie Davy

Ce Claude Delahaye possède des métairies à Chazé-sur-Argos et à Beaussé. Il est de milieu social comparable aux Delabaye étudiés sur ce document, mais pour le moment je ne peux le relier.

Il possède 2 métairies à Chazé-sur-Argos : « Le 29 mai 1600 après midy en la cour royale d'Angers endroit par devant nous Michel Lory notaire d'icelle présentement establiz **honorables hommes Claude Delahaye marchand demeurant en ceste ville paroisse de la Trinité** d'une part, et Pierre Thierry aussi marchand demeurant au bourg de Chazé sur Argos d'autre part, soubzmettant etc confessent avoir fait et font entre eux le bail à ferme tel que s'ensuit, c'est à savoir que ledit Delahaye a baillé et baille audit Thierry qui a pris et accepté dudit Delahaye audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espace de 3 années entières et consécutives qui ont commencé le 18 avril dernier et finiront à pareil jour lesdits 3 ans finis et révolluz scavoir est **les mestairies des Grande et Petite Noe sises en la paroisse dudit Chazé** ainsi qu'elles se poursuivent et comportent avecques leurs appartenances et dépendances sans aucune chose en réserver et tout ainsi que ledit Thierry en a cy devant jouy audit tiltre de par ledit bailleur par marché passé par devant Delamarche notaire soubz la baronnie de Candé le 18 avril 1596, pour desdites mestairies jouir et user par ledit preneur comme ung bon père de famille et n'abatre par pied branche ne autrement aucun bois fructueux marmantaulx ne autres fors ceulx qui ont accoustumé estre coupés et esmondés qu'il pourra couper et esmonder en saison convenable ; à la charge dudit preneur de faire par chacune desdites années (f°2) sur lesdits lieux es endroit les plus nécessaires 3 toises de fossé neuf ou relevé, de planter sur lesdits lieux par chacune desdites années ès endroits les plus convenables le nombre de 20 sauvageaulx et les anter de bonne matière et les préserver à ce qu'ils ne soient endommagés ; de payer les charges cens rentes et debvoirs deubz pour raison desdits lieux soit tant par argent que autres, et en fournir acquit vallable par ledit preneur audit bailleur à la fin du présent bail ; et de entretenir pendant ledit bail et rendre à la fin les maisons tets granges et logements en bonne et suffisante réparation de couverture et terrasses comme elles étaient auparavant ledit preneur s'est contenté pour y estre tenu par son bail précédent, et outre à la charge dudit preneur de rendre lesdites à la fin du présent bail ensepmancées de pareil nombre de terre et qualité et quantité de sepmances qu'elles estoient lors que ledit preneur entra en la ferme desdites mestairies en vertu dudit marché cy dessus ; et est fait le présent bail à ferme pour en payer et bailler par ledit preneur audit bailleur par chacune desdites années la somme de 23 escuz 35 sols vallant 70 (f°3) livres 15 sols tz premier paiement commenczant à la Toussaint prochaine et à continuer ; et outre de bailler par chacune desdites années au jour de Toussaint le nombre de 10 livres de pouppées de lin bon et marchand aussi à commencer à la Toussaint prochaine ; ce que dessus a esté stipulé et accepté par lesdites parties respectivement, auquel marché et ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc oblient etc à prendre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait audit Angers à notre tabler présents René Macé et Denis Briand praticien demeurant audit Angers tesmoings »

⁶⁴ c'est surprenant, car Notre Dame Angevine n'est pas à la Mi-août, mais le 8 septembre, date de la nativité de Notre Dame : Distraction du notaire ? cela peut arriver à tout le monde, moi la première, aussi lorsque je tappe de telles choses croyez bien que je relis tout attentivement pour voir si j'ai bien lu en première lecture...

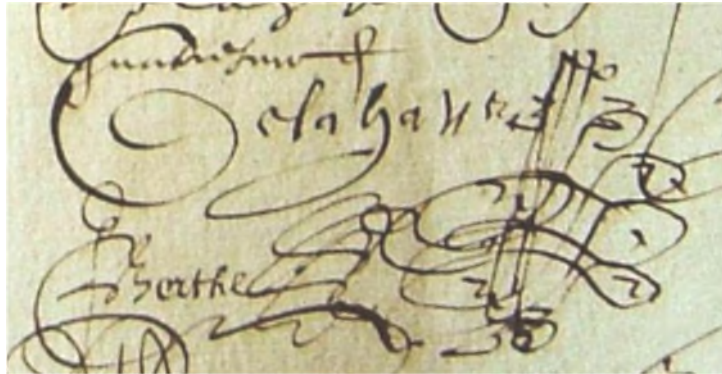


« Le 24 novembre 1607⁶⁵ avant midy, furent présents honorables personnes **Claude Delahaye marchand d'une part, et Renée Delahaye sa soeur veuve de deffunt sire Isaac Davy aussi marchand demeurant en ceste ville paroisse de la Trinité** lesquels deument establis et soubzmis soubz ladite cour volontairement on fait et font entre eux le partage et division des choses à eux communes et indivises de la succession de leurs deffunts père et mère **et de defunte Jehanne Delahaye leur soeur en son vivant femme de René Blouin** et autres héritages acquis pendant la société dudit Delahaye et dudit deffunt Davy et des deniers d'icelle en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à savoir que audit Delahaye est demeuré pour son lot et partage le lieu domaine mestairie et appartenances de la Grissonnière paroisse de Saint Laurent du Mottay comme il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances en ce compris le clos de vigne et bois taillis y annexés ainsi que lesdites choses ont esté acquises de leurs deniers communs comme dit est avecq les bestiaux estant sur ledit lieu cuve et ustenciles du pressouer ; Item ung contrat de constitution de 12 livres 10 sols de rente sur les tailles d'Angers ; Item le lieu et bordaige de la Fontaine Horeau avecq le pré du Geneuze paroisse de Botz sans rien en réserver - Et à ladite Renée Delahaye pour son lot et partage est et demeure ung logis situé au bourg du Grand Montreveau où est à présent demeurant Loys Hardouyn avecq 2 planches ou cartelles de jardrin sises au lieu appellé le Hault Bois près st Pierre de Molimard ; Item le lieu domaine mestairie et appartenances de st Anthoine situé en ladite paroisse de st Pierre Molimard ; Item 2 moulins à eau appellés les moulins de Jusselin en ladite paroisse avecq les terres et prés dépendant desdits moulins, et aussy comme les parties ont accoustumé d'en jouir ; Item les maisons terres prés et autres appartenances qui appartiennent auxdits copartageans au lieu et mestairie de la Hallopière dite paroisse de Botz avecq les bestiaux qui leur peuvent appartenir audit lieu sans desdites choses faire aucune réservation, à la charge dudit Claude Delahaye de faire de retour de partage à sadite soeur la somme de 45 livres payable dans Noël prochain et pairont les parties à l'advenir les cens rentes et devoirs deuz pour raison desdites choses chacun pour son lot et s'entre porteront garantage mesmes seront tenues de contriuer en commun aux frais du procès pendant en la cour contre le sieur celerier de saint Fleurant le Vieil appellant des requestes pour raison des sixtes prétendus par ledit celerier sur ladite mestairie de la Grissonnière et en cas que ledit célerier obtinst lesdites sixtes ladite Renée Delahaye contribuera pour une moitié tant aux frais que valeur du fonds desdites sixtes⁶⁶ au dire de gens à ce cognoissant, comme aussi ledit Delahaye contribuera pour une moitié à ce qui sera nécessaire déboursier pour l'acquisition de ce qui leur appartient audit lieu de st Anthoine procédant de la succession de ladite deffunte Jehanne Delahaye,

⁶⁵ AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal Angers

⁶⁶ **sixte** : dans le pays nantais, terrage dû à la sixième gerbe (Michel Iachiver, *Dictionnaire du Monde rural*, 1997)
terrage : ancien droit seigneurial qui se levait en plusieurs régions, comme la dîme. (Idem)

et en cas qu'ils ne les puissent acquérir paiera ledit Claude à sadite soeur une moitié de la valeur aussi au dire de gens à ce cognoissant, et demeurent les fruits et fermes desdites choses communs jusques à Nouel prochain comme aussi demeurent les précédant partages d'entre eux nuls, et baillera ledit Claude à sadite soeur les contrats et tiltres des choses de son lot, tout ce que dessus stipulé et accepté par lesdites parties respectivement en présence et du consentement de noble homme René Nepveu conseiller du roy auditeur de ses comptes en Bretagne mary de damoiselle Marie Davy fille et seule héritière dudit deffunt Davy et à ce tenir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de Me Jacques Berthe Noel Berruyer demeurant audit Angers tesmoins »



Bail de concierge pour accueillir les pauvres 2 nuits avec draps, Angers 1610. Ici, un acte admirable, car les pauvres sont accueillis avec draps, mais seulement 2 nuits ! « Le 16 janvier 1610⁶⁷, en la cour du roy notre sire à Angers personnellement estably **honorabile homme Claude Delahaye marchand demeurant en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité, au nom et comme père et tuteur naturel et se faisant fort de Me René Delahaye son fils chapelain de la chapelle StJacques de la Forêt alias « fils du prêtre »** d'une part, et André Legresle Me Carelleur savetier et Thomasse Pinot sa femme de sondit mari duement et suffisamment autorisée par devant nous quant à ce demeurant en ceste ville paroisse de la Trinité d'autre part, soubzmetant lesdites parties respectivement mesmes ledit Legresle et sadite femme eulx et chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc confessent avoir fait entre eux ce qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Delahaye audit nom a baillé et baille par ces présentes audit Legresle et sadite femme qui ont prins et accepré de luy à tiltre de conciergerie et non autrement pour le temps et espace de 5 ans entiers qui commenceront le 9 du présent mois, savoir est les maisons chapelles et appartenances appelées « fils de prêtre » sis près le colaige (collège) de la Fourmaigere paroisse de la Trinité de ceste ville d'Angers, comme le tout se poursuit et comporte aec leurs appartenances et dépendances et comme Jacques Gauvin à présent concierge en jouit ; à la charge dudit Legresle et sadite femme de bien et duement faire l'exercice desdites choses comme concierge ainsi que ledit chappelain y est tenu ; et y loger par chacun jour ledit temps durant les pauvres passants en la maison et aucun lieu et les coucher aux lictz y étant en draps, aussy y est appartenant audit chapelain, et desquels il lui fournira au désir de la fondation de ladite chapellenie et tiendront état et comte audésir dudit inventaire, et à la charge desdits preneurs de traiter et recevoir lesdits pauvres bien honnêtement et les retirer à heure prévue sans qu'ils puissent loger chacun pauvre plus de 2 nuits ; et de faire nettoyer le tout bien et duement par chacun jour et **de faire les lits desdits pauvres aussi par chacun jour** ; et outre à la charge desdits preneurs de réparer l'autel de ladite chapelle pour y être dites et célébrées 2 messes qui sont dues chacune sepmaine en ladite chapelle ; et de tenir blanc le linge d'icelle, lequel linge ensemble les ornements de ladite chapelle le bailleur audit nom leur baillera aussi par inventaire qu'ils demeurent tenus garder et conserver aussi au désir dudit inventaire, et est ce fait moyennant que lesdits Legresle et sadite femme jouiront ledit temps de la maison dépendant de ladite conciergerie sans rien en payer et du tout faire comme bons pères de famille doivent et sont tenus faire

⁶⁷ AD49-5E2 devant Lecourt notaire royal Angers

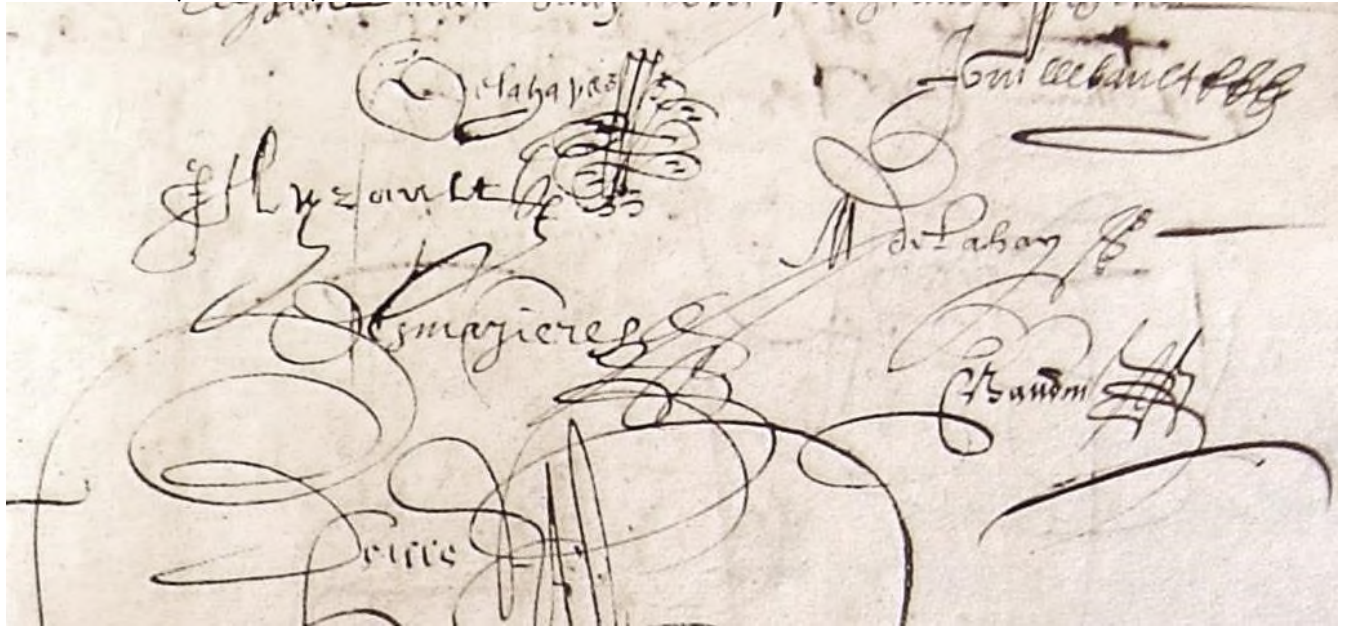
sans rien en démolir, et à la charge dudit preneur et sadite femme de bien et duement ledit temps durant faire faire à leurs despens toutes et chacunes les lessives qu'il conviendra faire pour le blanchissage des draps dudit lieu et linges de ladite chapelle qu'ils tiendront et fourniront blanc par chacun jour quand besoin sera, et en acquitter par eux ledit chapelain à peine etc ces présentes néanmoins ; et pour le regard des latrines estantes audit lieu est accordé que ledit bailleur les fera nettoyer à ses dépens ce qui est dedans pour le présent, et pour les nettoyer pour l'avenir ledit temps durant, lesdits preneurs les feront nettoyer jusques à la fin dudit temps moitié par moitié ; en faveur des présentes qui autrement n'eussent esté faites a esté accordé entre lesdites parties au cas que lesdits preneurs retiennent chacun pauvre plus de 2 nuits à chaque fois et ne traitent chacun bien et duement au désir de la fondation de ladite chapelle et des présentes que en ce cas ou l'un d'eux ledit bailleur les pourra mettre hors dudit lieu et demeurera le présent marché nul pour le temps qui restera à échoir par ce que ainsi plaist audit bailleur audit nom let out sans autre formalité juste autrement ces présentes n'eussent esté faites ce dont lesdites parties sont demeurées d'accord ; et tout ce que dessus stipulé et accepté, et à ce tenir etc garantir etc renonçant etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Angers avant midy présents sire Pierre Guillerin marchand poissonnier demeurant en Réaulté et sire Pierre Huar et Guillaume Guillau demeurant audit Angers »



Ils ont eu 10 enfants et Michel est leur fils aîné, né en 1587, aussi on peut supposer que c'est pour lui, pour aider à son installation, que 1 600 livres, somme importante, est empruntée. « Le 4 mai 1615⁶⁸ après midy furent présents honorables personnes **Claude Delahaye marchand Marie Davy sa femme de luy autorisée par devant nous quant à ce, Michel Delahaye leur fils aussi marchand demeurant en cette ville paroisse de la Trinité**, et Jehan Guillebault sieur de la Grand Maison demeurant en ceste ville paroisse de st Michel du Tertre, lesquels establis et soubz mis soubz ladite cour eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs confessent avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent par hypothèque général et universel, promis et promettent garantir fournir et faire valoir tant en principal que cour d'arrérages à noble homme Jehan Ayrault conseiller du roy président en sa chambre des comptes de Bretagne demeurant audit Angers paroisse de St Jehan Baptiste ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs la somme de 100 livres tournois de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quitement par lesdits vendeurs leurs hoirs audit sieur acquéreur ses hoirs en sa maison audit Angers chacun

⁶⁸ AD49-5^E121 devant Jullien Deille notaire royal à Angers

an à pareil jour et date des présentes premier paiement commencent d'huy en un an prochainement venant et à continuer, et laquelle (f°2) somme de 100 livres de rente lesdits vendeurs et chacun d'eulx l'un pour l'autre ont du jourd'huy et par ces présentes assise et assignée assient et assignent généralement sur tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles rentes et revenus quelsconques présents et advenir, avecq pouvoir et puissance audit acquéreur ses hoirs etc en faire déclarer plus particulière assiette en assiette de rente, et auxdits vendeurs de l'admortir toutefois et quantes sans que les général et spécial hypothèques puissent se faire préjudice ains confirmant et approuvant l'un l'autre ; cette vente création et constitution de rente faite pour et moyennant la somme de 1 600 livres .. »



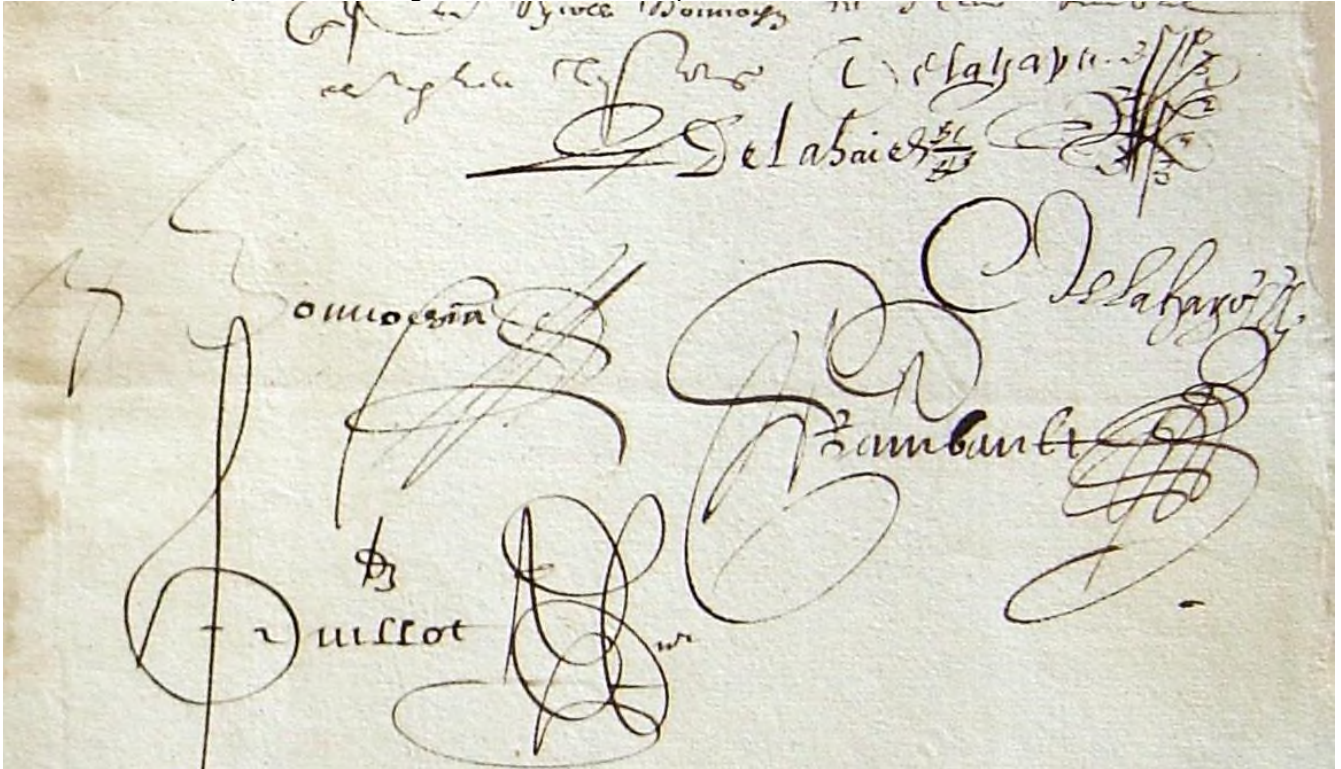
« Le 23.1.1620⁶⁹ Pierre de Rohan prince de Guemené, comte de Montauban, baron de Mortiercrolles, contre **Claude Delahaye & Marie Davy sa femme, & Michel Delahaye leur fils**, & défaut d'avoir fourni lettres d'amortissement vallables de la rente de 25 L, saisie des métairies de **la Chalière & de la Boullaye à Beausse** avec publication à **StFlorent-le-Vieil** »

« Le 20 août 1624⁷⁰ avant midy fut présent en personne soumis et obligé honneste homme Claude Delahaye laigné marchand demeurant Angers paroisse de la Trinité, tant pour luy que pour honorable femme Marie Davy sa femme à laquelle il promet et demeure tenu faire ratistier ces présentes et obliger à l'effet d'icelles toutefois et quantes à peine etc cesdites présentes néanlmoins etc pour faire laquelle ratification par ladite Davy en l'absence dudit Delahaye il l'a dès à présent autorisée et autorise et en chacun desdits noms et qualité seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens etc, lequel a recogneu et confessé avoir donné quitté ceddé et transporté, donne quitte cède et transporte dès maintenant etc en advancement de droit successif de luy et de sadite femme à Loys Delahaye ... sieur de la Besnardière et Claude Delahaie le jeune leurs enfants le lieu domaine et clozerie appellé Chateaugaillard situé en la paroisse de Saint Laurent du Mothay (f°2) composé de maisons et édifices, jardins, ayreaux rues et issues terres labourables un petit clos de vigne prés et ses appartenances et dépendances, ainsi qu'il se poursuit et comporte et qu'il appartient audit Delahaie père et mère par acquest qu'ils en ont cy devant fait sans rien en réserver, pour par lesdits Louys et Claude Delahaie le jeune en jouir et disposer à l'advenir en leur place perpétuellement à perpétuité ainsi que bon leur semblera, et que de closerie baillée audit tiltre d'avancement d'hoirs, à la charge d'en faire rapport à la future succession desdits donneurs, et en payer et acquiter les rentes et debvoirs pour l'advenir aux seigneurs de fiefs sont lesdites choses sont tenues, desquelles choses données ledit donneur

⁶⁹ AD49-E2225

⁷⁰ AD49-5^E5/112-2 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

esdits noms s'est désaisi desvestu en en vestu et saisi lesdits Loys et Claude Delahaie le jeune leurs hoirs etc sans qu'il soit besoing en requérir ne avoir (f°3) plus ample vestiture, à quoi tenir et lesdites choses données garantir par ledit donneur esdits noms quoique donneurs ne sont tenus garantir choses par eux données ... fait et passé audit Angers à nostre tabler, présents Nicolas Bonvoisin et René Rambault »



Ils ont 3 fils vivants en 1624 mais Michel semble déshérité alors que Louis et Claude héritent par démission des parents de leur vivant. Cet acte de démission donne 3 métairies à Saint Laurent du Mottay et Beaussé, donc par le liens, à cette génération du moins, avec le Claude Delahaye d'Avrillé. AD49-5^E5/112-2 - 1624.06.20 - NUM Delahaye_1624-AD49-5^E5-112 - Le 20 août 1624 avant midy (devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers) comme ainsi soit que honneste personne **Claude Delahaie lesné marchand et Marie Davy sa femme demeurant en la ville d'Angers paroisse de la Trinité ne pouvant à cause de leur vieillesse et indisposition plus vacquer** au ... de leurs biens et affaires, estant mesme chargés de plusieurs debtes passives tant de leur chef que comme cautions de Michel Delahaie leur fils aîné dont ils sont journellement poursuivis et qui leur cause de grands frais, ayant désir et volonté faire desmission et transport de tous leurs biens droits et actions mobilières et immobilières au profit de Louis et Claude Delahaie le jeune leurs enfants pour par eulx jouir et disposer dès à présent desdits biens en propriété et à perpétuité ainsi que bon leur semblera, eussent exposé leur intention à leurs enfants et iceux requis accepter ladite demission, ce que lesdits Louis et Claude, pour mettre leursdits père et mère à repos et les descharger des peines et tracats qu'ils ont en leurs affaires et pour leur éviter la ruine desdits biens, auroient bien voulu (f°2) combien que la démission soit en apparence plus onéreuse que lucrative, pour ce est-il que par devant nous Guillaume Guillot notaire royal à Angers furent présents en personne soubzmis et obligés lesdits Claude Delahaie lesné et Marie Davy sa femme de luy autorisée par devant nous quant à ce d'une part, et lesdits Louis et Claude Delahaie le jeune demeurant audit Angers d'autre part, lesquels ont sur ce que dessus et choses cy après accordé et convenu ce que s'ensuit, c'est à savoir que lesdits Delahaie et Davy père et mère se sont volontairement et de leur bon gré desmis desvestus et désaisis et par ces présentes se démettent dévestent et désaisissent pour tousjoursmais à l'advenir du fonds propriété seigneurie et jouissance des choses cy après savoir : du lieu domaine et mestairie de la Grissonnière située en la paroisse de St Laurent du Mottay composé de maisons jardins ayreaux rues et issues terres labourables, un petit

étang, ung clos de vigne appelé la Brouardière contenant 10 quartiers ou environ, de prés, bois taillies de haulte futaie, et autres dépendances - Item le lieu et mestairie de Sauzay (touchant la Grissonnière, et les deux sont situées au N.O. du bourg proche) en ladite paroisse de St Laurant aussy composé de maisons (f°3) et édifices ayreaux jardins rues et issues terres labourables, bois et autres appartenantes - Item les lieux domaine et mestairie de la Besnardière située en la paroisse de Beaussé pareillement composé de maisons et bastiements jardins ayreaux rues et issues terres labourables et près et autres appartenances, ainsi que lesdites choses cy dessus se poursuivent et comportent sans rien en réserver - Item se desmettent comme dessus lesdits Delahaie et sa femme du nombre de 10 boisseaux de bled seigle mesure de St Laurent du Mottay de rente foncière deue chacuns ans et qu'ils ont droit de prendre sur le lieu domaine et métairie du Mottay en la paroisse de St Laurent du Mottay, et de toutes et chacunes les debtes actives de quelque nature espèce et qualité qu'elles soient qui sont, peuvent et se trouveront estre deues et appartenir auxdits Claude Delahaie lesné et ladite Davy sa femme pour quelque cause que ce soit ... sans rien en réserver, le tout pour et au profit desdits Louis Delahaie et Claude Delahaie le jeune pour en jouir et disposer (f°4) à l'advenir desdites choses cy dessus démisées en pure et pleine propriété et à perpétuité ainsi que bon leur semblera comme de leur propre ... - A la charge desdits enfants de payer les cens rentes et debvoirs que peuvent devoir lesdites choses, et outre de payer et satisfaire à leurs cousts et frais toutes debtes passives quelesdits Delahaye et Davy père et mère peuvent et se trouvent devoir à présent à quelque personne pour quelque sujet et en quelque sorte et manière que ce soit tant en principal que arrérages de rente ou intérêts et despens et frais et autres à quelque somme que lesdites debtes passives montent et reviennent et en acquiter et descharger leursdits père et mère en sorte qu'ils ne soient et ne puissent estre cy après aucunement inquiétés ne recherchés ; et desquelles choses héritaux cy dessus délaissées les parties ont convenu et accordé qu'il en demeure par ces présentes audit Louis Delahaie tout ledit lieu domaine et mestairie de la Grissonnière avec ses appartenances et dépendances, comme il est cy dessus exprimé, sans que ledit Claude Delahaie le jeune y puisse rien prétendre (f°5) ny participer et ce pour paiement et remboursement audit Louis de la somme de 3 000 livres qu'il a payée ou paiera aussi pour le tout des debtes passives de sesdits père et mère ... - Et ont lesdits Louis et Claude Delahaie enfants déclaré et protesté compter la présente démission et faire ce que dessus par bénéfice d'inventaire seulement et avoir connaissance de la valeur desdits biens délaissés sans que les créanciers de leursdits père et mère en puissent tirer à conséquence ... - Et d'aultant que ledit Louis Delahaie a déclaré que (f°6) lesdites 3 000 livres qu'il a payées ou paiera en argent desdites debtes et pour lequel ledit lieu de la Grissonnière luy est cy dessus demeuré en particulier sont procédés des deniers dotaux de damoiselle Françoise Du Puy du Fou son espouze de son prore par leur contrat de mariage, il a accordé et consenti accorde et consent par ces présentes que ledit lieu de la Grissonnière et ses appartenances et dépendances soit et demeure et appartienne pour le tout à ladite du Puy du Fou sa femme à ses hoirs et qu'elle en jouisse et dispose en propriété pour lesdites 3 000 livres de deniers dotaux - Tout ce que dessus stipulé et accepté par lesdites parties et pour nous notaire pour ladite Du Puy du Fou absente, et à l'effet et accomplissement etc renonçant etc dont etc fait audit Angers maison du prieur de l'Hostel Dieu st Jehan dudit lieu présents Nicolas Bonvoisin et René Raimbault clerks demeurant audit Angers tesmoins »

Claude DELAHAYE †1614/ **Md de draps de soie.** x /1587 Marie DAVY

1-Michel DELAHAYE °Angers Trinité 7.12.1587 Filleul de n. & discret Michel Bouard (s) & de Marie Chopin (s)
Que je suppose celui qui Md de draps de soie x Magdeleine DUROYER

11-Madeleine DELAHAYE °Angers Trinité 10.1.1614 Filleule de **Claude Delahaye grand-père**

2-Olive DELAHAYE °Angers Trinité 15.2.1589 Filleule de Andrée Davy & de Olive Peletier & de h.h. [y..a] Davy

3-René DELAHAYE °Angers Trinité 28.8.1590 Filleul de Luc Gaignard (s) greffier en la maréchaussée d'Anjou
Angers & de Jehanne Mesnier (s) Chapelain en 1610 (cf acte notarié ci-dessus)

4-Renée DELAHAYE °Angers Trinité 4.11.1591 Filleule de Loys Bricchet Cr au siège de la prévosté & de Anne
Bricchet

2-Claude DELAHAYE °Angers Trinité 4.1.1593 Filleul de Me Pierre Piculus le Jeune Dr en médecine & de
Philippe Duboys le Jeune & de Guionne Piculus

6-André DELAHAYE °Angers Trinité 26.2.1596 Filleul de Macé Testau & de Me Jehan Piculus At Angers (s) &
de Andrée Mousseau (s) en présence de Laurent Hyret chanoine (s)

7-Philippe DELAHAYE °Angers Trinité 27.8.1599 Filleul de Philippe Barrotin At & de Morice Chenaie Md
droguiste & de Renée Batard femme de (papier mangé) de La Haye At

8-Louis DELAHAYE °Angers Trinité 14.6.1601 Filleul de Martin Poulce Md & de Jeanne Doysneau x Françoise
DU PUY DU FOU (citée dans l'acte de démission des biens des parents Delahaye)

9-Isaac DELAHAYE °Angers Trinité 4.9.1602 Filleul de Guillaume Duboys Md (s) & de Jehanne de Crespy (s)

10-Jean DELAHAYE °Angers Trinité 10.4.1610 Filleul de Marie Brochu & de Jean Guillebault

Jacques Delahaye †/1528 x Ysabeau : Le Lion d'Angers

Jean de Malestroit, seigneur d'Oudon, a vendu une rente sur la Brochardière en Ménil le 12 janvier 1522 à Louise Delahaye, demeurant à Château-Gontier, à condition de grâce. Celle-ci revend cette rente le 10 juillet 1527, alors que la grâce dure encore. Mais, si vous considérez bien les dates ci-dessus, vous constaterez dans l'acte qui suit, que les nouvelles circulaient lentement à l'époque, car en juillet 1527, Jean de Malestroit seigneur d'Oudon a déjà été exécuté et ses biens saisis, donc la grâce ne signifie plus grand chose, enfin, c'est ce que j'en déduis. En effet, 1526 est une date importante dans l'histoire de la tour d'Oudon, puisque Jean de Malestroit et son frère Julien, seigneurs d'Oudon, ont tyranniser leurs sujet, fabriqué de la fausse monnaie et assassiné un noble. Ils sont condamnés à mort et exécutés en 1526 et leurs biens confisqués. La tour d'Oudon connaît alors l'abandon. « Le 10 juillet 1527⁷¹ en la cour du roy nostre sire à Angers personnellement establie **honneste femme Louise Delahaye veufve de défunt Marin Rallier** demourant en la ville de Chasteaugontier, soubzmetant elle ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens etc ou pouvoir etc confesse avoir aujourd'huy vendu quicté cédé délaissé transporté et encores vend etc perpétuellement à sire Guillaume Richart et Charles de Bougne marchands demourans audit lieu d'Angers, qui ont achaptéet achaptent par moictié pour eulx leurs hoirs et aians cause le nombre de 8 septiers de blé seigle de rente annuelle et perpétuelle à la mesure dudit lieu de Château-Gontier bon blé sec franc nouvel et sans aucune scaveur de refus que ladite Loyse venderesse a déclaré et assuré auxdits Richart et de Bougne avoir droit d'avoir prendre et recepvoir par chacuns ans franchement et quictement au jour et terme de la Nativité Notre Dame dicte l'Angevine au moyen de l'acquest qu'elle en a fait sur noble et puissant seigneur messire Jehan de Malestroit chevalier seigneur d'Oudon et de Taigne constituez et assignez sur tous et chacuns les biens et choses d'iceluy chevalier et par especial sur le lieu domaine et mestairie de la Brochardière o ses appartenances et dépendances, situé et assis en la paroisse de Ménil o puissance d'en faire assiette o grâce donnée par ladite Loyse audit chevalier de rémérer et rescourcer ladite rente laquelle grâce dure encores jusques au 12 janvier prochainement venant, et laquelle iceulx Richart et de Bougne ont promis garder audit chevalier et tout ainsi que appert par le contract de vendition sur ce fait et passé par la cour dudit lieu de Chasteaugontier le 12 janvier 1522 signé Lecercler, lequel contrat icelle Loyse a baillé et mis ès mains desdits Richart et de Bougne qui l'ont prins ; o protestation par eulx faite du consentement de ladite venderesse d'avoir recours contre elle ses hoirs biens et choses présents et advenir pour le garantaige dudit nombre de

⁷¹ AD49-5E121 devant Jean Huot notaire ropayl à Angers

8 septiers de blé de rente ; transportant etc et est faite ceste présente vendition quittance cession et transport pour le prix et somme de 200 livres tournois payée baillée comptée et nombrée par lesdits Richart et de Bougne par moictié à ladite Loyse venderesse qui l'a eue prinse et receue en présence et à veue de nous en soyxante escuz d'or au merc du souleil bons et de poids et le surplus en monnoye blanche⁷², le tout vallant et faisant ensemble ladite somme de 200 livres ; dont et de laquelle ladite Loyse venderesse s'est tenue et davant nous a contante et bien payée et en a quicté et quicte lesdits Richart et de Bougne leurs hoirs et aians cause ; à laquelle vendition et tout ce que dit est tenir etc le nombre de 8 septiers de blé seigle de rente à ladite mesure de Château-Gontier garantir etc dommages etc amendes etc oblige ladite Loyse venderesse elle ses hoirs etc ses biens etc à prendre vendre etc renonçant et par especial au droit velleyen et généralement etc foy jugement condamnation etc ; présents à ce honneste personne sire Jehan Daudes marchand pelletier demourant à Angers et Me Mathurin Girard prêtre tesmoins ; fait audit Angers en la maison dudit de Bougne les jour et an susdit »

Jacques Delahaye, décédé avant 1528, et mari d'Ysabeau, possédait la Basse Beretrie au Lion-d'Angers et l'avait vendue à Jean Bruslé. Hélas, un nommé Pierre Jacob était en procès avec Jacques Delahaye lors de cette vente. Puis Jacques Delahaye et Pierre Jacob, étant décédés, les héritiers de Pierre Jacob se retournent conte le malheureux Jean Bruslé, qui se voit même saisi. Voic un très longue transaction, parfois délicate à suivre, d'autant que le papier ayant près d'un demi millénaire, il est abimé sur les bords, et tout n'est pas lisible. En outre la langue est très vieillie. Cet acte m'a appris qu'un Delahaye, au moins, possédait un bien au Lion-d'Angers au tout début du 16ème siècle. « Le 1er mars 1527⁷³ (calendrier Julien, donc 1528 car Pâques était le 12 avril en 1528) Comme procès fust **desprecza** meu pendant et indécis par appellation par devant messieurs les conseillers tenans la cour des Grands Jours d'Anjou entre Jehan Bruslé appellant de monsieur le lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou à Angers et opposant à certaines criées bannyes et adjudications par décret du lieu et appartenantes de la Basse Bereterie sis et situé en la paroisse du Lyon d'Angers et ès environs **autrefois appartenant à feu Jacques Delahaye et à Ysabeau sa femme anticipe d'une part**, et Pierre Augé au nom et comme tuteur ou curateur ordonné par justice aux enfants mineurs d'ans de feuz Pierre Jacob et Roberde La Gerbée sa première femme et Jehanne Carderaye veufve dudit feu Jacob tant en son nom que comme tutrice naturelle des enfants mineurs d'ans dudit feu Jacob et d'elle anticipans audit cas d'appel et demandeurs et poursuyvans lesdites criées bannyes et adjudicataires par decret dudit lieu et appartenances de la Basse Brereterie d'autre part ; duquel procès ayt esté tellement procédé que lesdites parties auroient emporté assignation de conclure comme en procès par escript joints les prières dudit Bruslé appelant, duquel procès pour finyr auquel fraiz et mises et pour amour et paix nourrir entre lesdites parties iceulx Auge tant audit nom de curateur desdits enfants mineurs dudit feu Jacob et de ladite feu Roberde la Gerbée que aussi au nom et comme procureur et soy faisant fort de ladite Jehanne Carderaye et ledit Bruslé o l'avis et délibération de leurs amys et parents ont esté d'avis et assentement de conclure paciffier et appointer de et sur leursdits procès questions et différens en la manière cy après déclarée ; pour ce est til que en notre cour royale à Angers endroit presonnellement estbaliz lesdit Jehan Bruslé d'une part et ledit Pierre Augé tant audit nom de tuteur ou curateur ordonné par justice aux enfants mineurs d'ans dudit feu Jacob et de Roberde la Gerbée sa première femme que aussi au nom et comme procureur et soy faisant fort de ladite Jehanne Carderaye veufve dudit feu Jacob tant en sondit nom que comme tutrice naturelle des enfants mineurs d'ans dudit feu Jacob et d'elle et à laquelle il a promis faire ratiffier et avoir agréable et aussi à Jehan Loussier à présent son mari ceste présente transaction et appoitement et ce qui s'ensuit dedans Quasimodo prochainement venant à la peine de tous intérestz d'autre part ; soubzmectans etc confessent avoir aujourd'huy transigé paciffié et appointé par entre eulx de sur et touchant leurs dits procès circonstances appendances et dépendances d'iceulx en la forme et manière qui

⁷² attention, nous sommes à l'époque où l'écu vaut 2 livres et non 3 comme plus tard. Par ailleurs, j'ignore ce qui se cache derrière « monnaie blanche », sans doute des pièces en métal blanc, et je ne vois que l'argent à l'époque, tout de même pas le zinc !

⁷³ AD49-5E121 devant Jean Huot notaire royal à Angers

s'ensuit, c'est à scavoir que pour demeurer ledit Bruslé quicte vers lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob esdits noms de tous et chacuns les despens dommaiges et intérestz esquels ledit feu Jacques Delahaye duquel iceluy Bruslé a acquis ledit lieu et appartenances de la Basse Breretrie depuis les procès intentéz entre ledit feu Pierre Jabor et ledit Delahaye, fut et a esté **despiecza** condampné vers ledit feu Pierre Jacob et aussi envers lesdits Auge et veufce dudit feu Jacob esdits noms par monsieur le lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son commis que par messieurs les conseillers tenans la cour des Grands Jours d'Anjou et aussi des despens dommaiges et intérests esquels ledit Bruslé opposant auxdites criées et bannyes desdits Augé et veufve dudit feu Jacob a esté condampné vers lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob esdits noms mas sentence de monsieur le lieutenant de monsieur le sénéchal d'Angers aussi aux despens qui se pourront estre ensuivis en ladite cour des Grand Jours d'Anjou de l'appellation intentée par ledit

Bruslé

a promis et s'est obligé promet et est tenu rendre poyer et bailler audit Augé outre la somme de 24 livres tournois paravant ce jour poyée et baillée manuellement par ledit Bruslé audit Augé dont ledit Augé s'et tenu à content, la somme de 200 livres tournois par les termes qui s'ensuivent scavoir est dedans huit jours prochainement venant la somme de 50 livres et aultre pareille somme de 20 livres dedans le jour et feste de monsieur saint Jehan Baptiste prochainement venant, et le reste de ladite somme de 200 livres tournois montant pareille somme de 100 livres tournois poyable audit Augé par 4 termes et poyements scavoir est la somme de 24 livres tz dedans la feste de Toussaintz prochainement venant et aultre pareille somme de 25 livres tournois dedans la My Caresme lors prochainement venant que l'on dira 1528 (*qui est en fait 1528 n.s. à cause de la conversion de calendrier*) et la somme de 25 livres tournois dedans le jour et feste de la Panthecouste que l'on dira 1529 et aultre pareille somme de 25 livres tournois faisant le parfait poyement de ladite somme de 200 livres tz ledit Bruslé est demeuré tenu et a promis payer audit Augé le jour et feste de l'Assomption Notre Dame en ung an prochainement venant ; et est ce fait sans préjudice des droits et actions que ledit Bruslé a et peult avoir contre les héritiers et aux biens tenans dudit feu Delahaye touchant ce que dessus ; et au moyen de ces présentes ledit Augé esdits noms a ce jour d'huy baillé audit Bruslé et mis entre ses mains et ceddé et transporté audit Bruslé toutes et chacunes ses actions concernant ladite sentence par luy obtenue tant des procès dommages et intérests que ledit Augé et ladite Carderaye esdits noms avoient obteus contre lesdits héritiers ensemble tous les exécutoires et despens obtenus par ledit Augé et ladite veufve tant en ladite cour et sénéchaussé d'Anjou que en ladite cour des Grands Jours d'Anjou, et aultres pièces copies et exploits faitz et édifiés en chacune desdits cours et juridictions tant entre lesdits feu Jacob et Jacques Delahaye que aussi entre lesdits Auger et veufve esdits noms en ladite demande de criées et bannyes et ledit Bruslé déffendeur et opposant à icelles criées et bannies, pour par ledit Bruslé s'en aider contre toutes et chacunes les personnes qu'il verra estre à faire pour raison et mesme contre chacun de Jehan Durel Pierre Juteau lesquels ont depuis (mangé) les intérests acquis respectivement plusieurs (mangé) héritiers dudit feu Jacques Delahaye lesquelles estoient et sont affectées audit procès dudit feu Delahaye et dudit feu Jacob et semblablement audit procès d'entre lesdits Augé et veufve esdits noms et au garantaige dudit lieu et appartenances de la Basse Brereterie autrefois vendue par ledit feu Delahaye audit Bruslé la poursuite d'iceulx procès, ensemble des autres oppositions contre lesdites criées et bannées ledit Bruslé prendra et suivra si bon luy semble à ses périls et fortunes sans que ledit Augé y soit tenu en aulcune manière et moyennant ceste dite transaction et appointement a esté expressement dit convenu et accordé entre lesdites parties que pour les despens et intérests esquels ledit feu Delahaye a esté despiecza condempné vers lesdits Augé et veufve esdits noms lesquels n'ont esté taxés, du consentement dudit Bruslé et par ces présentes, deux quartiers de vigne qui appartenoient audit feu Jacques Delahaye sis et situés au clos des Plantes en la paroisse de Neufville, lesquels deux quartiers de vigne iceluy feu Delahaye acquist autrefois de feu Guillaume Legentilhomme, lesquels iceluy Augé a fait mectre en commission criées et bannies et dont il pourra se faire faire adjudication par décret par telle cour et juridiction qu'il verra estre à faire sans que sur lesdits deux quartiers de vigne iceluy Bruslé se puisse aulcunement adresser sur lesdits deux aultres quartiers de vigne ne aulcuns recours sur iceulx, mais demeureront francz et quites audit Augé pour

l'oultreplus desdits despens dommaige et intérests esquels ledit Delahaye fut et a esté despiecza condempné tant vers ledit Jacob et que vers lesdits Augé et veufve esdits noms et sans que ledit Augé en soit tenu bailler ne poyer aucune forme de deniers ; davantaige a esté accordé et convenu entre les parties que au moyen de ce que despiecza ung nomme Jehan Duboys s'est opposé contre lesdites criées et bannyes lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob et comme pour dire déclarer et pour sur les prétentions causes d'opposition iceulx Augé et veufve dudit Jacob ont fait adjourner ledit Duboys par davant monsieur le lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou à Angers par davant lequel le procès d'entre lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob demandeurs et poursuivants lesdites criées et bannyes et adjudicaitons par décret de la propriété de la moytié par indivis de la maison jardrins et appartenances vulgairement appelés la Vieille Court appartenant audit feu Delahaye et aussi de tout l'usufruit que ledit feu Delahaye avoit sur lesdites choses sans rien en réserver, et ledit Duboys déffendeur et opposant auxdites criées et bannyes d'autre part, que lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob poursuivront ledit procès ja intenté et auquel ledit Duboys a jaourny de ses causes d'opposition et lesdits Augé et veufve esdits noms de (mangé) respectivement contraire et ledit Duboys recepvable ... en iceluy cas ladite sentence redondera et tournera du tout au profit d'iceluy Bruslé ; quant à l'adjudication par décret fors et réservé seulement que ledit Augé aura et recepvra tous et chacuns les despens d'iceulx ledit Duboys pourra estre condampné vers lesdits Augé et veufve dudit feu Jacob sans que ledit Bruslé en puisse avoir ne demander aucune chose soit en tout en en partie et oultre en ceste dite convention faisant à esté semblablement convenu et accordé que fout et chacuns les fruits profits revenuz et émoluments prins et enlevés en toutes et chacunes les choses héritaulx et immeubles saisies et mises en criées et bannies à la requeste desdits Augé et veufve dudit feu Jacob esdits noms par les commissaires commis et députez au regne et gouvernement d'icelles seront et demeureront sont et demeurent par ces présentes pour le tout audit Augé et ledit Augé en pourra faire contraindre les commissions d'icelles choses par telle compétente justice qu'il luy semblera de luy en rendre compte et ainsi qu'il verra estre à faire par raison fort et réservé seulement les fruits et revenus dudit lieu et appartenances de la Basse Beretrie esquels lesdits Augé et veufve ne pourront rien prétendre ne demander au moyen de ces présentes ; et dont et de laquelle convention transport et accord et tout ce que dessus est dit tenir etc oblige etc et mesme les biens dudit Bruslé à prendre vendre etc et mesmement au droit disant générale renonciation non valloir etc foy jugement condamnation ; présents à ce honorables hommes et sages Me Mathurin Coyscault et Jehan Aubry licenciés ès loix demourant à Angers et Vincent Bernier paroisse de Neufville ; fait audit Angers »

Guillaume Delahaye †/1525 x Jeanne Lasnier

Bail à ferme des biens de feu Guillaume Delahaye et Jeanne Lasnier, Château Gontier 1525 : « Le 7 juin 1525⁷⁴ en notre cour royale à Angers personnellement estably honneste personne Jehan Daudes marchand et maistre pelletier demourant en ceste ville d'Angers d'une part, et **honneste femme Loyse Delahaye veufve de feu Marin Rallier demourant à Château-Gontier** d'autre part, souzmettant etc confessent avoir aujour'huy fait les marchés pactions et conventions de baillée à ferme tels et en la manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Daudes a baillé et baille à tiltre de ferme et non autrement à ladite Loyse qui a prins et accepté dudit Daudes audit tiltre de ferme et non autrement du jour et feste de Toussaintz dernière passée jusques à 5 années et 5 cueillettes entières et parfaites consécutives l'une l'autre sans intervalle de temps ; tous et chacuns les héritages escheuz et advenuz audit bailleur et à Guillemine Daudes sa sœur, **par le décès trespas et succession de feu Guillaume Delahaye et de Jehanne Lasnier père et mère de ladite Loyse et aussi de la mère desdits Daudes et de sa sœur**, quelques choses héritaulx que se soient tant en ce pays d'Anjou que ès environs et sans aucune chose en retenir ne réserver ; pour en jouyr par ladite Loyse et en prandre touz et chacuns les fruits proffitz revenuz et esmoluments qui proviendront

⁷⁴ AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire royal à Angers

desdites choses de ceste présente ferme ladite ferme durant et en disposer comme de sa propre chose ; et est faicte ceste présente baillée prinse et acceptation de ferme pour en paier par chacune desdites 5 années et 5 cueillettes par ladite Loyse ses hoirs etc audit bailleurs ses hoirs etc la somme de 30 livres tz paiables par chacun an au terme de Toussaints en ceste ville d'Angers en la maison dudit bailleur et aux coustz et mises de ladite Loyse et aians cause le premier paiement commençant à la feste de Toussaintz prochainement venant ; et paiera en oultre ladite Loyse les cens rentes et autres redevances duez pour raison des choses de ceste présente ferme ; et entretiendra ladite Loyse les choses de ceste présente ferme en bonne et suffisante réparation à ses despens en manière qu'elles ne puissent dépérir et les y rendra à la fin de ladite ferme ; et d'icelles choses jouyera comme un homme de bien et père de famille doit faire ; auxquels marchés pactions et conventions et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir etc et ladite ferme rendre et paier etc et ladite ferme garantir etc et aux dommages l'un de l'autre amendes etc obligent lesdites parties l'une vers l'autre etc et les biens et choses de ladite Loyse à prendre vendre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; présents ad ce honneste personne sire Charles de Bougne marchand et suppot de l'université d'Angers et discrete personne mssire Jehan Chevallier prêtre soubz secretain de l'église collégiale de st Pierre d'Angers tesmoins ; fait et donné à Angers en la maison dudit de Bougne les jour et an susdits »

François Delahaye notaire à Angers

Il y a eu 2 notaires du nom DELAHAYE à Angers. Voici le premier chronologiquement, qui se prénomme François, mais je ne trouve à ce jour aucun lien filiatif quelconque entre eux.

- DELAHAYE Bertrand Angers 1663-1680 5E1 508-535
- DELAHAYE François Angers 1637-1665 5E1 353-381

« Tesmoins que le procureur du roy de ce siège entend faire ouyr sur la vie moeurs religion catholique apostolique et romaine capacité et conversations de Me François Delahaye possesseur de l'estat et office de notaire royal héréditaire et garde note en cette ville par lettre de sa majesté du 13 juillet dernier : Du lundi 24 novembre 1664⁷⁵, Me Laurent Gault lesné ancien avocat au siège demeurant en cette ville paroisse saint Maurille, âgé de 61 ans ou environ, premier tesmoing à nous produit et présenté par ledit procureur du roy, serment de luy pris et acquis dépose cognoistre ledit Delahaye pour estre de bonne vie moeurs conversation, de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il y a environ 27 ans qu'il est notaire royal en cette ville laquelle charge il a exercé avecq honneur et probité au contentement de chacuns, sans qu'il ait fait aucun art contraire à sa réputation ni digne de répréhension, et que quand mesme il n'auroit exercé aucune charge il seroit capable de ladite charge et plus grande s'il en estoit pourveu et est ce qu'il a dit et déposé entière vérité, lecture à luy faire de sa déposition y a persisté, signe Gault - Me René Lemesle recepveur des décimes du diocèse d'Anjou demeurant en cette ville paroisse de Saint Maurille âgé de 43 ans ou environ, autre tesmoing présenté par ledit procureur du roy, serment de luy pris et acquis, dépose pour le moins cognoistre ledit Delahaye pour estre de bonne vie moeurs religion catholique apostolique et romaine, qu'il y a environ 26 à 27 ans qu'il est notaire en cette ville, a toujours passé pour homme de bien et d'honneur et fort expérimenté en sa charge et beaucoup employé et avoir fait plusieurs devant luy qu'il est capable de sa charge et mesmes de plus grande et est ce qu'il a dit et déposé avec vérité, lecture à luy faire de sa déposition y a persisté. Signé Lemesle - (f°2) Me Nicolas Saiget commis au greffe de la provosté demeurant en cette ville paroisse de saint Maurille, âgé de 60 ans ou environ, autre tesmoing à nous produit et présenté par ledit procureur du roy, serment de luy pris et acquis, dépose cognoistre ledit Delahaye pour estre de bonne vie moeurs et religion catholique apostolique et romaine, qu'il y a fort longtemps qu'il est notaire soubz cette cour, mesmes plus ancien qu'il l'a toujours veu en bon estime de chacuns et qu'il est est fort capable de sa charge et mesme de plus grande s'il en estoit pourveu, et est ce qu'il a dit et déposé entière vérité, et lecture à luy faite de sa déposition, y a persisté et persiste. Signé Saiget. - Par devant nous Louys Boylesve

⁷⁵ AD49-1B071 - 1664

seigneur de la Gislière conseiller du roy notre sire lieutenant général en la sénéchaussée d'Angers et siège présidial d'Angers, a comparu en personne Me François Delahaye notaire royal soubz cette cour, résidant en cette ville, lequel en présence du procureur du roy du siège a présenté ses lettres de charge à luy faites par sa majesté dudit office de notaire royal tabellion et garde nottes en cette ville et sénéchaussée d'Anjou que tenoit autrefois defunt Me René Chesneau dernier paisible possesseur d'iceluy et auquel office ledit Delahaye a esté par nous receu, en conséquence du contrat de vente qui luy en avoir esté fait par la veufve et héritiers dudit defunt Chesneau le 4 avril 1637 ... fait et donné Angers par devant nous Louys Boilesve conseiller du roy lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou, lundi 24 novembre 1664 »

non rattachés pour le moment :

André DELAHAYE h.h. M^d de draps de soye en 1670 x Marie DOISSEAU

1-André DELAHAYE °Château-Gontier 6 janvier 1669 Filleul de Martin Hardy Sr de la Joannièrre avocat à Château-Gontier et de Françoise d'Estriché femme de René Trochon avocat

2-Anne DELAHAYE °Château-Gontier St Jean 23 novembre 1670 « baptisée Anne, née le 13, fille d'honorable homme André Delahaye marchand de draps de soie, et d'honneste personne Marie Doisseau, parrain honorable homme René Labbé marchand droguiste marraine Anne Nail épouse de Me René Arnoul sieur de la Roussière greffier en cette ville »

3-René DELAHAYE °Château-Gontier 17 janvier 1672 « baptisé René fils d'honorable homme André Delahaye marchand de draps de soie et honneste femme Marie Doysseau, parraon honneste personne Pierre Dezerée marchand marraine Jeanne Letourneux »

Claude Delahaye prieur de Montmirail (Marne)

AD49-5^E7/572 - 1587.11.25 - *NUM Delahaye-Claude_1579-5^E7 prieur de Montmirail* - Le 22 août 1579 après midy (classé chez Grudé notaire royal Angers) A tous ceulx qui ces présentes verront Loys Jannard garde pour le roy notre sire des sceaulx aux juridictions et contracts de la prévosté de Chanry salut, scavoir faisons que par devant Pierre Perrot et Nicolas Trutat notaires royaulx en ladite prévosté fut présent en sa personne hault et puissant seigneur messire Anthoine de Silly chevalier seigneur de la Rochepot damoyseau de Conmmery Sommion Deville, baron de Montmirail et Tresve, capitaine de 50 hommes d'armes et ordonnance du roy, lequel reconnait debvoir et promet payer à vénérable et religieuse personne Me Claude Delahaye prieur et curé de St Etienne et St Martin dudit Montmirail, y demeurant, présent et acceptant, la somme de 600 escus d'or sol pour prest fait par ledit Delahaye à plusieurs et diverses fois comme il ensuit, à scavoir 141 escuz et demy 8 sols pour pareille somme que ledit seigneur a receue de monsieur Renard conseiller et secrétaire du roy pour et au nom dudit Delahaye sur une promesse signée de feu monsieur le comte de Rochefort en date du 9 septembre 1570 ..., 60 escuz en une promesse dudit sieur de la Rochepot en date du 6 mars 1575, 64 escuz pour 4 muids de bled comme il est porté par cédulle dudit seigneur du 20 janvier 1573, 123 escuz ung tiers pour les causes contenues en une autre cédulle dudit seigneur en date du 30 mai 1575, 33 escuz un tiers pour les causes contenues en une obligation pasée par madame de la Rochepot espouse dudit seigneur le 24 mars 1576 par devant Trutat et Perrot, item 20 escuz par promesse de ladite dame du 16 décembre 1578, plus ... (f°2) 16 escuz deux tiers pour une annéer d'arrérages de pareille somme de rente deue par ledit seigneur audit Delahaye escheue au jour st Remy 1578, et le surplus de ladite somme de 600 escuz sol montant 100 escuz pour pareille somme que ledit Delahaye luy a présentement prestée en 42 escuz sol 27 pistolets 2 ducats Henry un ducat Millart et le surplus en testons et monnaye ayant cours pour paiement de laquelle somme de 600 escuz ledit seigneur a céddé quité transporté et assigné et par ces présentes quite transporte et assigne audit Delahaye ce acceptant la quantité de 6 muids de bleds froment mesure dudit Montmirail à prendre par chacune année à savoir 3 muids sur les fermiers du minage et hallage dudit Montmirail et les autres 3 muids sur le fermier de la ferme de Mesanger en bled loyal et marchand, premier terme de payement échéant au jour de Pasques prochainement venant et ainsi continuant d'an en an jusques à l'entier payement, pour le prix qu'il vaudra es mamrchés qui se tiendront audit Montmirail ... ; et

moyennant la présente a ledit Delahaye rendu audit seigneur de la Rochepot qui a confessé avoir eu et receu lesdites promesses cédules et obligations dont cy-dessus est fait mention comme sollutées et acquitées, ledit seigneur de la Rochepot disoit estre vray par devant lesdits notaires esmains desquels il a promis par la foy et serment de son corps soubz l'obligation et hypothèque de tous et chacuns ses biens ceulx de ses hoirs et ayant cause meubles et immeubles présents et advenir qu'il a obligés au payement de ladite somme cy dessus et à l'entretènement (f°3) des choses susdites sans y contrevenir ... fait et passé audit Montmirail le 22 août 1579 » et au pied « Le samedi 28 novembre 1587 par devant nous Mathurin Grudé notaire royal Angers fut présent et personnellement estably et deument soubzmis hault et puissant seigneur Anthoyne de Silly chevalier seigneur de la Rochepot ... gouverneur pour sa majesté en ce pays d'Anjou, lequel après avoir veu et leu de mot a mot la copie de l'obligation cy dessus passée par devant Pierre Perrot et Nicolas Trutar notaires royaulx en la prévosté de Chateauthierry le 22 août 1579 montant la somme de 600 escuz sol de laquelle ledit seigneur de la Rochepot se seroit obligé vers frère Claude Delahaye prieur curé de st Estienne et St Martin de Montmirail pour les cousts y contenus, ladite copie représentée audit seigneur par noble et discret Urban de Clerembault prieur claustral de l'abbaye de st Aulbin d'Angers au nom et comme procureur de révérend père en Dieu messire Pierre de Gondy évesque de Paris et abbé de ladite abbaye st Aulbin qui auroit remonstré audit seigneur de la Rochepot que ledit seigneur révérend évesque de Paris estoit héritier dudit deffunt Delahaye son religieux en l'abbaye de st Jehan des vignes en Soisons et que ladite obligation luy appartenoit et que s'estant pourveu par devant les notaires qui l'ont passée ils auroient fait difficulté d'en délivrer grosse soubz prétexte d'une première grosse qui auroit esté délivré audit deffunt Delahaye, laquelle n'a esté trouvée entre les mains dudit deffunt Delahaye et avoir charge dudit révérend évesque de requérir ledit seigneur de la Rochepot de consentir qu'il soit délivré autre grosse sur ladite minute, lequel seigneur de la Rochepot recoignoissant de bonne foy la vérité de ladite obligation a déclaré qu'il ne vouloit empescher ains consentoit et consent que ledit seigneur révérend évesque obtenir ou faire retirer grosse ou copie de ladite obligation et que lesdits notaires la luy délivrent comme étant ladite obligation véritable, ce qui a esté stipulé et accepté avecque nous notair epar ledit Clerembault pour ledit seigneur révérend évesque, dont et de ce avons décerné acte audit Clerembault audit nom et jugé ledit seigneur de la Rochepot par le jugement et condamnation de ladite cour, fait et passé audit Angers maison dudit seigneur de la Rochepot es présence de noble homme Jacques Ernault sieur de la Dannerye conseiller du roy et juge magistrat au siège présidial d'Angers et Gilles Desnoes praticien demeurant audit Angers tesmoins à ce requis et appelez »

Charles Delahaye x Jeanne Boisseau

Charles DELAHAYE x Jeanne BOISSEAU

1-Mathurin DELAHAYE x S'Sylvain-d'Anjou 35.6.1647 Renée GAINARD

2-Jeanne DELAHAYE x2 Michel CROSNIER

Jeanne Delahaye n'a pas de contrat de mariage mais s'apercevant qu'elle apporte plus que lui, elle passe le déclarer chez le notaire 3 mois après le mariage, Montreuil-sur-Maine 1652 Cet acte montre que le contrat de mariage n'était systématique autrefois. De nos jours, il en existe un par défaut. Ils sont tous deux veufs, mais manifestement il est fauché, et elle le découvre pleinement après le mariage, puisqu'elle vient donc faire devant un notaire un constat de ses biens et apports, et le mieux dans cet acte est que lui n'apporte strictement rien. Il n'a même plus un meuble, et sans doute uniquement les vêtements qu'il a sur lui, car, chose rarissime dans un contrat de mariage elle énumère ses vêtements. Dommage qu'on ne sache pas s'ils ont des enfants, l'un ou l'autre : « Le 17 juillet 1652⁷⁶ après midy furent présents établis et deument soubzmis Michel Crosnier marchand tonnelier cy devant may de défunte Renée Rahais d'une part, et **Jehanne Delahaye à présent sa femme** qu'il a octorisée (sic) deument par devant nous pour l'effet des présentes **ladite Delahaye fille de défunt Charles Delahaye et de Jehanne Boisseau ses père et mère, ladite Boisseau encores vivante demeurante au bourg de Montreuil sur Mayenne** et eux demeurant en la paroisse

⁷⁶ AD49-5E6 devant Claude Garnier notaire royal à Angers

de Cherré d'autre part, lesquels confessent avoir cy devant accordé avant le jour de leurs espouzailles qui fut il y a environ 3 mois en l'église saint Maurille de ceste ville comme encores ils accordent que communauté de biens ne se pourra acquérir entre eux par demeure d'an et jour ny autrement et demeure ladite Delahaye dès à présent octorisée à la poursuite de ses droits et entend (sic, pour « en tant ») que besoing est ledit Crosnier l'a octorisée, a ladite Delahaye déclaré qu'elle avoir la somme de 80 livres tournois en argent lors qu'elle fut espouée avec ledit Crosnier dont elle en auroit achapté des meubles et bestiaux qui sont à présent en la maison où ils demeurent, c'est pourquoi lesdits meubles et bestiaux demeurent à la dite Delahaye comme à elle appartenant ; desquels meubles et bestiaux ladite Delahaye en a retiré quittance à son nom et pour ce qu'elle n'en a quittance du tout elle ne retirera quittance en son nom comme chose payée dispose et encores ladite Delahaye a déclaré luy estre deub la somme de 100 livres tournois par René Bergereau marchand tonnelier demeurant sur le Port Ligner d'Angers et Perrine Dousseau sa femme, par obligation passée par Me Louis Coueffe notaire de ceste cour le 25 septembre 1647 dont est intervenu jugement ensuite au siège de la prévosté d'Angers registrée par Toysonnier clerc juré au greffe de la prevosté dudit Angers, et la somme de 30 livres tournois par Pierre Perot mareschal demeurant à Briollay par obligation passée par ledit Coueffe le (blanc) décembre 1650 et a dit avoir achapté pour 30 livres des héritaiges situés en Tiercé appelé Bec de Liepvre, de Mathurin Boisseau et sa femme par contrat passé par Me Jacques Frouteau notaire de ceste cour **et outre a déclaré qu'elle a douze chemises à son usage de thuille de lin en réparon, deux petits coffres de bois de chesne fermants à clef et serrure, 3 cotillons l'un de froc drappé violet une autre de froc drappé vert, ung bleu de froc raz, une payre de brassières et ras noué, une payre de brassières de sarge grosse raze, une payre de brassières de thuille blanche, une douzaine de mouchouers, des cols et coiffes, ung corps gris et des manches se sarge raze** le tout représente son propre bien immeubles et de ses hoirs ; et de ce faite ledit Crosnier a dit que les meubles demeurés de la communauté de ladite défunte Rahais et de luy ont esté venduz par devant Leconte notaire et sergent demeurant à Cherré pour payer les debtes de ladite communauté obsèques et funérailles de ladite défunte dont la plupart a esté payé et autre partie est demeurée ès mains dudit Leconte ; à cest effet est accordé que si ledit Crosnier employe des deniers de ladite Delahaye à acquiter les debtes dudit Crosnier, iceluy Crosnier sera tenu de la déclarer par les acquits qui en seront receuz et faire subroger ladite Delahaye ès droits d'hypothèque desdits créanciers afin de remboursement sur les biens dudit Crosnier du jour et dates desdites créances et dès à présent comme dès lors ledit Crosnier consent ladite subrogation et luy en promet raplacement du jour et date desdits hypothèques et en cas qu'il employe lesdits deniers à aultres affaires luy en promet pareillement raplacement sur ses biens par hypothèque de ce jour ; auquel contrat de mariage tenir et garder et accomplir dommages etc obligent lesdites parties leurs hoirs etc leurs biens etc renonçant etc dont etc ; fait et passé audit Angers en présence de Me Urban Bigot et Estienne Yvard Claude Langey tesmoins et encores en présence de Me Jacques Guilbault sergent royal demeurant Angers tesmoins »

Avrillé, La Membrolle

Jehanne DELAHAYE x Jamin **JACOB**

1-Louise JACOB °Avrillé 25.8.1533 Filleule de Jehan Cohon & de Jehanne Cadotz & de Perrine Coquin

Estienne DELAHAYE Parrain à Avrillé le 6.0.1541

Perrine DELAHAYE x Jean **LHOMMEAU**

1-Renée LHOMMEAU °Avrillé 22.3.1599 †idem 7.12.1602 Filleule de Pierre Augeard (s) & de Mathurine Conis & de Renée Delahaye (s)

2-Bernardine LHOMMEAU †Avrillé 30.1.1601

3-Renée LHOMMEAU x Avrillé 14.1.1631 Urbain-Louis **FOUILLOLLE** Chapelier

Jehan DELAHAYE

- 1-Jehan DELAHAYE °Pruillé x La Membrolle 26.1.1610 Jacqueline GILLET °Pruillé Fille de Yves & Jacqueline Lory
 11-Françoise DELAHAYE °La Membrolle 27.3.1612 †idem 2.2.1640 Filleule de François Rahier curé de La Membrolle & de Perrine Gillet
 12-Jean DELAHAYE °La Membrolle 3.2.1614 †idem 3.1679 Filleul de Jehan Lemonnier & Renée Drouault x Pruillé 18.8.1643 Urbane ALLARD
 121-Marie DELAHAYE †La Membrolle 2.7.1687 x La Membrolle 9.2.1672 Jean **DROUULT** Fils de Jean & Madeleine Gillet
 1211-François DROUULT x Brain-sur-Longuenée 28.1.1698 Louise GARDAIS
 13-René DELAHAYE °La Membrolle 11.8.1616 Filleul de René Gillet & de Noçpme Baidouinier
 14-Jehanne DELAHAYE °La Membrolle 10.3.1621 Filleule de Jehan Guiard & de Jacqueline Lory

Jacques de MENETOU x Jehanne DUPONT

- 1-Magdeleine de MENETOU °La Membrolle 10.4.1634 Filleule de Henry de La Porte fils de Simon, écuyer S^r de Gruges & de Magdeleine Hunaud fille de Charles écuyer Sr de la Thibaudière

DELAHAYE x Jacqueline FORT

- 1-Louyse DELAHAYE °La Membrolle 4.10.1610 Filleule de h.h. Pierre Chicouesne de la Grandmaison & de Louyse Le Porcher. Pas de prénom de son père sur b.

Angers

Jehan de LA HAYE x Jehanne BEAUCHESNE

- 1-[Renée] de LA HAYE °Angers ^{StPierre} 5.3.1565 Filleule de René Ladvocat chanoine & curé de céans, & de D^{elle} Renée Delou D^{ame} de Fougerais & Jehanne la Duparité grand-mère

Guillaume DELAHAIE M^e pintier x Perrine COMMEAU

- 1-Guillaume DELAHAYE °Angers ^{StPierre} 6.11.1578 Filleul de Jean Commeau (s) & de Gilles Godier chirurgien à Angers (s) & de Madeleine Commeau femme de Sébastien Gar...

Guillaume DELAHAIE Me pintier en 1597 (ns) x ca 1596 Françoise GRÉE

- 1-Françoise DELAHAYE °Angers StPierre 5.2.1597 Filleule de Philippe Grée grand-père Md & de Philippe Malnoe Md & de Renée Poirier
 2-Philippe DELAHAIE °Angers StPierre 16.3.1598 Filleul de Philippe Grée Me fourbisseur & de Guillaume Delahaie & de Perrine Aubert femme de Philippe Malville Md hoste
 3-Mathurin DELAHAIE °Angers StPierre 11.8.1599 Filleul de hble h. Guy Chesneau Me chirurgien (s) & de Mathurin Caduceau Me pintier (s) & de Françoise Beaulieu femme de Guillaume Delahaie « le Jeune » Me Pintier
 4-Françoise DELAHAIE °Angers StPierre 6.4.1601 Filleule de Jean Ernoul & de Mathurine Oudin

Claude DELAHAYE x /1594 Renée PIOU

- 1-René DELAHAYE °Angers StMichel duTertre 2.10.1594 Filleul de h.h. **Me Jacques Delahaye (s)** & François Bouet (s) & de Jehanne Raimbault
 2-Pierre DELAHAYE °Angers StMichelduTertre 11.11.1595 Filleul de h.h. Estienne Rousse apothicaire (s) & Pierre Piou (s) & de Perrine Havoil (s) femme de h.h. René Bionneau Sr de StJehan
 3-René DELAHAYE °Angers StSamson 3.4.1598 Filleul de Me Hervé Rousseau (s) & de René Bienvenu (s) & de Guillemine Legentilhomme
 4-Françoise DELAHAYE °Angers StSamson 18.6.1599 Filleule de Nouel Lelievre & de Françoise Giffard (s) & Renée Haurais (s)
 5-Martin DELAHAYE °Angers StSamson 17.1.1603 Filleul de Martin Preyrteau & de Anne Ravineau
 6-François DELAHAYE °Angers StSamson 18.2.1604

Pierre DELAHAYE x Angers StGermain 2.6.1665 (sans filiation) Perrine SAUVEREAU

Philippe DELEHAYE x Etiennette ESNOT

1-Pierre DELAHAYE x Angers StGermain 4.7.1627 Michelle AUBRY

2-René DELAHAYE x Angers StGermain 5.7.1621 Hélène DEFAYE

Pierre DELAHAYE x Mathurine BOUVET

1-Pierre DELAHAYE x Angers StGermain 12.9.1713 Jeanne PAPIAU

Etienne DELAHAYE x Angers StGermain 5.2.1654 (sans filiation) Renée GUESDON

Urbain DELAHAYE x Marie RICHARD

1-Jean DELAHAYE x Angers StGermain 16.12.1765 Perrine PILET

René DELAHAYE x Renée MAILLARD

1-Jean DELAHAYE x Angers StGermain 17.7.1623 Jeanne MORIN

2-Louis DELAHAYE x Angers StGermain 1.11.1736 Renée PAPIAU

Jacques DELAHAYE x Angers StGermain 8.2.1628 (sans filiation) Renée LEBAUMIER

Etienne DELAHAYE x Marguerite POIRIER

1-Etienne DELAHAYE x Angers StGermain 18.11.1783 Elisabeth DEFAYE

Etienne DELAHAYE x Françoise BRIANT

1-Etienne DELAHAYE x Angers StGermain 21.1.1664 Jacquine LEBOUESME

Jacques DELAHAYE x /1590 Guillemine LEGENTILHOMME

1-Jacques DELAHAYE 12.1.1590 Filleul de h.h. René Bienvenu (s) & Jehan Clément & de Mathurine Poirier

2-René DELAHAYE °Angers StSamson 24.4.1591 Acte non trouvé sur le registre (5Mi246)

3-Guillemine DELAHAYE °Angers StSamson 29.11.1594 Filleule de Me Estienne Rousseau (s) & de Perrine Harvois (s) femme de René Bienvenu & de Guionne Perdriau

Guillaume DELAHAYE x Claude COUSIN

1-Andrée DELAHAYE °Angers StMaurille 1.7.1589

Jeanne DELAHAYE x Pierre **MENARD**

1-Jeanne MENARD x Angers StGermain 4.7.1679 François BEAUCHENE

Macé DELAHAYE x Mathurine LATHURINE [THURIN] [FA...(papier relié)]

1-Catherine DELAHAYE °Angers Trinité 29.7.1590

2-Pierre DELAHAYE °Angers Trinité 6.9.1592 Filleul de Pierre Sailler Nre royal à Angers & de Magdelaine Poisson (s)

2-Nicolas DELAHAYE °Angers Trinité 16.9.1593 Filleul de Nicolas Guesches & de Thoinette Harouet

3-Renée DELAHAYE °Angers Trinité 16.12.1596 Filleule de Symon Poissin (s) SA & de Jeanne Millard (s) & de Renée Lemalle (s) femme de Etienne Lebec apothicaire

Thomas DELAPORTE

1-François DELAPORTE Parrain à Angers StPierre le 7.6.1598 de Françoise Trioche fille de Daniel Sr de la Betonnière & de Françoise Laduc. At Angers x Marguerite TESSIER

11-Marin DELAPORTE At Angers x 1623 Perrine de CRESPLY

111-Denis D ELAPORTE °Angers StMaurice x StMartin-du-Bois 28.7.1666 Magdeleine de CHANTEPIE

Louis DELAHAYE

1-Pierre DELAHAYE °Puy-du-Fou(85) x Angers ^{StAignan} 28.11.1652 Catherine BERTHELOT

Mathurine DELAHAYE (s) x Marc **HORREAU**

1-Anne HORREAU x Angers ^{StPierre} 27.1.1633 Pierre HAMON

Bertrand DELAHAYE x Perrine DELABORDE
1-Perrine DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 15.2.1597

François DELAHAYE x Léonardine CHARTIER
1-Marie DELAHAYE x Angers ^{StMaurille} 29.1.1627 Robert **GUIGNET**

René DELAHAYE x Guionne LA RICOULLE
1-Marie DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 10.8.1590
2-Jeanne DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 20.2.1594 Filleule de Jacqueline Leroy & de Thienette Bourdays

Jacques Delahaye praticien à Angers, témoin le 21.6.1583 (AD49-5^E 5/219 Mongodin Nre Angers)

Renée DELAHAYE x Angers ^{StMaurille} 6.9.1586 (sans filiation) Robert **FOURNIER**

Barthelemy DELAHAYE (ns) x ca 1598 Noelle BOUSSICAULT
1-Renée DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 9.10.1599
2-Barthélémy DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 14.5.1601
3-Jean DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 8.1.1602
4-François DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 25.8.1603 Filleul de Hugues Blanchard (s) & de Françoise Lepelletier (s)
5-Perrine DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 18.10.1605

François DELAHAYE x Bernardine CHARTIER
1-Marie DELAHAYE x Angers ^{st Maurille} 29 janvier 1624 Robert GUIGNET fils de Denis et de defunte
Ambroise Garnier paroissien de Briollay

Jean DELAHAYE

1-Guillaume DELAHAYE °Angers ^{st Pierre} 6 mars 1620 « baptisé Guillaume fils de Jean Delahaye marchand
pintier et de Jehanne Lepaige parrain Guillaume Delahaye aussi Me pintier marraine Catherine Boureau
(s) femme de honneste homme Julien Allaire sergent royal »

Jean DELAHAYE x Angers ^{Trinité} 20.7.1630 (sans filiation, pas de S Delahaye) Angélique GODIER

Jacques DELAHAYE x Ambroise GAULTIER
1-Lucrèce DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 7.6.1676

Jacques DELAHAYE x Andrée LEGENDRE
1-Marie DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 23.11.1670
2-Marie DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 9.4.1672
3-Jacques DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 25.4.1674

Mathurin DELAHAYE Fermier x Jeanne LIVACHE
1-René DELAHAYE x Angers ^{Trinité} 28.11.1674 Marie POUPART
11-Mathurine DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 13.10.1675
12-René DELAHAIE °Angers ^{Trinité} 4.7.1677
13-Elisabeth DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 20.8.1688
14-Renée DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 11.5.1689
15-René DELAHAYE °Angers ^{Trinité} 2.3.1692

René DELAHAYE †/1675 x Mathurine GARNIER
1-Catherine DELAHAYE (s) x Angers ^{trinité} 9.1.1675 Guy **JOLLIVET**

Florent DELAHAYE x Briande BOISFUMÉ
1-Florent DELAHAYE °Angers ^{StMartin} x Angers ^{StMaurille} 23.7.1686 Marie PERROTEAU

Etiennette DELAHAYE x Symporien **JOUSSE**
1-Jeanne JOUSSE x Angers ^{StGermain} 22.11.1661 René **BARBOT**

René DELAHAYE x Françoise PINOT
1-Louis DELAHAYE x Angers ^{StMaurille} 27.1.1681 Jeanne GOUBAUT

Le Lion-d'Angers

Jean DELAHAYE x Philippe

1-Nicole DELAHAYE °Lion-d'Angers 19 février 1529 [calendrier Julien, donc le 19 février 1530] « ledit jour baptisée Nicole fille de Jean Delahaye et Phelippe sa femme parrain Nicolas Thuau et marraine Petronille femme de Jean Anger et Jehanne femme de Guillaume Danneau »

Françoise DESHAYES x Le Lion-d'Angers 2.7.1642 Gabriel **PAPIAU**

Magdeleine DELAHAYE x Louis **GUILLEU**

1-Charlotte GUILLEU x Le Lion-d'Angers 22.7.1694 René **CHEVALIER**

2-Renée GUILLEU x Le Lion-d'Angers 14.2.1695 Charles **RUAU**

21-Françoise GUILLEU x Le Lion-d'Angers 16.11.1724 Thomas **GUILLEMAU**

3-Maurice GUILLEU x1 Le Lion-d'Angers 25.6.1701 Louise LEFAUCHEUX x2 Le Lion-d'Angers 10.5.1707 Marie FRESNEAU Fille de Pierre & Marie Belouin

4-Louis GUILLEU x Le Lion-d'Angers 6.2.1703 Claude RUAU

5-Magdeleine GUILLEU x Le Lion-d'Angers 18.5.1693 Joseph **GISLARD**

6-René GUILLEU x Le Lion-d'Angers 28.2.1696 Renée CRANNIER

7-Jacquine GUILLEU x Le Lion-d'Angers 1.6.1702 Mathurin **GAUDIN**

Anne DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 7.1656 (sans filiation) Pierre **DROUAUT**

1-Pierre DROUAULT x Louvaines 14.2.1684 Renée GALERNEAU

Renée HAYE °ca 1731 x1 Maurice MESLET x2 Le Lion-d'Angers 4.8.1761 Etienne **COCHIN**

Jean DELAHAYE ce patronyme dérive en DESHAYES x /1604 Marie PELLETIER-

1-Pierre DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.10.1604 x Le Lion-d'Angers 30.11.1634 (sans filiation) Suzanne ALLARD

11-Mathurin DELAHAYE °ca 1639 †Le Lion-d'Angers 11.4.1679 x Le Lion-d'Angers 30.9.1664 Louise FOURMOND fille de René et de Renée Davy

111-Marie DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 16.9.1694 Estienne **BLOUIN**

1111-Etienne BLOUIN x Brain-sur-Longuenée 22.2.1729 Marie BONENFANT

1112-Jeanne BELOUIN °ca 1694 x Le Lion-d'Angers 25.11.1710 Nicolas **HOUDEBINE**

112-René DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 24.11.1688 Louise JARRY Fille de Jacques & Jacqueline DAVY

113-Jeanne DELAHAYE x1 Le Lion-d'Angers 3.6.1698 Pierre **BERTRAN** x2 Le Lion-d'Angers 3.4.1704 René **GAUDIN** x3 Le Lion-d'Angers 15.7.1710 Claude **LEDUC**

1131-Jeanne BERTRAN (du x1) x Le Lion-d'Angers 14.5.1720 Michel **GAUDIN**

114-Julien DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 4.2.1692 Anne MENARD (il est écrit fils de Louise LETOURNEUX dans la table)

1141-Jacques DESHAYS x1 Le Lion-d'Angers 23.9.1723 Jeanne RIVERON x2 Le Lion-d'Angers 27.1.1728 Anne AUBERT

11411-Madeleine DESHAYS (du x3) °ca 1730 x Le Lion-d'Angers 18.1.1757 Pierre **BEAUJOUIN**

1142-Julien DESHAYES °ca 1709 x Le Lion-d'Angers 22.11.1735 Renée AUBERT

2-Julien DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 6.3.1610 x Marie **BENOIST**

21-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 7.12.1644

22-Françoise DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 1.10.1647

23-Marguerite DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 20.10.1650

24-Mathurine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 14.5.1654

25-Julien DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.8.1655

3-Jehanne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 21.6.1611

4-Etienne DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 12.9.1612

5-Guillaume DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 4.7.1614 x Le Lion-d'Angers 3.2.1643 (sans filiation) Renée BELLIER

51-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 17.10.1644

52-Claude (Claudine) DELAHAYE °ca 1649 †Le Lion-d'Angers 22.12.1685 x Le Lion-d'Angers 28.1.1670 (sans filiation, elle dite fille de Guillaume sans nom de mère) Maurice **THIBAUT** remarié en 1690 à Renée Fleury

521-René THIBAUT °Gené ca 1672 x Brain-sur-Longuenée 30.5.1702 Renée RICOUL

522-Perrine THIBAUT x Brain-sur-Longuenée 29.11.1697 Nicolas **LEVIEU** Fils de René & Anne Groslier

523-Jeanne THIBAUT x Le Lion-d'Angers 5.11.1693 Guillaume **THIBAUT**

522-Joseph THIBAUT x Chazé-sur-Argos 27.11.1710 Marie MIAULT

523-Renée THIBAUT x Le Lion-d'Angers 18.1.1701 Pierre **ROUSSEAU**

Cet acte nous apprend, ce dont je me doutais déjà, qu'il y avait d'autres Delahaye à Grez-Neuville, non rattachés, et ne sachant pas signer, mais assez aisés pour acheter une maison. : « Le 12 décembre 1559⁷⁷ personnellement établis honneste homme Nouel Labbé marchand demeurant en la paroisse de la Trinité et Jehanne Allaneau sa femme de luy suffisamment auctorisée par devant nous quant à ce, soubzmeçant confessent avoir du jourd'huy vendu quicté ceddé délaissé et transporté et encores vendent quitent cèdent délaissent et transportent dès maintenant perpétuellement par héritage à **honneste homme Michel Delahaye et Renée Jallot sa femme demeurant en la paroisse de Neuville** à ce présents qui ont achapté et achaptent pour eulx leurs hoirs etc une maison en appentis sise au bourg dudit Neuville avecques un jardrin estant au derrière et joignant ladite maison le tout (f°2) en un tenant joignant d'un cousté à la maison et jardrin de Pierre Daburon, d'autre cousté à la maison et jardrin des hoirs feu maistre René Ermouyn abouté d'un bout au jardrin des hoirs feu Pierre Thiery et d'autre bout au pavé et rue dudit bourg de Neuville, au fief de Neuville à 5 sols tz de cens rente ou debvoir annuel, si tant en est deu, en fresche de 50 sols tz, et oultre chargée de demy bian⁷⁸ aussi par chacun an pour aider à faner en la préé dudit seigneur de Neuville ; Item un grand jardrin sis audit bourg de Neuville contenant 2 hommées de jardrin ou environ joignant d'un cousté le jardrin de Pierre Daubiron d'autre cousté et abouté d'un bout les jardins des hoirs feu Pierre Thiery et de messire René Delahaye et d'autre bout à la rue tendant de l'église au cimetièrre dudit Neuville, ou fief de Neuville à 18 deniers moitié de 13 sols par une part, et à 9 deniers par (f°3) autre part, le tout de cens rente ou debvoir annuel ; Item une grande planche et un loppin de jardrin le tout en un tenant sis ès grands jardins de la pièce près ledit bourg de Neuville, joignant d'uncousté et abouté d'un bout aux jardins de la chapelle st Laurent d'autre cousté aux jardins des hoirs feu Pierre Thiery et ledit Delahaye achapteur, et d'autre bour aux saullayes des hoirs feu René Ermouyn, dudit fief de Neuville à 3 deniers de cens rente ou debvoir annuel ; Item un demy quartier de vigne ou environ en un tenant sis ou cloux de Beaumont dite paroisse de Neuville du cousté devers Grez, joignant d'un cousté à la vigne des enfants Macé Gardais d'autre cousté et abouté d'un bout aux vignes de la Touche de Grez et d'autre bout à la vigne de Macé Cailleteau, au fief dudit Grez à ung denier de cens rente ou debvoir annuel ; toutes lesdites choses sises et situées en ladite paroisse de Neuville au ressort dudit Angers (f°4) et tout ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent sans aucune réservation etc trantportant etc et est faite ceste présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 140 livres tz de laquelle somme lesdit achapteurs ont payé manuellement contant en présence et à veue de nous auxdits vendeurs la somme de 120 livres qu'ils ont eue et prinse et receue et dont ils l'en quitent etc ; et le reste montant 20 livres lesdit achapteurs sont et demeurent tenus payer et bailler auxdits vendeurs dedans le jour et feste de Pasques prochainement venant en ceste ville d'Angers en la maison desdits vendeurs aux despends desdits achapteurs ; à laquelle vendition cession et transport et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc et sur ce etc obligent lesdites parties respectivement eulx leurs hoirs etc les biens desdits achapteurs à prendre vendre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit (f°5) Angers en

⁷⁷ AD49-5E5/559 devant Michel Theart notaire royal à Angers

⁷⁸ bian : corvée d'homme ou animal pour le seigneur, généralement pour faucher et une journée

présence de honneste homme Pierre Crochet et Jehan Jallot marchands demeurant en la paroisse de Seaulx tesmoins »

« Le 4 mai 1577⁷⁹ personnellement estably **Jehan Delahaye mestayer demeurant au lieu et mestayrie de la Morchanyère** à Neufville sur Maine [que je n'identifie pas, seulement trouvé « Moranière »] tant pour luy que pour et au nom de **Renée Berard sa femme**, à laquelle il a promis faire ratiffier et avoir agréable la vention cy après et la faire vallablement obliger... [longue clause, car c'est un bien à elle], soubzmettant confesse avoir eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc vendu quité cédé délaissé et transporté, et encore par ces présentes vend quitte cède délaissé et transporte à noble homme René Juffé sieur de la Boissardière conseiller du roi notre sire et juge magistrat au siège présidial d'Angers lequel a achapté et achapte (f°2) pour luy ses hoirs 2 hommées et demie de vigne sises au clos de Lesbaupin dite paroisse de Neufville, despendant du lieu et seigneurie de la Boissardière, lesquelles 2 hommées et demie de vigne ledit vendeur a cy davant acquises de Guillemine Berard sœur germaine de ladite Renée Berard par contrat passé par Jehanne notaire soubz la cour de Vern le 9 février 1575 et lesquelles 2 hommées et demie de vigne faisant moitié de 5 hommés de vigne **eschues à ladite Guillemine Berard par partage fait avecques ses cohéritiers de la succession de deffunts Pierre Berard et Symone Regnyer leur père et mère passé par davant ledit Jehanne notaire de Vern** le 9 novembre 1574 ; lesdites 2 hommées et demie de vigne comme elles se poursuivent et comportent et comme ledit vendeur les a exploitées sans aucune choses desdites 2 hommées et demie de vigne en retenir ne réserver ; tenues (f°3) lesdites 2 hommées de vigne du fief et seigneurie de (illisible) aux cens et devoirs anciens et accoustumés non exédant 3 deniers de devoir ... en fresche de plus grand devoir ... ; et est faite la présente vendition pour le prix et somme de 45 livres payée et baillée comptée et nombrée manuellement content par ledit achepteur audit vendeur qui icelle somme de 45 livres a eue prise et receue en présence et à vue de nous en pieces d'or et monnaie bonnes et ayant cours au poids et prix de l'ordonnance royale, dont il s'est tenu à contant et bien payé et en a quité et quité ledit achepteur ; **et outre moyennant ladite vendition ledit vendeur demeure quite vers ledit acquéreur, lequel le quite des ventes⁸⁰ du contrat d'acquêt que ledit vendeur avait fait desdites choses de ladite Guillemine Berard** ; à laquelle vendition etc garantir etc oblige ledit vendeur esdits noms et qualités sans division ... fait et passé Angers en présence de Guillaume Menetou demeurant à la Membrolle et Pierre Garnereau praticien en cour laye demeurant Angers tesmoins »

Julien DELAHAYE °Grez-Neufville Frère de François Delahaye cité en 1640 x Grez-Neufville 5.7.1640 (sans filiation) Marie BODERE °Le Lion-d'Angers

1-Magdeleine DELAHAYE °Le Lion d'Angers 7.12.1644 Filleule de h.h. Jean Leroyer S' de la Ribardière (s) et de **h. femme Magdeleine Lefaucheux [femme de Claude Delahaye]**, en présence de Bonneau, Bonneau, Delahaye, François Gohard, Allard, Marie Deniau

2-Marguerite DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 20 octobre 1650 « baptisée Marguerite fille de honneste personne Julien Delahaye et de Marie Bodere, parrain honneste homme Pierre Auffray (s) marchand à Angers paroisse de la Trinité, marraine honneste fille **Marguerite Delahaye** »

René DELAHAYE †/1636 sergent royal x Marie BARDOUL †Grez-Neufville 3 mai 1636 « inhumé sous le toit de l'église de Neufville Marie Bardoul veufve de deffunt René Delahaye sergent royal »

René DELAHAYE x Marie NAIL

⁷⁹ AD49-5E7/551 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers - Le même acte est en grosse sur parchemin dans le chartrier du Feudonnet, aujourd'hui déposé aux Archives du Maine et Loire, mais dont j'avais eu communication de l'original privé avant le dépôt.

⁸⁰ L'acquéreur n'est autre que le seigneur dont relève les vignes puisque vous allez voir en fin de l'acte qu'il fait grâce à Jean Delahaye du prix des ventes de son contrat d'acquêt. Les ventes étaient autrefois un impôt sur les ventes.

1-René DELAHAYE °Juigné-Béné x Feneu 7.3.1781 Renée MOREAU

François DELAHAYE x Michelle BOUIN [BOUÉ, BLANCHIS in tables]

1-Renée DELAHAYE °La Chapelle-sur-Oudon 4.8.1618
 2-Jehanne DELAHAYE °La Chapelle-sur-Oudon 1.6.1620
 3-François DELAHAYE °La Chapelle-sur-Oudon 2.1.1622
 4-Pierre DELAHAYE °La Chapelle-sur-Oudon 8.9.1624

Jean DELAHAYE x Renée DELESTRE

1-Pierre DELAHAYE x Chazé-sur-Argos 4.3.1647 Guionne ADAM
 11-Jean DELAHAYE x Chazé-sur-Argos 10.2.1684 Anne VALIN
 111-Jean DELAHAYE °Chazé-sur-Argos x1 Angrie 7.5.1715 Jeanne THIERRY x2 Angrie 20.2.1730 Etiennette ALLAIRE
 1111-Jean DELAHAYE (du x1) x Angrie 26.7.1746 Michelle GUEMARS
 11111-Jean DELAHAYE x Angrie 11.9.1792 Perrine BRIE

Françoise DELAHAYE x S^{te}Gemmes d'Andigné 11.7.1628 (sans filiation) Jean **DAVOINE**

1-Renée DAVOINE x Marans 11.1.1648 Charles **ADAM** °Chazé-sur-Argos

Jean DELAHAYE x1 Marie FEMOREAU x2 Angers ^{Trinité} (sans s) 6.11.1689 Renée LAURENT

Michel DELAHAYE x Guillemine HUAU

1-Jeanne DELAHAYE †/1645 x Gené 17.1.1623 Jean **PINARD**
 11-Jean PANARD x Gené 3.7.1647 Anne JOUAN
 12-Pierre PANARD x Gené 1655 Jeanne PASQUER

François DELAHAYE x Angélique BUREAU

1-Marie DELAHAYE °ca 1692 x Challain-la-Potherie 18.9.1731 Claude **DELANOE**

Jean DELAHAYE x Appoline BELON

1-Jean DELAHAYE x Gené 20.6.1609 Renée BESNON

Jehanne DELAHAYE °Combrée x Loiré 26.8.1622 (sans filiation, mais signatures) Laurent **MOREAU**

René DELAHAYE x Jeanne PICOT

1-Françoise DELAHAYE x Bourg-l'Evêque 4.8.1685 Pierre **GAVALON**

René DELAHAYE †/1763 x Jacqueline POTIER

1-René DELAHAYE ° ca 1760 x Segré ^{StSauveur} 9.8.1763 Françoise PRODHOMME Prénomée Jeanne sur remariage de son veuf x2 S'Aubin-du-Pavoil
 7.2.1785 Renée LEGOT

René DELAHAYE x Renée GAUDIN

1-Marie DELAHAYE x Le Louroux-Béconnais 3.6.1731 Charles **COTTENCEAU**

Marie DELAHAYE x Jean **TESSIER**

1-Pierre TESSIER x Brain-sur-Longuenée 8.4.1794 Marie GAUTIER °Juigné-Béné

Jeanne DELAHAYE x ca 1670 Guillaume **LEPISSIER**

1-Guillaume LEPISSIER x ca 1690 Renée BOURDAIS
 11-Marie LEPICIER x ca 1725 Jacques **FROMY**

Etienne DELAHAYE x1 Jeanne BRAULT x2 S'Aubin-du-Pavoil 14.6.1678 Charlotte CHEVALIER

Guillaume DELAHAYE x Judith BARBIER

1-Marie DELAHAYE °ca 1664 x La Chapelle-sur-Oudon 26.6.1694 Ambroise **CHAPELAIS** °Angers ^{StPierre} ca 1664

Anne DELAHAYE †/1676 x Pierre **BORDIER** Remarié à StAubin-du-Pavoil le 21.5.1676 à Renée Deshais

Claude DESHAYES x Etienne **LATTÉ**

1-Mathurine LATTÉ x Brain-sur-Longuenée 26.1.1712 Jacques PATRIN

Claude DELAHAYE x Catherine LEBRETON

1-Innocent DELAHAYE x S'Jean-des-Mauvrets 13.2.1679 Catherine LEONORD Fille de Julien & Renée
 Gaultier

Jeanne LAHAIE x Pierre **RABINEAU**

1-Pierre RABINEAU °Denée ca 1818 x La Chapelle-sur-Oudon 18.10.1846 Adèle ROULOIS

Renée DELAHAYE x Jean **RUELLON**

1-Marie RUELLON x Champteussé-sur-Baconne 8.7.1732 Mathurin **BELIER**

Claude DELAHAYE x1 Jeanne GARNIER x2 Champteussé-sur-Baconne 21.96.1707 Marie GUYARD
1-René DELAHAYE x1 Champteussé-sur-Baconne 8.5.1742 Marie PREZELIN x2 Champteussé 16.6.1767
Marie BOUGAULT

André DELAHAYE x Renée ESNAULT †/1851

1-Jean DELAHAIE °Saint-Clément-de-la-Place 12 septembre 1828 x Lion-d'Angers 12 octobre 1851 Renée DELAHAIE « mariage Jean Delahaie cultivateur et Renée Delahaie cultivatrice demeurante au Lion d'Angers °Grez-Neuville 9 novembre 1822, fille de René Delahaie laboureur et defunte Renée Sourdrille, en présence de Jacques Delahaie 32 ans cabaretier à Grez-Neuville, oncle de l'épouse, François Delahaie, 35 ans, cultivateur à Brain sur Longuenée, oncle de l'époux »

Jacques DELAHAYE x Marie MAUSSION

1-Marie-Joséphine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 15 mai 1871 « née le 15 mai 1871 fille de Jacques Delahaye métayer 33 ans et Marie MauSSION 26 ans, au lieu dit les Loges »

François Delahaye x Perrine Trouillet

François Delahaye x Perrine Monnier

François DELAHAYE †Le Lion-d'Angers 5 novembre 1869 « inhumé François Delahaye sans profession, âgé de 87 ans, né en cette ville, demeurant rue du Cimetière, fils de defunts François Delahaye et Perrine Trouillet, époux de Perrine Monnier sans profession » x Perrine MONNIER

1-Julie-Perrine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 10 septembre 1812 « naissance de Julie Perrine Delahaye en présence de Julien Monnier grand oncle 53 ans batelier demeurant au Lion »

2-Alphonsine Marie DELAHAYE x Le Lion-d'Angers 10 novembre 1844 René NEY gendarme à cheval °Saint Pierre le Chartreux (Isère)

Claude Delahaye x1668 Andrée Bouvet

Claude DELAHAIE x Champteussé-sur-Baconne 17.2.1668 (sans filiation) Andrée BOUVET

1-Claude DELAHAIE x Champteussé-sur-Baconne 20.11.1696 Marie PAULU/PAULIN Dont postérité suivra

Claude Delahaye x1696 Marie Paulin

Claude DELAHAIE Fils de Claude DELAHAIE & André BOUVET x Champteussé-sur-Baconne 20.11.1696 Marie PAULU

1-Claude DELAHAIE x Champteussé-sur-Baconne 28.11.1728 Françoise DEFAIE x2 Champteussé-sur-Baconne 27.1.1733 Jeanne PREZELIN Dont postérité suivra

2-Perrine DELAHAIE x Champteussé-sur-Baconne 15.2.1735 René **CHEHERE**

3-René DELAHAIE x Grez-Neuville 13.1.1733 Renée FOUCAULT

31-Jean DELAHAYE x Grez-Neuville 20.11.1770 Louise MARION

32-Marie DELAHAYE x Grez-Neuville 17.2.1784 René **GRATIEN**

Claude Delahaye 1x F. Defaie 2x J. Prezelin

Claude DELAHAIE Fils de Claude DELAHAYE & de Marie PALLU x Champteussé-sur-Baconne 28.11.1728 Françoise DEFAIE x2 Champteussé-sur-Baconne 27.1.1733 Jeanne PREZELIN

1-Jean DELAHAYE (du x1 Françoise Defaie) x Champteussé-sur-Baconne 4.2.1765 Jeanne DELESTRE

2-André DELAHAYE (du x2 Jeanne PREZELIN) x Grez-Neuville 19.6.1764 Urbaine DUPONT

21-Jean DELAHAYE °Grez-Neuville x Brain-sur-Longuenée 2.2.1794 Marie ALLARD

22-Pierre DELAHAYE x Grez-Neuville 21.8.1798 Marie GAUTIER

23-DELAHAYE x Grez-Neuville 29.6.1801 Marguerite RAFRAY

24-André DELAHAYE x Grez-Neuville 19.8.1797 Jeanne PASEDOUET

- 3-Marie DELAHAYE x Champteussé-sur-Baconne 10.1.1758 Jean **TESSIER**
 4-Perrine DELAHAYE x Champteussé-sur-Baconne 15.11.1768 Jacques **VACHER**
 5-Mathurin DELAHAYE (du 2x Jeanne Prezelin) x Jeanne HOUDEBINE Dont postérité

André Delahaye °Champteussé 1555 x N.

- André DELAHAYE** °1555/1565 †Champteussé 9.1639 x N.
 1-Michel DELAHAYE °1585/1590 †Champteussé 26.4.1645 x Champteussé 29.9.1615 Perrine MARION x2
 Vern-d'Anjou 11.7.1780 Anne BELIER Dont postérité suivra
 2- André DELAHAYE °ca 1586 †Champteussé 10.4.1664 x1 Champteussé 17.7.1613 Françoise DAGUIN x2
 Montreuil-sur-Maine 16.6.1615 Olive BOUVET Dont postérité suivra
 3-René DELAHAYE †/1671 (ns) x Champteussé 4.10.1633 Jeanne MARTINEAU Dont postérité suivra

Michel Delahaye 1x P. Marion 2x A. Bellier

- Michel DELAHAYE °1585/1590 †Champteussé 26.4.1645 Fils de André DELAHAYE ci-dessus x1 Champteussé
 29.9.1615 Perrine MARION x2 Vern-d'Anjou 11.7.1780 Anne BELIER
 1-Andrée DELAHAYE °Champteussé 2.1617
 2-Gilles DELAHAYE °Thorigné-d'Anjou 20.2.1620 Filleul de Gilles Poupi fils de Simon d' au Lion-d'Angers & de
 Mathurine Delahée x Chambellay 28.11.1647 N?
 3-Mathurin DELAHAYE °Thorigné-d'Anjou 19.1.1623 Filleul de Jehan Delahée d' à Sceaux & de Olive Bouvet dt
 à Montreuil-sur-Maine Dont postérité suivra

Mathurin Delahaye 1x J. Bellier 2x F. Guillon

- Mathurin DELAHAYE** °Thorigné-d'Anjou 19.1.1623 Fils de Michel DELAHAYE & Perrine MARION. x1
 Montreuil-sur-Maine 15.5.1659 Jeanne BÉLIER x2 Montreuil-sur-Maine 15.2.1662 Françoise GUILLON
 a-Maurice DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 17.2.1648 métayer à la Ménitré x Montreuil-sur-Maine 11.6.1674
 Françoise PORCHER
 a1-Renée DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 11.10.1675 x Montreuil-sur-Maine 14.6.1696 Jacques
CHALUMEAU
 a2-Anne DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 25.1.1683
 a3-Maurice DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 15.3.1685 Vit à Marigné en 1710 x1 Chenillé-Changé 4.2.1710
 Catherine MARTINEAU x2 Marigné 15.4.1720 Jeanne JOUIN
 a4-Mathurin DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 13.8.1689 †24.10.1689
 a5-Françoise DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 22.8.1690
 b-Mathurin DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 6.1.1653 x Montreuil-sur-Maine 17.2.1681 Renée PINEAU
 c-Jacques DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 4.4.1654
 d-Jean DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 14.5.1655 †Chambellay 1.2.1704 x Chambellay 27.11.1685
 Magdeleine BOUVET †lui/
 d1-Madeleine DELAHAYE °Chambellay 24.10.1686
 d2-Françoise DELAHAYE °Chambellay 17.5.1688 x Chenillé-Changé 15.11.1707 Jean **COCONNIER**
 d21-Madeleine COCONNIER x S^tMartin-du-Bois 27.9.1735 Pierre **PLASSAIS**
 d3-Renée DELAHAYE °Chambellay 8.6.1690
 d4-Jeanne DELAHAYE °Chambellay 17.10.1694
 d5-Margerite DELAHAYE °Chambellay 11.5.1701
 d6-Marie DELAHAYE x Chambellay 3.5.1721 Pierre **MENARD**
 d61-Perrine MENARD x Chenillé-Changé 1.2.1752 Pierre **PICOREAU**
 d62-Pierre MENARD °Chambellay x S^tMartin-du-Bois 13.2.1748 Jean **VIGNAIS**
 e-Perrine DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 14.5.1655
 d-Françoise DELAHAYE (du x2) °Montreuil-sur-Maine 29.10.1663 Filleule de René Douestau & Jacqueline
 Lourdaix x Chambellay 10.6.1686 René **BOUVET** V^f de Jeanne Hamelin

g-Mathurine DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 25.3.1665 Filleule de [René] Niglau S^r de Gandomois & de Mathurine Robin
 h-Mathurin DELAHAYE °Montreuil-sur-Maine 19.7.1667
 i-Pierre DELAHAIS °Montreuil-sur-Maine 5.4.1669
 j-François DELAHAYES °Montreuil-sur-Maine 7.9.1671

André Delahaye 1x F. Daquin 2x O. Bouvet

André DELAHAYE °ca 1586 †Champteussé 10.4.1664 x1 Champteussé 17.7.1613 Françoise DAGUIN x2 Montreuil-sur-Maine 16.6.1615 Olive BOUVET
 1-Michelle DELAHAYE °Champteussé 10.10.1618
 2-Mathurin DELAHAYE °Champteussé 22.3.1620
 3-Jehanne DELAHAYE °Champteussé 4.6.1621
 4-Andrée DELAHAYE °Champteussé 1624
 5-René DELAHAYE °Champteussé 15.9.1625 Dont postérité suivra
 6-Perrine DELAHAYE °Champteussé 12.5.1627 †idem 13.2.1708 x Pierre **ALLARD**
 7-Renée DELAHAYE °Champteussé 7.5.1629 †idem 5.2.1695 x Jean **BERTHELOT**

René Delahaye x Perrine Marion

René DELAHAYE °Champteussé 15.9.1625 †Marigné 19.2.1707 Fils de André DELAHAYE & de Olive BOUVET x Perrine MARION
 1-Renée DELAHAYE °Champteussé 20.2.1651 †idem 24.9.1720 x Mathurin **HULLIN**
 2-Simone DELAHAYE °Champteussé 6.1652 x S^rMartin-du-Bois 30.1.1687 Maurice **THIBAUT**
 21-Maurice THIBAUT °La Jaillette x Louvaines 9.2.1719 Marie PORCHER
 3-René DELAHAYE °Champteussé †idem 28.11.1692 x Champteussé 1.12.1691 Jeanne BERTHELOT
 4-Perrine DELAHAYE °Champteussé 1656 x Champteussé 29.11.1683 Mathurin **LEQUERÉ**
 5-Jean DELAHAYE °Champteussé ca 1660 †idem 1700
 6-Jacquine DELAHAYE °Champteussé 1.11.1663 x Chenillé-Changé 17.2.1699 René **ROUSSEAU**
 7-Anne DELAHAYE °Champteussé 3.3.1665 x Thorigné ? (actes perdus 1687-1692) André **LETESSIER**
 8-Louise DELAHAYE °Champteussé 17.12.1666 †bas âge
 9-André DELAHAYE °Champteussé 29.1.1668 x1 Marguerite PREZELIN †Marigné 1.1.1714 x2 Marigné 25.2.1715 Jeanne CROCHET
 91-André DELAHAYE °ca 1707 †Chambellay 20.9.1752 Frère de René de Montreuil cité à sa sépulture x1 Chambellay 16.1.1742 Marie RIRARD x2 Chambellay 7.6.1746 Mathurine LOCHARD
 911-Marie DELAHAIE x Aviré 1.7.1777 Mathurin **GUERRIER**

René Delahaye x1633 Jeanne Martineau

Le 15.8.1650 René Delahaye (ns) & Renée Martineau sa femme d^t à **Chanteussé**, pour le bon plaisir de Jacqueline Bossus leur mère & belle-mère, baillent pour 5 ans à Claude Blanchet, aussi gendre de lad. Bossus, une terre & jardin à Champteussé appartenant à lad. Bossus « mallade ». (AD49-E4201 Boreau N^{re} à S^tLaurent-des-Mortiers)

René DELAHAYE †/1671 (ns) Fils de André DELAHAYE ci-dessus x Champteussé 4.10.1633 Jeanne MARTINEAU Dont postérité

1-Catherine DELAHAYE °Champteussé 24.3.1635 †Thorigné 4.10.1684 x Nicolas **POMMIER**
 2-Anonyme DELAHAYE °†Champteussé 10.6.1637
 3-Mathurin DELAHAYE †Champteussé 10.6.1676
 4-Claude DELAHAYE °Champteussé 18.11.1640 †idem 13.3.1688 x Champteussé-sur-Baconne 7.2.1668 Andrée BOUVET
 41-Françoise DELAHAYE x Chenillé-Changé 3.1.1699 Berthélémy **CHALUMEAU**
 42-Mathurine DELAHAYE °ca 1781 x Champteussé-sur-Baconne 6.5.1705 Mathurin **BOURDAIS**

- 5-René DELAHAYE °Champteussé 14.3.1646 x Champteussé-sur-Baconne 8.7.1675 Renée BEDOUET
 6-Françoise DELAHAYE °Champteussé 7.3.1648 x1 **ALLARD** x2 Champteussé-sur-Baconne 21.9.1677 René **PARÉ**
 7-Pierre DELAHAYE x1 Le Lion-d'Angers 25.2.1677 Perrine JOLLY °Le Lion-d'Angers †/1695 x2 Andrée POMMIER
 71-Pierre DELAHAYE x Juvardeil 29.7.1706 Michelle COCU
 72-Perrine DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 12.2.1682 Filleule de **Magdelaine Delahaye [fille de Claude et de Madeleine Lefaucheux]** femme de Mathurin Métayer
 73-Jeanne DELAHAYE °ca 1683 x Juvardeil 5.7.1707 Pierre **SANCLOU** Dont Postérité CLAUDE
 74-Perrine DELAHAYE (du x2) °Champteussé ca 1698 x Juvardeil 4.7.1719 Jacques **LOGERAI** °Châteauneuf
 8-Mathurine DELAHAYE °Champteussé 14.3.1655 x Champteussé 27.6.1679 Julien **QUENTIN**

Divers

Perrine DELAHAYE x S^{te}Gemmes-d'Andigné 23.2.1637 (sans filiation) Robert **CHARNIER**
 1-Jean CHARNIER x S^{te}Gemmes-d'Andigné 6.2.1676 Magdeleine DROUET

Pierre DELAHAYE x Renée JANNEAUX

- 1-Bertrand DELAHAYE x Chalonnnes ^{NotreDame} 10.11.1739 Perrine METIVIER
 11-Bertrand DELAHAYE °Chalonnnes 16.11.1740 x Chalonnnes 19.11.1782 Marie PICHERY
 12-Marie DELAHAYE x Chalonnnes ^{NotreDame} 28.11.1767 René **MERLET**

Jean DELAHAYE x Marie CHAUVEAU

- 1-Marie DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 16.5.1757
 2-Jean DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 6.1.1759
 3-[Michel] DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 10.8.1763
 4-Isidore DELEHAYE °Cholet ^{StPierre} 12.2.1766
 5-Pierre DELEHAYE °Cholet ^{StPierre} 18.6.1767
 6-Pierre DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 20.2.1770
 7-Jeanne DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 8.10.1773
 8-Isidore DELAHAYE °Cholet ^{StPierre} 26.11.1789

François DELAHAYE °Mée ca 1736 x1 Marie DABIN x2 S'Martin-du-Bois 25.6.1786 Perrine JOURDAN °La Jaille-Yvon

Françoise DELAHAYE x François **SICHER**

- 1-Renée-Françoise SICHER x Chenillé-Changeé 11.10.1760 François **BOURDAIS**

Michelle DELAHAYE x Pierre HOUDEBINE

- 1-André HOUDEBINE x S'Martin-du-Bois 25.11.1666 Urbane GRANDIÈRE

Michel DELAHAYE x Perrine BELLIER

- 1-Jeanne DELAHAYE °Chambellay 21.5.1651
 2-Andrée DELAHAYE °Chambellay 14.12.1652
 3-Michelle DELAHAYE °Chambellay 30.10.1657

Renée DELAHAYE °ca 1657 †Chambellay 5.2.1707 x Pierre **CHRETIEN**

- 1-Jean CHRETIEN x Chenillé-Changeé 1.12.1722 Marie ROBINEAU

Anne DELAHAYE x Mathurin **AUNILLON**

- 1-Anne AUNILLON °S^{te}Gemmes-d'Andigné x Chazé-sur-Argos René SIMONET

Albert DELAHAYE x Marie-Louise RONFLÉ

- 1-Roger DELAHAYE °S^{te}Gemmes-d'Andigné 20.6.1928 Demeure en 1977 20 Parc de Aigles 60270 Gouvieux selon le WHO'sWHO.

René DELAHAYE x Renée FOUCAULT

- 1-François DELAHAYE °ca 1746 x La Pouëze 4.11.1777 Perrine BERTHELOT
 2-Jean DELAHAYE x Brain-sur-Longuenée 12.6.1798 Perrine SUARD

Mathurin DELAHAYE Cordier x Jeanne ALOPEAU

- 1-Jean DELAHAYE
 2-Mathurine DELAHAYE °Craon 16.10.1719

François DELAHAYE Cordier (s) x Mauricette LAMBERT

- 1-Jean DELAHAYE °Craon 28.3.1720 Filleul de Thomas Huault & de Jeanne Doudet

Macé DELAHAYE x Perrine GAUDIN

- 1-Charles DELAHAYE x Angers ^{StPierre} 23.9.1617 Perrine BENOIST
 2-Vincent DELAHAYE x Savennières 30.6.1620 Jacqueline TAULPIN
 21-Renée DELAHAYE x Épiré 31.8.1644 René **NOURY**

211-Vincent NOURY x S'Germain-des-Prés 19.2.1686 Marie DEVRIZ [Voir généalogie DEVRY](#)

Vincent DELAHAYE †/1671 x Perrine TOUSCHET
1-René DELAHAYE °ca 1648 x Chalonnnes 10.1.1671 Mathurine MARTIN

Pierre DELAHAYE x Françoise MALVAULT
1-Jeanne DELAHAYE x Bourg-l'Evesque 10.1.1747 Jean BAUTRAS
11-Jean BAUTRAS °Bourg-l'Evesque 21.6.1749
2-Françoise DELAHAYE x Bourg-l'Evesque 19.2.1743 Michel GAULTIER

Marguerite DELAHAYE x Mathurin GUILLET
1-Marguerite GUILLET x Bourg-l'Evesque 7.7.1789 Pierre ROUGET

Gabriel DELAHAYE x Nicolle LUSSON
1-Gabrielle DELAHAYE °Chaudefonds x Chalonnnes 3.2.1671 Noël BARAUD

AD49-5^E5/321 d^{vt} Michel Théart Nre Angers, le 16.10.1547 [Geoffroy Castille](#) D^t à Avrillé & Michelle Bouestean sa femme vendent à Pierre Besnard M^d paticier à Angers 2 quartiers de vigne au clos des Planches des 3 pierres à Avrillé pour 142 L

AD49-5^E5/321 d^{vt} Michel Théart Nre Angers, le 24.8.1549 C^t de mariage de Mathurin Gaudin fils de Pierre & André Taunoir avec Jehanne [Castille](#) fille de Pierre & †Perrine Foucquet , tous d'Avrillé

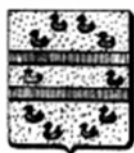
André DELAHAYE x Pruillé 15.1.1793 Marie BEAUPÈRE

René DELAHAYE x Pruillé 27.11.1764 Marie LAILLER

Marie DELAHAYE x Savennières 10.8.1633 PASQUER
Anne DELAHAYE x Savennières 30.6.1649 REULIER
Marie DELAHAYE x Savennières 5.8.1670 BEDIGNEAU
Marie DELAHAYE x Savennières 30.5.1690 CHESNOU
Jeanne DELAHAYE x Savennières 26.8.1721 ESNAULT

Maintenus de noblesse en 1670

SELON Voisin de la Noirays, Catalogue des Gentilshommes d'Anjou lors dela recherche de la noblesse en 1666, Paul de Farcy, Vannes 1890)



De la Haie
Passavant



De la Haie
de Brissarthe



De la Haie
Joulain



De la Haie
Montbault

Gilbert de LA HAYE écuyer S^r de Montgazon dt à Bouère élection de La Flèche
René-Jean de LA HAYE chevalier S^r de la Vacherie d^t au Puy-Notre-Dame élection de Saumur
Pierre de LA HAYE écuyer S^r de la Verdonnaire d^t à Lassay pays du Maine
François de LA HAYE écuyer S^r de Montbault & du Coudray d^t à S'Hilaire-du-Bois
Antoine de LA HAYE S^r des Hommes frère du précédent d^t aux Hommes à Coron élection de Montreuil-Bellay

Montbault : à Nuillé, ancien fief & S^{gr}ie, d'abord aux Papin puis aux de La Haye au XVI^e qui y résident. Le château, saccagé par les Ligeurs en 1589, la terre saisie en 1605 sur Philippe de La haye, mais l'épouse Suzanne du Puy du Fou, obtient sentence d'opposition. En 1663 en est sieur François de La Haye, en 1679 Abel-François de La Haye, en 1716 Pierre-Paul de La Haye, mais il réside au Coudray, puis en 1750 à Philippe de La Haye. En 1755, Thérèse de La Haye-Montbault l'apporte en mariage à Gabriel Camus (in C. Port, t2).

Vacherie (la) : au Puy-Notre-Dame, ancienne maison noble avec chapelle seigneuriale, en 1608 à n.h. Ezéchiel de La Haie écuyer, puis à René de La Haie, dont la fille épouse le 1.6.1694 Jacques d'Aubigny de la Salle (in C. Port, t3 p.649).

Philbert de LA HAYE x Suzanne du PUY du FOU

1-Antoine de LA HAYE °Angers ^{Lesvière} 25.6.1618

François de LA HAYE « l'Angevin » signe ainsi un sonnet adressé à Guesdon en tête de *La Rodope* en 1593
(C. Port, t2 p.353)

Marguerite DELAHAYE x Jean **de LA TRÉMOÏLLE**

1-Eléonore de la TRÉMOÏLLE x 6.6.1583 Ambroise **GUERIN** de Poisieux Gentilhomme ordinaire de la chambre
du roi

Jean de LA HAYE S^r de Passavant x Thomine de Diana

1-Louise de LA HAYE x ca 1459 Jean **de SCÉPEAUX**

Gilles DELAHAYE x Jeanne DU BOUSCHET

1-Astée DELAHAYE x Le Mans (Ct) 20.7.1595 Anne **DE LAUNAY** S^r de Launay & de la Balluère Dont postérité

Françoise de LA HAYE x François **de VER**

1-Judith de VER D^{ame} de Cumeré (StGeorges-des-7voies, 49) x 23.10.1633 François **de LAUNAY** S^r de la
Pépinière Dont postérité

Bertrand de LA HAYE x Thomasse de CHEMILLÉ

1-Marie de LA HAYE x Macé **de MONTALAIS** Fils de Philippe & Isabelle de Valois. Vit vers 1300. Dont
postérité

Pierre de LA HAYE S^r d'Auvers Vit vers 1400 x Thomasse de MONTALAIS

Jean de LA HAYE S^r de Jarzay Maire de Poitiers en 1572 x Marie CATHUS

1-Urbaine de LA HAYE x /1599 Pierre **de LAUNAY** baron d'Onglée Sr du Fresne, d'Hermet ... Dont postérité

Louis de LA HAYE Habite Martigné-Briand

1-Louis de LA HAYE A^t à Angers en 1580 x Jeanne LEFRERE(in Gontard-Delaunay, Les Avocats d'Angers
p.115)

Pierre de LA HAYE A^t à Angers en 1590 x Renée BASTARD (in Gontard-Delaunay, Les Avocats d'Angers p.129)

1-Pierre de LA HAYE A^t à Angers en 1622 & banquier en cour de Rome (in Gontard-Delaunay, Les Avocats d'Angers
p.156, 157) x Anne AUDIOT

Renée DELAHAYE x Pierre **VIGNAIS**

1-Pierre VIGNAIS x Chenillé-Changé 17.4.1742 Jeanne PICOREAU

2-Renée VIGNAIS x Chenillé-Changé 15.2.1757 Jean **ROUSSEAU**

André DELAHAYE °ca 1632 †Mée 22.11.1685 Frère de Jacques Delahaye notaire de la baronnie de
Mortiercrolles cité en 1687 x Françoise BODINIER

1-François DELAHAYE °ca 1663 †Mée 5.8.1723 Métayer à la Fontaine x1 Mée 18.11.1687 Perrine [GOYET]
Neveu de Jacques Delahaye & frère de René & André témoins en 1689 x Mée(53) 9.3.1689 Jeanne
VIGNAIS

11-Perrine DELAHAYE °Mée 5.11.1688 Filleule d'André Delahaye métayer à [Tentieux]

12-Jean DELAHAYE °Mée 5.9.1690 Neveu de Jean Delahaye cité en 1716 x Mée 1.2.1716 Marie PILET
°S^tQuentin-les-Anges

12-François DELAHAYE °Mée 25.1.1692 †bas âge Filleul de René Delahaye

13-René DELAHAYE °ca 1698 x Mée 14.6.1720 Andrée PICAULT

14-Quentin DELAHAYE °ca 1702 †Mée 19.5.1745 x Mée 4.7.1724 Marie MILOIS °Pommerieux

141-Marie DELAHAYE °Mée 28.7.1725

142-René DELAHAYE °Mée 7.7.1732 Filleul de René Delahaye é Jeanne Crosnier

143-François DELAHAYE °Mée 3.9.1737 Filleul de François Delahaye

144-Joseph DELAHAYE °Mée 31.12.1738 Filleul de Marie Delahaye

15-François DELAHAYE x Mée 5.9.1724 Marguerite RIBAUT
 2-Nicole DELAHAYE °ca 1667 x Mée 18.11.1687 Estienne **PICAULT**

Etienne Vienne x1715 Claude Rousseau

Mariage noté au Lion-d'Angers à la fin de l'année « Dans la présente année Etienne Vienne et Claude Rousseau, cousin et cousine germaine, ont obtenu dispense de notre St père le pape et ont épousé en l'église paroissiale de St Aignan de la ville d'Angers »

Mariage à Angers paroisse Saint-Aignan « le 8 octobre 1715, en vertu de dispense de l'empêchement du 2^e au 2^e degré de consanguinité accordé par notre St père le pape en date du 13 août 1715 fulminée par monsieur le révérend officiel d'Anjou le 5 octobre 1715, en vertu aussi de la dispense de 2 bans accordée le 7 octobre... ont été épousés par nous curé de St Aignan d'Angers Etienne Vienne, âgé de 25 ans, fils de feu François Vienne marchand tanneur, et Jeanne Baurdier d'une part, et Claude Rousseau, âgée de 23 ans, fille de Jean Rousseau marchand cloutier et de feu Renée Vienne, tous de la paroisse du Lion, le père et la mère absents mais consentants, ont été présents à la cérémonie François Vienne, Michel Maugars cousin du marié et D^{elle} Jacqueline Leroyer cousine du marié »

La dispense de consanguinité, fulminée le 5 octobre, est sur mon blog. Ils sont dit « pauvres » pour échapper sans doute aux frais en cour de Rome, mais je suis étonnée car ils sont marchands tanneurs.

Le 9.7.1754, C^t de mariage entre Etienne Vienne, 25 ans, **M^d tanneur**, D^t au bourg du Lion d'Angers, fils de †Etienne **M^d tanneur**, et de Claude Rousseau présente, avec Philippes Bertrie 25 ans fille de René M^d D^t au bourg de Neuville et Gré, et de Philippes Pichon sa 1^{ère} femme. Il apporte la closerie de la Buestière au Lion-d'Angers en avancement de droits successifs et s'engage en échange à ne demander à sa mère aucun compte sa vie durant sur la succession de son †père. Elle apporte sa part de la succession de sa †mère estimés à 1 500 L ... fait en présence de Renée Rousseau fille majeure sa tante, Claude Vienne son frère, **M^d tanneur** (AD49-5^E32/78)

Etienne VIENNE Fils de François VIENNE et de Jeanne BAUDRIER x Angers St Aignan 8 octobre 1715 (report au Lion-d'Angers fin 1715) Claude ROUSSEAU Fille de Jean Rousseau et de Renée Vienne, sa cousine germaine

- a-Jeanne-Claude VIENNE °Le Lion-d'Angers 14.9.1716
- b-François-Jean VIENNE °Le Lion-d'Angers 2.9.1717
- c-Jean VIENNE °Le Lion-d'Angers 2.10.1719
- d-Jacques VIENNE °Le Lion-d'Angers 2.10.1719
- e-Renée-Claude VIENNE °Le Lion-d'Angers 27.10.1720 †idem 4.12.1720
- f-Marie VIENNE °Le Lion-d'Angers 10.10.1721
- g-Louise VIENNE °Le Lion-d'Angers 23.8.1723 x 1743 Pierre **de LA MARCHÉ** Dont postérité suivra
- h-Alexis-Jean VIENNE °Le Lion-d'Angers 4.11.1724
- i-Claude-Renée VIENNE °Le Lion-d'Angers 26.11.1725
- j-Françoise VIENNE °Le Lion-d'Angers 8.6.1727
- k-Etienne VIENNE °ca 1729 x (C^t 9.7.1754) Philippes BERTRIE Fille de René et de Philippe Pichon

Louise Vienne x1743 Pierre de La Marche

Les naissances de ce couple ne sont pas au Lion, bien que des enfants s'y marient. O noter que l'un des fils se remarie à Laigné en Mayenne.

Louise VIENNE °ca 1719 x Le Lion-d'Angers 22.10.1743 Pierre **de LA MARCHÉ** °ca 1719 Fils de Pierre & Marie Martineau

- 1-Rose de LA MARCHE x Le Lion-d'Angers 14.1.1783 Gilles **BERTRON** Fils de Gilles & Jeanne Potier
 2-François de LA MARCHE °ca 1758 x1 Le Lion-d'Angers 15.4.1782 Françoise BLAIN °Ampoigné Fille de René & Jeanne Bouesse x2 Laigné(53) 20.11.1798 Renée GALOU °ca 1758 Veuve de René Saudreau. Fille de René et Anne Chalumeau
 3-Marie LAMARCHE x Le Lion-d'Angers 14.7.1783 Joseph **LANGEREAU** Fils de Joseph & Renée Bidault
 31-Joseph LANGEREAU °Aviré ca 1782 x Challain-la-Potherie 1.2.1808 Jeanne TOURNEUX

Dispense de consanguinité, St Quentin les Anges (53), 1749, par René Delahaye

entre Pierre Delahaye et Renée Guillet veuve de Louis Pottier *Ce qui suit est une dispense de consanguinité du 4e au 4e degré, avec arbre généalogique dressé à l'époque sur les témoignages oraux par le curé de l'Hôtellerie de Flée.* « Le 19 juin 1749⁸¹ en vertu de la commission à nous adressée par Mr le vicair général de monseigneur l'évêque d'Angers en datte du 17 du courant signée l'abbé de Verut vic. gen. et plus bas Gervais pour informer de l'empêchement qui se trouve au mariage qu'on dessein de contracter Pierre Delahaye de la paroisse de St Quentin et Renée Guillet veuve de Louis Pottier de la paroisse d'Ampoigné, des raisons qu'ils ont de demander dispense dudit empêchement, de l'âge desdites parties, et du bien précisément qu'elles peuvent avoir, ont comparu devant nous commissaire soussigné lesdites parties, scavoir ledit Pierre Delahaye âgé de 23 ans et ladite Renée Guillet âgée de 30 ans ou environ, accompagnés de René Delahaye de la paroisse de Mée, de Jean Bilheuc de la paroisse de St Quentin, de Renée Galon mère de ladite Renée Guillet de la paroisse d'Ampoigné, et de Jean Brillet aussi d'Ampoigné tous leurs parens, qui ont dit bien connoître lesdites parties, et serment pris séparément des une et des autres de nous déclarer la vérité sur les faits dont ils seront enquis, sur le raport qu'ils nous ont fait et les éclaircissements qu'ils nous ont donnée, nous avons dressé l'arbre généalogique qui suit :

René Delahaye

- Françoise Delahaye mariée avec René Galon - 1er degré - René Delahaye (ils sont frère et soeur)
- René Galon marié avec René Carie - 2e degré - François Delahaye (ils sont cousins germains)
- Renée Galon mariée avec René Guillet - 3e degré - Jean Delahaye
- Renée Guillet veuve de Louis Pottier - 4e degré - Pierre Delahaye futur époux

Ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de consanguinité du quatre au quatrième degré entre ledit Pierre Delahaye et ladite Renée Guillet veuve de Louis Pottier. A l'égard des causes ou raisons qu'ils ont pour demander la dispense dudit empêchement, ils nous ont déclaré que ladite Renée Guillet étant demeurée veuve dans la métairie où elle est avec Renée Galon veuve de René Guillet sa mère, a des meubles et les ustenciles nécessaires pour faire valoir la métairie, ce qui fait un avantage pour le garçon futur époux ; ils ont en outre déclaré que ladite veuve ayant deux enfants l'un d'environ 4 ans, et l'autre de quelques mois, est hors d'état de faire la métairie sans le secours dudit Pierre Delahaye qu'elle trouve propre pour cela, et même d'élever ses enfants, (j'ai bien lu « métairie » et je suis étonnée car une métairie était assez grande et il fallait plusieurs bras pour l'entretenir, or manifestement elle est seule. Je ne suis donc pas certaine qu'il s'agisse bien d'une métairie et Mr le curé de l'Hôtellerie de Flée a sans doute fait erreur ?) et comme leur bien ne monte qu'à la somme d'environ 100 livres en meubles et ustenciles nécessaires, ledit Pierre Delahaye n'ayant presque rien, ils se trouvent hors d'état d'envoyer en Cour de Rome pour obtenir la dispense dudit empêchement, ce qui nous a été certifié par lesdits témoins ci-dessus nommés, et qui nous ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis, (ce peu de fortune confirme mes doutes sur le niveau de métayer, car les métayers sont bien plus aisés que cela ! Sans doute s'est-il trompé sur le chiffre, qui aurait été de 1 000 livres et cela convient mieux au niveau d'un métayer, et cela n'aurait pas obligé à aller en court de Rome, puisque nous avons déjà vu que le seuil était fixé à 2 000 livres, ce qui était relativement élevé) fait à l'Hôtellerie de Flée, lesdits jour et an que dessus. Signé Allard, curé de l'Hôtellerie »

⁸¹ AD49, série G